



# Assemblée générale

Distr. générale  
8 décembre 2010  
Français  
Original : anglais

---

## Soixante-cinquième session

Point 68 b) de l'ordre du jour

### **Promotion et protection des droits de l'homme : questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales**

#### **Rapport de la Troisième Commission\***

*Rapporteur* : M. Asif **Garayev** (Azerbaïdjan)

1. À sa 2<sup>e</sup> séance plénière, le 17 septembre 2010, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire à l'ordre du jour de sa soixante-cinquième session, au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits de l'homme », la question subsidiaire intitulée « Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales » et de la renvoyer à la Troisième Commission.
2. La Troisième Commission a examiné ce point en même temps que le point 68 c), « Situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux », à ses 22<sup>e</sup> à 33<sup>e</sup> séances, du 20 au 22 et du 25 au 28 octobre 2010, et s'est prononcée sur le point 68 b) à ses 31<sup>e</sup>, 35<sup>e</sup>, 42<sup>e</sup> à 47<sup>e</sup>, 49<sup>e</sup>, 50<sup>e</sup> et 52<sup>e</sup> séances, les 26 et 28 octobre et les 4, 9, 11, 16, 18, 19, 22 et 23 novembre. Il est rendu compte des débats de la Commission dans les comptes rendus analytiques correspondants (A/C.3/65/SR.22 à 35, 42 à 47, 49, 50 et 52).
3. La liste des documents dont la Commission était saisie pour l'examen de ce point figure dans le document A/65/456.
4. À la 22<sup>e</sup> séance, le 20 octobre, la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a pris la parole devant la Troisième Commission puis a dialogué avec les représentants du Pakistan, de l'Australie, du Mexique, de la Fédération de Russie, de la Norvège, de Cuba, des États-Unis d'Amérique, du Chili, du Maroc, de

---

\* Le rapport de la Commission sur cette question sera publié en cinq parties, sous les cotes A/65/456 et Add.1 à 4.



la Chine, de la Suisse, de la République arabe syrienne, de l'Algérie, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la Malaisie, du Brésil, de l'Iran (République islamique d'), de l'Ouzbékistan, du Qatar, de Djibouti, du Bénin, du Guatemala, du Costa Rica et de la Colombie, ainsi qu'avec l'observateur de l'Union européenne (voir A/C.3/65/SR.22).

5. À la même séance, le Conseiller spécial du Secrétaire général pour le Myanmar a présenté le rapport du Secrétaire général (A/65/367) et répondu aux observations formulées et aux questions posées par le représentant du Myanmar (voir A/C.3/65/SR.22).

6. À la 23<sup>e</sup> séance, le 20 octobre, l'Experte indépendante sur les questions relatives aux minorités a fait un exposé puis a dialogué avec les représentants de l'Autriche et du Viet Nam, ainsi qu'avec l'observateur de l'Union européenne (voir A/C.3/65/SR.23).

7. À la même séance, le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar a fait un exposé puis a dialogué avec les représentants du Myanmar, de la Chine, de la Thaïlande, de la Suisse, de la Norvège, de la Fédération de Russie, de l'Inde, des Maldives, de la République démocratique populaire lao, du Viet Nam, de l'Argentine, du Liechtenstein, de la Malaisie, des États-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de l'Australie, de la République tchèque, du Japon, du Canada et de l'Indonésie, ainsi qu'avec l'observateur de l'Union européenne (voir A/C.3/65/SR.23).

8. À la 23<sup>e</sup> séance également, le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967 a fait un exposé puis a dialogué avec les représentants de la Norvège, d'Israël, de la Malaisie, de la République arabe syrienne et des États-Unis d'Amérique, ainsi qu'avec l'observateur de la Palestine (voir A/C.3/65/SR.23).

9. À la 24<sup>e</sup> séance, le 21 octobre, le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation a fait un exposé puis a dialogué avec les représentants de Cuba, de la Suisse, des États-Unis d'Amérique, de la Chine, des Maldives, de l'Éthiopie et du Botswana, ainsi qu'avec l'observateur de l'Union européenne. Le représentant de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture a également participé à ces échanges (voir A/C.3/65/SR.24).

10. À la même séance, l'Expert indépendant chargé d'examiner les effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels, a fait un exposé puis a participé à un échange avec le représentant de Cuba (voir A/C.3/65/SR.24).

11. À la 24<sup>e</sup> séance également, le Représentant du Secrétaire général pour les droits de l'homme des déplacés a fait un exposé puis a dialogué avec les représentants de l'Azerbaïdjan, de la Norvège, de la Suisse, du Canada, du Liechtenstein, des États-Unis d'Amérique, de l'Arménie, de la Géorgie et de l'Autriche, ainsi qu'avec l'observateur de l'Union européenne (voir A/C.3/65/SR.24).

12. Le représentant du Zimbabwe a fait une déclaration (voir A/C.3/65/SR.24).

13. À la 25<sup>e</sup> séance, le 21 octobre, la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme a fait un exposé puis a dialogué avec les

représentants du Brésil, de la Suisse, de l'Arménie, du Canada, de la Norvège, des États-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, du Pakistan, de l'Afrique du Sud et de la République islamique d'Iran, ainsi qu'avec l'observateur de l'Union européenne (voir A/C.3/65/SR.25).

14. À la même séance, le Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction a fait un exposé puis a dialogué avec les représentants du Pakistan, du Brésil, de la Suisse, des États-Unis d'Amérique, de la Jordanie, du Canada, du Danemark, de la Chine et de la Norvège, ainsi qu'avec l'observateur de l'Union européenne (voir A/C.3/65/SR.25).

15. À la 26<sup>e</sup> séance, le 22 octobre, le Président du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille a fait un exposé puis a dialogué avec les représentants de l'Algérie et du Maroc. L'observateur de l'Organisation internationale pour les migrations a également participé à ces échanges (voir A/C.3/65/SR.26).

16. À la même séance, le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants a fait un exposé puis a dialogué avec les représentants du Soudan, de la République islamique d'Iran et des États-Unis d'Amérique, ainsi qu'avec l'observateur de l'Union européenne. L'observateur de l'Organisation internationale pour les migrations a également participé à ces échanges (voir A/C.3/65/SR.26).

17. Toujours à la même séance, la Rapporteuse spéciale sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant ainsi que sur le droit à la non-discrimination dans ce contexte a fait un exposé puis a participé à un échange avec l'observateur de l'Union européenne (voir A/C.3/65/SR.26).

18. À la même séance également, la Directrice adjointe du Bureau de New York du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a fait une déclaration au nom du défunt Président du Groupe de travail sur le droit au développement et a répondu à une observation formulée par la représentante de la Chine (voir A/C.3/65/SR.26).

19. À la 27<sup>e</sup> séance, le 22 octobre, le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires a fait un exposé et a dialogué avec les représentants du Pakistan, de la Suisse, de Cuba, du Canada, des États-Unis d'Amérique et du Liechtenstein, ainsi qu'avec l'observateur de l'Union européenne (voir A/C.3/65/SR.27).

20. À la même séance, la Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats a fait un exposé et a participé à un dialogue avec les représentants du Mexique, du Canada, de la Nouvelle-Zélande, de la Suisse, de la République bolivarienne du Venezuela et du Soudan, ainsi qu'avec l'observateur de l'Union européenne (voir A/C.3/65/SR.27).

21. À la même séance également, le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée a fait un exposé puis a dialogué avec les représentants de la République populaire démocratique de Corée, des États-Unis d'Amérique, de la République de Corée, du Japon, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la Chine, du Canada, de la Suisse et de l'Australie, ainsi qu'avec l'observateur de l'Union européenne (voir A/C.3/65/SR.27).

22. À la 28<sup>e</sup> séance, le 25 octobre, la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants, a fait un exposé puis a dialogué avec les représentants du Bélarus, du Chili, de la Suisse, de la République de Moldova et de l'Argentine, ainsi qu'avec l'observateur de l'Union européenne (voir A/C.3/65/SR.28).

23. À la même séance, l'Experte indépendante chargée d'examiner la question des obligations en rapport avec les droits de l'homme qui concernent l'accès à l'eau potable et à l'assainissement a fait un exposé puis a dialogué avec les représentants de l'État plurinational de Bolivie, de la Suisse, de l'Espagne, de l'Australie, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la Norvège, de l'Allemagne et de l'Algérie, ainsi qu'avec l'observateur de l'Union européenne (voir A/C.3/65/SR.28).

24. À la même séance également, l'Expert indépendant sur la question des droits de l'homme et de l'extrême pauvreté a fait un exposé et a participé à des échanges avec les représentants du Chili, du Mexique, de la Chine, du Pérou, de la Zambie, du Cameroun et de la République bolivarienne du Venezuela, ainsi qu'avec l'observateur de l'Union européenne (voir A/C.3/65/SR.28).

25. À la 29<sup>e</sup> séance, le 25 octobre, le Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation a fait un exposé et a dialogué avec les représentants du Malawi (au nom du Groupe des États d'Afrique), de Trinité-et-Tobago (au nom de la Communauté des Caraïbes), de la Mauritanie (au nom du Groupe des États arabes), du Maroc (au nom de l'Organisation de la Conférence islamique), de la Fédération de Russie, des États-Unis d'Amérique, de l'Australie, de l'Afrique du Sud, du Canada, de la Suède, de l'Argentine, de la Suisse, du Liechtenstein, du Portugal, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la Norvège et du Costa Rica, ainsi qu'avec l'observateur du Saint-Siège. L'observateur de l'Union européenne a également participé aux échanges (voir A/C.3/65/SR.29).

26. À la même séance, le Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible a fait un exposé puis a dialogué avec les représentants de l'Algérie, de la Norvège, du Brésil et de la Suisse, ainsi qu'avec l'observateur de l'Union européenne (voir A/C.3/65/SR.29).

27. À la même séance également, le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a fait un exposé. Les représentants de la Grèce, de la Jordanie, de la République de Moldova, de la Jamaïque, du Pakistan, de l'Égypte, de la Suisse, du Liechtenstein et des États-Unis d'Amérique ont posé des questions et formulé des observations, de même que l'observateur de l'Union européenne (voir A/C.3/65/SR.29).

28. À la 30<sup>e</sup> séance, le 26 octobre, le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a poursuivi le dialogue engagé avec la Commission et a répondu aux observations formulées et aux questions posées par les représentants du Kazakhstan, de l'Algérie, du Soudan, de la Norvège, du Zimbabwe, de l'Autriche, du Brésil, du Danemark, de la Chine, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de la Jamaïque (voir A/C.3/65/SR.30).

29. À la même séance, le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste a fait un exposé et puis a dialogué avec les représentants de la Suisse, des États-Unis

d'Amérique, de la Norvège, de la Fédération de Russie, du Danemark, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et du Pérou, ainsi qu'avec l'observateur de l'Union européenne (voir A/C.3/65/SR.30).

30. À la même séance également, le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression a fait un exposé puis a dialogué avec les représentants de la Norvège, du Mexique, de l'Éthiopie, des États-Unis d'Amérique, du Canada, des Maldives, du Guatemala, de la Suède, du Pakistan, de la République islamique d'Iran, de la Suisse, de l'Allemagne, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de l'Algérie, de la Fédération de Russie, des Philippines, de l'Iraq et du Danemark, ainsi qu'avec l'observateur de l'Union européenne (voir A/C.3/65/SR.30).

31. À la 31<sup>e</sup> séance, le 26 octobre, le Représentant spécial chargé de la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises a fait un exposé puis a dialogué avec les représentants de la Norvège, du Canada, du Danemark, de la Suède et de l'Afrique du Sud, ainsi qu'avec l'observateur de l'Union européenne (voir A/C.3/65/SR.31).

32. À la même séance, le Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme a fait une déclaration liminaire, puis a dialogué avec les représentants de la République islamique d'Iran, des États-Unis d'Amérique et de la République populaire démocratique de Corée, ainsi qu'avec l'observateur de l'Union européenne (voir A/C.3/65/SR.31).

## II. Examen de projets de résolution

### A. Projet de résolution A/C.3/65/L.23 et Rev.1 et amendements y relatifs figurant dans les documents A/C.3/65/L.61 à L.63

33. À la 31<sup>e</sup> séance, le 26 octobre, le représentant de la Croatie a présenté un projet de résolution intitulé « Moratoire sur l'application de la peine de mort » (A/C.3/65/L.23) au nom des pays suivants : Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Burundi, Cap-Vert, Chili, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Équateur, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Grèce, Guinée-Bissau, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Mozambique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Timor-Leste, Turquie, Uruguay et Vanuatu. Le texte du projet de résolution se lisait ainsi :

« *L'Assemblée générale,*

*Guidée par les buts et les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,*

*Rappelant* la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Convention relative aux droits de l'enfant,

*Réaffirmant* ses résolutions 62/149 et 63/168 sur la question d'un moratoire sur l'application de la peine de mort, dans laquelle elle a engagé les États qui maintiennent encore la peine de mort à instituer un moratoire sur les exécutions en vue de l'abolir,

*Consciente* que tout déni de justice ou mal-jugé dans l'application de la peine de mort est irréversible et irréparable,

*Convaincue* qu'un moratoire contribue au respect de la dignité humaine ainsi qu'au renforcement et à l'élargissement progressifs des droits de l'homme, et estimant qu'il n'existe pas de preuve irréfutable de la valeur dissuasive de la peine de mort,

*Encouragée* par les débats nationaux en cours, par les initiatives régionales sur la peine de mort et par le nombre croissant d'États Membres disposés à communiquer des informations sur l'application de la peine de mort,

*Notant avec satisfaction* la coopération technique qui s'est instaurée entre les États Membres au sujet des moratoires sur la peine de mort,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 63/168 et les conclusions et recommandations qui y figurent;

2. *Se félicite* qu'un nombre croissant d'États décident d'appliquer un moratoire sur les exécutions, et ensuite dans de nombreux cas d'abolir la peine de mort;

3. *Appelle* tous les États qui maintiennent encore la peine de mort à :

a) Observer les normes internationales garantissant la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort, en particulier les normes minimales énoncées dans l'annexe à la résolution 1984/50 du Conseil économique et social en date du 25 mai 1984, envisager de les incorporer dans leur législation nationale et fournir des renseignements au Secrétaire général à ce sujet;

b) Divulguer publiquement des informations telles que le nombre de personnes condamnées à mort, le nombre de peines de mort exécutées, le nombre de personnes sous le coup d'une condamnation à mort, le nombre des condamnations à mort rapportées ou commuées en appel et le nombre de grâces accordées, tous éléments qui peuvent contribuer à d'éventuels débats nationaux éclairés et transparents;

c) Limiter progressivement l'application de la peine de mort et réduire le nombre d'infractions qui emportent cette peine;

d) Instituer un moratoire sur les exécutions en vue d'abolir la peine de mort;

4. *Engage* les États qui ont aboli la peine de mort à ne pas la réintroduire;

5. *Invite* les États Membres à partager leurs perspectives nationales sur la peine de mort dans le cadre de leur dialogue avec la Haut-Commissaire aux droits de l'homme lors d'une prochaine session de l'Assemblée générale;

6. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-septième session, un rapport sur l'application de la présente résolution;

7. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa soixante-septième session, au titre de la question intitulée "Promotion et protection des droits de l'homme" ».

34. À la 45<sup>e</sup> séance, le 11 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution révisé intitulé « Moratoire sur l'application de la peine de mort » (A/C.3/65/L.23/Rev.1), déposé par les auteurs du projet de résolution A/C.3/65/L.23 et par les pays suivants : Afrique du Sud, Cambodge, El Salvador, Fédération de Russie, Kirghizistan, Madagascar, Mali, Nicaragua, Palaos, Sao Tomé-et-Principe, Tuvalu, Ukraine et Venezuela (République bolivarienne du).

35. À la même séance, le représentant de l'Égypte a fait une déclaration (voir A/C.3/65/SR.45).

36. À la même séance également, la Commission a pris les décisions ci-après concernant les amendements au projet de résolution A/C.3/65/L.23/Rev.1 figurant dans les documents A/C.3/65/L.61 à L.63.

#### **Amendement figurant dans le document A/C.3/65/L.61**

37. Le représentant de l'Égypte a présenté l'amendement figurant dans le document A/C.3/65/L.61, au nom des pays suivants : Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Bahamas, Bangladesh, Botswana, Brunéi Darussalam, Chine, Égypte, Grenade, Guyana, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Koweït, Malaisie, Myanmar, Qatar, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Singapour, Soudan, Swaziland, Trinité-et-Tobago, Viet Nam, Yémen et Zimbabwe. Cet amendement visait à remplacer le texte du premier alinéa du préambule par le texte suivant :

« *Guidée* par les buts et les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, notamment le paragraphe 3 de l'Article 1, qui fixe pour objectif de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire, en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion, tout en rappelant, en particulier, le paragraphe 7 de l'Article 2 aux termes duquel aucune disposition de la Charte n'autorise les Nations Unies à intervenir dans des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un État, ».

38. Les représentants de Singapour et de la Chine ont fait des déclarations (voir A/C.3/65/SR.45).

39. Les représentants des États fédérés de Micronésie, du Gabon et de la Fédération de Russie ont fait des déclarations avant le vote (voir A/C.3/65/SR.45).

40. À l'issue d'un vote enregistré, la Commission a rejeté l'amendement figurant dans le document A/C.3/65/L.61 par 79 voix contre 62, avec 31 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit<sup>1</sup> :

*Ont voté pour :*

Afghanistan, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Botswana, Brunéi Darussalam, Chine, Comores, Cuba, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Grenade, Guyana, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Koweït, Lesotho, Libéria, Malaisie, Myanmar, Namibie, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zimbabwe

*Ont voté contre :*

Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Burundi, Cambodge, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, El Salvador, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Grèce, Haïti, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Kiribati, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malte, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Mozambique, Népal, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Marin, Sao Tomé-et-Principe, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Timor-Leste, Turquie, Ukraine, Uruguay

*Se sont abstenus :*

Afrique du Sud, Algérie, Barbade, Belize, Bénin, Bhoutan, Équateur, États-Unis d'Amérique, Ghana, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Honduras, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Liban, Malawi, Mali, Maroc, Mauritanie, Pérou, République de Corée, République démocratique du Congo, République-Unie de Tanzanie, Samoa, Seychelles, Sénégal, Togo, Tuvalu, Zambie

**Amendement figurant dans le document A/C.3/65/L.62**

41. Le représentant du Botswana a présenté l'amendement figurant dans le document A/C.3/65/L.62, au nom des pays suivants : Antigua-et-Barbuda, Bahamas, Bangladesh, Botswana, Chine, Égypte, Grenade, Guyana, Indonésie, Jamahiriya arabe libyenne, Malaisie, Myanmar, Qatar, République arabe syrienne, Saint-Kitts et Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Singapour, Soudan, Swaziland, Trinité-et-Tobago, Viet Nam, Yémen et Zimbabwe. Cet amendement visait à insérer après le cinquième alinéa du préambule un nouvel alinéa dont le texte se lisait ainsi :

---

<sup>1</sup> Par la suite, la délégation du Belize a indiqué qu'elle avait eu l'intention de voter pour le projet d'amendement.

« *Conscient* que de nombreux États Membres maintiennent la peine de mort dans leur législation pour les crimes les plus graves, ».

42. Le représentant de l'Égypte a fait une déclaration (voir A/C.3/65/SR.45).
43. Les représentants de l'Argentine et de l'Italie ont fait des déclarations avant le vote (voir A/C.3/65/SR.45).
44. À l'issue d'un vote enregistré, la Commission a rejeté l'amendement figurant dans le document A/C.3/65/L.62, par 81 voix contre 51, avec 33 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

*Ont voté pour :*

Afghanistan, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Botswana, Brunéi Darussalam, Chine, Cuba, Égypte, Émirats arabes unis, Érythrée, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fidji, Grenade, Guyana, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Koweït, Lesotho, Malaisie, Myanmar, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Singapour, Soudan, Swaziland, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Viet Nam, Yémen, Zimbabwe

*Ont voté contre :*

Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Burundi, Cambodge, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Grèce, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Kiribati, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malte, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Mozambique, Népal, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Marin, Sao Tomé-et-Principe, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tadjikistan, Timor-Leste, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du)

*Se sont abstenus :*

Afrique du Sud, Algérie, Azerbaïdjan, Belize, Bénin, Bhoutan, Burkina Faso, Fédération de Russie, Ghana, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Liban, Libéria, Malawi, Mali, Maroc, Mauritanie, Namibie, Pérou, République de Corée, République démocratique du Congo, République-Unie de Tanzanie, Samoa, Sénégal, Sri Lanka, Suriname, Togo, Tuvalu, Zambie

**Amendement figurant dans le document A/C.3/65/L.63**

45. Le représentant de Singapour a présenté l'amendement figurant dans le document A/C.3/65/L.63, au nom des pays suivants : Antigua-et-Barbuda, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Botswana, Brunéi Darussalam, Chine, Égypte, Grenade, Guyana, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne,

Malaisie, Myanmar, Ouganda, Qatar, République arabe syrienne, Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et les Grenadines, Singapour, Soudan, Swaziland, Trinité-et-Tobago, Viet Nam, Yémen et Zimbabwe. Cet amendement visait à insérer un nouveau paragraphe 1 dont le texte se lisait comme suit :

« 1. *Réaffirme* le droit souverain de tous les pays d'élaborer leur propre système juridique et notamment de déterminer les peines appropriées, conformément aux obligations que leur impose le droit international; ».

46. Le représentant du Bénin a fait une déclaration (voir A/C.3/65/SR.45).

47. Les représentants de la Norvège et du Chili ont fait des déclarations avant le vote (voir A/C.3/65/SR.45).

48. À l'issue d'un vote enregistré, la Commission a rejeté le projet d'amendement figurant dans le document A/C.3/65/L.63, par 79 voix contre 58, avec 30 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

*Ont voté pour :*

Afghanistan, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brunéi Darussalam, Chine, Cuba, Égypte, Émirats arabes unis, Érythrée, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fidji, Grenade, Guyana, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Koweït, Lesotho, Malaisie, Myanmar, Namibie, Nicaragua, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Viet Nam, Yémen, Zimbabwe

*Ont voté contre :*

Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Burundi, Cambodge, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Équateur, El Salvador, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Grèce, Hongrie, Îles Marshall, Islande, Irlande, Israël, Italie, Kiribati, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malte, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Mozambique, Népal, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Roumanie, Rwanda, Saint-Marin, Sao Tomé-et-Principe, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Timor-Leste, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du)

*Se sont abstenus :*

Afrique du Sud, Algérie, Belize, Bhoutan, Burkina Faso, Fédération de Russie, Ghana, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Liban, Libéria, Malawi, Mali, Maroc, Mauritanie, Pérou, République de Corée, République démocratique du Congo, République-Unie de Tanzanie, Samoa, Sénégal, Seychelles, Tadjikistan, Togo, Tuvalu, Zambie

### Projet de résolution A/C.3/65/L.23/Rev.1

49. À sa 45<sup>e</sup> séance également, la Commission a examiné le projet de résolution A/C.3/65/L.23/Rev.1 dans son ensemble.

50. Le représentant des Bahamas a proposé oralement un amendement à l'alinéa d) du paragraphe 3, consistant à remplacer le mot « Instituer » par les mots « Envisager d'instituer ».

51. Les représentants de Singapour, de l'Égypte et de la Nouvelle-Zélande ont fait des déclarations (voir A/C.3/65/SR.45).

52. À la même séance, la représentante de l'Espagne a fait une déclaration dans laquelle elle a demandé qu'il soit procédé à un vote enregistré sur l'amendement proposé oralement par le représentant des Bahamas.

53. Les représentants du Botswana et de la Barbade ont fait des déclarations avant le vote (voir A/C.3/65/SR.45).

54. À la même séance également, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a rejeté le projet d'amendement à l'alinéa d) du paragraphe 3, par 82 voix contre 54, avec 29 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

#### *Ont voté pour :*

Afghanistan, Afrique du Sud, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Bénin, Botswana, Brunéi Darussalam, Chine, Cuba, Égypte, Émirats arabes unis, Érythrée, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fidji, Grenade, Guyana, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Koweït, Lesotho, Malaisie, Myanmar, Namibie, Oman, Ouganda, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Viet Nam, Yémen, Zimbabwe

#### *Ont voté contre :*

Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Burundi, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Grèce, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Kazakhstan, Kiribati, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malte, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Mozambique, Népal, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Marin, Sao Tomé-et-Principe, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Timor-Leste, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du)

*Se sont abstenus :*

Algérie, Belize, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Burkina Faso, Cambodge, Ghana, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Kenya, Liban, Libéria, Malawi, Mali, Maroc, Mauritanie, Nicaragua, Nigéria, Pérou, République de Corée, République démocratique du Congo, République-Unie de Tanzanie, Samoa, Sénégal, Seychelles, Tadjikistan, Tuvalu, Zambie

55. À la 45<sup>e</sup> séance également, au sujet du projet de résolution A/C.3/65/L.23/Rev.1 dans son ensemble, les représentants de la Jamahiriya arabe libyenne, de Trinité-et-Tobago, de Singapour, du Yémen, de la République arabe syrienne, de l'Inde, du Maroc, des États-Unis d'Amérique, de la Chine, de la Thaïlande, d'El Salvador, de l'Égypte, du Viet Nam, du Nicaragua et des Maldives ont fait des déclarations (voir A/C.3/65/SR.45).

56. À la même séance, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/65/L.23/Rev.1 par 107 voix contre 38, avec 36 abstentions (voir par. 135, projet de résolution I). Les voix se sont réparties comme suit :

*Ont voté pour :*

Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Grèce, Guatemala, Guinée-Bissau, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Kazakhstan, Kirghizistan, Kiribati, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Maldives, Mali, Malte, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Nauru, Népal, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouzbékistan, Palaos, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Marin, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Tadjikistan, Timor-Leste, Togo, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du)

*Ont voté contre :*

Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Belize, Botswana, Brunéi-Darussalam, Chine, Égypte, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Grenade, Guyana, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Koweït, Malaisie, Myanmar, Ouganda, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Singapour, Soudan, Swaziland, Trinité-et-Tobago, Yémen, Zimbabwe

*Se sont abstenus :*

Afghanistan, Bahreïn, Bélarus, Cameroun, Comores, Cuba, Djibouti, Émirats arabes unis, Érythrée, Fidji, Ghana, Guinée, Îles Salomon, Jordanie, Kenya, Lesotho, Liban, Libéria, Malawi, Maroc, Mauritanie, Namibie, Nigéria, Oman, Papouasie-Nouvelle-Guinée, République de Corée, République démocratique du

Congo, République démocratique populaire lao, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Suriname, Thaïlande, Viet Nam, Zambie

57. Après le vote, les représentants du Japon, du Koweït, du Bangladesh, du Botswana, de la Mongolie, du Bhoutan, de la Suisse, du Brésil et de l'Égypte ont fait des déclarations (voir A/C.3/65/SR.45).

## **B. Projet de résolution A/C.3/65/L.27**

58. À la 35<sup>e</sup> séance, le 28 octobre, le représentant du Maroc a présenté un projet de résolution intitulé « Le rôle de l'ombudsman, du médiateur et des autres institutions nationales de défense des droits de l'homme dans la promotion et la protection des droits de l'homme » (A/C.3/65/L.27), au nom des pays suivants : Albanie, Allemagne, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Bénin, Brésil, Bulgarie, Cameroun, Canada, Chypre, Costa Rica, Croatie, Danemark, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Jordanie, Kazakhstan, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malte, Maroc, Maurice, Monténégro, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, Qatar, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Suède, Suisse, Thaïlande, Ukraine et Uruguay. Par la suite, les pays suivants se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Andorre, Argentine, Australie, Belize, Bosnie-Herzégovine, Burkina Faso, Burundi, Colombie, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Érythrée, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Gabon, Géorgie, Inde, Indonésie, Iraq, Islande, Japon, Liban, Mongolie, Niger, Norvège, Panama, Sainte-Lucie, Seychelles, Togo, Turquie et Venezuela (République bolivarienne du).

59. À la 44<sup>e</sup> séance, le 11 novembre, le représentant du Maroc a fait une déclaration (voir A/C.3/65/SR.44).

60. À la même séance également, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/65/L.27 (voir par. 135, projet de résolution II).

## **C. Projet de résolution A/C.3/65/L.29 et Rev.1 et amendement y relatif figurant dans le document A/C.3/65/L.65**

61. À la 42<sup>e</sup> séance, le 4 novembre, le représentant de la Finlande a présenté un projet de résolution intitulé « Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires » (A/C.3/65/L.29), au nom des pays suivants : Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Honduras, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse et Uruguay. Le texte du projet de résolution se lisait comme suit :

« *L'Assemblée générale,*

*Rappelant* la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui garantit le droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de la personne, ainsi que les dispositions pertinentes du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et les autres instruments relatifs aux droits de l'homme,

*Réaffirmant* le mandat du Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, tel qu'il est énoncé dans la résolution 8/3 du Conseil en date du 18 juin 2008,

*Se félicitant* de la ratification universelle des Conventions de Genève du 12 août 1949, qui constituent, avec les instruments relatifs aux droits de l'homme, un important système de responsabilisation des auteurs d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires commises en période de conflit armé,

*Ayant à l'esprit* l'ensemble de ses résolutions, ainsi que celles de la Commission des droits de l'homme et du Conseil des droits de l'homme, concernant la question des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires,

*Notant avec une vive préoccupation* que l'impunité demeure l'une des principales causes de la poursuite des violations des droits de l'homme, y compris les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires,

*Consciente* que le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire sont complémentaires et se renforcent mutuellement,

*Vivement préoccupée* du nombre croissant de civils et de personnes hors de combat tués dans des situations de conflit armé et de troubles internes,

*Consciente* que les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires peuvent dans certaines circonstances constituer un génocide, des crimes contre l'humanité ou des crimes de guerre, tels qu'ils sont définis dans le droit international, notamment dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, et rappelant à cet égard, comme elle l'indique dans ses résolutions 60/1 du 16 septembre 2005 et 63/308 du 14 septembre 2009, que c'est à chaque État qu'il incombe de protéger ses populations de tels crimes,

*Convaincue* qu'il est indispensable que des mesures efficaces soient prises pour prévenir, combattre et éliminer l'odieuse pratique des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, qui constituent une violation flagrante des droits de l'homme et en particulier du droit à la vie,

1. *Condamne* de nouveau énergiquement toutes les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires qui continuent d'avoir lieu partout dans le monde;

2. *Exige* que tous les États fassent le nécessaire pour qu'il soit mis fin à la pratique des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et prennent des mesures efficaces pour prévenir, combattre et éliminer ce phénomène sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations;

3. *Réaffirme* que tous les États sont tenus de mener des enquêtes exhaustives et impartiales sur tous les cas où il semble y avoir eu exécution extrajudiciaire, sommaire ou arbitraire, de trouver les responsables et de les traduire en justice, tout en garantissant le droit de chacun à ce que sa cause soit

entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial établi par la loi, d'indemniser comme il convient et dans des délais raisonnables les victimes ou leur famille, et d'adopter toutes les mesures nécessaires, notamment sur les plans juridique et judiciaire, pour mettre fin à l'impunité et pour empêcher que de telles exécutions ne se reproduisent, ainsi qu'il est recommandé dans les Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions;

4. *Engage* les gouvernements et invite les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à accorder une plus grande attention aux travaux des commissions nationales d'enquête sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires afin de garantir qu'elles contribuent effectivement à la responsabilisation et à la lutte contre l'impunité;

5. *Demande* à tous les États, afin d'empêcher les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, de s'acquitter des obligations que leur imposent les dispositions pertinentes des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, et demande en outre aux États qui n'ont pas aboli la peine de mort de prêter une attention particulière aux dispositions des articles 6, 14 et 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et aux articles 37 et 40 de la Convention relative aux droits de l'enfant, compte tenu des protections et garanties prévues dans les résolutions 1984/50 et 1989/64 du Conseil économique et social, en date des 25 mai 1984 et 24 mai 1989, et eu égard aux recommandations du Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires concernant la nécessité de respecter les garanties procédurales essentielles, notamment le droit de solliciter la grâce ou la commutation de la peine;

6. *Exhorte* tous les États :

a) À prendre toutes les mesures nécessaires et possibles, dans le respect du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, pour prévenir la perte de vies humaines, en particulier d'enfants, en cas de manifestation publique, de violence au sein de communautés ou entre communautés, de troubles civils, de situation d'urgence ou de conflit armé, et à faire le nécessaire pour que les membres de la police, des services de maintien de l'ordre, des forces armées et autres agents intervenant au nom de l'État ou avec son consentement ou son autorisation, fassent preuve de retenue et respectent le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire, y compris les principes de proportionnalité et de nécessité, et à s'assurer, à cet égard, que la police et les forces de l'ordre appliquent le Code de conduite pour les agents de la force publique et les Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les agents de la force publique;

b) À protéger efficacement le droit à la vie de toutes les personnes qui relèvent de leur juridiction et à enquêter promptement, de façon exhaustive, sur tous les meurtres, notamment ceux qui sont dirigés contre des groupes déterminés, par exemple les actes de violence raciste entraînant la mort de la victime, les meurtres de personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses ou linguistiques, les meurtres liés au terrorisme, aux prises d'otages ou à une occupation étrangère, les meurtres de réfugiés, de

déplacés, de migrants, d'enfants des rues ou de membres de groupes autochtones, les meurtres motivés par les activités des victimes, qu'il s'agisse de militants des droits de l'homme, d'avocats, de journalistes ou de manifestants, les crimes passionnels et les crimes d'honneur, tous les meurtres inspirés par la discrimination, notamment fondée sur les préférences sexuelles, et tous les autres cas où le droit à la vie a été violé, ainsi qu'à traduire les responsables devant un tribunal compétent, indépendant et impartial au niveau national ou, le cas échéant, international, et à faire en sorte que ces meurtres, y compris ceux qui sont commis par des membres des forces de sécurité, de la police, des services de maintien de l'ordre, de groupes paramilitaires ou de forces privées, ne soient ni tolérés ni sanctionnés par les représentants ou les agents de l'État;

7. *Affirme* qu'il incombe aux États, afin d'empêcher les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, de protéger en toutes circonstances la vie des personnes privées de leur liberté et d'enquêter et intervenir en cas de décès en détention;

8. *Exhorte* tous les États à faire en sorte que les personnes privées de leur liberté soient traitées avec humanité et dans le respect intégral de leurs droits individuels, et que leur traitement, notamment quant aux garanties judiciaires et aux conditions de détention, soit conforme à l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus et, le cas échéant, aux Conventions de Genève du 12 août 1949 et aux Protocoles additionnels du 8 juin 1977 s'y rapportant, en ce qui concerne le traitement des prisonniers dans les conflits armés, ainsi qu'aux autres instruments internationaux pertinents;

9. *Exhorte également* les États à empêcher les détenus de prendre le contrôle des prisons et, si une telle situation se produit, à y mettre un terme, sachant qu'une telle situation n'exonère pas l'État de l'obligation qu'il a de respecter les droits de l'homme, notamment d'offrir une protection contre les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires;

10. *Salue* la création de la Cour pénale internationale, qui contribuera de façon non négligeable à mettre fin à l'impunité des auteurs d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, et, notant la notoriété croissante dont jouit la Cour dans le monde entier, invite les États tenus de le faire à lui apporter leur coopération et leur assistance à l'avenir, en particulier en matière d'arrestation et de transfèrement, de communication de preuves, de protection et de relocalisation des victimes et témoins et d'application effective des peines, salue également le fait que cent treize États ont déjà ratifié le Statut de Rome de la Cour ou y ont adhéré et que cent trente-neuf États l'ont signé, et demande à tous les États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager sérieusement de ratifier le Statut ou d'y adhérer;

11. *Reconnaît* qu'il est important d'assurer la protection des témoins pour que puissent être poursuivies les personnes soupçonnées d'avoir commis des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, engage les États à intensifier les efforts visant à mettre en place et à appliquer des programmes efficaces de protection des témoins ou d'autres mesures à cette fin, et encourage à cet égard le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à élaborer des outils pratiques qui mettront en évidence la nécessité d'accorder une plus grande attention à la protection des témoins;

12. *Encourage* les gouvernements, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales à mettre sur pied des programmes de formation et à apporter leur appui à des projets visant à former et éduquer les membres des forces armées et des forces de l'ordre et les agents de l'État aux questions relevant des droits de l'homme et du droit humanitaire qui ont un rapport avec leurs activités, en tenant compte de la condition des femmes et des droits de l'enfant, et demande à la communauté internationale et au Haut-Commissariat d'appuyer les efforts faits en ce sens;

13. *Se déclare préoccupée* par les meurtres commis par des groupes d'autodéfense dans le monde, et, pour appuyer les efforts déployés pour prévenir de tels meurtres et mettre un terme à ce phénomène, encourage les États à entreprendre des études systématiques sur la question ou à les faciliter afin de pouvoir inscrire leur action dans ce contexte particulier et de bien l'encadrer, en prenant notamment les mesures législatives, judiciaires, administratives, éducatives et autres mesures voulues, et demande au Haut-Commissariat et aux autres organismes compétents des Nations Unies d'apporter un appui à ces études et d'y donner suite;

14. *Prend note* des possibilités qu'offrent les nouvelles technologies pour prévenir les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires ou pour enquêter sur de tels cas, encourage le Haut-Commissariat à organiser, dans la limite des ressources existantes, une consultation de spécialistes des technologies de l'information et des communications, d'intervenants humanitaires et de défenseurs des droits de l'homme familiarisés avec les nouvelles technologies, de représentants compétents du secteur privé et d'États Membres afin de débattre des applications actuelles et potentielles des nouvelles technologies aux droits de l'homme et des risques et obstacles associés à leur utilisation, et invite le Haut-Commissariat à établir un rapport sur les conclusions de la consultation sous forme de synthèse des débats;

15. *Prend note avec satisfaction* des rapports que lui a présentés le Rapporteur spécial;

16. *Salue* le rôle important que joue le Rapporteur spécial dans les efforts visant à mettre fin aux exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et encourage celui-ci à continuer, dans le cadre de son mandat, de recueillir des informations auprès de toutes les parties concernées, de réagir efficacement lorsque des informations dignes de foi lui parviennent, d'assurer le suivi des communications et de ses visites dans les pays, ainsi que de solliciter les vues et observations des gouvernements et d'en tenir dûment compte dans ses rapports;

17. *A conscience* du rôle important que joue le Rapporteur spécial en repérant les cas où des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires pourraient constituer un génocide, des crimes contre l'humanité ou des crimes de guerre, et engage celui-ci à collaborer avec la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et, le cas échéant, le Conseiller spécial du Secrétaire général pour la prévention du génocide, aux fins de l'examen des cas d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires qui sont particulièrement préoccupants ou des cas où une action rapide pourrait empêcher que la situation ne s'aggrave;

18. *Se félicite* de la coopération qui s'est instaurée entre le Rapporteur spécial et d'autres mécanismes et procédures des Nations Unies qui s'occupent des droits de l'homme, et encourage le Rapporteur spécial à poursuivre ses efforts en ce sens;

19. *Engage* tous les États, en particulier ceux qui ne l'ont pas encore fait, à coopérer avec le Rapporteur spécial pour lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat, notamment en répondant favorablement et rapidement à ses demandes de visite, sachant que les visites dans les pays sont l'un des outils essentiels à l'exécution du mandat du Rapporteur spécial, et en répondant avec diligence aux communications et autres demandes qu'il leur adresse;

20. *Remercie* les États qui ont reçu le Rapporteur spécial et leur demande d'examiner soigneusement les recommandations qu'il a faites, les invite à informer le Rapporteur spécial des mesures qu'ils ont prises pour y donner suite, et demande aux autres États de coopérer de la même façon;

21. *Prie de nouveau* le Secrétaire général de continuer à faire tout ce qui est en son pouvoir dans les cas où les garanties légales fondamentales prévues aux articles 6, 9, 14 et 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques semblent n'avoir pas été respectées;

22. *Prie* le Secrétaire général de mettre à la disposition du Rapporteur spécial des moyens humains, financiers et matériels appropriés pour lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat, notamment en se rendant dans les pays;

23. *Prie également* le Secrétaire général de continuer à veiller, en étroite collaboration avec la Haut-Commissaire et conformément au mandat défini dans sa résolution 48/141 du 20 décembre 1993, à ce que, si nécessaire, des spécialistes des droits de l'homme et du droit humanitaire soient inclus dans l'effectif des missions des Nations Unies pour s'occuper des violations graves des droits de l'homme, telles que les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires;

24. *Prie* le Rapporteur spécial de lui présenter, à ses soixante-sixième et soixante-septième sessions, un rapport sur la situation dans le monde en ce qui concerne les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, assorti de recommandations quant aux mesures qui permettraient de lutter plus efficacement contre ce phénomène;

25. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa soixante-septième session. »

62. À sa 46<sup>e</sup> séance, le 16 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution révisé intitulé « Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires » (A/C.3/65/L.29/Rev.1), déposé par les auteurs du projet de résolution A/C.3/65/L.29 et par les pays suivants : Arménie, Colombie, Mexique, Nouvelle-Zélande, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, Saint-Marin, Timor-Leste, Ukraine et Venezuela (République bolivarienne du).

63. À la même séance, le représentant du Bénin, au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des États d'Afrique, et le Maroc, au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui

sont membres du Groupe des États arabes et de ceux qui sont membres de l'Organisation de la Conférence islamique, ont présenté l'amendement figurant dans le document A/C.3/65/L.65, visant à remplacer, à l'alinéa b) du paragraphe 6 du dispositif, le membre de phrase « des motifs discriminatoires, quels qu'ils soient, y compris l'orientation sexuelle » par le membre de phrase « la discrimination, quel qu'en soit le fondement ».

64. À la même séance également, le représentant de la Finlande a fait une déclaration et demandé un vote enregistré sur l'amendement (voir A/C.3/65/SR.46).

65. À l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet d'amendement figurant dans le document A/C.3/65/L.65, par 79 voix contre 70, avec 17 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

*Ont voté pour :*

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Belize, Bénin, Botswana, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Chine, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Ghana, Grenade, Guyana, Haïti, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Mozambique, Myanmar, Namibie, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tunisie, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

*Ont voté contre :*

Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bhoutan, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Hongrie, Inde, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Népal, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Timor-Leste, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du)

*Se sont abstenus :*

Antigua-et-Barbuda, Barbade, Bélarus, Cambodge, Cap-Vert, Colombie, Fidji, Maurice, Mongolie, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Philippines, Singapour, Sri Lanka, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tuvalu, Vanuatu

66. Les représentants du Maroc (au nom de l'Organisation de la Conférence islamique et du Groupe des États arabes), la Suède, la Suisse, la Finlande, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie et les États-

Unis d'Amérique ont fait des déclarations avant le vote. Les représentants du Brésil, de l'Afrique du Sud et de Cuba ont fait des déclarations après le vote (voir A/C.3/65/SR.46).

67. Le représentant de la Finlande a fait une déclaration (voir A/C.3/65/SR.46).

68. L'Inde, la Namibie et le Sénégal se sont joints aux auteurs du projet de résolution, tel qu'amendé.

69. À sa 46<sup>e</sup> séance également, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/65/L.29/Rev.1, tel qu'amendé, conformément à l'article 130 du règlement intérieur, par 165 voix contre zéro, avec 10 abstentions (voir par. 135, projet de résolution III). Les voix se sont réparties comme suit :

*Ont voté pour :*

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie

*Ont voté contre :*

Néant

*Se sont abstenus :*

Burkina Faso, États-Unis d'Amérique, Îles Marshall, Israël, Jamahiriya arabe libyenne, Soudan, Sri Lanka, Turquie, Tuvalu, Zimbabwe

70. Les représentants du Maroc, du Bénin et du Soudan ont fait des déclarations avant le vote. Les représentants de la France, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne

et d'Irlande du Nord, de la République islamique d'Iran, des États-Unis d'Amérique, de la Jamaïque et de la Norvège ont fait des déclarations après le vote (voir A/C.3/65/SR.46).

#### **D. Projet de résolution A/C.3/65/L.30**

71. À la 43<sup>e</sup> séance, le 9 novembre, le représentant de la France a présenté un projet de résolution intitulé « Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées » (A/C.3/65/L.30), au nom des pays suivants : Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Bulgarie, Cameroun, Canada, Chili, Chypre, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Gabon, Grèce, Grenade, Guatemala, Haïti, Honduras, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Mali, Malte, Maroc, Mexique, Monténégro, Nicaragua, Niger, Norvège, Panama, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Togo, Uruguay et Vanuatu. Par la suite, l'Angola, la Bosnie-Herzégovine, le Cap-Vert, les Comores, Cuba, la Géorgie, l'Inde, la Mongolie, la Nouvelle-Zélande, l'Ouganda, le Paraguay, le Sénégal, le Swaziland, l'Ukraine et le Venezuela (République bolivarienne du) se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

72. À la 49<sup>e</sup> séance, le 19 novembre, le représentant de l'Argentine a rectifié oralement, au paragraphe 2 du dispositif, le nombre d'États ayant signé la Convention, qui s'élève à 87 et non à 86.

73. À la même séance également, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/65/L.30, tel qu'oralement corrigé (voir par. 135, projet de résolution IV).

#### **E. Projet de résolution A/C.3/65/L.31**

74. À la 43<sup>e</sup> séance, le 9 novembre, le représentant de l'Azerbaïdjan a présenté un projet de résolution intitulé « Personnes disparues » (A/C.3/65/L.31), au nom des pays suivants : Albanie, Allemagne, Andorre, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Cameroun, Canada, Chypre, Croatie, Égypte, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, Gabon, Géorgie, Grèce, Guatemala, Haïti, Hongrie, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Kazakhstan, Kirghizistan, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Monténégro, Niger, Nigéria, Ouzbékistan, Pakistan, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Qatar, République de Moldova, Roumanie, Sénégal, Serbie, Slovénie, Suisse, Tadjikistan et Venezuela (République bolivarienne du). Par la suite, l'Angola, le Chili, le Congo, le Costa Rica, la Côte d'Ivoire, Fidji, l'Inde, Israël, l'Ouganda, le Panama, le Soudan et l'Ukraine se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

75. À sa 47<sup>e</sup> séance, le 18 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/65/L.31 (voir par. 135, projet de résolution V).

## F. Projet de résolution A/C.3/65/L.32 et Rev.1

76. À la 43<sup>e</sup> séance, le 9 novembre, le représentant de la Belgique a présenté un projet de résolution intitulé « Élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction » (A/C.3/65/L.32), au nom des pays suivants : Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, El Salvador, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malte, Monaco, Monténégro, Norvège, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède et Suisse. Le texte du projet de résolution se lisait comme suit :

*« L'Assemblée générale,*

*Rappelant sa résolution 36/55 du 25 novembre 1981, par laquelle elle a proclamé la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction,*

*Rappelant également l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, l'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et d'autres dispositions pertinentes relatives aux droits de l'homme,*

*Rappelant en outre ses résolutions antérieures sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, y compris la résolution 64/164 du 18 décembre 2009, ainsi que la résolution 14/11 du Conseil des droits de l'homme en date du 18 juin 2010,*

*Consciente de l'importante contribution que constituent les orientations fournies par le Comité des droits de l'homme en ce qui concerne la portée de la liberté de religion ou de conviction,*

*Considérant que la religion ou la conviction constitue, pour celui qui la professe, un des éléments fondamentaux de sa conception de la vie et que la liberté de religion ou de conviction doit être intégralement respectée et garantie,*

*Réaffirmant que toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction, y compris la liberté d'avoir ou non une religion ou une conviction, d'adhérer à la religion ou conviction de son choix, ou d'en changer, et de la manifester, individuellement ou collectivement, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites,*

*Profondément préoccupée par la persistance des manifestations d'intolérance et des violences fondées sur la religion et la conviction, visant des individus et des membres de communautés et minorités religieuses dans le monde entier, et par le peu de progrès réalisés pour ce qui est de l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, et convaincue qu'il faut donc redoubler d'efforts pour promouvoir et défendre le droit à la liberté de pensée, de conscience et de*

religion ou de conviction et pour éliminer toutes les formes de haine, d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, comme cela a également été affirmé lors de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, ainsi que lors de la Conférence d'examen de Durban,

*Inquiète* que les actes de violence ou les menaces crédibles de violence commis contre des personnes appartenant à des communautés et minorités religieuses soient parfois tolérés ou encouragés par les autorités,

*Se déclarant profondément préoccupée* par toutes les formes de discrimination et d'intolérance fondées sur la religion ou la conviction, notamment les préjugés et les stéréotypes désobligeants à l'égard des personnes,

*Préoccupée* par l'augmentation du nombre de lois et de règlements restreignant la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction et par l'application des lois existantes de façon discriminatoire, ainsi que par l'absence de législation contre la discrimination dans de nombreux pays,

*Convaincue* de la nécessité de faire face à la montée de l'extrémisme religieux qui menace les droits des personnes dans diverses régions du monde, aux situations de violence et de discrimination dans lesquelles se trouvent nombre de femmes et d'autres personnes sous le couvert ou au nom d'une religion ou d'une conviction ou sous l'effet de pratiques culturelles et traditionnelles, ainsi qu'à l'exploitation des religions et des convictions à des fins incompatibles avec la Charte des Nations Unies et les autres instruments pertinents des Nations Unies,

*Profondément préoccupée* par tous les attentats perpétrés contre des lieux de culte, des sites religieux et des sanctuaires, en violation du droit international et en particulier des droits de l'homme et du droit humanitaire, notamment par la destruction délibérée de reliques et de monuments,

*Soulignant* que les États, les organisations régionales, les organisations non gouvernementales, les organismes religieux et les médias ont un rôle important à jouer dans la promotion de la tolérance, du respect de la diversité religieuse et culturelle et dans la promotion et la protection universelles des droits de l'homme, y compris la liberté de religion ou de conviction,

*Soulignant également* l'importance de l'éducation dans la promotion de la tolérance qui consiste, pour la population, à accepter et à respecter sa diversité, notamment en ce qui concerne l'expression religieuse, et soulignant également que l'éducation, en particulier à l'école, devrait contribuer utilement à promouvoir la tolérance et l'élimination de la discrimination fondée sur la religion ou la conviction,

1. *Condamne* toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, ainsi que les atteintes à la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction;

2. *Souligne* que le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ou conviction s'applique sans distinction à tous, quelles que soient leurs religions ou leurs convictions, sans discrimination aucune, s'agissant de l'égalité de protection de la loi;

3. *Souligne également* que, comme l'a fait valoir le Comité des droits de l'homme, la liberté de manifester sa religion ou sa conviction ne peut faire l'objet que des restrictions qui sont prévues par la loi, qui sont nécessaires à la protection de la sécurité, de l'ordre et de la santé publics, de la morale ou des libertés et droits fondamentaux d'autrui, qui sont non discriminatoires et qui sont appliquées sans porter atteinte à la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction;

4. *Souligne en outre* que la liberté de religion ou de conviction et la liberté d'expression sont interdépendantes et étroitement liées et se renforcent mutuellement, et insiste sur le rôle que ces droits peuvent jouer dans la lutte contre toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction;

5. *Constate avec une profonde inquiétude* l'augmentation générale du nombre de cas d'intolérance et de violence, y compris du fait d'acteurs non étatiques, visant les membres de nombreuses communautés religieuses et autres, dans diverses régions du monde, y compris des cas motivés par l'islamophobie, l'antisémitisme et la christianophobie;

6. *Condamne* tout appel à la haine religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence, qu'il soit fait usage pour cela de la presse écrite, des médias audiovisuels ou électroniques ou de tout autre moyen;

7. *Se déclare* préoccupée par la persistance de l'intolérance et de la discrimination sociales institutionnalisées, qui sont pratiquées au nom d'une religion ou d'une conviction à l'égard d'un grand nombre, souligne que l'exercice du droit de manifester sa religion ou sa conviction n'est pas assujéti à l'existence de procédures juridiques applicables aux groupes religieux ou aux groupes fondés sur la conviction et aux lieux de culte, et souligne que de telles procédures, lorsqu'elles sont requises par loi au niveau national ou local, doivent être non discriminatoires de façon à protéger efficacement le droit de chacun de pratiquer sa religion ou de manifester sa conviction, individuellement ou collectivement, tant en public qu'en privé;

8. *Note avec préoccupation* la situation des personnes vulnérables, notamment celles qui sont privées de leur liberté, les réfugiés, les demandeurs d'asile et les personnes déplacées, les enfants, les personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, et les migrants, pour ce qui est de leur capacité d'exercer librement leur droit à la liberté de religion ou de conviction;

9. *Souligne* que les États ont l'obligation d'agir avec la diligence voulue pour prévenir les actes de violence contre les personnes appartenant à des minorités religieuses, mener des enquêtes sur ces actes et les réprimer, quels qu'en soient les auteurs, et que tout manquement à cette obligation peut constituer une violation des droits de l'homme;

10. *Souligne également* qu'aucune religion ne doit être assimilée au terrorisme, car des conséquences néfastes pourraient en résulter sur l'exercice du droit à la liberté de religion ou de conviction de tous les adeptes de la religion concernée;

11. *Demande instamment* aux États de redoubler d'efforts pour protéger et promouvoir la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction et, à cette fin :

a) De veiller à ce que leurs systèmes constitutionnel et législatif instituent des garanties adéquates et effectives pour assurer à tous, sans distinction, la liberté de pensée, de conscience, de religion et de conviction et, notamment, offrent un accès à la justice et des recours effectifs à ceux qui subissent une violation de leur liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction ou de leur droit de pratiquer librement leur religion, y compris leur liberté de changer de religion ou de conviction;

b) De veiller à ce que la législation existante ne soit pas appliquée de manière discriminatoire et à ce qu'aucune personne relevant de leur juridiction ne soit privée, en raison de sa religion ou de sa conviction, du droit à la vie, à la liberté et à la sûreté, ni soumise à la torture ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou arbitrairement arrêtée ou détenue pour cette raison, et à ce que tous les auteurs de violations de ces droits soient traduits en justice;

c) De mettre fin aux violations des droits fondamentaux des femmes, en s'attachant tout particulièrement à éliminer les pratiques et lois discriminatoires à leur égard, notamment lorsqu'elles exercent leur droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction;

d) De veiller à ce qu'aucune personne ne fasse l'objet de discrimination en raison de sa religion ou de sa conviction, s'agissant notamment de l'accès à l'éducation, aux soins médicaux, à l'emploi, à l'aide humanitaire ou aux prestations sociales, et de veiller à ce que chacun ait le droit et la possibilité d'accéder, dans des conditions générales d'égalité, aux services publics de son pays, sans aucune discrimination fondée sur la religion ou la conviction;

e) De revoir, le cas échéant, les modalités d'enregistrement des faits d'état civil pour s'assurer qu'elles n'apportent aucune restriction au droit de chacun de manifester sa religion ou sa conviction, individuellement ou collectivement, tant en public qu'en privé;

f) De veiller à ce qu'aucun document officiel ne soit refusé à quiconque au motif de sa religion ou de sa conviction et à ce que chacun ait le droit de ne pas spécifier sur ces documents son appartenance religieuse;

g) De garantir en particulier le droit de toute personne de pratiquer un culte ou de tenir des réunions ou de dispenser un enseignement se rapportant à une religion ou à une conviction ainsi que d'établir et d'entretenir des lieux à ces fins, de même que le droit de toute personne de rechercher, de recevoir et de communiquer des informations et des idées dans ces domaines;

h) De n'épargner aucun effort, conformément à leur législation nationale et au droit international relatif aux droits de l'homme, pour assurer de manière non discriminatoire le strict respect et l'entière protection des lieux de culte, ainsi que des sites, sanctuaires et symboles religieux, de prendre des mesures supplémentaires là où ils risquent d'être profanés ou détruits et de

traduire en justice les individus responsables d'actes de profanation ou de destruction;

i) De faire en sorte, dans le cadre de leur législation nationale et conformément au droit international relatif aux droits de l'homme, que soit pleinement respectée et protégée la liberté de toutes les personnes et membres de groupes d'établir et de maintenir des institutions à caractère religieux, caritatif ou humanitaire;

j) De faire en sorte que, dans l'exercice de leurs fonctions officielles, tous les représentants de l'État et agents de la fonction publique, y compris les agents des forces de l'ordre, le personnel des établissements pénitentiaires, les militaires et les éducateurs, respectent la liberté de religion ou de conviction et n'exercent pas de discrimination pour des raisons liées à la religion ou à la conviction, et qu'ils reçoivent l'éducation et la formation nécessaires à cet effet;

k) De prendre, conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, toutes les mesures nécessaires et appropriées pour combattre la haine, la discrimination, l'intolérance et les actes de violence, d'intimidation et de coercition motivés par l'intolérance fondée sur la religion ou la conviction, ainsi que l'incitation à l'hostilité et à la violence, en prêtant une attention particulière aux minorités religieuses partout dans le monde, et d'analyser de tels incidents pour tenter de dégager des mesures efficaces de promotion du respect de la liberté de religion ou de conviction;

l) De promouvoir, dans l'enseignement et par d'autres moyens, la compréhension, la tolérance, la non-discrimination et le respect mutuels dans tout ce qui a trait à la liberté de religion ou de conviction, en encourageant, dans toute la société, une meilleure connaissance des différentes religions et convictions, ainsi que de l'histoire, des traditions, des langues et de la culture des différentes minorités religieuses relevant de leur juridiction;

m) De prévenir toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur la religion ou la conviction pouvant porter atteinte à la reconnaissance, à la jouissance ou à l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales, sur une base d'égalité, et de déceler les signes d'intolérance susceptibles d'aboutir à de la discrimination fondée sur la religion ou la conviction;

12. *Souligne* qu'il importe de poursuivre et de renforcer le dialogue entre les religions ou les convictions et en leur sein, à tous les niveaux et en l'ouvrant plus largement à tous, notamment aux femmes, afin de promouvoir la tolérance, le respect et la compréhension mutuelle, et se félicite des diverses initiatives prises dans ce domaine, notamment de l'Alliance des civilisations et des programmes menés par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture;

13. *Accueille avec satisfaction et encourage* les efforts soutenus faits par tous les acteurs de la société, notamment les organisations non gouvernementales et les organismes ou groupes religieux ou fondés sur la conviction pour promouvoir l'application de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, et encourage également l'action qu'ils mènent pour

promouvoir la liberté de religion ou de conviction, pour mettre en évidence les cas d'intolérance religieuse, de discrimination et de persécution, et pour promouvoir la tolérance religieuse;

14. *Recommande* que, dans leurs efforts pour promouvoir la liberté de religion ou de conviction, les États, l'Organisation des Nations Unies et d'autres acteurs, notamment les organisations non gouvernementales et les organismes ou groupes religieux ou fondés sur la conviction, assurent une diffusion aussi large que possible du texte de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, dans le plus grand nombre de langues possible, ainsi que la promotion de son application;

15. *Prend note avec satisfaction* des travaux et du rapport d'activité du Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction;

16. *Demande instamment* à tous les gouvernements de coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial, de réserver un accueil favorable à ses demandes de visite, de lui fournir tous les renseignements voulus et d'assurer le suivi voulu afin de lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat;

17. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que le Rapporteur spécial reçoive les ressources dont il a besoin pour s'acquitter pleinement de son mandat;

18. *Demande* au Rapporteur spécial de lui présenter un rapport d'activité à sa soixante-sixième session;

19. *Décide* d'examiner la question de l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse à sa soixante-sixième session, au titre de la question intitulée "Promotion et protection des droits de l'homme" ».

77. À la même séance, le Secrétaire a oralement corrigé le projet de résolution de la manière suivante :

a) À l'alinéa h) du paragraphe 11 du dispositif, le membre de phrase « les individus responsables d'actes de profanation ou de destruction » a été remplacé par les mots « ceux qui sont responsables de faits de destruction »;

b) À l'alinéa k) du paragraphe 11 du dispositif, les mots « d'analyser de tels incidents » ont été remplacés par « de s'interroger sur ces incidents ».

78. À sa 50<sup>e</sup> séance, le 22 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution révisé, intitulé « Élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction » (A/C.3/65/L.32/Rev.1), déposé par les auteurs du projet de résolution A/C.3/65/L.32 et par le Brésil, le Chili, le Costa Rica, le Panama, la Thaïlande, le Timor-Leste et l'Ukraine. Par la suite, l'État plurinational de Bolivie, le Cap-Vert, la Côte d'Ivoire, l'Équateur, l'Inde, la Nouvelle-Zélande, le Paraguay, les Philippines, la République-Unie de Tanzanie, la Turquie et l'Uruguay se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

79. À la même séance, le représentant de la Belgique (au nom de l'Union européenne) a révisé oralement le texte du projet de résolution, de la manière suivante :

a) Le neuvième alinéa du préambule dont le texte se lisait ainsi :

« *Se déclarant profondément préoccupée* par toutes les formes de discrimination et d'intolérance fondées sur la religion ou la conviction, notamment les préjugés et les stéréotypes désobligeants à l'égard des personnes; »

a été supprimé;

b) Dans le dixième alinéa du préambule, après le mot « *Préoccupée* », le membre de phrase « par le fait que des systèmes constitutionnels et juridiques n'instituent pas de garanties adéquates et effectives pour assurer à tous, sans distinction, la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction » a été supprimé;

c) Un nouveau paragraphe ainsi libellé a été inséré après le paragraphe 10 du dispositif :

« 11. *Se déclare préoccupée* par la persistance des cas d'intolérance religieuse et par les nouveaux obstacles à l'exercice du droit à la liberté de religion ou de conviction, notamment:

a) Les cas d'intolérance et de violence à l'égard des membres de nombreuses minorités religieuses et autres communautés dans plusieurs régions du monde;

b) Les manifestations de haine religieuse, de discrimination, d'intolérance et de violence liées à l'usage de stéréotypes désobligeants, à la pratique négative du profilage et à la stigmatisation visant certaines personnes en raison de leur religion ou de leur conviction;

c) Les attentats commis contre des lieux saints et des lieux de culte ou des sanctuaires en violation du droit international, en particulier du droit des droits de l'homme et du droit humanitaire, qui n'ont pas seulement des conséquences matérielles mais portent aussi atteinte à la dignité et à la vie des membres des communautés de croyants visées;

d) Les cas qui, tant en droit que dans la pratique, constituent des violations du droit fondamental à la liberté de religion ou de conviction, y compris le droit individuel d'exprimer publiquement ses convictions spirituelles et religieuses, compte tenu des articles pertinents du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et des autres instruments internationaux;

e) Les systèmes constitutionnels et législatifs qui ne contiennent pas de garanties adéquates et effectives assurant à tous, sans distinction, la liberté de pensée, de conscience, de religion et de conviction; »

et les paragraphes suivants ont été renumérotés en conséquence;

d) L'alinéa h) du paragraphe 12 du dispositif (ancien alinéa h) du paragraphe 11), qui se lisait ainsi :

« De n'épargner aucun effort, conformément à leur législation nationale et au droit international relatif aux droits de l'homme, pour assurer de manière non discriminatoire le strict respect et l'entière protection des lieux de culte, ainsi que des sites, sanctuaires et symboles religieux, de prendre des mesures

supplémentaires là où ils risquent d'être profanés ou détruits et de traduire en justice les individus responsables d'actes de profanation ou de destruction; »

a été supprimé.

80. Le représentant du Maroc (au nom de l'Organisation de la Conférence islamique) et le représentant de l'Afrique du Sud ont fait des déclarations (voir A/C.3/65/SR.50).

81. À sa 50<sup>e</sup> séance également, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/65/L.32/Rev.1, tel que révisé oralement (voir par. 135, projet de résolution VI).

## **G. Projet de résolution A/C.3/65/L.34 et Rev.1**

82. À la 42<sup>e</sup> séance, le 4 novembre, le représentant du Mexique a présenté un projet de résolution intitulé « Protection des migrants » (A/C.3/65/L.34), au nom des pays suivants : Argentine, Arménie, Bangladesh, Bélarus, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Chili, El Salvador, Équateur, Guatemala, Haïti, Honduras, Kirghizistan, Mali, Mexique, Nicaragua, Paraguay, Pérou, Philippines, Sénégal, Tadjikistan et Uruguay. Le texte du projet de résolution se lisait comme suit :

*« L'Assemblée générale,*

*Rappelant* toutes ses résolutions antérieures sur la protection des migrants, dont la dernière en date est la résolution 64/166 du 18 décembre 2009, et rappelant également la résolution 15/16 du Conseil des droits de l'homme en date du 30 septembre 2010,

*Réaffirmant* la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui proclame que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits et que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qu'elle consacre, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur ou d'origine nationale,

*Réaffirmant également* que toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un État, ainsi que de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays,

*Rappelant* le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention relative aux droits des personnes handicapées, la Convention de Vienne sur les relations consulaires et la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille,

*Rappelant également* les dispositions concernant les migrants qui figurent dans les textes issus de toutes les grandes conférences et réunions au sommet des Nations Unies, y compris le Document final de la Conférence sur la crise financière et économique mondiale et son incidence sur le

développement, dans lequel il est indiqué que les travailleurs migrants comptent parmi les personnes les plus durement touchées et les plus vulnérables dans le contexte de la crise financière et économique actuelle,

*Rappelant en outre* les résolutions 2006/2 et 2009/1 de la Commission de la population et du développement, en date des 10 mai 2006 et 3 avril 2009,

*Prenant note avec satisfaction* du Rapport mondial sur le développement humain 2009, intitulé “Lever les barrières : mobilité et développement humains”, du Programme des Nations Unies pour le développement,

*Prenant note* de l’avis consultatif OC-16/99, en date du 1<sup>er</sup> octobre 1999, sur le droit à l’information sur l’assistance consulaire dans le cadre des garanties reconnues par la loi et de l’avis consultatif OC-18/03, en date du 17 septembre 2003, sur le statut juridique et les droits des migrants sans papiers, qu’a rendus la Cour interaméricaine des droits de l’homme,

*Prenant également note* des arrêts rendus le 31 mars 2004 par la Cour internationale de Justice en l’affaire *Avena et autres ressortissants mexicains* et le 19 janvier 2009 concernant la Demande en interprétation de l’arrêt rendu en l’affaire *Avena*, et rappelant les obligations des États qui sont réaffirmées dans les deux arrêts,

*Soulignant* l’importance du rôle du Conseil des droits de l’homme dans la promotion du respect des droits de l’homme et des libertés fondamentales de tous, y compris les migrants,

*Consciente* de la participation croissante des femmes aux mouvements migratoires internationaux,

*Rappelant* le Dialogue de haut niveau sur les migrations internationales et le développement, qui s’est tenu à New York les 14 et 15 septembre 2006 en vue d’examiner les aspects multidimensionnels des migrations internationales et du développement, dialogue qui a reconnu les liens existant entre les migrations internationales, le développement et les droits de l’homme,

*Prenant note* de la quatrième réunion du Forum mondial sur la migration et le développement, tenue à Puerto Vallarta (Mexique) du 8 au 11 novembre 2010, et estimant que le débat sur le thème central, “Partenariats pour la migration et le développement humain : prospérité partagée, responsabilités partagées”, a contribué à l’examen du caractère multidimensionnel des migrations internationales et constitué un pas vers la promotion d’un débat sur les synergies possibles entre les pays d’origine, de transit et de destination et autres parties concernées, afin d’appuyer la mise en œuvre de politiques globales et équilibrées ainsi que la volonté de partager les responsabilités et prenant note avec satisfaction de l’offre généreuse du Gouvernement suisse d’accueillir la réunion du Forum mondial de 2011,

*Consciente* de l’importante contribution que les migrants apportent sur les plans culturel et économique aux sociétés d’accueil et à leur communauté d’origine, ainsi que de la nécessité de trouver les moyens de tirer le meilleur parti des retombées bénéfiques du développement et de surmonter les difficultés que les migrations posent aux pays d’origine, de transit et de destination, en particulier compte tenu de l’impact de la crise économique et financière actuelle, et résolue à assurer aux migrants un traitement digne et

humain en leur offrant les moyens de protection requis et à renforcer les mécanismes de coopération internationale,

*Soulignant* le caractère mondial du phénomène migratoire, l'importance de la coopération et du dialogue sur le sujet aux niveaux international, régional et bilatéral, selon le cas, ainsi que la nécessité de défendre les droits fondamentaux des migrants, en particulier au moment où, du fait de la mondialisation de l'économie, les flux migratoires se multiplient et ont lieu dans un contexte caractérisé par de nouvelles préoccupations en matière de sécurité,

*Considérant* que les États ont, en vertu du droit international, l'obligation d'agir, le cas échéant, avec la diligence voulue pour prévenir les crimes contre les travailleurs migrants, enquêter sur ces crimes et en punir les auteurs et que manquer à cette obligation constitue une violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des victimes et une restriction ou un obstacle à leur exercice,

*Affirmant* que les crimes contre les migrants et la traite des personnes continuent de poser un sérieux problème et appellent une évaluation et une réponse internationales concertées et une véritable coopération multilatérale entre pays d'origine, de transit et de destination en vue de leur éradication,

*Ayant à l'esprit* que les politiques et initiatives en matière de migration, notamment celles qui sont relatives à la bonne gestion de la migration, devraient promouvoir l'adoption de démarches globales tenant compte des causes et des conséquences de ce phénomène, ainsi que le plein respect de l'ensemble des droits de l'homme et libertés fondamentales des migrants, quel que soit leur statut en matière d'immigration,

*Soulignant* qu'il importe que les réglementations et les législations relatives aux migrations irrégulières soient conformes aux obligations des États au regard du droit international, notamment du droit international des droits de l'homme,

*Soulignant* que les États sont tenus de protéger les droits de l'homme des migrants, indépendamment de leur statut juridique, et exprimant sa préoccupation face aux mesures qui, tout en s'inscrivant dans des politiques visant à juguler les migrations irrégulières, traitent ces migrations comme des infractions pénales et non pas administratives, ce qui a pour effet de dénier aux migrants la pleine jouissance de leurs droits de l'homme et de leurs libertés fondamentales,

*Consciente* que, comme les criminels profitent des flux migratoires et tentent de contourner des politiques de l'immigration restrictives, les migrants sont plus exposés, notamment à l'enlèvement, à l'extorsion, au travail forcé, à l'exploitation sexuelle, aux agressions physiques, à la servitude pour dettes et à l'abandon,

*Préoccupée* par le nombre important et croissant de migrants, en particulier de femmes, de jeunes et d'enfants, qui se mettent en situation de vulnérabilité en tentant de franchir des frontières internationales sans les documents de voyage requis, et considérant que les États sont dans l'obligation de respecter les droits de l'homme de ces migrants,

*Soulignant* que les peines frappant les migrants en situation irrégulière et la manière dont ils sont traités doivent être à la mesure de l'infraction commise,

*Considérant* qu'il importe d'aborder la question des migrations internationales de manière globale et équilibrée, et ayant à l'esprit que les migrations enrichissent le tissu économique, politique, social et culturel des États et les liens historiques et culturels qui existent entre certaines régions,

*Consciente* des obligations des pays d'origine, de transit et de destination en vertu du droit international des droits de l'homme,

*Insistant* sur le fait que les États, en coopération avec les organisations non gouvernementales et autres parties prenantes concernées, doivent mener des campagnes d'information pour préciser les possibilités, les restrictions et les droits en cas de migration de manière à permettre à chacun de prendre des décisions éclairées et à empêcher quiconque d'avoir recours à des moyens dangereux pour franchir des frontières internationales,

1. *Prie* les États de promouvoir et de défendre efficacement les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous les migrants, en particulier des femmes, des jeunes et des enfants, quel que soit leur statut en matière d'immigration, et de traiter la question des migrations internationales par la voie de la coopération et du dialogue aux plans international, régional ou bilatéral et d'une manière globale et équilibrée, en tenant compte du rôle et des responsabilités des pays d'origine, de transit et de destination pour ce qui est de la promotion et de la protection des droits de l'homme de tous les migrants, et en évitant les démarches qui risquent de rendre ces derniers encore plus vulnérables;

2. *S'inquiète* des effets des crises économique et financière sur les migrations internationales et les migrants, et à cet égard demande instamment aux gouvernements de combattre la manière inéquitable et discriminatoire dont les migrants sont traités, notamment les travailleurs migrants et leur famille;

3. *Réaffirme* les droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et les obligations qui incombent aux États en vertu des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, et à cet égard :

a) *Condamne* énergiquement les manifestations et actes de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et d'intolérance qui y est associée dont sont victimes les migrants ainsi que les stéréotypes qui leur sont souvent appliqués, notamment en raison de leur religion ou de leurs convictions, et exhorte les États à appliquer et, si nécessaire, à renforcer les lois existantes lorsque des actes, des manifestations ou des expressions de xénophobie ou d'intolérance sont dirigés contre les migrants, afin de mettre fin à l'impunité dont jouissent les auteurs de tels actes;

b) *Se déclare* préoccupée par la législation, l'interprétation de textes législatifs, les pratiques et les mesures adoptées par certains États, ainsi que les textes dont l'adoption est proposée, qui sont susceptibles d'aboutir à un traitement discriminatoire des migrants et de restreindre leurs droits de l'homme et libertés fondamentales, et réaffirme que, lorsqu'ils exercent leur droit souverain d'adopter et d'appliquer des mesures en matière de migration

et de sécurité aux frontières, les États sont tenus d'honorer leurs obligations découlant du droit international, notamment du droit des droits de l'homme, de sorte que les droits de l'homme des migrants soient pleinement respectés;

c) Demande aux États de veiller à ce que leur législation et leurs politiques, relatives notamment à la lutte contre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée, comme la traite des êtres humains et le trafic des migrants, respectent pleinement les droits de l'homme de ces derniers;

d) Demande également aux États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager à titre prioritaire de signer et de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille ou d'y adhérer, et prie le Secrétaire général de poursuivre ses efforts pour promouvoir la Convention et mieux la faire connaître à l'occasion de son vingtième anniversaire, notamment en ce qui concerne la manière dont elle a influencé les politiques et pratiques dans le sens d'une protection accrue des migrants;

e) Prend note du rapport du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille sur les travaux de ses onzième et douzième sessions, et note en particulier le rapport sur la journée de débat général consacrée aux travailleurs domestiques migrants, tenue le 14 octobre 2009, y compris les recommandations qui y figurent;

4. *Réaffirme également* que les États sont tenus de promouvoir et de protéger efficacement les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous les migrants, en particulier ceux des femmes, des jeunes et des enfants, quel que soit leur statut en matière d'immigration, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux instruments internationaux auxquels ils sont parties, et par conséquent :

a) Demande à tous les États de respecter les droits de l'homme et la dignité intrinsèque des migrants et de mettre un terme aux arrestations et détentions arbitraires et, le cas échéant, de réexaminer les durées de détention des migrants en situation irrégulière afin d'éviter qu'elles ne soient excessives et, lorsque cela est possible, d'adopter des mesures autres que la détention;

b) Demande instamment à tous les États de prendre des mesures efficaces pour prévenir et sanctionner toute forme de privation illicite de liberté infligée aux migrants par des particuliers ou des groupes de personnes;

c) Encourage les États à protéger les victimes de la criminalité organisée nationale et transnationale, notamment des enlèvements, de la traite et, dans certains cas, du trafic, en appliquant quand il y a lieu des programmes et des politiques qui garantissent la protection des migrants et leur donnent accès à une assistance médicale, psychosociale et juridique;

d) Encourage les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à adopter une législation nationale et à prendre d'autres mesures efficaces de lutte contre la traite et le trafic internationaux de migrants, en tenant compte du fait que ces crimes peuvent mettre en danger la vie des migrants ou les exposer à des préjudices, à la servitude ou à l'exploitation, notamment la servitude pour dettes, l'esclavage, l'exploitation sexuelle ou le travail forcé, et encourage

également les États Membres à renforcer la coopération internationale pour combattre cette traite et ce trafic;

e) Prend note avec satisfaction des mesures prises par certains États pour réduire la durée de détention des migrants sans papiers lors de l'application de la réglementation et de la législation nationales relatives aux migrations irrégulières;

f) Prend également note avec satisfaction de la mise en place, par certains États, de mesures permettant d'éviter la mise en détention des migrants sans papiers, ce qui constitue une pratique méritant d'être envisagée par tous les États;

g) Prie les États d'adopter des mesures concrètes en vue d'empêcher que les droits de l'homme des migrants en transit ne soient violés, notamment dans les ports et les aéroports, aux frontières et aux points de contrôle des migrations, de former les fonctionnaires qui travaillent dans ces lieux et dans les zones frontalières pour qu'ils traitent les migrants avec respect et conformément à la loi, et de poursuivre, en vertu de la législation applicable, toute atteinte aux droits de l'homme des migrants, notamment la détention arbitraire, la torture et les atteintes au droit à la vie, en particulier les exécutions extrajudiciaires, pendant le transit entre le pays d'origine et le pays de destination, et inversement, en particulier au passage des frontières;

h) Souligne le droit des migrants de retourner dans le pays dont ils ont la nationalité, et rappelle que les États sont tenus de veiller au bon accueil de leurs ressortissants qui rentrent au pays;

i) Réaffirme avec force que les États parties sont tenus de faire pleinement respecter et observer la Convention de Vienne sur les relations consulaires, en particulier le droit de tous les ressortissants étrangers, quel que soit leur statut en matière d'immigration, de communiquer avec un agent consulaire de l'État d'origine lorsqu'ils sont arrêtés, incarcérés, mis en garde à vue ou détenus, et que l'État d'accueil doit informer sans délai le ressortissant étranger de ses droits en vertu de la Convention;

j) Prie tous les États, conformément à leur législation nationale et aux instruments juridiques internationaux applicables auxquels ils sont parties, de faire respecter la législation du travail concernant les relations professionnelles et les conditions de travail des travailleurs migrants, en particulier leur rémunération et les conditions d'hygiène et de sécurité sur le lieu de travail, ainsi que le droit à la liberté d'association, et de réprimer les infractions à cette législation;

k) Encourage tous les États à lever les obstacles illégaux au transfert sûr, transparent, sans restriction et sans retard des fonds, gains, avoirs et pensions envoyés par les migrants vers leur pays d'origine ou tout autre pays, conformément à la législation applicable, et à envisager, s'il y a lieu, de prendre des mesures pour supprimer les autres entraves à ce type de transfert;

l) Rappelle que la Déclaration universelle des droits de l'homme dispose que toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus;

5. *Souligne* qu'il importe de protéger les personnes en situation de vulnérabilité, et à cet égard :

a) Exprime sa préoccupation face aux activités croissantes des organisations criminelles transnationales, nationales et autres qui tirent profit des crimes contre les migrants, en particulier les femmes, les jeunes et les enfants, sans se soucier des conditions dangereuses et inhumaines auxquelles ces personnes sont soumises et en violation flagrante des lois nationales et du droit et des normes internationaux, et face au niveau élevé d'impunité dont jouissent les trafiquants et leurs complices, ainsi que d'autres membres d'organisations criminelles et, dans ce contexte, au déni de droits et de justice aux migrants victimes de violations;

b) Accueille avec satisfaction les programmes d'immigration adoptés par certains pays, qui permettent aux migrants de s'intégrer pleinement dans leur pays d'accueil, facilitent le regroupement familial et favorisent un climat d'harmonie, de tolérance et de respect, et encourage les États à envisager la possibilité d'adopter des programmes de ce type;

c) Encourage tous les États à se doter de politiques et de programmes en matière de migration internationale qui tiennent compte de la problématique hommes-femmes, afin de pouvoir mieux protéger les femmes et les filles contre les dangers et les mauvais traitements auxquels elles sont exposées lors de mouvements migratoires;

d) Demande aux États de protéger les droits de l'homme des enfants migrants, compte tenu de leur vulnérabilité, en particulier de ceux d'entre eux qui ne sont pas accompagnés, en veillant à ce que l'intérêt supérieur de ces enfants soit une considération primordiale dans leurs politiques d'intégration, de rapatriement et de regroupement familial;

e) Encourage tous les États à prévenir et à éliminer toute politique discriminatoire empêchant les enfants migrants d'avoir accès à l'éducation;

f) Demande instamment aux États de veiller à ce que les modalités de rapatriement prévoient l'identification des personnes en situation de vulnérabilité, y compris celles qui sont handicapées, afin de leur offrir une protection particulière, et de tenir compte du principe de l'intérêt supérieur des enfants et du regroupement familial conformément à leurs obligations et engagements internationaux;

g) Exhorte les États parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et à ses protocoles additionnels, à savoir le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer et le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, à appliquer intégralement ces instruments, et invite les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de les ratifier ou d'y adhérer à titre prioritaire;

6. *Prend note avec satisfaction* de l'étude du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur les difficultés et les meilleures pratiques rencontrées dans l'application du cadre international pour la protection des droits de l'enfant dans le contexte des migrations, et invite les

États à prendre en compte les conclusions et recommandations de l'étude lors de la conception et de la mise en œuvre de leurs politiques migratoires;

7. *Souligne* l'importance de la coopération internationale, régionale et bilatérale dans l'action menée pour protéger les droits de l'homme des migrants, et par conséquent :

a) Prie tous les États, les organisations internationales et les parties prenantes concernées de prendre en considération, dans leurs politiques et initiatives en matière de migration, le caractère mondial de ce phénomène et d'envisager sérieusement d'engager une coopération internationale, régionale et bilatérale dans ce domaine, notamment en instaurant un dialogue sur les migrations auquel participent les pays d'origine, de destination et de transit, ainsi que la société civile, y compris les migrants, afin d'aborder dans une optique globale des questions telles que les causes et les conséquences de ce phénomène ainsi que le problème des migrations clandestines ou irrégulières, en accordant la priorité à la défense des droits de l'homme des migrants;

b) Encourage les États à prendre les mesures nécessaires pour assurer la cohérence des politiques relatives aux migrations aux niveaux national, régional et international, notamment en se dotant de politiques et de systèmes transfrontières coordonnés de protection de l'enfant qui soient pleinement compatibles avec le droit international des droits de l'homme;

c) Encourage également les États à renforcer encore plus leur coopération dans le domaine de la protection des témoins et des victimes des passeurs et des trafiquants;

d) Encourage en outre les États à promouvoir, avec l'appui des organismes des Nations Unies et d'autres organisations internationales et institutions multilatérales compétentes, la collecte et le traitement de données comparables et fiables sur les effectifs de migrants et leurs situations dans les pays d'origine, de transit et de destination, selon qu'il convient, afin d'améliorer les mesures nationales, régionales et internationales visant à protéger plus efficacement les migrants;

e) Prie les États Membres, les organismes des Nations Unies, les organisations internationales, la société civile et toutes les parties prenantes, en particulier la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et le Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur les droits de l'homme des migrants, de veiller à ce que la question des droits de l'homme des migrants figure parmi les thèmes prioritaires des débats en cours aux Nations Unies sur les migrations internationales et le développement, et à cet égard, souligne qu'il importe de tenir dûment compte de la perspective des droits de l'homme, qui doit être l'un des thèmes prioritaires du débat thématique informel sur les migrations internationales et le développement qui aura lieu en 2011, ainsi que du Dialogue de haut niveau sur les migrations internationales et le développement qui se tiendra lors de sa soixante-huitième session en 2013, ainsi qu'elle en a décidé dans sa résolution 63/225 du 19 décembre 2008;

f) Invite le Président du Comité à prendre la parole lors de sa soixante-sixième session au titre du point intitulé "Promotion et protection des droits de l'homme";

g) Invite le Rapporteur spécial à lui présenter son rapport lors de sa soixante-sixième session au titre du point intitulé "Promotion et protection des droits de l'homme";

8. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-sixième session un rapport sur l'application de la présente résolution où figurera une analyse des moyens de promouvoir les droits de l'homme des migrants et, en particulier, de la façon dont la Convention a influencé les politiques et pratiques dans le sens d'une protection accrue des migrants, en particulier dans le cadre de son vingtième anniversaire, et décide de poursuivre l'examen de la question au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Promotion et protection des droits de l'homme". »

83. À la 47<sup>e</sup> séance, le 18 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution révisé intitulé « Protection des migrants » (A/C.3/65/L.34/Rev.1), déposé par les auteurs du projet de résolution A/C.3/65/L.34 et par l'Algérie, l'Angola, le Brésil, le Burkina Faso, le Cap-Vert, la Colombie, les Comores, le Congo, le Costa Rica, la Côte d'Ivoire, l'Égypte, l'Érythrée, l'Éthiopie, le Guyana, l'Inde, l'Indonésie, la Jamaïque, le Maroc, le Nigéria, le Portugal, Sri Lanka et la Turquie.

84. À la même séance, le représentant d'El Salvador a fait une déclaration (voir A/C.3/65/SR.47).

85. À sa 47<sup>e</sup> séance également, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/65/L.34/Rev.1, tel que révisé oralement (voir par. 135, projet de résolution VII).

86. Après l'adoption du projet de résolution, les représentants des États-Unis d'Amérique et de la Belgique (ce dernier au nom de l'Union européenne et des pays associés) ont fait des déclarations (voir A/C.3/65/SR.47).

## H. Projet de résolution A/C.3/65/L.35 et Rev.1

87. À la 42<sup>e</sup> séance, le 4 novembre, le représentant de l'Autriche a présenté un projet de résolution intitulé « Les droits de l'homme dans l'administration de la justice » (A/C.3/65/L.35), au nom des pays suivants : Albanie, Allemagne, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Belgique, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Chili, Chypre, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Monténégro, Norvège, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Serbie, Seychelles, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse et Uruguay. Le texte du projet de résolution se lisait comme suit :

« *L'Assemblée générale,*

*Ayant à l'esprit* les principes énoncés dans les articles 3, 5, 8, 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, ainsi que les dispositions pertinentes du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et des

Protocoles facultatifs s'y rapportant, en particulier les articles 6 et 10 du Pacte, et tous les autres traités pertinents,

*Rappelant* toutes ses résolutions pertinentes et toutes celles du Conseil des droits de l'homme, de la Commission des droits de l'homme et du Conseil économique et social qui ont trait aux droits de l'homme dans l'administration de la justice, notamment ses résolutions 60/159 du 16 décembre 2005 et 62/158 du 18 décembre 2007, la résolution 10/2 du Conseil des droits de l'homme en date du 25 mars 2009 et la résolution 2009/26 du Conseil économique et social en date du 30 juillet 2009,

*Appelant l'attention* sur les nombreuses normes internationales qui existent dans le domaine de l'administration de la justice,

*Accueillant avec satisfaction* les Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok),

*Se félicitant* de la Déclaration de Salvador sur les stratégies globales pour faire face aux défis mondiaux : les systèmes de prévention du crime et de justice pénale et leur évolution dans un monde en mutation, adoptée au douzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale,

*Saluant* les efforts accomplis par le Secrétaire général pour mieux coordonner les activités menées par l'Organisation des Nations Unies dans les domaines de l'administration de la justice, de la primauté du droit et de la justice pour mineurs,

*Notant avec gratitude* le travail important réalisé par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, par les titulaires de mandats au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme et par le Fonds des Nations Unies pour l'enfance dans le domaine de l'administration de la justice, et saluant l'attention accrue qu'ils accordent aux questions de la justice pour enfants et de la situation des détenues,

*Notant avec satisfaction* les travaux du Groupe interinstitutions sur la justice pour mineurs et de ses membres, notamment la coordination de conseils et d'aides techniques dans leur domaine de compétence, ainsi que la participation active de la société civile à leurs délibérations,

*Convaincue* que l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire, l'indépendance des juristes et l'intégrité du système judiciaire sont des conditions essentielles pour assurer la protection des droits de l'homme, la bonne gouvernance, la démocratie et le développement durable et pour faire en sorte qu'il n'y ait aucune discrimination dans l'administration de la justice, et qu'elles doivent donc être respectées en toutes circonstances,

*Rappelant* qu'il faudrait qu'il y ait dans chaque État un ensemble de recours efficaces pour remédier aux violations des droits de l'homme,

*Soulignant* que le droit de recourir à la justice, y compris pour les femmes, constitue un moyen important de renforcer l'état de droit par le biais de l'administration de la justice,

*Considérant* que le fait de veiller au respect de la légalité et des droits de l'homme dans l'administration de la justice, en particulier dans les pays qui sortent d'un conflit, aiderait grandement à édifier la paix et la justice et à mettre un terme à l'impunité,

*Consciente* qu'il faut exercer une vigilance particulière en ce qui concerne la situation des enfants, des jeunes et des femmes au regard de l'administration de la justice, surtout lorsqu'ils sont privés de liberté, et tenir compte de leur vulnérabilité à différentes formes de violence, de mauvais traitements, d'injustices et d'humiliations,

*Réaffirmant* que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale dans toutes les décisions concernant les enfants dans l'administration de la justice, y compris celles ayant trait aux mesures provisoires, et doit aussi être une considération importante pour toutes les questions relatives à l'enfant lorsqu'une peine est prononcée à l'encontre de la personne principalement chargée de subvenir à ses besoins,

1. *Accueille avec satisfaction* le plus récent rapport du Secrétaire général présenté au Conseil des droits de l'homme sur l'administration de la justice, y compris la justice pour mineurs, qui met notamment l'accent sur le fait que l'administration de la justice dépasse le seul cadre du système judiciaire et englobe d'autres méthodes;

2. *Réaffirme* l'importance de l'application intégrale et effective de toutes les normes des Nations Unies relatives aux droits de l'homme dans l'administration de la justice;

3. *Demande une fois de plus* à tous les États Membres de n'épargner aucun effort pour mettre en place des mécanismes et procédures efficaces en matière législative ou autre et dégager des ressources suffisantes en vue d'assurer la pleine application de ces normes;

4. *Invite* les États à recourir à l'assistance technique offerte par les programmes de l'Organisation des Nations Unies en la matière afin de renforcer leurs capacités et infrastructures nationales dans le domaine de l'administration de la justice;

5. *Lance un appel* aux gouvernements pour qu'ils incluent l'administration de la justice dans leurs plans nationaux de développement en tant que partie intégrante du processus de développement et qu'ils allouent des ressources suffisantes pour la prestation de services d'aide juridique en vue de promouvoir et de protéger les droits de l'homme, et invite la communauté internationale à répondre favorablement aux demandes d'assistance financière et technique pour l'amélioration et le renforcement de l'administration de la justice;

6. *Souligne* qu'il importe tout spécialement de renforcer les capacités nationales dans le domaine de l'administration de la justice, en particulier en réformant la justice, la police et le système pénitentiaire, ainsi que la justice pour mineurs, afin d'instaurer et maintenir la stabilité sociale et la légalité dans les pays qui sortent d'un conflit et, à cet égard, note avec satisfaction que le Haut-Commissariat apporte son appui à la mise en place et au

fonctionnement de mécanismes provisoires pour l'administration de la justice dans les pays sortant d'un conflit;

7. *Affirme* que les États doivent veiller à ce que toute mesure prise pour lutter contre le terrorisme, notamment dans le domaine de l'administration de la justice, soit conforme aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international, en particulier le droit international des droits de l'homme, le droit international des réfugiés et le droit international humanitaire;

8. *Se félicite* de la création d'un groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée chargé d'échanger des informations sur les meilleures pratiques, ainsi que sur les législations nationales et les lois internationales existantes, et de réviser les règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus en vigueur afin qu'elles tiennent compte des progrès récents dans le domaine de la science et des meilleures pratiques pénitentiaires, en vue de faire des recommandations à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale sur les mesures qui pourraient être prises par la suite et encourage le groupe d'experts à engager un dialogue suivi avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme;

9. *Encourage* les États à s'efforcer de réduire, lorsqu'il y a lieu, le recours à la détention provisoire en adoptant une législation sur les conditions applicables à cette forme de détention et sur des mesures de substitution, et à promouvoir un accès accru aux conseils et à l'assistance juridiques et judiciaires;

10. *Encourage* les États à s'inspirer des Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok) lorsqu'ils élaborent et mettent en œuvre des textes législatifs, des procédures, des dispositifs et des plans d'action dans ce domaine, et invite les organes des traités, les détenteurs de mandats au titre des procédures spéciales concernés, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et toutes les autres organisations concernées à tenir compte de ces règles dans leurs activités;

11. *Souligne* combien il importe de prêter une attention accrue à l'impact de l'emprisonnement des parents sur les enfants et salue, à cet égard, les activités du Comité des droits de l'enfant, notant en particulier avec intérêt la journée de débat général que le Comité prévoit de consacrer en 2011 au thème de la situation des enfants de détenus;

12. *Engage* les États à définir et encourager les bonnes pratiques eu égard aux besoins et au développement physique, affectif, social et psychologique des nourrissons et des enfants en cas de détention et d'emprisonnement de leurs parents, et souligne que, lorsqu'il s'agit de déterminer la sanction applicable à une femme enceinte ou à la personne exclusivement ou principalement chargée de l'enfant, priorité doit être donnée aux mesures non privatives de liberté, en fonction de la gravité du délit et compte tenu de l'esprit l'intérêt supérieur de l'enfant;

13. *Considère* que chaque enfant ou jeune ayant eu maille à partir avec la loi doit être traité de manière respectueuse de ses droits, de sa dignité et de ses besoins, conformément au droit international, y compris les normes

applicables relatives aux droits de l'homme dans l'administration de la justice, et demande aux États parties à la Convention relative aux droits de l'enfant de se conformer strictement à ses principes et dispositions;

14. *Encourage* les États n'ayant pas encore intégré la problématique de l'enfance dans leurs mesures globales relatives à la primauté du droit à le faire et à mettre au point et appliquer une politique globale sur la justice pour mineurs afin de prévenir la délinquance juvénile et y faire face, en visant notamment à promouvoir des mesures de substitution telles que la déjudiciarisation ou la justice réparatrice, en veillant à respecter le principe selon lequel il ne faut recourir à la privation de liberté des enfants qu'en dernier ressort et pour une durée aussi limitée que possible, et en leur évitant dans toute la mesure possible la détention provisoire;

15. *Souligne* combien il importe d'incorporer dans les dispositifs de justice pour mineurs des stratégies de réhabilitation et de réintégration des anciens mineurs délinquants, notamment à travers des programmes éducatifs, afin de leur permettre d'assumer un rôle constructif au sein de la société;

16. *Exhorte* les États à faire en sorte que, dans leur législation et leurs pratiques, ni la peine capitale ni la prison à perpétuité sans possibilité de libération ne puissent être imposées pour des crimes commis par des personnes de moins de 18 ans;

17. *Demande* aux États d'améliorer la collecte d'informations sur les enfants visés par des procédures judiciaires et sur les raisons ayant abouti à leur placement dans des institutions judiciaires ou des centres de prise en charge, et d'envisager de mettre en place des mécanismes de suivi indépendants pour défendre leurs droits et donner suite à leurs plaintes;

18. *Invite* les gouvernements à offrir aux juges, avocats, procureurs, travailleurs sociaux, officiers de police et des services d'immigration et autres personnels intéressés, y compris le personnel des missions internationales envoyé sur le terrain, une formation adaptée et pluridisciplinaire dans le domaine des droits de l'homme dans l'administration de la justice, notamment de la justice pour mineurs, comprenant des modules de sensibilisation contre le racisme, pour le respect de la diversité culturelle et pour la prise en compte de la problématique hommes-femmes;

19. *Encourage* les commissions régionales, les institutions spécialisées et les instituts des Nations Unies qui mènent des activités dans le domaine des droits de l'homme, de la prévention du crime et de la justice pénale et les autres entités compétentes du système des Nations Unies ainsi que les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales, notamment les associations professionnelles nationales qui s'occupent de promouvoir les normes des Nations Unies dans ce domaine et les autres composantes de la société civile, y compris les médias, à poursuivre et développer leurs activités en ce qui concerne la promotion des droits de l'homme dans l'administration de la justice;

20. *Invite* les États à bénéficier, sur leur demande, des conseils et de l'assistance techniques en matière de justice pour mineurs offerts par les organismes et programmes des Nations Unies compétents, notamment le Groupe interinstitutions sur la justice pour mineurs, afin de renforcer leurs

capacités et infrastructures nationales dans le domaine de l'administration de la justice, notamment de la justice pour mineurs;

21. *Invite* le Conseil des droits de l'homme et la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale ainsi que le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à coordonner étroitement leurs activités dans le domaine de l'administration de la justice;

22. *Demande* au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, agissant chacun dans le cadre de son mandat, d'intensifier leurs activités visant à renforcer les capacités nationales dans le domaine de l'administration de la justice, en particulier dans les pays sortant d'un conflit, en coopérant pour cela avec le Département des opérations de maintien de la paix du Secrétariat;

23. *Demande* au Secrétaire général d'assurer, à l'échelle du système, y compris par le biais de la Commission de la consolidation de la paix et du Groupe de l'état de droit, la coordination et la cohérence des programmes et activités des organismes compétents des Nations Unies dans le domaine de l'administration de la justice dans les pays qui sortent d'un conflit, notamment en fournissant une assistance dans le cadre des missions des Nations Unies sur le terrain;

24. *Demande* aux titulaires de mandats au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme concernés de continuer à accorder une attention particulière aux questions relatives à la protection effective des droits de l'homme dans l'administration de la justice, notamment de la justice pour mineurs, et, chaque fois qu'il conviendra, de faire des recommandations précises à cet égard, y compris des propositions concernant les mesures à prendre dans le cadre des services consultatifs et de l'assistance technique;

25. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-septième session un rapport sur les faits nouveaux, les difficultés et les bonnes pratiques relevés dans le domaine des droits de l'homme dans l'administration de la justice ainsi que sur les activités entreprises en la matière par l'ensemble du système des Nations Unies;

26. *Décide* de poursuivre son examen de la question des droits de l'homme dans l'administration de la justice à sa soixante-septième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Promotion et protection des droits de l'homme". »

88. À sa 49<sup>e</sup> séance, le 19 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution révisé intitulé « Les droits de l'homme dans l'administration de la justice » (A/C.3/65/L.35/Rev.1), déposé par les auteurs du projet de résolution A/C.3/65/L.35 et par l'Andorre, l'Angola, le Canada, le Costa Rica, la Gambie, l'Inde, Israël, le Japon, le Liban, le Mexique, le Maroc, le Panama, les Philippines, Saint-Marin, la Thaïlande et l'Ukraine.

89. À la même séance, le représentant de l'Autriche a révisé oralement comme suit le projet de résolution A/C.3/65/L.35/Rev.1 :

a) À la fin du quatrième alinéa du préambule, le membre de phrase « , texte récent auquel il est recommandé d'accorder l'attention voulue » a été inséré;

b) Au septième alinéa du préambule, le membre de phrase « , ainsi que les contributions utiles des titulaires des mandats au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme » a été supprimé;

c) Un nouvel alinéa ainsi libellé a été inséré après le onzième alinéa du préambule :

« *Considérant* que le fait de veiller au respect de la légalité et des droits de l'homme dans l'administration de la justice contribuerait grandement à édifier la paix et la justice et à mettre un terme à l'impunité »;

d) Dans le dernier alinéa du préambule, le membre de phrase « de ses parents, de son tuteur ou de toute autre personne assumant seule ou à titre principal » a été remplacé par le membre de phrase « de ses parents ou, le cas échéant, de ses tuteurs ou de toutes autres personnes assumant seules ou à titre principal »;

e) Au paragraphe 9 du dispositif, les mots « un accès réel » ont été remplacés par les mots « l'accès »;

f) Au paragraphe 11 du dispositif, le mot « prochainement » a été inséré avant le membre de phrase « en 2011 un débat général d'une journée »;

g) Au paragraphe 13 du dispositif, le membre de phrase « et aux normes internationales relatives aux droits de l'homme » a été remplacé par le membre de phrase « et compte tenu des normes internationales relatives aux droits de l'homme »;

h) Au paragraphe 14 du dispositif, dans le texte anglais, les mots « to comply with the principle » ont été remplacés par les mots « complying with the principle »;

i) Au paragraphe 18 du dispositif, le membre de phrase « *Encourage également* les États à créer des mécanismes indépendants » a été remplacé par le membre de phrase « *Appelle* les États à envisager de créer des mécanismes nationaux ou infranationaux indépendants », et les mots « pour donner suite à leurs plaintes » ont été remplacés par les mots « pour répondre aux préoccupations des enfants ».

90. À sa 49<sup>e</sup> séance également, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/65/L.35/Rev.1, tel que révisé oralement (voir par. 135, projet de résolution VIII).

91. Après l'adoption du projet de résolution, le représentant des États-Unis d'Amérique a fait une déclaration (voir A/C.3/65/SR.49).

## I. Projet de résolution A/C.3/65/L.36 et Rev.1

92. À la 43<sup>e</sup> séance, le 9 novembre, le représentant du Pérou a présenté un projet de résolution intitulé « Droits de l'homme et extrême pauvreté » (A/C.3/65/L.36), au nom des pays suivants : Albanie, Algérie, Andorre, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Bulgarie, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Congo, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-

République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Grenade, Guatemala, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Kirghizistan, Lettonie, Luxembourg, Malaisie, Mali, Maurice, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Nicaragua, Norvège, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, Qatar, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Sénégal, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suisse, Swaziland, Thaïlande, Timor-Leste, Tunisie, Turquie, Tuvalu, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du) et Zimbabwe. Le texte du projet de résolution se lisait ainsi :

« *L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention relative aux droits des personnes handicapées et les autres instruments relatifs aux droits de l'homme adoptés par l'Organisation des Nations Unies,

*Rappelant* sa résolution 47/196 du 22 décembre 1992, par laquelle elle a proclamé le 17 octobre Journée internationale pour l'élimination de la pauvreté, et sa résolution 62/205 du 19 décembre 2007, par laquelle elle a proclamé la deuxième Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté (2008-2017), ainsi que sa résolution 63/175 du 18 décembre 2008 et ses résolutions antérieures sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté, dans lesquelles elle a réaffirmé que l'extrême pauvreté et l'exclusion sociale constituaient une atteinte à la dignité de la personne et que des mesures devaient donc être prises d'urgence aux niveaux national et international pour y mettre fin,

*Rappelant également* sa résolution 52/134 du 12 décembre 1997, dans laquelle elle a reconnu que le renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme était essentiel à la compréhension, à la promotion et à la protection effectives de tous les droits de l'homme,

*Rappelant en outre* les résolutions du Conseil des droits de l'homme 2/2 du 27 novembre 2006, 7/27 du 28 mars 2008, 8/11 du 18 juin 2008 et 12/19 du 2 octobre 2009,

*Rappelant* la résolution 15/19 du Conseil des droits de l'homme, en date du 30 septembre 2010, dans laquelle le Conseil a invité l'experte indépendante sur la question des droits de l'homme et de l'extrême pauvreté, à poursuivre ses travaux sur le projet de principes directeurs sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme, en se fondant sur le rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, et à lui soumettre, à sa vingt et unième session, la version finale du projet, de sorte qu'il puisse décider de la suite à donner au processus, en vue d'adopter des principes directeurs sur les droits des personnes vivant dans l'extrême pauvreté d'ici à 2012,

*Réaffirmant* les objectifs de développement convenus sur le plan international, y compris les objectifs du Millénaire pour le développement, accueillant avec satisfaction la Réunion plénière de haut niveau de la soixante-cinquième session de l'Assemblée générale sur les objectifs du Millénaire pour le développement et rappelant son document final faisant l'objet de la résolution 65/1 du 22 septembre 2010,

*Profondément préoccupée* par le fait que l'extrême pauvreté persiste dans tous les pays du monde, quelle que soit leur situation économique, sociale ou culturelle, et que son importance et ses manifestations, tels la faim, la traite des êtres humains, la maladie, le manque de logements convenables, l'analphabétisme et le désespoir, sont particulièrement graves dans les pays en développement, mais reconnaissant toutefois les progrès appréciables accomplis dans plusieurs régions du monde dans la lutte contre l'extrême pauvreté,

*Profondément préoccupée également* par le fait que les inégalités, la violence et la discrimination fondées sur le sexe aggravent l'extrême pauvreté, les femmes et les filles étant touchées de manière disproportionnée,

*Soulignant* qu'une attention particulière doit être accordée aux enfants, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et aux peuples autochtones qui vivent dans l'extrême pauvreté,

*Préoccupée* par les problèmes de l'heure, notamment ceux découlant de la crise financière et économique, de la volatilité des prix des denrées alimentaires et de l'énergie et des inquiétudes constantes concernant la sécurité alimentaire, ainsi que par les difficultés croissantes dues aux changements climatiques et à l'appauvrissement de la diversité biologique, leur incidence sur l'accroissement du nombre de personnes vivant dans l'extrême pauvreté et leurs conséquences négatives sur la capacité de tous les pays, en particulier des pays en développement, à lutter contre l'extrême pauvreté,

*Considérant* que l'élimination de l'extrême pauvreté est un impératif majeur à l'heure de la mondialisation et qu'elle nécessite une action coordonnée et suivie, faisant appel à des mesures décisives au niveau national et à la coopération internationale,

*Considérant également* que la protection sociale favorise la réalisation des droits de l'homme pour tous, en particulier les plus vulnérables et les plus marginalisés qui sont prisonniers de la pauvreté et soumis à des formes multiples de discrimination,

*Soulignant* la nécessité de mieux comprendre et traiter les causes et les conséquences de l'extrême pauvreté,

*Réaffirmant* que l'existence de situations d'extrême pauvreté généralisée fait obstacle à la pleine jouissance et à l'exercice effectif des droits de l'homme et peut, dans certaines circonstances, porter atteinte au droit à la vie et que, par conséquent, la communauté internationale doit continuer d'accorder un rang de priorité élevé à la réduction de la pauvreté dans l'immédiat et, à terme, à son élimination définitive,

*Soulignant* que le respect de tous les droits de l'homme, lesquels sont universels, indivisibles, interdépendants et indissociables, est d'une

importance primordiale pour tous les programmes et politiques de lutte contre l'extrême pauvreté,

*Réaffirmant* que la démocratie, le développement et la pleine jouissance et l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales sont interdépendants, se renforcent mutuellement et contribuent à l'élimination de l'extrême pauvreté,

1. *Réaffirme* que l'extrême pauvreté et l'exclusion sociale constituent une atteinte à la dignité de la personne et que des mesures doivent donc être prises d'urgence aux niveaux national et international pour y mettre fin;

2. *Réaffirme également* qu'il est indispensable que les États favorisent la participation des plus démunis à la prise des décisions au sein de la société dans laquelle ils vivent, à la promotion des droits de l'homme et à la lutte contre l'extrême pauvreté, comme il est indispensable que les plus démunis et les groupes vulnérables se voient donner les moyens de s'organiser et de participer à tous les aspects de la vie politique, économique, sociale et culturelle, en particulier à la planification et à la mise en œuvre des politiques qui les concernent, pour pouvoir ainsi devenir de véritables partenaires du développement;

3. *Souligne* que l'extrême pauvreté est un problème fondamental auquel doivent s'attaquer les gouvernements, la société civile, les organisations communautaires à vocation sociale et le système des Nations Unies, y compris les institutions financières internationales, et dans ce contexte réaffirme que la volonté politique est le préalable indispensable à l'élimination de la pauvreté;

4. *Réaffirme* que l'existence de situations de pauvreté extrême généralisée fait obstacle à la pleine jouissance et à l'exercice effectif des droits de l'homme et fragilise la démocratie et la participation populaire;

5. *Considère* qu'il faut promouvoir le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales afin de répondre aux besoins sociaux les plus pressants des personnes qui vivent dans la pauvreté, notamment en élaborant et en mettant en place des mécanismes propres à renforcer et consolider les institutions et la gouvernance démocratiques;

6. *Réaffirme* les engagements pris dans la Déclaration du Millénaire, en particulier celui de ne ménager aucun effort pour lutter contre l'extrême pauvreté, assurer le développement et éliminer la pauvreté, notamment de réduire de moitié, d'ici à 2015, la proportion de la population mondiale dont le revenu est inférieur à un dollar des États-Unis par jour et de celle des personnes qui souffrent de la faim;

7. *Réaffirme également* l'engagement pris lors du Sommet mondial de 2005 d'éliminer la pauvreté et de promouvoir une croissance économique soutenue, le développement durable et la prospérité pour tous dans le monde entier, y compris pour les femmes et les filles;

8. *Réaffirme en outre* l'engagement pris à la Réunion plénière de haut niveau de la soixante-cinquième session de l'Assemblée générale sur les objectifs du Millénaire pour le développement de progresser plus vite pour réduire l'extrême pauvreté et la faim;

9. *Rappelle* que promouvoir l'accès universel aux services sociaux et fournir une protection sociale minimale peuvent grandement contribuer à la consolidation des acquis de développement et à l'accomplissement de nouveaux progrès en la matière, et que les systèmes de protection sociale qui prennent en compte et réduisent les inégalités et l'exclusion sociale sont indispensables à la protection des acquis et à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement;

10. *Encourage* les États à adopter des systèmes de protection sociale axés sur les droits de l'homme ou à renforcer ceux qui existent, et invite ceux qui ne l'ont pas encore fait à tenir compte des questions d'égalité des sexes dans la planification, l'application et le suivi de leurs systèmes de protection sociale;

11. *Salue* les efforts continus déployés pour renforcer et soutenir la coopération Sud-Sud ainsi que la coopération triangulaire, et souligne que la coopération Sud-Sud n'est pas un substitut, mais plutôt un complément, de la coopération Nord-Sud;

12. *Encourage* la communauté internationale à intensifier ses efforts pour remédier aux problèmes qui alimentent l'extrême pauvreté, y compris ceux découlant de la crise financière et économique, de la volatilité des prix des denrées alimentaires et de l'énergie et des inquiétudes constantes concernant la sécurité alimentaire, ainsi qu'aux difficultés croissantes dues aux changements climatiques et à l'appauvrissement de la diversité biologique partout dans le monde, notamment dans les pays en développement, en resserrant sa coopération de manière à contribuer au renforcement des capacités nationales;

13. *Réaffirme* le rôle décisif que jouent l'éducation, aussi bien scolaire qu'extrascolaire, dans l'élimination de la pauvreté et la réalisation des autres objectifs de développement prévus dans la Déclaration du Millénaire, en particulier l'enseignement élémentaire et la formation de base dans l'élimination de l'analphabétisme, le développement de l'enseignement secondaire et supérieur, ainsi que de l'enseignement professionnel et de la formation technique des filles et des femmes notamment, la valorisation des ressources humaines, la mise en place des infrastructures et l'autonomisation de ceux qui vivent dans la pauvreté, et dans ce contexte réaffirme le Cadre d'action de Dakar adopté lors du Forum mondial sur l'éducation en 2000 et note l'importance que revêt la stratégie pour l'élimination de la pauvreté, en particulier de la pauvreté absolue, définie par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture pour appuyer les programmes de l'initiative Éducation pour tous et contribuer ainsi à rendre l'enseignement primaire universel d'ici à 2015, comme prévu par les objectifs du Millénaire pour le développement;

14. *Invite* la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme à continuer d'accorder un rang de priorité élevé à la question de la relation entre l'extrême pauvreté et les droits de l'homme et à poursuivre ses travaux dans ce domaine;

15. *Engage* les États, les organismes des Nations Unies, en particulier le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et le

Programme des Nations Unies pour le développement, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales à continuer de prêter l'attention requise aux liens entre droits de l'homme et extrême pauvreté, et encourage le secteur privé et les institutions financières internationales à faire de même;

16. *Invite* les États, ainsi que les organismes compétents des Nations Unies, les organisations intergouvernementales, les organes conventionnels des Nations Unies, les titulaires de mandats au titre de procédures spéciales, les associations nationales de défense des droits de l'homme et les organisations non gouvernementales, en particulier celles s'occupant de personnes vivant dans l'extrême pauvreté, et autres parties prenantes concernées, à contribuer aux travaux de la Haut-Commissaire aux droits de l'homme en faisant part de leurs vues, commentaires et suggestions sur le rapport intérimaire relatif au projet de principes directeurs présenté par l'experte indépendante sur la question des droits de l'homme et de l'extrême pauvreté;

17. *Invite également* l'experte indépendante et les parties prenantes concernées, notamment les représentants des États, les spécialistes du développement et des droits de l'homme et les organisations locales, nationales, régionales et internationales à prendre part à la consultation de deux jours portant sur le rapport intérimaire concernant le projet de principes directeurs, qui sera organisée par la Haut-Commissaire, dans les limites des ressources disponibles, à Genève, avant juin 2011;

18. *Salue* les efforts déployés par les entités des Nations Unies pour intégrer dans leurs travaux la Déclaration du Millénaire et les objectifs de développement convenus à l'échelon international qui y sont énoncés;

19. *Salue également* les travaux sur la protection sociale et les droits de l'homme entrepris par l'experte indépendante sur la question des droits de l'homme et de l'extrême pauvreté ainsi que les rapports qu'elle a présentés à l'Assemblée générale, à ses soixante-quatrième et soixante-cinquième sessions;

20. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa soixante-septième session, au titre du point subsidiaire intitulé "Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales". »

93. À sa 44<sup>e</sup> séance, le 11 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution révisé intitulé « Droits de l'homme et extrême pauvreté » (A/C.3/65/L.36/Rev.1), déposé par les auteurs du projet de résolution A/C.3/65/L.36 et par l'Allemagne, la Bosnie-Herzégovine, le Burkina Faso, la Colombie, les Comores, la Côte d'Ivoire, Israël, le Lesotho, le Liban, le Libéria, le Liechtenstein, la Lituanie, Madagascar, Malte, le Maroc, la Namibie, le Niger, l'Ouganda, les Philippines, la République de Corée, les Seychelles, le Soudan, la Suède, le Suriname, le Togo, Trinité-et-Tobago et l'Ukraine. À la même séance, le Zimbabwe s'est retiré de la liste des auteurs du projet de résolution (voir A/C.3/65/SR.44).

94. À la même séance, les représentants du Guatemala, du Pérou, de l'Afrique du Sud et des États-Unis d'Amérique ont fait des déclarations (voir A/C.3/65/SR.44).

95. À sa 44<sup>e</sup> séance également, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/65/L.36/Rev.1 (voir par. 135, projet de résolution IX).

96. Après l'adoption du projet de résolution, le représentant du Mexique a fait une déclaration (voir A/C.3/65/SR.44).

## **J. Projet de résolution A/C.3/65/L.37**

97. À la 42<sup>e</sup> séance, le 4 novembre, le représentant du Japon a présenté un projet de résolution intitulé « Élimination de la discrimination à l'encontre des personnes touchées par la lèpre et des membres de leur famille » (A/C.3/65/L.37), au nom des pays suivants : Albanie, Andorre, Australie, Belgique, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Chili, Colombie, El Salvador, Équateur, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, Grèce, Hongrie, Inde, Indonésie, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Mali, Nicaragua, Pérou, Pologne, Portugal, République de Moldova, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Turquie et Viet Nam. Par la suite, les pays suivants se sont joints à la liste des auteurs du projet de résolution : Afghanistan, Allemagne, Angola, Autriche, Azerbaïdjan, Bangladesh, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Burundi, Chypre, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Espagne, ex-République yougoslave de Macédoine, France, Géorgie, Guatemala, Guyana, Haïti, Iran (République islamique d'), Kazakhstan, Kenya, Lesotho, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Malte, Maurice, Mexique, Mongolie, Monténégro, Nigéria, Paraguay, Pays-Bas, Philippines, République de Corée, République tchèque, Sainte-Lucie, Serbie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Thaïlande, Ukraine, Venezuela (République bolivarienne du) et Yémen.

98. À la 46<sup>e</sup> séance, le 16 novembre, le représentant du Japon a révisé oralement le troisième alinéa du préambule, dans lequel le mot « fondamentaux » avant les mots « de l'homme » a été supprimé.

99. À sa 46<sup>e</sup> séance également, le 16 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/65/L.37, tel que révisé oralement (voir par. 135, projet de résolution X).

## **K. Projet de résolution A/C.3/65/L.38**

100. À la 43<sup>e</sup> séance, le 9 novembre, le représentant de l'Égypte a présenté un projet de résolution intitulé « La mondialisation et ses effets sur le plein exercice de tous les droits de l'homme » (A/C.3/65/L.38), au nom des pays suivants : Afghanistan, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Burundi, Cameroun, Cap-Vert, Chine, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Gabon, Grenade, Guinée, Guinée équatoriale, Guinée-Bissau, Haïti, Honduras, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Mauritanie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nicaragua, Niger, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les

Grenadines, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tunisie, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie et Zimbabwe. Par la suite, le Burkina Faso, le Ghana, l'Inde, le Libéria, le Nigéria et le Togo se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

101. À sa 46<sup>e</sup> séance, le 16 novembre, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/66/L.38, par 122 voix contre 53 (voir par. 135, projet de résolution XI). Les voix se sont réparties comme suit<sup>2</sup> :

*Ont voté pour :*

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Ghana, Grenade, Guatemala, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Tuvalu, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

*Ont voté contre :*

Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie, Ukraine

*Se sont abstenus :*

Néant

102. Avant le vote, les représentants du Brésil et de la Belgique (ce dernier au nom de l'Union européenne et des pays associés) ont fait des déclarations. Le représentant du Chili a fait une déclaration après le vote (voir A/C.3/65/SR.46).

<sup>2</sup> Le représentant du Bénin a indiqué que son vote n'avait pas été enregistré et qu'il aurait voté pour le projet de résolution.

## L. Projet de résolution A/C.3/65/L.39

103. À la 42<sup>e</sup> séance, le 4 novembre, le représentant de Cuba, au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Mouvement des pays non alignés, de la Chine et d'El Salvador, a présenté un projet de résolution intitulé « Droits de l'homme et mesures de contrainte unilatérales » (A/C.3/65/L.39).

104. À la 49<sup>e</sup> séance, le 19 novembre, le représentant de Cuba a révisé oralement le paragraphe 2 du dispositif du projet de résolution en insérant les mots « et à l'éducation ainsi qu' » après le membre de phrase « aux soins médicaux ».

105. À la même séance, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/65/L.39, tel que révisé oralement, par 124 voix contre 53 (voir par. 135, projet de résolution XII). Les voix se sont réparties comme suit :

### *Ont voté pour :*

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Tuvalu, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

### *Ont voté contre :*

Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie, Ukraine

*Se sont abstenus :*

Néant

### **M. Projet de résolution A/C.3/65/L.40**

106. À la 42<sup>e</sup> séance, le 4 novembre, le représentant de Cuba, au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Mouvement des pays non alignés, de la Chine et d'El Salvador, a présenté un projet de résolution intitulé « Renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme » (A/C.3/65/L.40).

107. À sa 49<sup>e</sup> séance, le 19 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/65/L.40 (voir par. 135, projet de résolution XIII).

### **N. Projet de résolution A/C.3/65/L.41 et Rev.1**

108. À la 42<sup>e</sup> séance, le 4 novembre, le représentant de Cuba, au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membre du Mouvement des pays non alignés, de la Chine et d'El Salvador, a présenté un projet de résolution intitulé « Le droit au développement » (A/C.3/65/L.41), dont le texte se lisait comme suit :

*« L'Assemblée générale,*

*Guidée* par la Charte des Nations Unies, où s'exprime en particulier la volonté de favoriser le progrès social et d'instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande et, à cette fin, de recourir aux institutions internationales pour favoriser le progrès économique et social de tous les peuples,

*Rappelant* la Déclaration universelle des droits de l'homme ainsi que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

*Rappelant également* les textes issus de toutes les grandes conférences et réunions au sommet des Nations Unies dans les domaines économique et social,

*Rappelant en outre* que, dans la Déclaration sur le droit au développement qu'elle a adoptée par sa résolution 41/128 du 4 décembre 1986, elle a réaffirmé que le droit au développement est un droit inaliénable de l'homme et que l'égalité des chances en matière de développement est une prérogative aussi bien des nations que des individus qui les composent, et que l'être humain est le sujet central du développement et son principal bénéficiaire,

*Soulignant* qu'il est réaffirmé, dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, que le droit au développement est un droit universel et inaliénable qui fait partie intégrante des droits fondamentaux de la personne humaine et que la personne humaine est le sujet central du développement et son principal bénéficiaire,

*Réaffirmant* l'objectif qu'elle s'est donné, dans la Déclaration du Millénaire qu'elle a adoptée le 8 septembre 2000, de faire du droit au développement une réalité pour tous,

*Notant avec une profonde préoccupation* que la majorité des peuples autochtones de la planète vit dans la pauvreté et reconnaissant qu'il importe au plus haut point de s'attaquer aux effets perniciox de la pauvreté et des inégalités sur ces peuples en favorisant leur participation pleine et effective aux programmes de développement et d'élimination de la pauvreté,

*Réaffirmant* le caractère universel, indivisible, indissociable, interdépendant et complémentaire de tous les droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux, y compris le droit au développement,

*Profondément préoccupée* par l'absence de progrès dans les négociations commerciales de l'Organisation mondiale du commerce et réaffirmant que le cycle de négociations de Doha pour le développement doit absolument aboutir à des résultats positifs dans des domaines essentiels tels que l'agriculture, l'accès aux marchés pour les produits non agricoles, la facilitation du commerce, le développement et les services,

*Rappelant* les textes issus de la douzième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, tenue à Accra du 20 au 25 avril 2008, sur le thème « Perspectives et enjeux de la mondialisation pour le développement »,

*Rappelant également* toutes ses résolutions antérieures, la résolution 15/25 du Conseil des droits de l'homme, en date du 1<sup>er</sup> octobre 2010, les résolutions antérieures du Conseil et celles de la Commission des droits de l'homme relatives au droit au développement, en particulier la résolution 1998/72 de la Commission, en date du 22 avril 1998, concernant la nécessité pressante de faire de nouveaux progrès vers la réalisation du droit au développement tel qu'il est énoncé dans la Déclaration sur le droit au développement,

*Rappelant en outre* que l'année 2011 marque le vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration sur le droit au développement,

*Accueillant favorablement* les conclusions formulées par le Groupe de travail du Conseil des droits de l'homme sur le droit au développement dans son rapport sur les travaux de sa onzième session, tenue à Genève du 26 au 30 avril 2010, et mentionnées dans le rapport du Secrétaire général et de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur le droit au développement,

*Rappelant* la quinzième Conférence au sommet des chefs d'État et de gouvernement du Mouvement des pays non alignés, tenue à Charm el-Cheikh (Égypte) du 11 au 16 juillet 2009, et les précédents sommets et conférences lors desquels les États membres du Mouvement ont souligné qu'il fallait assurer en priorité la mise en œuvre du droit au développement,

*Réaffirmant* son appui indéfectible au Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique, qui constitue un cadre de développement pour l'Afrique,

*Profondément préoccupée* par les effets néfastes qu'ont les crises économique et financière mondiales sur la réalisation du droit au développement,

*Considérant* que la pauvreté est un affront à la dignité humaine,

*Considérant également* que l'extrême pauvreté et la faim constituent le plus grand péril qui menace le monde et que leur élimination exige un engagement collectif de la part de la communauté internationale, conformément au premier objectif du Millénaire pour le développement, et invitant par conséquent la communauté internationale, y compris le Conseil des droits de l'homme, à contribuer à la réalisation de cet objectif,

*Considérant en outre* que des injustices historiques ont indéniablement contribué à la pauvreté, au sous-développement, à la marginalisation, à l'exclusion sociale, aux disparités économiques, à l'instabilité et à l'insécurité dont souffrent de nombreux habitants de différentes régions du monde, en particulier dans les pays en développement,

*Soulignant* que l'élimination de la pauvreté est l'un des éléments déterminants de la promotion et de la réalisation du droit au développement et que la pauvreté est un problème multiforme dont les aspects économiques, politiques, sociaux, environnementaux et institutionnels doivent être traités dans le cadre d'une démarche multiforme et intégrée à tous les niveaux, compte tenu en particulier de l'objectif du Millénaire consistant à réduire de moitié, d'ici à 2015, la proportion de la population mondiale dont le revenu est inférieur à un dollar par jour ainsi que celle des personnes qui souffrent de la faim,

1. *Souscrit* aux recommandations que le Groupe de travail du Conseil des droits de l'homme sur le droit au développement a adoptées par consensus à sa onzième session, et demande leur mise en œuvre immédiate, intégrale et effective par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et les autres acteurs concernés;

2. *Appuie* la réalisation du mandat du Groupe de travail, tel que le Conseil des droits de l'homme l'a renouvelé par sa résolution 9/3 du 24 septembre 2008, étant entendu que le Groupe de travail se réunira une fois par an pendant cinq jours ouvrables et rendra compte au Conseil;

3. *Appuie également* la réalisation du mandat de l'équipe spéciale de haut niveau établie dans le cadre du Groupe de travail et chargée de la question de la mise en œuvre du droit au développement, que le Conseil des droits de l'homme a renouvelé par sa résolution 9/3, étant entendu que l'équipe spéciale se réunira une fois par an pendant sept jours ouvrables et rendra compte au Groupe de travail;

4. *Insiste* sur les dispositions pertinentes de sa résolution 60/251 du 15 mars 2006, par laquelle elle a créé le Conseil des droits de l'homme, et demande au Conseil d'appliquer la décision qui lui prescrit de continuer à veiller à ce que son ordre du jour contribue à promouvoir le développement durable et la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement et aussi, à cet égard, de prendre l'initiative de placer le droit au développement, comme il est dit aux paragraphes 5 et 10 de la Déclaration et du Programme

d'action de Vienne, au même rang que tous les autres droits de l'homme et libertés fondamentales;

5. *Note avec satisfaction* que l'équipe spéciale de haut niveau a poursuivi ses travaux, notamment en établissant la synthèse de ses conclusions et la liste des critères et sous-critères opérationnels correspondants relatifs au droit au développement;

6. *Approuve* les recommandations formulées aux paragraphes 45 à 47 du rapport du Groupe de travail tendant à ce que le texte de la synthèse des communications reçues des gouvernements, groupes de gouvernements et groupes régionaux et celui de la synthèse des contributions d'autres parties prenantes sur les travaux de l'équipe spéciale de haut niveau et la suite à leur donner, soient présentés au Groupe de travail, à sa douzième session, en 2011;

7. *Souligne* qu'il importe que les avis demandés aux États Membres de l'Organisation des Nations Unies et autres parties intéressées sur les travaux de l'équipe spéciale de haut niveau et sur la suite à leur donner tiennent compte des aspects essentiels du droit au développement et s'appuient sur la Déclaration sur le droit au développement et sur les résolutions de la Commission et du Conseil des droits de l'homme et de l'Assemblée générale sur le sujet;

8. *Souligne également* que la synthèse des avis, les critères et les sous-critères opérationnels correspondants susmentionnés, une fois examinés, révisés et approuvés par le Groupe de travail, devraient être utilisés, en tant que de besoin, pour élaborer une série complète et cohérente de normes relatives à la réalisation du droit au développement;

9. *Souligne en outre* qu'il importe que le Groupe de travail prenne les mesures voulues pour faire respecter et mettre en application les normes susmentionnées, mesures qui pourraient prendre différentes formes, notamment celle de principes directeurs pour la mise en œuvre du droit au développement et pour en faire la base de l'examen d'une éventuelle norme juridique internationale à caractère contraignant, à la faveur d'un processus de concertation;

10. *Souligne par ailleurs* l'importance des principes fondamentaux énoncés dans les conclusions du Groupe de travail à sa troisième session, qui cadrent avec la finalité des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment l'égalité, la non-discrimination, la responsabilité, la participation et la coopération internationale, indispensables à l'institutionnalisation du droit au développement aux niveaux national et international, et souligne l'importance des principes d'équité et de transparence;

11. *Souligne aussi* combien il importe que, dans l'accomplissement de leur mandat, l'équipe spéciale de haut niveau et le Groupe de travail tiennent compte de la nécessité :

a) De promouvoir la démocratisation du système de gouvernance internationale en vue d'accroître la participation effective des pays en développement aux processus décisionnels internationaux;

b) De promouvoir également des partenariats dignes de ce nom, comme le Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique et les autres initiatives analogues, avec les pays en développement, et en particulier les moins avancés, en vue de concrétiser leur droit au développement, y compris par la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement;

c) D'œuvrer à une acceptation, une concrétisation et une réalisation plus larges du droit au développement au niveau international, tout en engageant tous les États à élaborer les politiques nécessaires et à prendre les mesures requises à l'échelon national pour faire de la mise en œuvre de ce droit une partie intégrante des droits fondamentaux de l'homme et en les engageant aussi à élargir et approfondir une coopération mutuellement avantageuse pour stimuler le développement et lever les obstacles qui l'entravent, dans le cadre de la promotion d'une coopération internationale véritablement propice à la réalisation du droit au développement, sans perdre de vue que des progrès durables dans ce sens exigent des politiques de développement effectives à l'échelon national et un environnement économique favorable au niveau international;

d) D'examiner les moyens de continuer à assurer en priorité la mise en œuvre du droit au développement;

e) De maintenir le droit au développement au cœur des politiques et des activités opérationnelles de l'Organisation et des fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies, ainsi que des politiques et des stratégies du système financier international et du système commercial multilatéral, en tenant compte à cet égard du fait que, dans la sphère économique, commerciale et financière internationale, des principes fondamentaux tels que l'équité, la non-discrimination, la transparence, la responsabilité, la participation et la coopération internationale, y compris sous la forme de partenariats effectifs pour le développement, sont importants pour réaliser le droit au développement et prévenir un traitement discriminatoire, pour des motifs politiques ou autres raisons sans lien avec l'économie, des questions qui préoccupent les pays en développement;

12. *Encourage* le Conseil des droits de l'homme à examiner les moyens d'assurer le suivi des travaux menés par l'ancienne Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme sur le droit au développement, conformément aux dispositions pertinentes des résolutions de l'Assemblée générale et de celles de la Commission des droits de l'homme et en application des décisions que lui-même prendra;

13. *Invite* les États Membres et toutes les autres parties prenantes à prendre une part active aux futures sessions du Forum social, tout en saluant le soutien énergique apporté au Forum à ses quatre premières sessions par la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme;

14. *Réaffirme* l'engagement pris d'atteindre les buts et objectifs fixés dans tous les textes issus des grandes conférences et réunions au sommet des Nations Unies et de leurs mécanismes d'examen, en particulier ceux qui ont trait à l'exercice du droit au développement, consciente que la réalisation de ce droit revêt une importance cruciale pour celle des buts, cibles et objectifs fixés dans lesdits textes;

15. *Réaffirme également* que la réalisation du droit au développement est essentielle pour la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, selon lesquels tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés et qui font de la personne humaine le sujet central du développement, et déclare que, si le développement favorise la jouissance de tous les droits de l'homme, l'insuffisance de développement ne peut être invoquée pour justifier une limitation des droits de l'homme internationalement reconnus;

16. *Souligne* que la responsabilité première de la promotion et de la protection de tous les droits de l'homme incombe à l'État et réaffirme que les États sont responsables au premier chef de leur développement économique et social et que l'on ne saurait trop insister sur l'importance des politiques et stratégies nationales de développement;

17. *Réaffirme* que c'est d'abord aux États qu'il incombe de créer, au plan national et international, des conditions favorables à la réalisation du droit au développement et qu'ils ont pris l'engagement de coopérer les uns avec les autres à cet effet;

18. *Réaffirme également* la nécessité d'un environnement international propice à la réalisation du droit au développement;

19. *Souligne* qu'il faut œuvrer à une acceptation, une concrétisation et une réalisation plus larges du droit au développement aux niveaux international et national et demande aux États de prendre les mesures requises pour faire de la mise en œuvre de ce droit une partie intégrante des droits fondamentaux de l'homme;

20. *Souligne également* qu'il importe au plus haut point de mettre en évidence et d'analyser les obstacles à la pleine réalisation du droit au développement, tant au niveau national qu'au niveau international;

21. *Affirme* que, si la mondialisation est source à la fois de possibilités et de défis, c'est aussi un processus qui laisse à désirer pour ce qui est d'atteindre l'objectif d'intégration de tous les pays dans un monde globalisé, et souligne qu'il est nécessaire d'adopter, tant au niveau national que mondial, les politiques et les mesures permettant de relever les défis de la mondialisation et de mettre à profit les possibilités qu'elle offre, si l'on veut que ce processus soit ouvert à tous et équitable;

22. *Constate* que, malgré les efforts assidus de la communauté internationale, l'écart entre pays développés et pays en développement demeure d'une ampleur inacceptable, qu'il reste difficile pour la plupart des pays en développement de participer à la mondialisation et que nombre d'entre eux risquent d'être marginalisés et privés dans les faits de ses avantages;

23. *Se déclare profondément préoccupée*, à ce propos, par le fait que la réalisation du droit au développement se trouve affectée par la nouvelle aggravation de la situation économique et sociale, notamment des pays en développement, engendrée par les crises énergétique, alimentaire et financière que traverse actuellement la communauté internationale et par les changements climatiques mondiaux;

24. *Souligne* que la communauté internationale est loin d'atteindre l'objectif, énoncé dans la Déclaration du Millénaire, d'une réduction de moitié, d'ici à 2015, du nombre de personnes vivant dans la pauvreté, réaffirme l'engagement qui a été pris d'atteindre cet objectif et insiste sur le principe de la coopération internationale entre pays développés et pays en développement, y compris sous forme de partenariats et d'engagements, comme moyen de réaliser cet objectif;

25. *Prie instamment* les pays développés qui n'ont pas encore affecté 0,7 % de leur produit national brut à l'aide publique au développement en faveur des pays en développement, dont 0,15 à 0,2 % pour les pays les moins avancés, de faire des efforts concrets pour atteindre ces objectifs et encourage les pays en développement à tirer parti des progrès réalisés pour faire en sorte que l'aide publique au développement soit efficacement utilisée au service de leurs buts et objectifs en matière de développement;

26. *Estime* qu'il faut régler la question de l'accès des pays en développement aux marchés, notamment dans les secteurs de l'agriculture, des services et des produits non agricoles, et en particulier aux marchés qui les intéressent;

27. *Demande* qu'une libéralisation appréciable du commerce soit mise en œuvre au rythme voulu, notamment dans les domaines où des négociations sont en cours à l'Organisation mondiale du commerce, que soient respectés les engagements pris sur les problèmes et questions de mise en œuvre, que les dispositions établissant un traitement spécial et différencié soient réexaminées dans le souci de les renforcer et de les rendre plus précises, efficaces et opérationnelles, que soient évitées les formes neuves de protectionnisme et que les pays en développement bénéficient d'un renforcement de leurs capacités et reçoivent une assistance technique, tous ces aspects étant importants pour progresser dans le sens d'une mise en œuvre effective du droit au développement;

28. *Convient* de l'importance du lien qui existe entre les questions économiques, commerciales et financières internationales et la réalisation du droit au développement, souligne à ce propos la nécessité d'instaurer une bonne gouvernance et d'élargir la base de la prise de décisions internationales sur les questions intéressant le développement et de combler les lacunes organisationnelles, ainsi que de renforcer le système des Nations Unies et les autres institutions multilatérales, et souligne également la nécessité d'élargir et de renforcer la participation des pays en développement et des économies en transition à la prise des décisions et à l'établissement des normes économiques internationales;

29. *Convient également* qu'au niveau national, une bonne gouvernance et le respect de la légalité sont, pour tous les États, des éléments de nature à leur faciliter la promotion et la protection des droits de l'homme, y compris le droit au développement, et reconnaît la valeur des efforts que font actuellement les États pour définir et renforcer des pratiques de bonne gouvernance, notamment des méthodes transparentes, responsables et participatives de gouvernement qui répondent et soient adaptées à leurs besoins et aspirations, y compris dans le cadre d'approches du développement,

du renforcement des capacités et de l'assistance technique qui soient concertées et fondées sur le partenariat;

30. *Convient en outre* du rôle important des femmes, de leurs droits et du fait que le souci de l'égalité des sexes constitue un aspect transversal du processus de réalisation du droit au développement, et note en particulier la relation positive qui existe entre, d'une part, l'éducation des femmes et leur participation dans des conditions d'égalité aux activités civiles, culturelles, économiques, politiques et sociales de la communauté et, de l'autre, la promotion du droit au développement;

31. *Insiste* sur la nécessité d'intégrer les droits des enfants, filles et garçons, dans l'ensemble des politiques et programmes et d'assurer la promotion et la protection de ces droits, notamment dans les domaines touchant la santé, l'éducation et la pleine mise en valeur de leurs capacités;

32. *Se félicite* de la Déclaration politique sur le VIH/sida adoptée le 2 juin 2006 à sa Réunion de haut niveau sur le VIH/sida, souligne que de nouvelles mesures supplémentaires s'imposent aux niveaux national et international pour lutter contre le VIH/sida et les autres maladies transmissibles, tenant compte des activités et des programmes en cours, et réaffirme la nécessité d'une aide internationale à cet effet;

33. *Rappelle* la Convention relative aux droits des personnes handicapées, entrée en vigueur le 3 mai 2008, et souligne la nécessité de prendre en considération les droits des personnes handicapées et l'importance de la coopération internationale dans la réalisation du droit au développement;

34. *Souligne* sa volonté de favoriser la réalisation du droit au développement chez les peuples autochtones et réaffirme sa détermination à promouvoir leurs droits dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, de la formation et de la reconversion professionnelles, du logement, de l'assainissement, de la santé et de la sécurité sociale conformément aux obligations internationales reconnues en matière de droits de l'homme et compte dûment tenu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, qu'elle a adoptée par sa résolution 61/295 du 13 septembre 2007;

35. *Reconnaît* la nécessité de nouer des partenariats forts avec les organisations de la société civile et le secteur privé en vue d'éliminer la pauvreté, de parvenir au développement et de favoriser la responsabilité sociale des entreprises;

36. *Souligne* qu'il est urgent de prendre des mesures concrètes et efficaces pour prévenir, combattre et incriminer toutes les formes de corruption à tous les niveaux, pour mieux prévenir, détecter et décourager les transferts internationaux d'avoirs illicitement acquis et pour renforcer la coopération internationale pour le recouvrement d'avoirs suivant les principes énoncés dans la Convention des Nations Unies contre la corruption, en particulier son chapitre V, souligne l'importance d'une volonté politique réelle de la part de tous les gouvernements, qui s'incarne dans une structure juridique solide et, à ce propos, engage les États qui ne l'ont pas encore fait à signer et ratifier la Convention aussitôt que possible et les États parties à assurer son application effective;

37. *Souligne également* qu'il est nécessaire de renforcer encore les activités menées par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme au service de la promotion et de la réalisation du droit au développement, notamment en veillant à ce que les ressources financières et humaines dont il a besoin pour s'acquitter de son mandat soient bien employées, et demande au Secrétaire général de mettre à sa disposition les moyens nécessaires;

38. *Demande de nouveau* à la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, dans le cadre des efforts qu'elle déploie pour transversaliser le droit au développement, de s'employer à renforcer le partenariat mondial pour le développement entre les États Membres, les organismes de développement et les institutions internationales qui s'occupent du développement, des questions financières et du commerce, et de rendre compte en détail de ses activités dans ce domaine dans son prochain rapport au Conseil des droits de l'homme;

39. *Renouvelle* la demande adressée au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de procéder, en consultation avec les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et les autres parties intéressées, aux préparatifs de la célébration du vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration sur le droit au développement;

40. *Demande* aux fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies d'intégrer le droit au développement dans leurs programmes et objectifs opérationnels et souligne que le système financier international et le système commercial multilatéral doivent intégrer le droit au développement dans leurs politiques et objectifs;

41. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention des États Membres, des organes et organismes, institutions spécialisées, fonds et programmes des Nations Unies, des institutions financières et des entités de développement internationales, en particulier des institutions de Bretton Woods et des organisations non gouvernementales;

42. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter un rapport à sa soixante-sixième session et de présenter au Conseil des droits de l'homme un rapport d'étape sur l'application de la présente résolution, y compris les activités menées aux niveaux national, régional et international en vue de la promotion et de la réalisation du droit au développement, et invite le Président du Groupe de travail sur le droit au développement à lui faire un exposé à sa soixante-sixième session. »

109. À la 50<sup>e</sup> séance, le 22 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution révisé intitulé « Le droit au développement » (A/C.3/65/L.41/Rev.1), déposé par les auteurs du projet de résolution A/C.3/65/L.41.

110. À la même séance, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/65/L.41/Rev.1, par 130 voix contre 22, avec 28 abstentions (voir par. 135, projet de résolution XIV). Les voix se sont réparties comme suit :

*Ont voté pour :*

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Serbie, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Tuvalu, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

*Ont voté contre :*

Allemagne, Australie, Belgique, Bulgarie, Canada, Danemark, Estonie, États-Unis d'Amérique, Géorgie, Hongrie, Israël, Japon, Lettonie, Lituanie, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, République de Corée, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Suisse

*Se sont abstenus :*

Albanie, Andorre, Autriche, Chypre, Croatie, Espagne, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Grèce, Irlande, Islande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Malte, Monaco, Monténégro, Norvège, Portugal, République de Moldova, Roumanie, Saint-Marin, Samoa, Slovaquie, Slovénie, Turquie, Ukraine

111. Les représentants de l'Égypte (au nom du Mouvement des pays non alignés), des États-Unis d'Amérique et du Canada ont fait des déclarations avant le vote. Les représentants de la Suisse et de la Belgique (au nom de l'Union européenne) ont fait des déclarations après le vote (voir A/C.3/65/SR.50).

**O. Projet de résolution A/C.3/65/L.42 et Rev.1**

112. À la 42<sup>e</sup> séance, le 4 novembre, le représentant de Cuba a présenté un projet de résolution intitulé « Le droit à l'alimentation » (A/C.3/65/L.42), au nom des pays suivants : Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arménie, Australie, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Burundi, Cambodge, Cameroun,

Chili, Chine, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Inde, Iran (République islamique d'), Jamaïque, Jordanie, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Libéria, Jamahiriya arabe libyenne, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Mauritanie, Maroc, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Panama, Paraguay, Pérou, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Somalie, Sri Lanka, Soudan, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Togo, Trinité-et-Tobago, Turkménistan, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie et Zimbabwe. Le texte du projet de résolution se lisait comme suit :

« *L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* toutes les résolutions et décisions antérieures sur la question du droit à l'alimentation adoptées dans le cadre des Nations Unies,

*Rappelant* la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui dispose que toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé et son bien-être, y compris l'alimentation, la Déclaration universelle pour l'élimination définitive de la faim et de la malnutrition et la Déclaration du Millénaire, en particulier le premier objectif du Millénaire pour le développement, qui est d'éliminer l'extrême pauvreté et la faim d'ici à 2015,

*Rappelant également* le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, qui consacre le droit fondamental qu'a toute personne d'être à l'abri de la faim,

*Ayant à l'esprit* la Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale et le Plan d'action du Sommet mondial de l'alimentation, ainsi que la Déclaration du Sommet mondial de l'alimentation : cinq ans après, adoptée à Rome le 13 juin 2002,

*Réaffirmant* les recommandations pratiques contenues dans les Directives volontaires à l'appui de la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale, adoptées par le Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture en novembre 2004,

*Réaffirmant également* que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, interdépendants et intimement liés, et qu'il faut les traiter globalement, de la même manière, sur un pied d'égalité et en leur accordant la même valeur,

*Réaffirmant en outre* qu'un environnement politique, social et économique pacifique, stable et porteur, aux niveaux national et international, est la condition indispensable pour permettre aux États d'accorder la priorité voulue à la sécurité alimentaire et à l'élimination de la pauvreté,

*Répétant*, comme il est dit dans la Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale et dans la Déclaration du Sommet mondial de l'alimentation : cinq ans après, que la nourriture ne doit pas être utilisée

comme instrument de pression politique et économique, et réaffirmant à ce propos l'importance de la coopération et de la solidarité internationales, ainsi que la nécessité de s'abstenir de mesures unilatérales qui ne sont conformes ni au droit international ni à la Charte des Nations Unies et qui mettent en danger la sécurité alimentaire,

*Convaincue* que chaque État doit adopter une stratégie correspondant à ses ressources et à ses capacités pour atteindre les objectifs qu'il se fixe dans le cadre de la mise en œuvre des recommandations formulées dans la Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale et le Plan d'action du Sommet mondial de l'alimentation et qu'il doit parallèlement coopérer sur les plans régional et international à la mise en place de solutions collectives au problème planétaire de la sécurité alimentaire dans un monde où les institutions, les sociétés et les économies sont de plus en plus interdépendantes et où il est essentiel de coordonner les efforts et de partager les responsabilités,

*Consciente* du caractère complexe de la crise alimentaire mondiale, où le droit à une alimentation adéquate risque d'être violé dans des proportions massives et qui résulte de la conjugaison de plusieurs facteurs déterminants, à savoir la crise économique et financière mondiale, la dégradation de l'environnement, la désertification et les effets du changement climatique, les catastrophes naturelles, ainsi que l'absence dans de nombreux pays des technologies, de l'investissement et du renforcement de capacités appropriées nécessaires pour faire face aux conséquences de la crise, en particulier dans les pays en développement, les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement,

*Résolue* à faire en sorte que les mesures prises aux niveaux national, régional et international pour résoudre la crise alimentaire mondiale actuelle s'inscrivent dans une perspective respectueuse des droits de l'homme,

*Profondément préoccupée* par le nombre et l'ampleur des catastrophes naturelles, des maladies et des invasions de ravageurs et par l'incidence croissante qu'elles ont depuis quelques années, en se soldant par de très nombreuses pertes en vies humaines et en moyens d'existence et en mettant en péril la production agricole et la sécurité alimentaire, en particulier dans les pays en développement,

*Soulignant* qu'il importe d'inverser la tendance persistante au déclin de l'aide publique au développement consacrée à l'agriculture, tant en valeur réelle dans l'absolu que par rapport à la totalité de l'aide publique au développement,

*Sachant* qu'il faut protéger et préserver la biodiversité agricole afin de garantir la sécurité alimentaire et le droit à l'alimentation pour tous,

*Consciente* du rôle que joue l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, principale institution des Nations Unies compétente en matière de développement rural et agricole, et du travail qu'elle accomplit afin de soutenir les États Membres dans leurs efforts pour parvenir à la pleine réalisation du droit à l'alimentation, notamment en fournissant aux pays en développement une assistance technique à l'appui de la mise en œuvre de leurs cadres nationaux de priorités,

*Prenant note* de la Déclaration finale adoptée le 10 mars 2006 par la Conférence internationale de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture sur la réforme agraire et le développement rural, tenue à Porto Alegre (Brésil),

*Rendant hommage* à l'Équipe spéciale de haut niveau sur la crise mondiale de la sécurité alimentaire créée par le Secrétaire général, et encourageant celui-ci à poursuivre ses efforts constants en ce sens, notamment sa collaboration active avec les États Membres et le Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur le droit à l'alimentation,

1. *Réaffirme* que la faim est un scandale et une atteinte à la dignité humaine, dont l'élimination appelle d'urgence des mesures nationales, régionales et internationales;

2. *Réaffirme également* que chaque être humain a le droit d'avoir accès à des aliments sains et nutritifs en quantité suffisante, conformément au droit à une alimentation adéquate et au droit fondamental de chacun d'être à l'abri de la faim, de manière à pouvoir développer et conserver pleinement ses capacités physiques et mentales;

3. *Juge intolérable* que, d'après les estimations du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, plus du tiers des enfants qui meurent chaque année avant l'âge de 5 ans décèdent de maladies liées à la faim et que, selon l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le monde compte maintenant environ un milliard de personnes sous-alimentées, notamment en raison de la crise alimentaire mondiale, alors que la planète pourrait produire de quoi nourrir la totalité de ses habitants;

4. *Se déclare préoccupée* de ce que les femmes et les filles sont touchées de manière disproportionnée par la faim, l'insécurité alimentaire et la pauvreté, en partie à cause de l'inégalité entre les sexes et de la discrimination dont elles sont victimes, que dans de nombreux pays les filles risquent deux fois plus que les garçons de mourir de malnutrition et de maladies infantiles évitables et que, d'après les estimations disponibles, la malnutrition touche près de deux fois plus de femmes que d'hommes;

5. *Encourage* tous les États à prendre des mesures pour remédier aux inégalités entre les sexes et à la discrimination à l'égard des femmes, en particulier quand ces inégalités et cette discrimination contribuent à la malnutrition des femmes et des filles, y compris des mesures pour assurer la pleine réalisation du droit à l'alimentation dans des conditions d'égalité et garantir aux femmes un accès égal aux ressources, notamment au revenu, à la terre, à l'eau et au droit à la propriété de ces ressources, ainsi que le plein accès, en toute égalité, à l'éducation, la science et la technologie, afin qu'elles puissent se nourrir et nourrir leur famille;

6. *Invite* le Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur le droit à l'alimentation à continuer de transversaliser la problématique hommes-femmes dans l'exercice de son mandat, et engage l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et les autres organismes et instances des Nations Unies s'occupant du droit à l'alimentation et de l'insécurité alimentaire à intégrer une telle démarche dans leurs politiques, programmes et activités;

7. *Réaffirme* la nécessité de faire en sorte que les programmes de distribution d'aliments sains et nutritifs s'adressent aussi aux personnes handicapées et leur soient accessibles;

8. *Encourage* tous les États à prendre des dispositions pour assurer progressivement la pleine réalisation du droit à l'alimentation, notamment créer les conditions qui permettront à chacun d'être à l'abri de la faim et, dès que possible, de jouir pleinement de ce droit, ainsi qu'à élaborer et adopter des plans nationaux de lutte contre la faim;

9. *Est consciente* des progrès que la coopération Sud-Sud a permis d'accomplir dans les pays et régions en développement sur le plan de la sécurité alimentaire et du développement de la production agricole aux fins de la pleine réalisation du droit à l'alimentation;

10. *Souligne* qu'il est essentiel d'améliorer l'accès aux ressources productives et les investissements publics dans le développement rural pour éliminer la faim et la pauvreté, dans les pays en développement en particulier, notamment en encourageant les investissements dans les technologies appropriées d'irrigation et de gestion de l'eau à petite échelle afin de réduire la vulnérabilité aux sécheresses;

11. *Constate* que 80 pour cent des personnes souffrant de la faim vivent en milieu rural, dont 50 pour cent sont de petits agriculteurs, et sont particulièrement vulnérables à l'insécurité alimentaire en raison de la hausse du coût des facteurs de production et de la chute des revenus agricoles, que les producteurs pauvres ont de plus en plus difficilement accès à la terre, à l'eau, aux semences et autres ressources naturelles, que des politiques agricoles ménageant l'environnement et tenant compte des besoins spécifiques des femmes constituent un moyen important de promouvoir les réformes foncière et agraire, l'assurance et le crédit rural, l'assistance technique et autres mesures apparentées visant à assurer la sécurité alimentaire et le développement rural, et que l'aide de l'État aux petits agriculteurs, aux communautés de pêcheurs et aux entreprises locales est un élément clef de la sécurité alimentaire et de l'exercice du droit à l'alimentation;

12. *Souligne* qu'il importe de lutter contre la faim en milieu rural, notamment au moyen d'actions nationales soutenues par des partenariats internationaux pour enrayer la désertification et la dégradation des terres et d'investissements et de politiques publiques spécifiquement adaptés aux terres arides, et demande à cet égard que soit pleinement appliquée la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique;

13. *Engage vivement* les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager favorablement de devenir parties à la Convention sur la diversité biologique et à envisager de devenir parties au Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, à titre prioritaire;

14. *Rappelle* la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, constate qu'un grand nombre d'organisations et de représentants de peuples autochtones ont exprimé dans diverses enceintes leur profonde préoccupation devant les obstacles et les difficultés que ces peuples ont à surmonter pour exercer pleinement leur droit à l'alimentation, et invite les

États à prendre des mesures spéciales pour remédier aux causes profondes de la faim et de la malnutrition qui frappent de façon disproportionnée les peuples autochtones et à la discrimination persistante qui s'exerce à leur encontre;

15. *Note* qu'il faut étudier plus avant un certain nombre de concepts, tel celui de "souveraineté alimentaire", entre autres, ainsi que leur rapport avec la sécurité alimentaire et le droit à l'alimentation, tout en gardant à l'esprit la nécessité d'éviter tout effet négatif sur l'exercice du droit à l'alimentation pour tous et en tout temps;

16. *Prie* tous les États et les acteurs privés, ainsi que les organisations internationales agissant dans le cadre de leurs mandats respectifs, de s'employer à promouvoir la réalisation effective du droit à l'alimentation pour tous, notamment dans le contexte des négociations en cours dans différents domaines;

17. *Considère* qu'il faut renforcer l'engagement des États et l'aide internationale en faveur de la réalisation et de la protection intégrales du droit à l'alimentation à la demande des États intéressés et en coopération avec eux et, en particulier, mettre en place des mécanismes nationaux de protection des personnes que la faim ou des situations d'urgence humanitaire contraignent de quitter leurs foyers et leurs terres, les empêchant d'exercer leur droit à l'alimentation;

18. *Souligne* qu'il faut mobiliser, répartir et utiliser au mieux les ressources techniques et financières de toutes origines, y compris celles qui proviennent de l'allègement de la dette extérieure des pays en développement, et renforcer les actions menées au niveau national pour mettre en œuvre des politiques de sécurité alimentaire durable;

19. *Demande* que les négociations commerciales multilatérales du Cycle de Doha menées par l'Organisation mondiale du commerce s'achèvent rapidement et aboutissent à un accord axé sur le développement, contribuant ainsi à créer sur le plan international des conditions propices à la pleine réalisation du droit à l'alimentation;

20. *Insiste* sur le fait que tous les États doivent tout mettre en œuvre pour que leurs engagements internationaux à caractère politique et économique, notamment les accords commerciaux internationaux, n'aient pas d'incidences négatives sur le droit à l'alimentation dans d'autres pays;

21. *Rappelle* l'importance de la Déclaration de New York sur l'action contre la faim et la pauvreté et recommande la poursuite des efforts engagés pour trouver des sources supplémentaires de financement de la lutte contre la faim et la pauvreté;

22. *Constate* que l'engagement pris au Sommet mondial de l'alimentation, en 1996, de réduire de moitié le nombre des personnes sous-alimentées n'est pas actuellement tenu, tout en reconnaissant les efforts que font les États Membres à cet égard, et invite de nouveau toutes les institutions internationales de financement et de développement, de même que les organismes et fonds des Nations Unies compétents, à accorder la priorité à l'objectif de la réduction de moitié, d'ici à 2015, de la proportion de la population qui souffre de la faim, ainsi qu'à la réalisation du droit à

l'alimentation, et à fournir les fonds nécessaires à cette fin comme le prévoient la Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale et la Déclaration du Millénaire;

23. *Réaffirme* que la rationalisation de l'aide alimentaire et nutritionnelle s'inscrit dans une action globale destinée à améliorer la santé publique, y compris en luttant contre la propagation du VIH/sida, de la tuberculose, du paludisme et d'autres maladies contagieuses, l'objectif étant d'assurer à tous et en tout temps l'accès à une alimentation suffisante, saine et nutritive leur permettant de satisfaire leurs besoins nutritionnels et leurs préférences alimentaires afin de mener une vie saine et active;

24. *Engage* les États à accorder la priorité voulue, dans leurs stratégies et leurs budgets de développement, à la réalisation du droit à l'alimentation;

25. *Souligne* l'importance que revêtent la coopération internationale et l'aide au développement, en tant que contribution efficace, d'une part, à l'essor, au progrès et à la viabilité écologique de l'agriculture, à la production alimentaire, aux projets d'obtention de variétés végétales et de races animales, aux innovations institutionnelles comme les banques communautaires de semences, les écoles pratiques d'agriculture et les foires aux semences, et d'autre part, à l'aide alimentaire humanitaire fournie dans les situations d'urgence, aux fins de la réalisation du droit à l'alimentation et de l'instauration d'une sécurité alimentaire durable, tout en rappelant que chaque pays est responsable au premier chef de l'exécution des stratégies et programmes nationaux dans ce domaine;

26. *Souligne également* que les États parties à l'Accord de l'Organisation mondiale du commerce sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce devraient envisager de le mettre en œuvre d'une manière propre à favoriser la sécurité alimentaire, tout en tenant compte de l'obligation des États Membres de promouvoir et de protéger le droit à l'alimentation;

27. *Demande* aux États Membres, aux organismes des Nations Unies et aux autres parties prenantes concernées d'appuyer les efforts nationaux consentis pour réagir rapidement aux crises alimentaires qui sévissent actuellement à travers toute l'Afrique, et se déclare profondément préoccupée par le fait qu'un déficit de financement a contraint le Programme alimentaire mondial à réduire ses opérations dans différentes régions, dont l'Afrique australe;

28. *Invite* toutes les organisations internationales compétentes, notamment la Banque mondiale et le Fonds monétaire international, à continuer de promouvoir les politiques et les projets ayant un effet positif sur le droit à l'alimentation, à s'assurer que leurs partenaires respectent le droit à l'alimentation dans l'exécution des projets communs, à appuyer les stratégies des États Membres qui sont axées sur la réalisation de ce droit et à s'abstenir de prendre des mesures qui pourraient y faire obstacle;

29. *Prend note avec satisfaction* du rapport d'activité du Rapporteur spécial;

30. *Appuie* la réalisation du mandat du Rapporteur spécial tel que le Conseil des droits de l'homme l'a prorogé par sa résolution 6/2 du 27 septembre 2007;

31. *Prie* le Secrétaire général et la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de mettre à la disposition du Rapporteur spécial tous les moyens humains et financiers nécessaires à l'accomplissement effectif de son mandat;

32. *Se félicite* de l'action déjà engagée par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels pour promouvoir le droit à une alimentation adéquate, en particulier de son observation générale n° 12 (1999) sur le droit à une nourriture suffisante (art. 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels), dans laquelle il affirme notamment que ce droit est indissociable de la dignité intrinsèque de la personne, indispensable à la réalisation des autres droits fondamentaux consacrés par la Charte internationale des droits de l'homme et indissociable également de la justice sociale et qu'il exige l'adoption, au niveau national comme au niveau international, de politiques économiques, environnementales et sociales appropriées visant à l'élimination de la pauvreté et à la réalisation de tous les droits de l'homme pour tous;

33. *Rappelle* l'observation générale n° 15 (2002) du Comité des droits économiques, sociaux et culturels relative au droit à l'eau (art. 11 et 12 du Pacte), dans laquelle celui-ci note, entre autres choses, qu'il importe, au regard de la réalisation du droit à une alimentation adéquate, d'assurer un accès durable aux ressources en eau destinées à la consommation humaine et à l'agriculture;

34. *Réaffirme* que les Directives volontaires à l'appui de la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale, adoptées par le Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture en novembre 2004, constituent un outil pratique pour promouvoir la réalisation du droit à l'alimentation pour tous, contribuent à l'instauration de la sécurité alimentaire et, partant, sont un moyen supplémentaire d'atteindre les objectifs de développement arrêtés au niveau international, notamment ceux qui sont énoncés dans la Déclaration du Millénaire;

35. *Se félicite* de la coopération constante entre la Haut-Commissaire, le Comité et le Rapporteur spécial, et les encourage à la poursuivre;

36. *Invite* tous les gouvernements à coopérer avec le Rapporteur spécial et à l'aider dans sa tâche, à lui fournir, à sa demande, toutes les informations nécessaires et à envisager sérieusement de répondre favorablement à ses demandes de visite pour lui permettre de s'acquitter plus efficacement de son mandat;

37. *Prie* le Rapporteur spécial de lui présenter à sa soixante-sixième session un rapport d'étape sur l'application de la présente résolution et de poursuivre ses travaux, notamment en examinant les questions nouvelles concernant la réalisation du droit à l'alimentation qui relèvent de son mandat;

38. *Invite* les gouvernements, les institutions, fonds et programmes compétents des Nations Unies, les organes de suivi des traités, les acteurs de la société civile et les organisations non gouvernementales, ainsi que le secteur privé, à coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial dans l'exercice de son mandat, notamment en lui faisant part de leurs observations et suggestions quant aux moyens d'assurer la réalisation du droit à l'alimentation;

39. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa soixante-sixième session, au titre de la question intitulée "Promotion et protection des droits de l'homme" ».

113. À la 50<sup>e</sup> séance, le 22 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution révisé intitulé « Le droit à l'alimentation » (A/C.3/65/L.42/Rev.1), déposé par les auteurs du projet de résolution A/C.3/65/L.42 et par les pays suivants : Albanie, Allemagne, Autriche, Azerbaïdjan, Bahreïn, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Burkina Faso, Cap-Vert, Chypre, Croatie, Espagne, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, Gambie, Grèce, Guinée-Bissau, Guyana, Indonésie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Liban, Liechtenstein, Luxembourg, Malawi, Malte, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Nauru, Norvège, Ouganda, Pays-Bas, Philippines, Portugal, République de Corée, République démocratique du Congo, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Marin, Serbie, Slovénie, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Tuvalu et Ukraine.

114. À la même séance, le représentant de Cuba a fait une déclaration (voir A/C.3/65/SR.50).

115. Les représentants de l'Argentine, des États-Unis d'Amérique et de la Belgique (au nom de l'Union européenne et des États associés) ont fait des déclarations (voir A/C.3/65/SR.50).

116. À sa 50<sup>e</sup> séance également, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/65/L.42/Rev.1 (voir par. 135, projet de résolution XV).

## **P. Projet de résolution A/C.3/65/L.43 et Rev.1**

117. À la 43<sup>e</sup> séance, le 9 novembre, le représentant du Mexique a présenté un projet de résolution intitulé « Protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste » (A/C.3/65/L.43), au nom des pays suivants : Albanie, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Honduras, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Lettonie, Luxembourg, Mali, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Nicaragua, Paraguay, Pérou, Portugal, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse et Uruguay. Le texte du projet de résolution se lisait comme suit :

« *L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

*Réaffirmant également* la Déclaration universelle des droits de l'homme,

*Rappelant* la Déclaration et le Programme d'action de Vienne,

*Réaffirmant* qu'il est d'une importance primordiale de veiller au respect de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales et de l'état de droit, y compris face au terrorisme et aux peurs qu'il inspire,

*Réaffirmant également* que les États sont tenus de protéger tous les droits de l'homme et libertés fondamentales de tous,

*Rappelant* que les mesures prises à tous les niveaux pour combattre le terrorisme, dès lors qu'elles sont compatibles avec le droit international, en particulier humanitaire, des droits de l'homme et des réfugiés, contribuent dans une large mesure au fonctionnement des institutions démocratiques et au maintien de la paix et de la sécurité et, de ce fait, au plein exercice des droits de l'homme, et qu'il est nécessaire de poursuivre ce combat, notamment en faisant appel à la coopération internationale et en renforçant le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine,

*Déplorant vivement* les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales commises dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, ainsi que les violations du droit international des réfugiés et du droit international humanitaire,

*Prenant note* avec préoccupation des mesures qui peuvent porter atteinte aux droits de l'homme et à l'état de droit, notamment la détention, sans fondement légal ni garanties de procédure régulière, de personnes soupçonnées d'avoir commis des actes de terrorisme, la privation de liberté qui soustrait la personne détenue à la protection de la loi, le jugement de suspects en l'absence des garanties judiciaires fondamentales, la privation de liberté et le transfèrement illégaux de personnes soupçonnées d'activités terroristes, le refoulement de suspects vers certains pays sans considérer dans chaque cas s'il y a des motifs sérieux de croire qu'ils risquent d'être soumis à la torture, et les limitations à un contrôle judiciaire effectif des mesures antiterroristes,

*Soulignant* que toutes les mesures utilisées pour lutter contre le terrorisme, notamment l'établissement du profil d'individus et le recours à des assurances diplomatiques, mémorandums d'entente et autres accords de transfèrement ou arrangements en la matière, doivent être conformes aux obligations qui incombent aux États en vertu du droit international, notamment humanitaire, des droits de l'homme et des réfugiés,

*Rappelant* l'article 30 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et réaffirmant que les actes, méthodes et pratiques terroristes sous toutes leurs formes et dans toutes leurs manifestations visent la destruction des droits de l'homme, des libertés fondamentales et de la démocratie, menacent l'intégrité territoriale et la sécurité des États et déstabilisent des gouvernements légitimement constitués, et que la communauté internationale

devrait prendre les mesures nécessaires pour renforcer la coopération en vue de prévenir et de combattre le terrorisme,

*Réaffirmant* qu'elle condamne sans équivoque comme criminels et injustifiables tous les actes, méthodes et pratiques terroristes, sous toutes leurs formes et dans toutes leurs manifestations, quels qu'en soient le lieu, les auteurs et les motifs, et renouvelant son engagement à renforcer la coopération internationale en vue de prévenir et de combattre le terrorisme,

*Considérant* que le respect de tous les droits de l'homme, le respect de la démocratie et le respect de l'état de droit sont interdépendants et se renforcent mutuellement,

*Réaffirmant* que le terrorisme ne peut ni ne doit être associé à aucune religion, nationalité ou civilisation ni à aucun groupe ethnique,

*Soulignant* qu'il importe que les États interprètent et honorent comme il se doit les obligations qui leur incombent s'agissant de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et que, dans le cadre de la lutte antiterroriste, ils se conforment strictement à la définition de la torture figurant à l'article premier de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

*Rappelant* sa résolution 64/168 du 18 décembre 2009 et la résolution 13/26 du Conseil des droits de l'homme en date du 26 mars 2010, ainsi que les autres résolutions et décisions pertinentes visées dans le préambule de la résolution 64/168, et se félicitant des efforts déployés par toutes les parties concernées pour appliquer ces résolutions,

*Consciente* de l'importance de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies, adoptée le 8 septembre 2006, et du deuxième examen biennal, tenu le 8 septembre 2010, réaffirmant que la promotion et la protection des droits de l'homme pour tous et la primauté du droit sont indispensables à la lutte contre le terrorisme, reconnaissant que les objectifs d'une action efficace contre le terrorisme et de la protection des droits de l'homme ne sont pas contradictoires mais complémentaires et synergiques, et soulignant la nécessité de défendre et de protéger les droits des victimes du terrorisme,

*Rappelant* la résolution 15/15 du Conseil des droits de l'homme, en date du 30 septembre 2010, par laquelle le Conseil a décidé de proroger le mandat du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste,

1. *Réaffirme* que les États doivent faire en sorte que toute mesure qu'ils prennent pour combattre le terrorisme respecte les obligations que leur impose le droit international, en particulier humanitaire, des droits de l'homme et des réfugiés;

2. *Déplore vivement* les souffrances que le terrorisme cause aux victimes et à leur famille, exprime sa profonde solidarité avec elles, et souligne qu'il importe de leur apporter une aide;

3. *Se déclare vivement préoccupée* par les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que du droit international des

réfugiés et du droit international humanitaire, commises dans le cadre de la lutte antiterroriste;

4. *Réaffirme* que les mesures antiterroristes doivent être appliquées conformément au droit international, notamment humanitaire, des droits de l'homme et des réfugiés, en tenant pleinement compte des droits fondamentaux de tous, y compris les personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses ou linguistiques, et être exemptes à cet égard de toute forme de discrimination fondée sur des considérations comme la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou l'origine sociale;

5. *Réaffirme également* l'obligation qui incombe aux États, en vertu de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, de respecter certains droits ne souffrant aucune dérogation quelles que soient les circonstances, rappelle, en ce qui concerne tous les autres droits énoncés dans le Pacte, que toute mesure dérogeant aux dispositions de ce dernier doit dans tous les cas être conforme à cet article, et souligne qu'elle doit avoir un caractère exceptionnel et provisoire, et demande à cet égard aux États de sensibiliser davantage à l'importance de ces obligations les autorités nationales concourant à la lutte antiterroriste;

6. *Exhorte* les États, dans la lutte qu'ils mènent contre le terrorisme, à :

a) S'acquitter pleinement des obligations qui leur incombent conformément au droit international, en particulier humanitaire, des droits de l'homme et des réfugiés, en ce qui concerne l'interdiction absolue de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

b) Prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que les personnes privées de liberté, quel que soit le lieu de leur arrestation ou de leur détention, bénéficient des garanties que leur reconnaît le droit international, y compris le droit de faire examiner la légalité de leur détention et les autres garanties judiciaires fondamentales;

c) Veiller à ce qu'aucune forme de privation de liberté ne soustraie la personne détenue à la protection de la loi, et respecter les garanties relatives à la liberté, à la sûreté et à la dignité de la personne, conformément au droit international, y compris humanitaire et des droits de l'homme;

d) Traiter tous les prisonniers dans tous les lieux de détention conformément au droit international, y compris humanitaire et des droits de l'homme;

e) Respecter le principe de l'égalité de tous devant la loi et les tribunaux et le droit à un procès équitable, qui sont consacrés par le droit international, notamment le droit international des droits de l'homme, en particulier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le droit international humanitaire et le droit international des réfugiés;

f) Préserver le droit à la vie privée, conformément au droit international, et prendre des mesures pour faire en sorte que toute restriction de ce droit soit réglemée par la loi, fasse l'objet d'une surveillance effective et donne lieu à une réparation adéquate, y compris par un contrôle judiciaire ou par d'autres voies;

g) Protéger tous les droits de l'homme, y compris les droits économiques, sociaux et culturels, en ayant à l'esprit que certaines mesures antiterroristes peuvent avoir une incidence sur leur exercice;

h) Veiller à ce que les directives et les pratiques suivies dans toutes les opérations de contrôle aux frontières et dans tout autre mécanisme d'admission dans le pays soient clairement définies, et respecter pleinement les obligations que leur impose le droit international, en particulier des réfugiés et des droits de l'homme, à l'égard des personnes en quête d'une protection internationale;

i) Respecter pleinement les obligations relatives au non-refoulement imposées par le droit international des réfugiés et des droits de l'homme et, par ailleurs, examiner, dans le strict respect de cette obligation et des autres garanties légales, la validité d'une décision accordant le statut de réfugié à une personne s'il apparaît, au vu d'éléments de preuve fiables et pertinents, que celle-ci a commis des actes criminels quels qu'ils soient, y compris des actes terroristes, tombant sous le coup des clauses d'exclusion prévues dans le droit international des réfugiés;

j) S'abstenir d'expulser des personnes, y compris dans les affaires liées au terrorisme, vers leur pays d'origine ou un autre État si un tel transfert est contraire aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international, en particulier humanitaire, des droits de l'homme et des réfugiés, notamment s'il existe des motifs sérieux de croire que ces personnes risquent d'être soumises à la torture, ou que leur vie ou leur liberté sont menacées, en violation du droit international des réfugiés, en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social ou de leurs opinions politiques, tout en gardant à l'esprit l'obligation que peuvent avoir les États de traduire en justice les personnes qui n'auront pas été expulsées;

k) Dans la mesure où un tel acte est contraire aux obligations incombant aux États en vertu du droit international, ne pas exposer des personnes à la torture ou à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en les renvoyant dans un autre pays;

l) Veiller à ce que les lois nationales incriminant les actes de terrorisme soient intelligibles, formulées avec précision, non discriminatoires, non rétroactives et conformes au droit international, y compris le droit international des droits de l'homme;

m) Ne pas utiliser de profils établis sur la base de stéréotypes fondés sur des formes de discrimination prohibées par le droit international, y compris les considérations d'ordre racial, ethnique ou religieux;

n) Veiller à ce que les méthodes d'interrogatoire de personnes soupçonnées de terrorisme soient compatibles avec leurs obligations internationales et fassent l'objet d'un réexamen afin de prévenir tout risque de violation des obligations leur incombant en vertu du droit international, y compris humanitaire, des réfugiés et des droits de l'homme;

o) Faire en sorte que toute personne dont les droits de l'homme ou les libertés fondamentales ont été violés ait accès à des recours utiles et que les

victimes reçoivent une indemnisation suffisante, efficace et rapide, selon qu'il convient, notamment en traduisant en justice les auteurs de telles violations;

p) Garantir le droit à une procédure régulière, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux obligations qui leur incombent en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, des Conventions de Genève de 1949 et de leurs protocoles additionnels de 1977, ainsi que de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et du Protocole de 1967 s'y rapportant, dans leurs champs d'application respectifs;

q) Se conformer aux principes de l'égalité des sexes et de la non-discrimination lors de l'élaboration et de la mise en œuvre de toutes les mesures antiterroristes;

7. *Exhorte* les États, dans la lutte qu'ils mènent contre le terrorisme, à tenir compte des résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies relatives aux droits de l'homme, et à prendre dûment en considération les recommandations émanant des procédures et mécanismes spéciaux du Conseil des droits de l'homme, ainsi que des observations et opinions pertinentes des organes des Nations Unies créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme;

8. *Tient compte* de l'adoption de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées dans sa résolution 61/177 du 20 décembre 2006, et considère que l'entrée en vigueur et l'application de cet instrument contribueront pour beaucoup au renforcement de l'état de droit dans la lutte antiterroriste;

9. *Considère* qu'il faut continuer de rendre plus claires et équitables les procédures du régime de sanctions de l'Organisation des Nations Unies en matière de lutte antiterroriste afin d'en accroître l'efficacité et la transparence, et salue et encourage les efforts que déploie le Conseil de sécurité à l'appui de la réalisation de ces objectifs, notamment la création du Bureau du Médiateur et la poursuite de l'examen de tous les noms des individus et entités visés par le régime de sanctions, tout en soulignant l'importance de ces dernières dans la lutte contre le terrorisme;

10. *Engage instamment* les États, tout en s'employant à respecter pleinement leurs obligations internationales, à veiller au respect de l'état de droit et à prévoir les garanties nécessaires en matière de droits de l'homme dans les procédures nationales d'inscription de personnes et d'entités sur des listes aux fins de la lutte antiterroriste;

11. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et le Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste de continuer à contribuer aux travaux de l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme, notamment en sensibilisant les esprits à la nécessité de respecter les droits de l'homme et l'état de droit dans la lutte antiterroriste;

12. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste et

du rapport du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, présentés en application de la résolution 64/188;

13. *Se félicite* du dialogue engagé, dans le cadre de la lutte antiterroriste, entre, d'une part, le Conseil de sécurité et son Comité contre le terrorisme et, d'autre part, les organes compétents en matière de promotion et de protection des droits de l'homme, et encourage les uns à resserrer leurs liens et à renforcer leur coopération et leur dialogue avec les autres, en particulier avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, les autres titulaires de mandats au titre de procédures spéciales et les mécanismes compétents du Conseil des droits de l'homme, ainsi que les organes conventionnels compétents, en tenant dûment compte de l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et l'état de droit dans les activités menées en application des résolutions du Conseil de sécurité relatives au terrorisme;

14. *Demande* aux États et aux autres acteurs concernés de poursuivre, selon qu'il conviendra, la mise en œuvre de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies qui réaffirme, entre autres, que le respect des droits de l'homme de tous et de l'état de droit est la base fondamentale de la lutte antiterroriste;

15. *Prie* l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme de poursuivre son action au service d'une meilleure coordination et d'un renforcement de l'appui que l'Organisation des Nations Unies apporte aux États Membres pour les aider à s'acquitter de leurs obligations en vertu du droit international, notamment humanitaire, des droits de l'homme et des réfugiés, dans la lutte qu'ils mènent contre le terrorisme et de veiller à ce que chacun de ses groupes de travail tienne compte dans ses activités du respect des droits de l'homme;

16. *Engage* les organes et entités compétents des Nations Unies ainsi que les organisations internationales, régionales et sous-régionales, en particulier les entités participant à l'action de l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme, qui fournissent sur demande, conformément à leurs mandats et selon que de besoin, une assistance technique en matière de prévention et de répression du terrorisme, à intensifier leurs efforts pour faire du respect du droit international des droits de l'homme, du droit des réfugiés et du droit humanitaire international, ainsi que de l'état de droit, un élément de cette assistance, s'agissant notamment de l'adoption et de la mise en œuvre par les États de mesures législatives et autres;

17. *Prie instamment* les organes et entités des Nations Unies et les organisations internationales, régionales et sous-régionales, y compris l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, dans le cadre de son mandat lié à la prévention et à la répression du terrorisme, de redoubler d'efforts pour fournir aux États Membres qui en font la demande une assistance technique destinée à renforcer leurs capacités dans le domaine de l'élaboration et de l'application de programmes d'aide et de soutien aux victimes du terrorisme, conformément à la législation nationale applicable;

18. *Engage* les organisations internationales, régionales et sous-régionales à intensifier les échanges d'informations ainsi que la coordination et la coopération aux fins de la promotion de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste;

19. *Prie* le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste de faire des recommandations, dans les limites de son mandat, concernant la prévention, la répression et la réparation des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales commises dans le cadre de la lutte antiterroriste;

20. *Demande* à tous les gouvernements de coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste afin de l'aider à s'acquitter des fonctions et missions qui lui ont été confiées, notamment en répondant rapidement à ses appels urgents et en lui communiquant les informations qu'il demande, d'envisager sérieusement d'accueillir favorablement ses demandes de visite et de coopérer avec les autres titulaires de mandats au titre des procédures spéciales et mécanismes compétents du Conseil des droits de l'homme pour ce qui est de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste;

21. *Se félicite* du travail accompli par la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme pour s'acquitter du mandat qu'elle lui a confié en 2005 dans la résolution 60/158, et la prie de poursuivre ses efforts à cet égard;

22. *Prie* le Secrétaire général de présenter au Conseil des droits de l'homme, ainsi qu'à elle-même à sa soixante-sixième session, un rapport sur l'application de la présente résolution;

23. *Décide* d'examiner, à sa soixante-sixième session, le rapport du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste. »

118. À la 50<sup>e</sup> séance, le 22 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution révisé intitulé « Protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste » (A/C.3/65/L.43/Rev.1), déposé par les auteurs du projet de résolution A/C.3/65/L.43 et par les pays suivants : Allemagne, Andorre, Bélarus, Fédération de Russie, Italie, Japon, Liechtenstein, Lituanie, Malte, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Pays-Bas, Pologne, Saint-Marin, Suriname et Venezuela (République bolivarienne du). Par la suite, l'Angola, le Canada, le Cap-Vert, l'Égypte, l'Inde et l'Ukraine se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

119. À la même séance, le représentant du Mexique a révisé oralement le projet de résolution, de la manière suivante :

a) Au septième alinéa du préambule, les mots « et en élargissant » ont été supprimés;

b) À la fin du paragraphe 13 du dispositif, le membre de phrase « , et insiste sur la nécessité de continuer, dans le cadre de la lutte antiterroriste, à favoriser la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que le droit à une procédure régulière et l'état de droit » a été supprimé;

c) Un nouveau paragraphe ainsi libellé a été inséré après le paragraphe 13 du dispositif :

« 14. *Engage* les entités du système des Nations Unies qui s'emploient à soutenir la lutte contre le terrorisme à continuer d'œuvrer pour la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que du droit à une procédure régulière et de l'état de droit, tout en combattant le terrorisme; »

et les paragraphes suivants ont été renumérotés en conséquence;

d) Au paragraphe 15 (ancien paragraphe 14) du dispositif, les mots « chacun de ses groupes de travail » ont été remplacés par les mots « les groupes de travail de l'Équipe spéciale » et, à la fin du même paragraphe, les mots « ses activités » ont été remplacés par les mots « leurs activités »;

e) À la fin du paragraphe 20 (ancien paragraphe 19) du dispositif, le membre de phrase « , y compris les bonnes pratiques concernant les mesures adoptées à cet égard » a été supprimé.

120. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/65/L.43/Rev.1, tel que révisé oralement (voir par. 135, projet de résolution XVI).

## Q. **Projet de résolution A/C.3/65/L.44**

121. À la 42<sup>e</sup> séance, le 4 novembre, le représentant de Cuba a présenté un projet de résolution intitulé « Promotion de la paix en tant que condition essentielle du plein exercice par tous de tous les droits de l'homme » (A/C.3/65/L.44), au nom des pays suivants : Algérie, Angola, Bélarus, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Cameroun, Chine, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, El Salvador, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Grenade, Îles Salomon, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Lesotho, Libéria, Mali, Myanmar, Namibie, Nicaragua, Ouzbékistan, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Soudan, Turkménistan, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam et Zimbabwe.

122. À la 49<sup>e</sup> séance, le 19 novembre, le Bangladesh, le Burundi, les Comores, la Fédération de Russie, la Gambie, l'Inde, la Jamaïque, le Kenya, Madagascar, le Nigéria, l'Ouganda, le Swaziland et la Tunisie se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

123. À la même séance, le représentant de Cuba a fait une déclaration (voir A/C.3/65/SR.49).

124. Le représentant de la Belgique (au nom de l'Union européenne) a fait une déclaration avant le vote (voir A/C.3/65/SR.49).

125. À sa 49<sup>e</sup> séance également, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/65/L.44 par 118 voix contre 53, avec 6 abstentions (voir par. 135, projet de résolution XVII). Les voix se sont réparties comme suit :

*Ont voté pour :*

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Madagascar, Malaisie, Malawi, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Tuvalu, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

*Ont voté contre :*

Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie, Ukraine

*Se sont abstenus :*

Arménie, Chili, Maldives, République démocratique du Congo, Samoa, Singapour

## **R. Projet de résolution A/C.3/65/L.45**

126. À la 42<sup>e</sup> séance, le 4 novembre, le représentant de Cuba a présenté un projet de résolution intitulé « Promotion d'un ordre international démocratique et équitable » (A/C.3/65/L.45), au nom des pays suivants : Algérie, Angola, Bangladesh, Bélarus, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Burundi, Cambodge, Cameroun, Chine, Côte d'Ivoire, Cuba, Égypte, El Salvador, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Honduras, Îles Salomon, Inde, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Libéria, Malaisie, Mali, Myanmar, Nicaragua, Niger, Ouzbékistan, Pakistan, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, Saint-Vincent-et-les

Grenadines, Soudan, Swaziland, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam et Zimbabwe.

127. À la 49<sup>e</sup> séance, le 19 novembre, le Botswana, le Burkina Faso, les Comores, le Congo, l'Indonésie, le Liban, le Lesotho, Madagascar, le Nigéria, la République démocratique du Congo, la Tunisie et la Zambie se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

128. À la même séance, le représentant de Cuba a fait une déclaration (voir A/C.3/65/SR.49).

129. Le représentant de la Belgique (au nom de l'Union européenne) a fait une déclaration avant le vote (voir A/C.3/65/SR.49).

130. À sa 49<sup>e</sup> séance également, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/65/L.45 par 118 voix contre 53, avec 5 abstentions (voir par. 135, projet de résolution XVIII). Les voix se sont réparties comme suit :

*Ont voté pour :*

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Tuvalu, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

*Ont voté contre :*

Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie, Ukraine

*Se sont abstenus :*

Argentine, Arménie, Chili, Mexique, Pérou

## **S. Projet de résolution A/C.3/65/L.46/Rev.1**

131. À la 50<sup>e</sup> séance, le 22 novembre, le représentant du Maroc a présenté un projet de résolution intitulé « Lutter contre la diffamation des religions » (A/C.3/65/L.46/Rev.1) au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Organisation de la Conférence islamique ainsi que de l'État plurinational de Bolivie et de la République bolivarienne du Venezuela.

132. À la 52<sup>e</sup> séance, le 23 novembre, le représentant du Maroc a fait une déclaration au nom de l'Organisation de la Conférence islamique (voir A/C.3/65/SR.52).

133. À la même séance, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/65/L.46/Rev.1 par 76 voix contre 64, avec 42 abstentions (voir par. 135, projet de résolution XIX). Les voix se sont réparties comme suit :

*Ont voté pour :*

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Bolivie (État plurinational de), Brunéi Darussalam, Cambodge, Chine, Comores, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Gambie, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Kazakhstan, Kirghizistan, Koweït, Liban, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Mauritanie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Togo, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zimbabwe

*Ont voté contre :*

Allemagne, Andorre, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Belgique, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Irlande, Islande, Israël, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Nauru, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Samoa, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Timor-Leste, Ukraine, Uruguay, Zambie

*Se sont abstenus :*

Albanie, Antigua-et-Barbuda, Arménie, Barbade, Belize, Bénin, Bhoutan, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Burkina Faso, Cameroun, Cap-Vert, Colombie, Congo, Costa Rica, Équateur, Gabon, Ghana, Grenade, Guatemala,

Haïti, Honduras, Inde, Jamaïque, Japon, Kenya, Lesotho, Libéria, Malawi, Maurice, Mongolie, Népal, Paraguay, Pérou, République démocratique du Congo, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Saint-Kitts-et-Nevis, Trinité-et-Tobago, Tuvalu, Vanuatu

134. Les représentants de la Belgique (au nom de l'Union européenne), des États-Unis d'Amérique et de la Suisse ont fait des déclarations avant le vote. Après le vote, les représentants du Brésil, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de Singapour, du Guatemala et du Maroc (au nom de l'Organisation de la Conférence islamique), ainsi que l'observateur du Saint-Siège, ont fait des déclarations (voir A/C.3/65/SR.52).

### III. Recommandations de la Troisième Commission

135. La Troisième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution suivants :

#### **Projet de résolution I Moratoire sur l'application de la peine de mort**

*L'Assemblée générale,*

*Guidée* par les buts et les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

*Rappelant* la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>1</sup>, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>2</sup> et la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>3</sup>,

*Réaffirmant* ses résolutions 62/149 du 18 décembre 2007 et 63/168 du 18 décembre 2008 relatives à la question d'un moratoire sur l'application de la peine de mort, dans lesquelles elle a engagé les États qui maintiennent encore la peine de mort à instituer un moratoire sur les exécutions en vue de l'abolir,

*Consciente* que tout déni de justice ou mal-jugé dans l'application de la peine de mort est irréversible et irréparable,

*Convaincue* qu'un moratoire sur l'application de la peine de mort contribue au respect de la dignité humaine ainsi qu'à la promotion et au développement progressifs des droits de l'homme, et estimant qu'il n'existe pas de preuve concluante de la valeur dissuasive de la peine de mort,

*Appréciant* les débats nationaux et les initiatives régionales actuellement consacrés à la peine de mort, et le nombre croissant d'États Membres disposés à communiquer des informations sur l'application de la peine de mort,

*Appréciant également* la coopération technique qui s'est instaurée entre les États Membres au sujet des moratoires sur la peine de mort,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 63/168<sup>4</sup> et les conclusions et recommandations qui y figurent;

2. *Se félicite* que certains pays aient pris des mesures pour réduire le nombre d'infractions qui emportent la peine de mort et qu'un nombre croissant de pays aient décidé d'appliquer un moratoire sur les exécutions, puis, dans de nombreux cas, d'abolir la peine de mort;

3. *Appelle* tous les États à :

a) Respecter les normes internationales garantissant la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort, en particulier les normes minimales, telles qu'énoncées dans l'annexe à la résolution 1984/50 du Conseil économique et

---

<sup>1</sup> Résolution 217 A (III).

<sup>2</sup> Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

<sup>3</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

<sup>4</sup> A/65/280 et Corr.1.

social en date du 25 mai 1984, et à fournir des renseignements au Secrétaire général à ce sujet;

b) Divulguer des informations pertinentes concernant l'application de la peine de mort, qui peuvent contribuer à d'éventuels débats nationaux éclairés et transparents;

c) Limiter progressivement l'application de la peine de mort et réduire le nombre d'infractions qui emportent cette peine;

d) Instituer un moratoire sur les exécutions en vue d'abolir la peine de mort;

4. *Engage* les États qui ont aboli la peine de mort à ne pas la réintroduire et les encourage à partager leur expérience à cet égard;

5. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-septième session, un rapport sur l'application de la présente résolution;

6. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa soixante-septième session, au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits de l'homme ».

**Projet de résolution II**  
**Le rôle de l'ombudsman, du médiateur et des autres**  
**institutions nationales de défense des droits de l'homme**  
**dans la promotion et la protection des droits de l'homme**

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* son attachement aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>1</sup>,

*Rappelant* la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés le 25 juin 1993<sup>2</sup> par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, où est réaffirmé le rôle important et constructif que jouent les institutions nationales pour la protection des droits de l'homme,

*Réaffirmant* sa résolution 63/169 du 18 décembre 2008 concernant le rôle de l'ombudsman, du médiateur et des autres institutions nationales de défense des droits de l'homme dans la promotion et la protection des droits de l'homme,

*Rappelant* les principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, qu'elle avait approuvés dans sa résolution 48/134 du 20 décembre 1993 et qui y sont annexés,

*Réaffirmant* ses précédentes résolutions sur les institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme, notamment la résolution 64/161 du 18 décembre 2009,

*Se félicitant* de l'intérêt toujours plus grand porté, dans le monde entier, à la création des institutions de l'ombudsman et du médiateur et des autres institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme ou au renforcement de celles qui existent, et sachant que ces institutions, conformément à leur mandat, peuvent jouer un rôle important dans le règlement du contentieux interne,

*Considérant* le rôle que jouent, là où il en existe, l'ombudsman, homme ou femme, le médiateur et les autres institutions nationales de défense des droits de l'homme dans la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

*Soulignant* combien il importe que l'ombudsman, le médiateur et les autres institutions nationales de défense des droits de l'homme, là où il en existe, soient autonomes et indépendants pour pouvoir examiner toutes les questions entrant dans leur domaine de compétence,

*Considérant* le rôle que peuvent jouer l'ombudsman, le médiateur et les autres institutions nationales de défense des droits de l'homme pour promouvoir la bonne gouvernance dans les administrations publiques ainsi que pour améliorer leurs relations avec les citoyens et les services qu'elles leur dispensent,

*Considérant également* le rôle important que jouent, là où il en existe, l'ombudsman, le médiateur et les autres institutions nationales de défense des droits

---

<sup>1</sup> Résolution 217 A (III).

<sup>2</sup> A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

de l'homme dans l'instauration effective de l'état de droit et le respect des principes de la justice et de l'égalité,

*Soulignant* que ces institutions, là où il en existe, peuvent jouer un rôle important en donnant des conseils aux gouvernements sur la manière de mettre leur législation et leurs pratiques nationales en accord avec leurs obligations internationales relatives aux droits de l'homme,

*Soulignant également* l'importance de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme et rappelant le rôle que les associations régionales et internationales d'ombudsmans, de médiateurs et d'autres institutions nationales de défense des droits de l'homme jouent en faveur de cette coopération et de la mise en commun des meilleures pratiques,

*Notant avec satisfaction* la création de l'Association des ombudsmans de la Méditerranée, la poursuite de l'action dynamique de la Fédération ibéro-américaine des ombudsmans, de l'Association des ombudsmans et médiateurs de la Francophonie, de l'Association asiatique des ombudsmans, de l'Association des ombudsmans et médiateurs africains, du Réseau des ombudsmans arabes, du Réseau européen des médiateurs et de l'Institut international des ombudsmans,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur le rôle de l'ombudsman, du médiateur et des autres institutions nationales de défense des droits de l'homme dans la promotion et la protection des droits de l'homme<sup>3</sup>;

2. *Engage* les États Membres :

a) À envisager de mettre en place des ombudsmans, médiateurs et autres institutions nationales de défense des droits de l'homme indépendants et autonomes ou de les renforcer là où ils existent;

b) À mettre au point et à mener, le cas échéant, des activités d'information au niveau national, en collaboration avec tous les acteurs concernés, afin de mieux faire connaître l'importance du rôle de l'ombudsman, du médiateur et des autres institutions nationales de défense des droits de l'homme;

3. *Considère* que, conformément à la Déclaration et au Programme d'action de Vienne, adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme<sup>2</sup>, il appartient à chaque État de choisir, pour ses institutions nationales, notamment l'ombudsman, le médiateur et les autres institutions nationales de défense des droits de l'homme, le cadre le mieux adapté à ses propres besoins au niveau national pour promouvoir les droits de l'homme en conformité avec les instruments internationaux relatifs à ces droits;

4. *Prend note* de la participation du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à la Conférence mondiale de l'Institut international des ombudsmans, tenue à Stockholm en juin 2009, et se félicite de la participation active du Haut-Commissariat à toutes les réunions internationales et régionales des ombudsmans, médiateurs et autres institutions nationales de défense des droits de l'homme;

5. *Encourage* le Haut-Commissariat aux droits de l'homme à concevoir et à appuyer, au moyen de ses services consultatifs, des activités consacrées aux

<sup>3</sup> A/65/340.

ombudsmans, médiateurs et autres institutions nationales de défense des droits de l'homme qui existent déjà, afin de renforcer leur rôle au sein des systèmes nationaux de protection des droits de l'homme;

6. *Engage* les ombudsmans, médiateurs et autres institutions nationales de défense des droits de l'homme, là où elles existent :

a) À agir, selon que de besoin, conformément aux Principes de Paris concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme<sup>4</sup> et aux autres instruments internationaux pertinents, afin de renforcer leur indépendance et leur autonomie ainsi que leur capacité d'aider les États Membres à assurer la promotion et la protection des droits de l'homme;

b) À demander, en collaboration avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, leur accréditation par l'intermédiaire du Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, afin de leur permettre d'interagir efficacement avec les organes compétents des Nations Unies chargés de la défense des droits de l'homme;

7. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante-septième session, de l'application de la présente résolution.

---

<sup>4</sup> Résolution 48/134, annexe.

### Projet de résolution III

#### Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>1</sup>, qui garantit le droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de la personne, ainsi que les dispositions pertinentes du Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>2</sup> et les autres instruments relatifs aux droits de l'homme,

*Réaffirmant* le mandat du Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, tel qu'il est énoncé dans la résolution 8/3 du Conseil en date du 18 juin 2008<sup>3</sup>,

*Se félicitant* de la ratification universelle des Conventions de Genève du 12 août 1949<sup>4</sup>, qui constituent, avec les instruments relatifs aux droits de l'homme, un important système de responsabilisation des auteurs d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires commises en période de conflit armé,

*Ayant à l'esprit* l'ensemble de ses résolutions, ainsi que celles de la Commission des droits de l'homme et du Conseil des droits de l'homme, concernant la question des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires,

*Notant avec une vive préoccupation* que l'impunité demeure l'une des principales causes de la poursuite des violations des droits de l'homme, y compris les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires,

*Consciente* que le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire sont complémentaires et se renforcent mutuellement,

*Vivement préoccupée* du nombre croissant de civils et de personnes hors de combat tués dans des situations de conflit armé et de troubles internes,

*Consciente* que les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires peuvent dans certaines circonstances constituer un génocide, des crimes contre l'humanité ou des crimes de guerre, tels qu'ils sont définis dans le droit international, notamment dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale<sup>5</sup>, et rappelant à cet égard, comme elle l'indique dans ses résolutions 60/1 du 16 septembre 2005 et 63/308 du 14 septembre 2009, que c'est à chaque État qu'il incombe de protéger ses populations de tels crimes,

*Convaincue* qu'il est indispensable que des mesures efficaces soient prises pour prévenir, combattre et éliminer l'odieuse pratique des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, qui constituent une violation flagrante des droits de l'homme ou qui peuvent avoir une incidence préjudiciable sur l'exercice de ces droits, et en particulier du droit à la vie,

<sup>1</sup> Résolution 217 A (III).

<sup>2</sup> Résolution 2200 A (XXI), annexe.

<sup>3</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-troisième session, Supplément n° 53* (A/63/53), chap. III, sect. A.

<sup>4</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n°s 970 à 973.

<sup>5</sup> *Ibid.*, vol. 2187, n° 38544.

1. *Condamne de nouveau énergiquement* toutes les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires qui continuent d'avoir lieu partout dans le monde;

2. *Exige* que tous les États fassent le nécessaire pour qu'il soit mis fin à la pratique des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et prennent des mesures efficaces pour prévenir, combattre et éliminer ce phénomène sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations;

3. *Réaffirme* que tous les États sont tenus de mener des enquêtes exhaustives et impartiales sur tous les cas où il semble y avoir eu exécution extrajudiciaire, sommaire ou arbitraire, de trouver les responsables et de les traduire en justice, tout en garantissant le droit de chacun à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial établi par la loi, d'indemniser comme il convient et dans des délais raisonnables les victimes ou leur famille, et d'adopter toutes les mesures nécessaires, notamment sur les plans juridique et judiciaire, pour mettre fin à l'impunité et pour empêcher que de telles exécutions ne se reproduisent, ainsi qu'il est recommandé dans les Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions<sup>6</sup>;

4. *Engage* les gouvernements et invite les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à accorder une plus grande attention aux travaux des commissions nationales d'enquête sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires afin de garantir qu'elles contribuent effectivement à la responsabilisation et à la lutte contre l'impunité;

5. *Demande* à tous les États, afin d'empêcher les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, de s'acquitter des obligations que leur imposent les dispositions pertinentes des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, et demande en outre aux États qui maintiennent la peine de mort de prêter une attention particulière aux dispositions des articles 6, 14 et 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>2</sup> et aux articles 37 et 40 de la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>7</sup>, compte tenu des protections et garanties prévues dans les résolutions 1984/50 et 1989/64 du Conseil économique et social, en date des 25 mai 1984 et 24 mai 1989, et eu égard aux recommandations du Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires concernant la nécessité de respecter les garanties procédurales essentielles, notamment le droit de solliciter la grâce ou la commutation de la peine;

6. *Exhorte* tous les États :

a) À prendre toutes les mesures imposées par le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire pour prévenir la perte de vies humaines, en particulier d'enfants, en cas de manifestation publique, de violence au sein de communautés ou entre communautés, de troubles civils, de situation d'urgence ou de conflit armé, et à faire le nécessaire pour que les membres de la police, des services de maintien de l'ordre, des forces armées et autres agents intervenant au nom de l'État ou avec son consentement ou son autorisation, fassent

---

<sup>6</sup> Résolution 1989/65 du Conseil économique et social, annexe.

<sup>7</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

preuve de retenue et respectent le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire, y compris les principes de proportionnalité et de nécessité, et à s'assurer, à cet égard, que la police et les forces de l'ordre appliquent le Code de conduite pour les agents de la force publique<sup>8</sup> et les Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les agents de la force publique<sup>9</sup>;

b) À protéger efficacement le droit à la vie de toutes les personnes qui relèvent de leur juridiction et à enquêter promptement, de façon exhaustive, sur tous les meurtres, notamment ceux qui sont dirigés contre des groupes déterminés, par exemple les actes de violence raciste entraînant la mort de la victime, les meurtres de personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses ou linguistiques, les meurtres liés au terrorisme, aux prises d'otages ou à une occupation étrangère, les meurtres de réfugiés, de déplacés, de migrants, d'enfants des rues ou de membres de groupes autochtones, les meurtres motivés par les activités des victimes, qu'il s'agisse de militants des droits de l'homme, d'avocats, de journalistes ou de manifestants, les crimes passionnels et les crimes d'honneur, tous les meurtres inspirés par la discrimination, quel qu'en soit le fondement, et tous les autres cas où le droit à la vie a été violé, ainsi qu'à traduire les responsables devant un tribunal compétent, indépendant et impartial au niveau national ou, le cas échéant, international, et à faire en sorte que ces meurtres, y compris ceux qui sont commis par des membres des forces de sécurité, de la police, des services de maintien de l'ordre, de groupes paramilitaires ou de forces privées, ne soient ni tolérés ni sanctionnés par les représentants ou les agents de l'État;

7. *Affirme* qu'il incombe aux États, afin d'empêcher les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, de protéger en toutes circonstances la vie des personnes privées de leur liberté et d'enquêter et intervenir en cas de décès en détention;

8. *Exhorte* tous les États à faire en sorte que les personnes privées de leur liberté soient traitées avec humanité et dans le respect intégral de leurs droits individuels, et que leur traitement, notamment quant aux garanties judiciaires et aux conditions de détention, soit conforme à l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus<sup>10</sup> et, le cas échéant, aux Conventions de Genève du 12 août 1949<sup>4</sup> et aux Protocoles additionnels du 8 juin 1977 s'y rapportant<sup>11</sup>, en ce qui concerne le traitement des prisonniers dans les conflits armés, ainsi qu'aux autres instruments internationaux pertinents;

9. *Exhorte également* les États à empêcher les détenus de prendre le contrôle des prisons et, si une telle situation se produit, à y mettre un terme, ayant à l'esprit l'obligation qui incombe à tous les États de veiller au respect des droits de l'homme, notamment d'offrir une protection contre les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires;

<sup>8</sup> Résolution 34/169, annexe.

<sup>9</sup> Voir *Huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, La Havane, 27 août-7 septembre 1990 : rapport établi par le Secrétariat* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.91.IV.2), chap. I, sect. B.

<sup>10</sup> *Droits de l'homme : Recueil d'instruments internationaux*, vol. I (Première partie) : *Instruments universels* [publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.XIV.4 (vol. I, Part 1)], sect. J, n° 34.

<sup>11</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1125, n°s 17512 et 17513.

10. *Salue* la création de la Cour pénale internationale, qui contribuera de façon non négligeable à mettre fin à l'impunité des auteurs d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, et, notant la notoriété croissante dont jouit la Cour dans le monde entier, invite les États tenus de le faire à lui apporter leur coopération et leur assistance à l'avenir, en particulier en matière d'arrestation et de transfèrement, de communication de preuves, de protection et de relocalisation des victimes et témoins et d'application effective des peines, salue également le fait que cent quatorze États ont déjà ratifié le Statut de Rome de la Cour<sup>5</sup> ou y ont adhéré et que cent trente-neuf États l'ont signé, et demande à tous les États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager sérieusement de ratifier le Statut ou d'y adhérer;

11. *Reconnaît* qu'il est important d'assurer la protection des témoins pour que puissent être poursuivies les personnes soupçonnées d'avoir commis des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, engage les États à intensifier les efforts visant à mettre en place et à appliquer des programmes efficaces de protection des témoins ou d'autres mesures à cette fin, et encourage à cet égard le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à élaborer des outils pratiques qui mettront en évidence la nécessité d'accorder une plus grande attention à la protection des témoins;

12. *Encourage* les gouvernements, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales à mettre sur pied des programmes de formation et à apporter leur appui à des projets visant à former et éduquer les membres des forces armées et des forces de l'ordre et les agents de l'État aux questions relevant des droits de l'homme et du droit humanitaire qui ont un rapport avec leurs activités, en tenant compte de la condition des femmes et des droits de l'enfant, et demande à la communauté internationale et au Haut-Commissariat d'appuyer les efforts faits en ce sens;

13. *Se déclare préoccupée* par les meurtres commis par des groupes d'autodéfense dans le monde, et, pour appuyer les efforts déployés pour prévenir de tels meurtres et mettre un terme à ce phénomène, encourage les États à entreprendre des études systématiques sur la question ou à les faciliter afin de pouvoir prendre des mesures et inscrire leur action dans ce contexte particulier et de bien l'encadrer et demande au Haut-Commissariat et aux autres organismes compétents des Nations Unies d'apporter un appui à ces études et d'y donner suite;

14. *Prend note* des possibilités qu'offrent les nouvelles technologies pour prévenir les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires ou pour enquêter sur de tels cas, encourage le Haut-Commissariat à envisager d'organiser, dans la limite des ressources existantes, une consultation de spécialistes ouverte aux gouvernements, aux organisations régionales, aux organes des Nations Unies compétents, aux organisations de la société civile et à d'autres parties prenantes concernées afin de débattre des applications actuelles et potentielles des nouvelles technologies aux droits de l'homme et des risques et obstacles associés à leur utilisation, et invite le Haut-Commissariat à présenter au Conseil des droits de l'homme un rapport sur les conclusions de la consultation sous forme de synthèse des débats;

15. *Prend note* des rapports que lui a présentés le Rapporteur spécial<sup>12</sup>;

---

<sup>12</sup> A/64/187 et A/65/321.

16. *Salue* le rôle important que joue le Rapporteur spécial dans les efforts visant à mettre fin aux exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et encourage celui-ci à continuer, dans le cadre de son mandat, de recueillir des informations auprès de toutes les parties concernées, de réagir efficacement lorsque des informations dignes de foi lui parviennent, d'assurer le suivi des communications et de ses visites dans les pays, ainsi que de solliciter les vues et observations des gouvernements et d'en tenir dûment compte dans ses rapports;

17. *A conscience* du rôle important que joue le Rapporteur spécial en repérant les cas où des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires pourraient constituer un génocide, des crimes contre l'humanité ou des crimes de guerre, et engage celui-ci à collaborer avec la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et, le cas échéant, le Conseiller spécial du Secrétaire général pour la prévention du génocide, aux fins de l'examen des cas d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires qui sont particulièrement préoccupants ou des cas où une action rapide pourrait empêcher que la situation ne s'aggrave;

18. *Se félicite* de la coopération qui s'est instaurée entre le Rapporteur spécial et d'autres mécanismes et procédures des Nations Unies qui s'occupent des droits de l'homme, et encourage le Rapporteur spécial à poursuivre ses efforts en ce sens;

19. *Engage* tous les États, en particulier ceux qui ne l'ont pas encore fait, à coopérer avec le Rapporteur spécial pour lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat, notamment en répondant favorablement et rapidement à ses demandes de visite, sachant que les visites dans les pays sont l'un des outils essentiels à l'exécution du mandat du Rapporteur spécial, et en répondant avec diligence aux communications et autres demandes qu'il leur adresse;

20. *Remercie* les États qui ont reçu le Rapporteur spécial et leur demande d'examiner soigneusement les recommandations qu'il a faites, les invite à informer le Rapporteur spécial des mesures qu'ils ont prises pour y donner suite, et demande aux autres États de coopérer de la même façon;

21. *Prie de nouveau* le Secrétaire général de continuer à faire tout ce qui est en son pouvoir dans les cas où les garanties légales fondamentales prévues aux articles 6, 9, 14 et 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques semblent n'avoir pas été respectées;

22. *Prie* le Secrétaire général de mettre à la disposition du Rapporteur spécial des moyens humains, financiers et matériels appropriés pour lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat, notamment en se rendant dans les pays;

23. *Prie également* le Secrétaire général de continuer à veiller, en étroite collaboration avec la Haut-Commissaire et conformément au mandat défini dans sa résolution 48/141 du 20 décembre 1993, à ce que, si nécessaire, des spécialistes des droits de l'homme et du droit humanitaire soient inclus dans l'effectif des missions des Nations Unies pour s'occuper des violations graves des droits de l'homme, telles que les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires;

24. *Prie* le Rapporteur spécial de lui présenter, à ses soixante-sixième et soixante-septième sessions, un rapport sur la situation dans le monde en ce qui concerne les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, assorti de

recommandations quant aux mesures qui permettraient de lutter plus efficacement contre ce phénomène;

25. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa soixante-septième session.

## Projet de résolution IV

### Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* sa résolution 61/177 du 20 décembre 2006, par laquelle elle a adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées,

*Rappelant* sa résolution 47/133 du 18 décembre 1992, par laquelle elle a adopté la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, en tant qu'ensemble de principes qui doivent être appliqués par tous les États,

*Rappelant également* sa résolution 64/167 du 18 décembre 2009, ainsi que les résolutions pertinentes adoptées par le Conseil des droits de l'homme, notamment la résolution 14/10 du 8 juin 2010<sup>1</sup>, dans laquelle le Conseil a pris note du rapport soumis par le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires<sup>2</sup> et des recommandations qui y figuraient,

*Profondément préoccupée*, en particulier, par la multiplication dans diverses régions du monde des disparitions forcées ou involontaires, y compris les arrestations, détentions et enlèvements, lorsque ces actes s'inscrivent dans le cadre de disparitions forcées ou peuvent y être assimilés, et par le nombre croissant d'informations faisant état de cas de harcèlement, de mauvais traitements et d'intimidation des témoins de disparitions ou des familles de personnes disparues,

*Rappelant* que la Convention dispose que toute victime a le droit de savoir la vérité sur les circonstances d'une disparition forcée, le déroulement et les résultats de l'enquête et le sort de la personne disparue, et que les États parties sont tenus de prendre les mesures appropriées à cet égard,

*Consciente* du fait que la Convention considère les actes de disparition forcée comme des crimes contre l'humanité, dans certaines circonstances,

*Saluant* le travail très utile accompli par le Comité international de la Croix-Rouge en ce qui concerne la promotion du respect du droit international humanitaire dans ce domaine,

*Considérant* que la prompte entrée en vigueur de la Convention, dès que vingt États l'auront ratifiée, ainsi que son application, contribueront beaucoup à mettre fin à l'impunité et à promouvoir et protéger tous les droits de l'homme pour tous,

*Constatant avec satisfaction* que, ces dernières années, de nombreux pays du monde aient célébré, le 30 août, la Journée internationale des victimes de disparition forcée,

1. *Se félicite* de l'adoption de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées;

<sup>1</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-cinquième session, Supplément n° 53 (A/65/53), chap. II, sect. A.

<sup>2</sup> A/HRC/13/31 et Corr.1.

2. *Se félicite aussi* que quatre-vingt-sept États aient signé la Convention et que dix-neuf l'aient ratifiée ou y aient adhéré, et invite les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de la signer, de la ratifier ou d'y adhérer à titre prioritaire ainsi qu'à envisager l'option prévue aux articles 31 et 32 de la Convention concernant le Comité des disparitions forcées<sup>1</sup>;

3. *Se félicite en outre* du rapport du Secrétaire général sur la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées<sup>3</sup>;

4. *Décide* de proclamer le 30 août Journée internationale des victimes de disparition forcée et demande aux États Membres, aux organismes du système des Nations Unies et aux autres organisations internationales et régionales, ainsi qu'à la société civile, de célébrer cette journée à partir de 2011;

5. *Demande* au Secrétaire général et à la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de poursuivre les efforts intenses qu'ils déploient pour aider les États à devenir parties à la Convention, en vue de parvenir à l'adhésion universelle;

6. *Demande* aux organismes et institutions des Nations Unies de continuer à s'employer à diffuser des informations sur la Convention, à la faire comprendre, à préparer son entrée en vigueur et à aider les États parties à s'acquitter des obligations qui en découlent, et invite les organisations intergouvernementales et non gouvernementales ainsi que le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires à faire de même;

7. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-sixième session, un rapport sur l'état de la Convention et sur l'application de la présente résolution.

---

<sup>3</sup> A/65/257.

## Projet de résolution V Personnes disparues

*L'Assemblée générale,*

*S'inspirant* des buts, des principes et des dispositions de la Charte des Nations Unies,

*S'inspirant également* des principes et des normes du droit international humanitaire, en particulier les Conventions de Genève du 12 août 1949<sup>1</sup> et les Protocoles additionnels de 1977 s'y rapportant<sup>2</sup>, ainsi que des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en particulier la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>3</sup>, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>4</sup>, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>4</sup>, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>5</sup>, la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>6</sup> et la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993<sup>7</sup>,

*Tenant dûment compte* de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, qu'elle a adoptée le 20 décembre 2006 dans sa résolution 61/177,

*Rappelant* toutes ses résolutions pertinentes sur les personnes disparues ainsi que les résolutions et décisions adoptées par la Commission des droits de l'homme et par le Conseil des droits de l'homme,

*Constatant avec une vive préoccupation* que des conflits armés continuent de sévir dans plusieurs régions du monde, entraînant souvent des violations graves du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme,

*Constatant* que la question des personnes portées disparues à l'occasion de conflits armés internationaux ou non internationaux, en particulier celles qui sont victimes de violations graves du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, continue de compromettre les efforts visant à mettre un terme à ces conflits et entraîne de lourdes souffrances pour les familles des personnes disparues, et soulignant à cet égard la nécessité de traiter la question, entre autres, sous un angle humanitaire et du point de vue de l'état de droit,

*Considérant* que le problème des personnes disparues peut soulever des questions de droit international humanitaire et de droit international des droits de l'homme, selon le cas,

*Soulignant* qu'il importe de mettre fin à l'impunité pour les violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme relatives aux personnes disparues,

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n<sup>os</sup> 970 à 973.

<sup>2</sup> *Ibid.*, vol. 1125, n<sup>os</sup> 17512 et 17513.

<sup>3</sup> Résolution 217 A (III).

<sup>4</sup> Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

<sup>5</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, n<sup>o</sup> 20378.

<sup>6</sup> *Ibid.*, vol. 1577, n<sup>o</sup> 27531.

<sup>7</sup> A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

*Sachant* que les États qui sont parties à un conflit armé ont le devoir de lutter contre le phénomène des disparitions de personnes, de prendre toutes les mesures voulues pour éviter que des personnes disparaissent et de déterminer le sort des personnes disparues, ainsi que d'assumer leurs responsabilités dans l'application des mécanismes, des politiques et des lois pertinents,

*Connaissant* l'efficacité des sciences médico-légales pour la recherche et l'identification des personnes disparues, et sachant que les grands progrès enregistrés dans ce domaine, notamment dans l'analyse de l'ADN, peuvent faciliter considérablement l'identification des personnes disparues et les enquêtes sur les violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme,

*Rappelant* l'Agenda pour l'action humanitaire, en particulier son objectif général 1 intitulé « Respecter et restaurer la dignité des personnes portées disparues lors de conflits armés ou d'autres situations de violence armée, et de leurs familles », adopté à la vingt-huitième Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, tenue à Genève du 2 au 6 décembre 2003, et la résolution 3, intitulée « Réaffirmation et mise en œuvre du droit international humanitaire : préserver la vie et la dignité humaines dans les conflits armés », adoptée par la trentième Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, tenue à Genève du 26 au 30 novembre 2007,

*Prenant note* de la réunion-débat sur la question des personnes disparues qui s'est tenue à la neuvième session du Conseil des droits de l'homme<sup>8</sup>,

*Prenant note également* du rapport intérimaire du Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme sur les meilleures pratiques concernant les personnes disparues<sup>9</sup> et du fait que le Conseil a prié son comité consultatif de mener à bien l'étude sur les meilleures pratiques et de la lui soumettre à sa seizième session<sup>10</sup>,

*Prenant note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur les personnes disparues, en date du 12 août 2010, établi en application de sa résolution 63/183 du 18 décembre 2008<sup>11</sup>,

*Prenant note avec satisfaction également* des efforts consacrés, sur les plans régional et international, à la question des personnes disparues, ainsi que des actions menées par les organisations internationales et régionales dans ce domaine,

1. *Prie instamment* les États de se conformer strictement aux règles du droit international humanitaire énoncées dans les Conventions de Genève du 12 août 1949<sup>1</sup> et, le cas échéant, dans les Protocoles additionnels de 1977 s'y rapportant<sup>2</sup>, et de les faire respecter strictement;

2. *Demande* aux États qui sont parties à un conflit armé de prendre toutes les mesures voulues pour empêcher que des personnes disparaissent à l'occasion de ce conflit, de faire la lumière sur le sort des personnes portées disparues du fait d'une telle situation et de s'assurer, conformément à leurs obligations internationales, que les infractions liées à la disparition de personnes donnent lieu à des enquêtes et à des poursuites effectives;

---

<sup>8</sup> A/HRC/10/10.

<sup>9</sup> A/HRC/14/42.

<sup>10</sup> A/HRC/DEC/14/118.

<sup>11</sup> A/65/285.

3. *Réaffirme* le droit des familles de savoir ce qu'il est advenu de leurs proches portés disparus à l'occasion de conflits armés;

4. *Réaffirme également* que chaque partie à un conflit armé doit, dès que les circonstances le permettent et, au plus tard, dès la cessation des hostilités actives, rechercher les personnes dont la disparition a été signalée par une partie adverse;

5. *Demande* aux États qui sont parties à un conflit armé de prendre dans les meilleurs délais toutes les mesures nécessaires pour établir l'identité des personnes portées disparues à l'occasion de ce conflit et ce qu'il est advenu d'elles et, dans toute la mesure possible, de fournir aux membres de leurs familles, par les voies appropriées, tous renseignements en leur possession quant à leur sort;

6. *Considère*, à cet égard, qu'il existe une obligation de collecter, protéger et gérer les données relatives aux personnes disparues conformément aux règles et normes de droit internationales et nationales, et prie instamment les États de coopérer entre eux et avec les autres acteurs concernés travaillant dans ce domaine, en leur fournissant notamment tous les renseignements pertinents et appropriés sur les personnes disparues;

7. *Prie* les États d'accorder la plus grande attention au cas des enfants portés disparus à l'occasion de conflits armés et de prendre les mesures appropriées pour les rechercher, les identifier et les réunir avec leurs familles;

8. *Invite* les États qui sont parties à un conflit armé à coopérer pleinement avec le Comité international de la Croix-Rouge pour faire la lumière sur le sort des personnes disparues et à adopter une démarche globale pour régler ce problème, notamment à prendre toutes les dispositions juridiques et pratiques et à mettre en place tous les mécanismes de coordination qui peuvent être nécessaires, en se fondant uniquement sur des considérations d'ordre humanitaire;

9. *Demande instamment* aux États qui sont parties à un conflit armé de coopérer, conformément à leurs obligations internationales, en vue d'élucider avec succès les cas de disparition, notamment en se prêtant mutuellement assistance en termes d'échange d'informations, d'aide aux victimes, de localisation et d'identification des personnes disparues, et pour ce qui est de l'exhumation, de l'identification et du rapatriement des restes humains;

10. *Exhorte* les États, et encourage les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales, à prendre toutes les mesures nécessaires aux niveaux national, régional et international pour examiner la question des personnes portées disparues à l'occasion de conflits armés et à apporter l'assistance voulue aux États concernés qui en font la demande, et se félicite à cet égard de la constitution de commissions et de groupes de travail concernant les personnes disparues et des efforts qu'ils déploient;

11. *Demande* aux États, indépendamment des efforts qu'ils font pour déterminer le sort des personnes disparues à l'occasion de conflits armés, de prendre les dispositions voulues concernant la situation juridique de ces personnes et les besoins des membres de leur famille, dans des domaines tels que la protection sociale, les questions financières, le droit de la famille et les droits de propriété;

12. *Souligne* que la question des personnes disparues doit être considérée comme faisant partie intégrante des processus de paix et de consolidation de la paix, notamment dans le cadre de tous les mécanismes d'administration de la justice et de

promotion de l'état de droit, y compris le système judiciaire, les commissions parlementaires et les mécanismes d'établissement des faits, et être traitée conformément aux principes de transparence, de responsabilité et de participation de la population;

13. *Invite* les titulaires de mandat au titre des procédures et mécanismes relatifs aux droits de l'homme à s'intéresser au problème des personnes portées disparues à l'occasion de conflits armés dans les prochains rapports qu'ils lui présenteront;

14. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-septième session, ainsi qu'au Conseil des droits de l'homme à sa session correspondante, un rapport détaillé sur l'application de la présente résolution, assorti des recommandations pertinentes;

15. *Prie également* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les gouvernements, des organismes compétents des Nations Unies, des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales régionales et des organisations internationales à vocation humanitaire;

16. *Décide* d'examiner la question à sa soixante-septième session.

**Projet de résolution VI**  
**Élimination de toutes les formes d'intolérance**  
**et de discrimination fondées sur la religion**  
**ou la conviction**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 36/55 du 25 novembre 1981, par laquelle elle a proclamé la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction<sup>1</sup>,

*Rappelant également* l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>2</sup>, l'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>3</sup> et d'autres dispositions pertinentes relatives aux droits de l'homme,

*Rappelant en outre* ses résolutions antérieures sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, y compris la résolution 64/164 du 18 décembre 2009, ainsi que la résolution 14/11 du Conseil des droits de l'homme en date du 18 juin 2010<sup>4</sup>,

*Consciente* de l'importante contribution que constituent les orientations fournies par le Comité des droits de l'homme en ce qui concerne la portée de la liberté de religion ou de conviction,

*Considérant* que la religion ou la conviction constitue, pour celui qui la professe, un des éléments fondamentaux de sa conception de la vie et que la liberté de religion ou de conviction doit être intégralement respectée et garantie,

*Réaffirmant* que toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction, y compris la liberté d'avoir ou non une religion ou une conviction, d'adhérer à la religion ou conviction de son choix, et de la manifester, individuellement ou collectivement, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites,

*Profondément préoccupée* par la persistance des manifestations d'intolérance et des violences fondées sur la religion et la conviction, visant des individus et des membres de communautés et minorités religieuses dans le monde entier, et par le peu de progrès réalisés pour ce qui est de l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, et convaincue qu'il faut donc redoubler d'efforts pour promouvoir et défendre le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction et pour éliminer toutes les formes de haine, d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, comme cela a également été affirmé lors de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, ainsi que lors de la Conférence d'examen de Durban,

<sup>1</sup> Voir résolution 36/55.

<sup>2</sup> Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

<sup>3</sup> Résolution 217 A (III).

<sup>4</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-cinquième session, Supplément n° 53* (A/65/53), chap. III, sect. A.

*Inquiète* que les actes de violence ou les menaces crédibles de violence commis contre des personnes appartenant à des communautés et minorités religieuses soient parfois tolérés ou encouragés par les autorités,

*Préoccupée* par l'augmentation du nombre de lois et de règlements restreignant la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction et par l'application des lois existantes de façon discriminatoire,

*Convaincue* de la nécessité de faire face à la montée de l'extrémisme religieux qui menace les droits des personnes dans diverses régions du monde, aux situations de violence et de discrimination dans lesquelles se trouvent nombre de femmes et d'autres personnes sous le couvert ou au nom d'une religion ou d'une conviction ou sous l'effet de pratiques culturelles et traditionnelles, ainsi qu'à l'exploitation des religions et des convictions à des fins incompatibles avec la Charte des Nations Unies et les autres instruments pertinents des Nations Unies,

*Profondément préoccupée* par tous les attentats perpétrés contre des lieux de culte, des sites religieux et des sanctuaires, en violation du droit international et en particulier des droits de l'homme et du droit humanitaire, notamment par la destruction délibérée de reliques et de monuments,

*Soulignant* que les États, les organisations régionales, les organisations non gouvernementales, les organismes religieux et les médias ont un rôle important à jouer dans la promotion de la tolérance, du respect de la diversité religieuse et culturelle et dans la promotion et la protection universelles des droits de l'homme, y compris la liberté de religion ou de conviction,

*Soulignant également* l'importance de l'éducation dans la promotion de la tolérance qui consiste, pour la population, à accepter et à respecter sa diversité, notamment en ce qui concerne l'expression religieuse, et soulignant également que l'éducation, en particulier à l'école, devrait contribuer utilement à promouvoir la tolérance et l'élimination de la discrimination fondée sur la religion ou la conviction,

1. *Condamne* toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, ainsi que les atteintes à la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction;

2. *Souligne* que le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ou conviction s'applique sans distinction à tous, quelles que soient leurs religions ou leurs convictions, sans discrimination aucune, s'agissant de l'égale protection de la loi;

3. *Souligne également* que, comme l'a fait valoir le Comité des droits de l'homme, la liberté de manifester sa religion ou sa conviction ne peut faire l'objet que des restrictions qui sont prévues par la loi, qui sont nécessaires à la protection de la sécurité, de l'ordre et de la santé publics, de la morale ou des libertés et droits fondamentaux d'autrui, qui sont non discriminatoires et qui sont appliquées sans porter atteinte à la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction;

4. *Souligne en outre* que la liberté de religion ou de conviction et la liberté d'expression sont interdépendantes et étroitement liées et se renforcent mutuellement, et insiste sur le rôle que ces droits peuvent jouer dans la lutte contre toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction;

5. *Constate avec une profonde inquiétude* l'augmentation générale du nombre de cas d'intolérance et de violence, quels qu'en soient les acteurs, visant les membres de nombreuses communautés religieuses et autres, dans diverses régions du monde, y compris des cas motivés par l'islamophobie, l'antisémitisme et la christianophobie;

6. *Condamne* tout appel à la haine religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence, qu'il soit fait usage pour cela de la presse écrite, des médias audiovisuels ou électroniques ou de tout autre moyen;

7. *Se déclare* préoccupée par la persistance de l'intolérance et de la discrimination sociales institutionnalisées, qui sont pratiquées au nom d'une religion ou d'une conviction à l'égard d'un grand nombre, souligne que l'exercice du droit de manifester sa religion ou sa conviction n'est pas assujéti à l'existence de procédures juridiques applicables aux groupes religieux ou aux groupes fondés sur la conviction et aux lieux de culte, et souligne que de telles procédures, lorsqu'elles sont requises par loi au niveau national ou local, doivent être non discriminatoires de façon à protéger efficacement le droit de chacun de pratiquer sa religion ou de manifester sa conviction, individuellement ou collectivement, tant en public qu'en privé;

8. *Note avec préoccupation* la situation des personnes vulnérables, notamment celles qui sont privées de leur liberté, les réfugiés, les demandeurs d'asile et les personnes déplacées, les enfants, les personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, et les migrants, pour ce qui est de leur capacité d'exercer librement leur droit à la liberté de religion ou de conviction;

9. *Souligne* que les États ont l'obligation d'agir avec la diligence voulue pour prévenir les actes de violence contre les personnes appartenant à des minorités religieuses, mener des enquêtes sur ces actes et les réprimer, quels qu'en soient les auteurs, et que tout manquement à cette obligation peut constituer une violation des droits de l'homme;

10. *Souligne également* qu'aucune religion ne doit être assimilée au terrorisme, car des conséquences néfastes pourraient en résulter sur l'exercice du droit à la liberté de religion ou de conviction de tous les adeptes de la religion concernée;

11. *Se déclare préoccupée* par la persistance des cas d'intolérance religieuse et par les nouveaux obstacles à l'exercice du droit à la liberté de religion ou de conviction, notamment :

a) Les cas d'intolérance et de violence à l'égard des membres de nombreuses minorités religieuses et autres communautés dans plusieurs régions du monde;

b) Les manifestations de haine religieuse, de discrimination, d'intolérance et de violence liées à l'usage de stéréotypes désobligeants, à la pratique négative du profilage et à la stigmatisation visant certaines personnes en raison de leur religion ou de leur conviction;

c) Les attentats commis contre des lieux saints et des lieux de culte ou des sanctuaires en violation du droit international, en particulier du droit des droits de l'homme et du droit humanitaire, qui n'ont pas seulement des conséquences

matérielles mais portent aussi atteinte à la dignité et à la vie des membres des communautés de croyants visées;

d) Les cas qui, tant en droit que dans la pratique, constituent des violations du droit fondamental à la liberté de religion ou de conviction, y compris le droit individuel d'exprimer publiquement ses convictions spirituelles et religieuses, compte tenu des articles pertinents du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et des autres instruments internationaux;

e) Les systèmes constitutionnels et législatifs qui ne contiennent pas de garanties adéquates et effectives assurant à tous, sans distinction, la liberté de pensée, de conscience, de religion et de conviction;

12. *Demande instamment* aux États de redoubler d'efforts pour protéger et promouvoir la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction et, à cette fin :

a) De veiller à ce que leurs systèmes constitutionnel et législatif instituent des garanties adéquates et effectives pour assurer à tous, sans distinction, la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction et, notamment, offrent un accès à la justice et des recours effectifs lorsqu'est violé le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction ou le droit de pratiquer librement sa religion, y compris le droit de changer de religion ou de conviction;

b) De veiller à ce que la législation existante ne soit pas appliquée de manière discriminatoire ni ne donne lieu à une discrimination fondée sur la religion ou la conviction et à ce qu'aucune personne relevant de leur juridiction ne soit privée, en raison de sa religion ou de sa conviction, du droit à la vie, à la liberté et à la sûreté, ni soumise à la torture ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou arbitrairement arrêtée ou détenue pour cette raison, et à ce que tous les auteurs de violations de ces droits soient traduits en justice;

c) De mettre fin aux violations des droits fondamentaux des femmes, en s'attachant tout particulièrement à éliminer les pratiques et lois discriminatoires à leur égard, notamment lorsqu'elles exercent leur droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction;

d) De veiller à ce qu'aucune personne ne fasse l'objet de discrimination en raison de sa religion ou de sa conviction, s'agissant notamment de l'accès à l'éducation, aux soins médicaux, à l'emploi, à l'aide humanitaire ou aux prestations sociales, et de veiller à ce que chacun ait le droit et la possibilité d'accéder, dans des conditions générales d'égalité, aux services publics de son pays, sans aucune discrimination fondée sur la religion ou la conviction;

e) De revoir, le cas échéant, les modalités d'enregistrement des faits d'état civil pour s'assurer qu'elles n'apportent aucune restriction au droit de chacun de manifester sa religion ou sa conviction, individuellement ou collectivement, tant en public qu'en privé;

f) De veiller à ce qu'aucun document officiel ne soit refusé à quiconque au motif de sa religion ou de sa conviction et à ce que chacun ait le droit de ne pas spécifier sur ces documents son appartenance religieuse;

g) De garantir en particulier le droit de toute personne de pratiquer un culte ou de tenir des réunions ou de dispenser un enseignement se rapportant à une

religion ou à une conviction ainsi que d'établir et d'entretenir des lieux à ces fins, de même que le droit de toute personne de rechercher, de recevoir et de communiquer des informations et des idées dans ces domaines;

h) De faire en sorte, dans le cadre de leur législation nationale et conformément au droit international relatif aux droits de l'homme, que soit pleinement respectée et protégée la liberté de toutes les personnes et membres de groupes d'établir et de maintenir des institutions à caractère religieux, caritatif ou humanitaire;

i) De faire en sorte que, dans l'exercice de leurs fonctions officielles, tous les représentants de l'État et agents de la fonction publique, y compris les agents des forces de l'ordre, le personnel des établissements pénitentiaires, les militaires et les éducateurs, respectent la liberté de religion ou de conviction et n'exercent pas de discrimination pour des raisons liées à la religion ou à la conviction, et qu'ils reçoivent l'éducation et la formation nécessaires à cet effet;

j) De prendre, conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, toutes les mesures nécessaires et appropriées pour combattre la haine, la discrimination, l'intolérance et les actes de violence, d'intimidation et de coercition motivés par l'intolérance fondée sur la religion ou la conviction, ainsi que l'incitation à l'hostilité et à la violence, en prêtant une attention particulière aux minorités religieuses partout dans le monde;

k) De promouvoir, dans l'enseignement et par d'autres moyens, la compréhension, la tolérance, la non-discrimination et le respect mutuels dans tout ce qui a trait à la liberté de religion ou de conviction, en encourageant, dans toute la société, une meilleure connaissance des différentes religions et convictions, ainsi que de l'histoire, des traditions, des langues et de la culture des différentes minorités religieuses relevant de leur juridiction;

l) De prévenir toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur la religion ou la conviction pouvant porter atteinte à la reconnaissance, à la jouissance ou à l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales, sur une base d'égalité, et de déceler les signes d'intolérance susceptibles d'aboutir à de la discrimination fondée sur la religion ou la conviction;

13. *Se félicite* des initiatives prises par les médias pour promouvoir la tolérance et le respect de la diversité religieuse et culturelle, ainsi que la promotion et la protection universelles des droits de l'homme, y compris la liberté de religion ou de conviction;

14. *Souligne* qu'il importe de poursuivre et de renforcer le dialogue entre les religions ou les convictions et en leur sein, à tous les niveaux et en l'ouvrant plus largement à tous, notamment aux femmes, afin de promouvoir la tolérance, le respect et la compréhension mutuelle, et se félicite des diverses initiatives prises dans ce domaine, notamment l'Alliance des civilisations lancée par l'Organisation des Nations Unies et les programmes menés par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture;

15. *Accueille avec satisfaction et encourage* les efforts soutenus faits par tous les acteurs de la société, notamment les organisations non gouvernementales et les organismes ou groupes religieux ou fondés sur la conviction pour promouvoir l'application de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et

de discrimination fondées sur la religion ou la conviction<sup>1</sup>, et encourage également l'action qu'ils mènent pour promouvoir la liberté de religion ou de conviction, pour mettre en évidence les cas d'intolérance religieuse, de discrimination et de persécution, et pour promouvoir la tolérance religieuse;

16. *Recommande* que, dans leurs efforts pour promouvoir la liberté de religion ou de conviction, les États, l'Organisation des Nations Unies et d'autres acteurs, notamment les organisations non gouvernementales et les organismes ou groupes religieux ou fondés sur la conviction, assurent une diffusion aussi large que possible du texte de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, dans le plus grand nombre de langues possible, ainsi que la promotion de son application;

17. *Prend note avec satisfaction* des travaux et du rapport d'activité du Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction<sup>5</sup>;

18. *Demande instamment* à tous les gouvernements de coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial, de réserver un accueil favorable à ses demandes de visite, de lui fournir tous les renseignements voulus et d'assurer le suivi voulu afin de lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat;

19. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que le Rapporteur spécial reçoive les ressources dont il a besoin pour s'acquitter pleinement de son mandat;

20. *Demande* au Rapporteur spécial de lui présenter un rapport d'activité à sa soixante-sixième session;

21. *Décide* d'examiner la question de l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse à sa soixante-sixième session, au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits de l'homme ».

---

<sup>5</sup> Voir A/65/207.

## Projet de résolution VII Protection des migrants

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* toutes ses résolutions antérieures sur la protection des migrants, dont la dernière en date est la résolution 64/166 du 18 décembre 2009, et rappelant également la résolution 15/16 du Conseil des droits de l'homme en date du 30 septembre 2010<sup>1</sup>,

*Réaffirmant* la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>2</sup>, qui proclame que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits et que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qu'elle consacre, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur ou d'origine nationale,

*Réaffirmant également* que toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur des frontières d'un État, ainsi que de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays,

*Rappelant* le Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>3</sup> et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>3</sup>, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants<sup>4</sup>, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>5</sup>, la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>6</sup>, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale<sup>7</sup>, la Convention relative aux droits des personnes handicapées<sup>8</sup>, la Convention de Vienne sur les relations consulaires<sup>9</sup> et la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille<sup>10</sup>,

*Rappelant également* les dispositions concernant les migrants qui figurent dans les textes issus de toutes les grandes conférences et réunions au sommet des Nations Unies, y compris le Document final de la Conférence sur la crise financière et économique mondiale et son incidence sur le développement<sup>11</sup>, dans lequel il est constaté que les travailleurs migrants comptent parmi les personnes les plus durement touchées et les plus vulnérables dans le contexte de la crise financière et économique actuelle,

*Rappelant en outre* les résolutions 2006/2<sup>12</sup> et 2009/1<sup>13</sup> de la Commission de la population et du développement, en dates des 10 mai 2006 et 3 avril 2009,

<sup>1</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-cinquième session, Supplément n° 53A (A/65/53/Add.1), chap. II.

<sup>2</sup> Résolution 217 A (III).

<sup>3</sup> Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

<sup>4</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1465, n° 24841.

<sup>5</sup> Ibid., vol. 1249, n° 20378.

<sup>6</sup> Ibid., vol. 1577, n° 27531.

<sup>7</sup> Ibid., vol. 660, n° 9464.

<sup>8</sup> Résolution 61/106, annexe I.

<sup>9</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 596, n° 8638.

<sup>10</sup> Ibid., vol. 2220, n° 39481.

<sup>11</sup> Résolution 63/303, annexe.

<sup>12</sup> Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 2006, Supplément n° 5 (E/2006/25), chap. I, sect. B.

*Prenant note avec satisfaction* du rapport du Programme des Nations Unies pour le développement, intitulé « Rapport mondial sur le développement humain 2009 : Lever les barrières : mobilité et développement humains »<sup>14</sup>,

*Prenant note* de l'avis consultatif OC-16/99, en date du 1<sup>er</sup> octobre 1999, relatif au droit à l'information sur l'assistance consulaire dans le cadre des garanties reconnues par la loi et de l'avis consultatif OC-18/03, en date du 17 septembre 2003, sur le statut juridique et les droits des migrants sans papiers, qu'a rendus la Cour interaméricaine des droits de l'homme,

*Prenant également note* des arrêts rendus les 31 mars 2004 et 19 janvier 2009 par la Cour internationale de Justice concernant l'affaire *Avena et autres ressortissants mexicains*<sup>15</sup> et la Demande en interprétation de l'arrêt rendu en l'affaire *Avena*<sup>16</sup>, respectivement, et rappelant les obligations des États qui sont réaffirmées dans ces deux décisions,

*Soulignant* l'importance du rôle du Conseil des droits de l'homme dans la promotion du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales de tous, y compris les migrants,

*Consciente* de la participation croissante des femmes aux mouvements migratoires internationaux,

*Rappelant* le Dialogue de haut niveau sur les migrations internationales et le développement, qui s'est tenu à New York les 14 et 15 septembre 2006 en vue d'examiner les aspects multidimensionnels des migrations internationales et du développement, dialogue qui, entre autres choses, a reconnu les liens existant entre les migrations internationales, le développement et les droits de l'homme,

*Prenant note* de la quatrième réunion du Forum mondial sur la migration et le développement, tenue à Puerto Vallarta (Mexique) du 8 au 11 novembre 2010, estimant que le débat sur le thème central, « Partenariats pour la migration et le développement humain : prospérité partagée, responsabilité partagée », a contribué à faire avancer l'examen du caractère multidimensionnel des migrations internationales et constitué un pas vers la promotion d'un débat sur les synergies possibles entre les pays d'origine, de transit et de destination et, le cas échéant, d'autres parties concernées, à l'appui de politiques globales et équilibrées, et prenant note avec satisfaction de l'offre généreuse du Gouvernement suisse d'assumer la présidence du Forum mondial en 2011,

*Consciente* de la contribution que les migrants apportent sur les plans culturel et économique aux sociétés d'accueil et à leur communauté d'origine, ainsi que de la nécessité de trouver les moyens de tirer le meilleur parti des retombées bénéfiques du développement et de surmonter les difficultés que les migrations posent aux pays d'origine, de transit et de destination, compte tenu en particulier de

---

<sup>13</sup> Ibid., 2009, *Supplément n° 5* (E/2009/25), chap. I, sect. B.

<sup>14</sup> Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.09.III.B.1.

<sup>15</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-neuvième session, Supplément n° 4* (A/59/4), chap. V, sect. A.23; voir également *Avena et autres ressortissants mexicains (Mexique c. États-Unis d'Amérique)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 2004*, p. 12.

<sup>16</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatrième session, Supplément n° 4* (A/64/4), chap. V, sect. B.12. Voir également *Demande en interprétation de l'arrêt du 31 mars 2004 en l'affaire Avena et autres ressortissants mexicains (Mexique c. États-Unis d'Amérique)*, arrêt (disponible à l'adresse suivante : [www.icj-cij.org/docket/files/139/14938.pdf](http://www.icj-cij.org/docket/files/139/14938.pdf)).

l'impact de la crise économique et financière actuelle, et résolue à assurer aux migrants un traitement digne et humain en leur offrant les moyens de protection requis et à renforcer les mécanismes de coopération internationale,

*Soulignant* le caractère mondial du phénomène migratoire, l'importance de la coopération et du dialogue sur le sujet aux niveaux international, régional et bilatéral, selon le cas, ainsi que la nécessité de défendre les droits fondamentaux des migrants, en particulier à un moment où, du fait de la mondialisation de l'économie, les flux migratoires se multiplient et se produisent dans un contexte caractérisé par de nouvelles préoccupations en matière de sécurité,

*Ayant à l'esprit* l'obligation qui incombe aux États en vertu du droit international, le cas échéant, d'agir avec la diligence voulue pour prévenir les crimes contre les migrants, d'enquêter sur ces crimes et d'en punir les auteurs et que manquer à cette obligation constitue une violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des victimes et en compromet l'exercice ou le rend impossible,

*Affirmant* que les crimes contre les migrants, y compris la traite des personnes, continuent de poser un sérieux problème et qu'une évaluation et une réponse internationales concertées et une véritable coopération multilatérale entre pays d'origine, de transit et de destination sont nécessaires pour y mettre fin,

*Ayant à l'esprit* que les politiques et initiatives en matière de migration, notamment celles qui sont relatives à sa bonne gestion, devraient promouvoir l'adoption de démarches globales tenant compte des causes et des conséquences de ce phénomène, ainsi que le plein respect des droits de l'homme et libertés fondamentales des migrants,

*Soulignant* qu'il importe que les réglementations et législations relatives à la migration irrégulière soient conformes aux obligations des États au regard du droit international, notamment du droit international des droits de l'homme,

*Soulignant également* que les États sont tenus de protéger les droits de l'homme des migrants, indépendamment de leur statut en matière d'immigration, et exprimant sa préoccupation quant aux mesures qui, tout en s'inscrivant dans des politiques visant à réduire la migration irrégulière, traitent celle-ci comme une infraction d'ordre pénal plutôt qu'administratif, ce qui a pour effet de dénier aux migrants la pleine jouissance de leurs droits de l'homme et de leurs libertés fondamentales,

*Consciente* que, du fait que les délinquants profitent des flux migratoires et tentent de contourner les politiques d'immigration restrictives, les migrants sont plus exposés, entre autres choses, à l'enlèvement, à l'extorsion, au travail forcé, à l'exploitation sexuelle, aux agressions physiques, à la servitude pour dettes et à l'abandon,

*Consciente* de l'apport des jeunes migrants aux pays d'origine et de destination et, à cet égard, encourageant les États à tenir compte de la situation et des besoins particuliers de ces jeunes,

*Préoccupée* par le nombre important et croissant de migrants, en particulier de femmes et d'enfants, qui se mettent en situation de vulnérabilité en tentant de franchir des frontières internationales sans les documents de voyage requis, et

considérant que les États sont dans l'obligation de respecter les droits fondamentaux de ces migrants,

*Soulignant* que les peines et le traitement réservés aux les migrants en situation irrégulière devraient être à la mesure de l'infraction commise,

*Consciente* qu'il importe d'aborder la question des migrations internationales de manière globale et équilibrée, et ayant à l'esprit que les migrations enrichissent le tissu économique, politique, social et culturel des États et les liens historiques et culturels qui existent entre certaines régions,

*Consciente aussi* des obligations des pays d'origine, de transit et de destination en vertu du droit international des droits de l'homme,

*Insistant* sur le fait que les États, en coopération avec les organisations non gouvernementales et les autres parties prenantes concernées, doivent mener des campagnes d'information pour préciser les possibilités, les restrictions, les risques et les droits en cas de migration, de manière à permettre à chacun de prendre des décisions éclairées et à empêcher quiconque d'avoir recours à des moyens dangereux pour franchir des frontières internationales,

1. *Demande* aux États de promouvoir et de défendre efficacement les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous les migrants, en particulier des femmes et des enfants, quel que soit leur statut en matière d'immigration, et de traiter la question des migrations internationales par la voie de la coopération et du dialogue aux plans international, régional ou bilatéral et d'une manière globale et équilibrée, en tenant compte du rôle et des responsabilités des pays d'origine, de transit et de destination en matière de promotion et de protection des droits de l'homme de tous les migrants, et en évitant les démarches qui risquent de rendre ces derniers encore plus vulnérables;

2. *S'inquiète* des effets des crises économique et financière sur les migrations internationales et les migrants, et à cet égard demande instamment aux gouvernements de combattre la manière injuste et discriminatoire dont les migrants sont traités, en particulier les travailleurs migrants et leur famille;

3. *Réaffirme* les droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>2</sup> et les obligations qui incombent aux États en vertu des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme<sup>3</sup>, et à cet égard :

a) Condamne énergiquement les manifestations et actes de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et d'intolérance qui y est associée dont sont victimes les migrants ainsi que les stéréotypes qui leur sont souvent appliqués, notamment en raison de leur religion ou de leur conviction, et exhorte les États à exécuter et, si nécessaire, à renforcer les lois existantes lorsqu'adviennent des actes, des manifestations ou des expressions de xénophobie ou d'intolérance dirigés contre des migrants, pour mettre fin à l'impunité dont jouissent les auteurs d'actes xénophobes et racistes;

b) Se déclare préoccupée par l'adoption par certains États d'une législation qui débouche sur des mesures et pratiques susceptibles de restreindre les droits de l'homme et les libertés fondamentales des migrants, et réaffirme que, lorsqu'ils exercent leur droit souverain d'adopter et d'appliquer des mesures en matière de migration et de sécurité aux frontières, les États ont le devoir d'honorer les obligations que leur impose le droit international, notamment le droit international

des droits de l'homme, pour faire en sorte que les droits de l'homme des migrants soient pleinement respectés;

c) Demande aux États de veiller à ce que leur législation et leurs politiques, en particulier dans les domaines de la lutte contre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée, comme la traite des êtres humains et le trafic des migrants, respectent pleinement les droits de l'homme de ces derniers;

d) Demande également aux États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de signer et de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille<sup>10</sup> ou d'y adhérer à titre prioritaire, et prie le Secrétaire général de poursuivre ses efforts pour promouvoir et mieux faire connaître la Convention;

e) Prend note du rapport du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille sur les travaux de ses onzième et douzième sessions<sup>17</sup>;

4. *Réaffirme également* que les États sont tenus de promouvoir et de protéger efficacement les droits et libertés fondamentaux de tous les migrants, en particulier ceux des femmes et des enfants, quel que soit leur statut en matière d'immigration, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux instruments internationaux auxquels ils sont parties, et par conséquent :

a) Demande à tous les États de respecter les droits de l'homme et la dignité intrinsèque des migrants et de mettre un terme aux arrestations et détentions arbitraires et, le cas échéant, de réexaminer la durée des périodes de détention des migrants en situation irrégulière afin d'éviter qu'elle soit excessive et d'adopter, s'il y a lieu, des mesures autres que la détention;

b) Demande instamment à tous les États de prendre des mesures efficaces pour prévenir et sanctionner toute forme de privation illégale de liberté infligée à des migrants par des particuliers ou des groupes de personnes;

c) Prend note avec satisfaction des mesures prises par certains États pour réduire la durée des périodes de détention des migrants sans papiers lorsqu'ils appliquent la réglementation et la législation nationales relatives à la migration irrégulière;

d) Prend également note avec satisfaction de la mise en place concluante par certains États de mesures permettant d'éviter la mise en détention des migrants sans papiers, pratique qui mérite d'être envisagée par tous les États;

e) Prie les États d'adopter des mesures concrètes pour empêcher que les droits de l'homme des migrants en transit ne soient violés, notamment dans les ports et les aéroports, aux frontières et aux points de contrôle de la migration, de former les fonctionnaires qui travaillent sur ces sites et dans les zones frontalières afin qu'ils traitent les migrants avec respect et conformément à la loi, et de poursuivre, en vertu de la législation applicable, les auteurs de toute violation des droits de l'homme des migrants, notamment la détention arbitraire, la torture et la violation du droit à la vie, en particulier les exécutions extrajudiciaires, pendant le transit entre le pays

<sup>17</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-cinquième session, Supplément n° 48 (A/65/48).

d'origine et le pays de destination et dans le sens inverse, en particulier au passage des frontières;

f) Souligne le droit des migrants de retourner dans le pays dont ils ont la nationalité, et rappelle que les États sont tenus de veiller au bon accueil de leurs ressortissants qui rentrent au pays;

g) Réaffirme avec force que les États parties ont le devoir de faire pleinement respecter et observer la Convention de Vienne sur les relations consulaires<sup>9</sup>, en particulier le droit de tous les ressortissants étrangers, quel que soit leur statut en matière d'immigration, de communiquer avec un agent consulaire de l'État d'origine s'ils sont arrêtés, incarcérés, mis en garde à vue ou détenus, et que l'État d'accueil est tenu d'informer sans délai le ressortissant étranger de ses droits en vertu de la Convention;

h) Prie tous les États, conformément à leur législation nationale et aux instruments juridiques internationaux applicables auxquels ils sont parties, de faire respecter effectivement le droit du travail, y compris en réprimant les violations, en ce qu'il intéresse les relations professionnelles et les conditions de travail des travailleurs migrants, en particulier leur rémunération et les conditions d'hygiène et de sécurité sur le lieu de travail, ainsi que le droit à la liberté d'association;

i) Encourage tous les États à lever, lorsqu'il en existe, les obstacles illégaux au transfert sûr, transparent, sans restriction et sans retard des fonds, gains, avoirs et pensions envoyés par les migrants vers leur pays d'origine ou tout autre pays, conformément à la législation et aux accords applicables, et à envisager, s'il y a lieu, de prendre des mesures pour supprimer tous autres obstacles à ces transferts;

j) Rappelle que la Déclaration universelle des droits de l'homme reconnaît que toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus;

5. *Souligne* qu'il importe de protéger les personnes en situation de vulnérabilité, et à cet égard :

a) Exprime sa préoccupation face à l'intensification des activités des organisations criminelles transnationales, nationales et autres qui tirent profit des crimes contre les migrants, en particulier les femmes et les enfants, sans se soucier des conditions dangereuses et inhumaines auxquelles ces personnes sont soumises et en violation flagrante des lois nationales et du droit international et en contravention avec les normes internationales;

b) Exprime également sa préoccupation face au haut degré d'impunité dont jouissent les trafiquants et leurs complices ainsi que d'autres membres d'organisations criminelles et, dans ce contexte, au déni de droits et de justice opposé aux migrants victimes de violations;

c) Accueille avec satisfaction les programmes d'immigration adoptés par certains pays, qui permettent aux migrants de s'intégrer pleinement dans leur pays d'accueil, facilitent le regroupement familial et favorisent un climat d'harmonie, de tolérance et de respect, et encourage les États à envisager la possibilité d'adopter des programmes de ce type;

d) Encourage tous les États à se doter de politiques et de programmes en matière de migration internationale qui tiennent compte de la problématique hommes-

femmes, afin de pouvoir mieux protéger les femmes et les filles contre les dangers et les mauvais traitements à l'occasion des migrations;

e) Demande aux États de protéger les droits fondamentaux des enfants migrants, compte tenu de leur vulnérabilité, en particulier de ceux qui ne sont pas accompagnés, en veillant à ce que l'intérêt supérieur de ces enfants soit une considération primordiale dans leurs politiques d'intégration, de rapatriement et de regroupement familial;

f) Encourage tous les États à prévenir et à éliminer toute politique discriminatoire empêchant les enfants migrants d'avoir accès à l'éducation;

g) Demande instamment aux États de veiller à ce que les modalités de rapatriement permettent d'identifier les personnes en situation de vulnérabilité, en particulier les personnes handicapées, et de leur offrir une protection spéciale, et de tenir compte du principe de l'intérêt supérieur des enfants et du regroupement familial, conformément à leurs obligations et engagements internationaux;

h) Exhorte les États parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée<sup>18</sup> et à ses protocoles additionnels, à savoir le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer<sup>19</sup> et le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants<sup>20</sup>, à appliquer intégralement ces instruments, et invite les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de les ratifier ou d'y adhérer à titre prioritaire;

6. *Prend note avec satisfaction* de l'étude du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur les difficultés et les meilleures pratiques rencontrées dans l'application du cadre international pour la protection des droits de l'enfant dans le contexte des migrations<sup>21</sup>, et invite les États à prendre en compte les conclusions et recommandations de l'étude lors de la conception et de la mise en œuvre de leurs politiques migratoires;

7. *Encourage* les États à protéger les victimes de la criminalité organisée nationale et transnationale, notamment des enlèvements, de la traite et, dans certains cas, du trafic, en appliquant le cas échéant des programmes et des politiques qui garantissent la protection des migrants et leur donnent accès à une assistance médicale, psychosociale et juridique;

8. *Encourage* les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à promulguer une législation interne et à prendre d'autres mesures efficaces de lutte contre la traite et le trafic internationaux de migrants, considérant que ces crimes peuvent mettre en danger la vie des migrants ou les exposer à des préjudices, à la servitude ou à l'exploitation, y compris la servitude pour dettes, l'esclavage, l'exploitation sexuelle ou le travail forcé, et encourage également les États Membres à renforcer la coopération internationale pour combattre cette traite et ce trafic;

9. *Souligne* l'importance de la coopération internationale, régionale et bilatérale dans l'action menée pour protéger les droits de l'homme des migrants, et par conséquent :

<sup>18</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, n° 39574.

<sup>19</sup> Ibid., vol. 2241, n° 39574.

<sup>20</sup> Ibid., vol. 2237, n° 39574.

<sup>21</sup> A/HRC/15/29.

a) Prie tous les États, les organisations internationales et les parties prenantes concernées de prendre en considération le caractère mondial de ce phénomène, dans leurs politiques et initiatives en matière de migration, et d'envisager sérieusement d'engager une coopération internationale, régionale et bilatérale dans ce domaine, notamment en instaurant un dialogue sur les migrations auquel participent les pays d'origine, de destination et de transit, ainsi que la société civile, y compris les migrants, afin d'aborder sous tous leurs aspects des questions telles que les causes et les conséquences de ce phénomène ainsi que le problème de la migration clandestine ou irrégulière, en accordant la priorité à la protection des droits de l'homme des migrants;

b) Encourage les États à prendre les mesures nécessaires pour assurer la cohérence des politiques en matière de migration aux niveaux national, régional et international, notamment en se dotant de politiques et de systèmes transfrontières coordonnés de protection de l'enfant qui soient pleinement compatibles avec le droit international des droits de l'homme;

c) Encourage également les États à resserrer davantage encore leur coopération dans le domaine de la protection des témoins dans les affaires de trafic de migrants et de traite d'êtres humains;

d) Invite les organismes des Nations Unies et autres organisations internationales et institutions multilatérales compétentes à renforcer leur coopération aux fins de l'élaboration de méthodes de collecte et de traitement des données statistiques portant sur les migrations internationales et la situation des migrants dans les pays d'origine, de transit et de destination et à aider les États Membres à se doter des moyens requis à cet égard;

e) Prie les États Membres, le système des Nations Unies, les organisations internationales, la société civile et toutes les parties prenantes, en particulier la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et le Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur les droits de l'homme des migrants, de veiller à ce que la question des droits de l'homme des migrants figure parmi les thèmes prioritaires des débats sur les migrations internationales et le développement actuellement en cours au sein du système des Nations Unies, et souligne à cet égard qu'il importe de considérer la dimension droits de l'homme comme l'un des points prioritaires du débat thématique informel sur les migrations internationales et le développement, qui aura lieu en 2011, ainsi que du Dialogue de haut niveau sur les migrations internationales et le développement qui se tiendra lors de sa soixante-huitième session, en 2013, ainsi qu'elle en a décidé dans sa résolution 63/225 du 19 décembre 2008;

f) Invite le Président du Comité à prendre la parole lors de sa soixante-sixième session au titre du point intitulé « Promotion et protection des droits de l'homme »;

g) Invite le Rapporteur spécial à lui présenter son rapport lors de sa soixante-sixième session au titre du point intitulé « Promotion et protection des droits de l'homme »;

10. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-sixième session un rapport sur l'application de la présente résolution, où figurera une analyse des moyens de promouvoir les droits de l'homme des migrants et, notamment, de la manière dont la Convention internationale sur la protection des droits de tous les

travailleurs migrants et de leur famille influence les politiques et pratiques, le cas échéant, en faveur d'une protection accrue des migrants, dans le cadre de son vingtième anniversaire, et décide de poursuivre l'examen de la question au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Promotion et protection des droits de l'homme ».

## **Projet de résolution VIII**

### **Les droits de l'homme dans l'administration de la justice**

*L'Assemblée générale,*

*Ayant à l'esprit* les principes énoncés dans les articles 3, 5, 8, 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>1</sup> ainsi que les dispositions pertinentes du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et des Protocoles facultatifs s'y rapportant<sup>2</sup>, en particulier les articles 6 et 10 du Pacte, et tous les autres traités internationaux pertinents,

*Rappelant* toutes ses résolutions et toutes celles du Conseil des droits de l'homme, de la Commission des droits de l'homme et du Conseil économique et social qui ont trait aux droits de l'homme dans l'administration de la justice, notamment ses résolutions 60/159 du 16 décembre 2005 et 62/158 du 18 décembre 2007, la résolution 10/2 du Conseil des droits de l'homme en date du 25 mars 2009 et la résolution 2009/26 du Conseil économique et social en date du 30 juillet 2009,

*Appelant l'attention* sur les nombreuses normes internationales qui existent dans le domaine de l'administration de la justice,

*Accueillant avec satisfaction* les Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok), texte récent auquel il est recommandé d'accorder l'attention voulue<sup>3</sup>,

*Accueillant avec satisfaction aussi* la Déclaration de Salvador sur des stratégies globales pour faire face aux défis mondiaux : les systèmes de prévention du crime et de justice pénale et leur évolution dans un monde en mutation<sup>4</sup>, adoptée au douzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale,

*Saluant* les efforts accomplis par le Secrétaire général pour mieux coordonner les activités menées par l'Organisation des Nations Unies dans les domaines de l'administration de la justice, de la primauté du droit et de la justice pour mineurs,

*Notant avec gratitude* le travail important que réalisent l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance dans le domaine de l'administration de la justice,

*Notant avec satisfaction* les travaux du Groupe interinstitutions sur la justice pour mineurs et de ses membres, notamment la coordination des conseils et de l'aide techniques qu'ils fournissent dans leur domaine de compétence, ainsi que la participation active de la société civile à leurs activités respectives,

*Convaincue* que l'indépendance et l'impartialité du corps judiciaire, l'intégrité du système judiciaire et l'indépendance des juristes sont des conditions essentielles pour assurer la protection des droits de l'homme, la primauté du droit, la bonne gouvernance et la démocratie et pour faire en sorte qu'il n'y ait aucune

---

<sup>1</sup> Résolution 217 A (III).

<sup>2</sup> Voir résolution 2200 A (XXI), annexe, et résolution 44/128, annexe.

<sup>3</sup> Voir résolution 2010/16 du Conseil économique et social.

<sup>4</sup> A/CONF.213/18, chap. I, résolution 1.

discrimination dans l'administration de la justice, et qu'elles doivent donc être respectées en toutes circonstances,

*Rappelant* qu'il devrait exister dans chaque État un ensemble de recours efficaces pour remédier aux violations des droits de l'homme,

*Soulignant* que le droit de tous de recourir à la justice constitue un moyen important de renforcer l'état de droit par le biais de l'administration de la justice,

*Considérant* que le fait de veiller au respect de la légalité et des droits de l'homme dans l'administration de la justice contribuerait grandement à édifier la paix et la justice et à mettre un terme à l'impunité,

*Consciente* qu'il faut exercer une vigilance spéciale en ce qui concerne la situation particulière des enfants, des jeunes et des femmes au regard de l'administration de la justice, surtout lorsqu'ils sont privés de liberté, et tenir compte de leur vulnérabilité à différentes formes de violence, de mauvais traitements, d'injustices et d'humiliations,

*Réaffirmant* que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale dans toutes les décisions concernant ce dernier dans l'administration de la justice, y compris les mesures prises au stade de la mise en état, et doit aussi être une considération importante dans toutes les questions concernant l'enfant lorsqu'il s'agit de prononcer une peine à l'encontre de ses parents ou, le cas échéant, de ses tuteurs ou de toutes autres personnes assumant seules ou à titre principal la charge de subvenir à ses besoins,

1. *Prend note avec satisfaction* du dernier rapport du Secrétaire général au Conseil des droits de l'homme sur les droits de l'homme dans l'administration de la justice, y compris la justice pour mineurs, qui met notamment l'accent sur le fait que l'administration de la justice dépasse le simple cadre du système judiciaire et englobe d'autres méthodes<sup>5</sup>;

2. *Réaffirme* l'importance de l'application intégrale et effective de toutes les normes des Nations Unies relatives aux droits de l'homme dans l'administration de la justice;

3. *Demande une fois de plus* à tous les États Membres de n'épargner aucun effort pour mettre en place des procédures et mécanismes législatifs ou autre efficaces et dégager des ressources suffisantes en vue d'assurer la pleine application de ces normes;

4. *Invite* les États à recourir à l'assistance technique offerte par les programmes pertinents des Nations Unies afin de renforcer leurs capacités et infrastructures nationales dans le domaine de l'administration de la justice;

5. *Lance un appel* aux gouvernements pour qu'ils incluent l'administration de la justice dans leurs plans nationaux de développement en tant que partie intégrante du processus de développement et qu'ils allouent des ressources suffisantes pour la prestation de services d'aide juridique en vue de promouvoir et de protéger les droits de l'homme, et invite la communauté internationale à répondre favorablement aux demandes d'assistance financière et technique aux fins de l'amélioration et du renforcement de l'administration de la justice;

---

<sup>5</sup> A/HRC/14/34.

6. *Souligne* qu'il importe tout spécialement de renforcer les capacités nationales dans le domaine de l'administration de la justice, en particulier en réformant la justice, la police et le système pénitentiaire, ainsi que la justice pour mineurs, afin d'instaurer et de maintenir la stabilité sociale et l'état de droit dans les pays qui sortent d'un conflit et, à cet égard, note avec satisfaction que le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme apporte son appui à la mise en place et au fonctionnement de mécanismes de justice transitionnelle dans les pays sortant d'un conflit;

7. *Affirme* que les États doivent veiller à ce que toute mesure prise pour lutter contre le terrorisme, notamment dans le domaine de l'administration de la justice, soit conforme aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international, en particulier le droit international des droits de l'homme, le droit international des réfugiés et le droit international humanitaire;

8. *Prend note en s'en félicitant* de la décision<sup>6</sup> de créer un groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée chargé d'échanger des informations sur les meilleures pratiques, ainsi que sur les législations nationales et le droit international positif, et de réviser les règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus en vigueur afin qu'elles tiennent compte des progrès récents de la science pénitentiaire et des meilleures pratiques en la matière, en vue de faire des recommandations à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale sur les mesures qui pourraient être prises par la suite et invite, à cet égard, le groupe d'experts à tirer parti des connaissances spécialisées de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime ainsi que du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme ainsi que d'autres partenaires compétents;

9. *Encourage* les États à s'efforcer de réduire, lorsqu'il y a lieu, le recours à la détention provisoire, notamment en adoptant des mesures et politiques d'ordre législatif et administratif sur les conditions et les restrictions applicables à cette forme de détention, sur sa durée et sur les mesures de substitution, ainsi qu'en prenant des dispositions pour faire appliquer la législation existante et en garantissant l'accès aux conseils et à l'assistance juridiques et judiciaires;

10. *Encourage également* les États à accorder l'attention voulue aux Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok)<sup>3</sup> lorsqu'ils élaborent et mettent en œuvre des textes législatifs, des procédures, des dispositifs et des plans d'action dans ce domaine, et invite les détenteurs de mandats au titre des procédures spéciales concernés, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et toutes les autres organisations concernées à tenir compte de ces règles dans leurs activités;

11. *Souligne* combien il importe de prêter une attention accrue à l'impact de l'emprisonnement des parents sur les enfants et note avec intérêt que le Comité des droits de l'enfant organisera prochainement en 2011 un débat général d'une journée sur la situation des enfants de détenus;

12. *Engage* les États à définir et encourager les bonnes pratiques eu égard aux besoins et au développement physique, affectif, social et psychologique des nourrissons et des enfants en cas de détention et d'emprisonnement de leurs parents,

---

<sup>6</sup> Voir A/C.3/65/L.6.

et souligne que, lorsqu'il s'agit de prononcer des mesures préalables au jugement ou de déterminer une peine à l'encontre d'une femme enceinte ou d'une personne assumant seule ou à titre principal la charge de subvenir aux besoins d'un enfant, un niveau de priorité approprié doit être donné aux mesures non privatives de liberté, en fonction de la gravité de l'infraction et compte tenu de l'intérêt supérieur de l'enfant;

13. *Considère* que le traitement réservé à tout enfant ou jeune ayant maille à partir avec la loi doit être respectueux de ses droits, de sa dignité et de ses besoins, conformément au droit international et compte tenu des normes internationales relatives aux droits de l'homme dans l'administration de la justice, et demande aux États parties à la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>7</sup> de se conformer strictement à ses principes et dispositions;

14. *Encourage* les États qui n'ont pas encore intégré les questions relatives aux enfants dans leurs activités générales en faveur de la primauté du droit à le faire et à élaborer et appliquer une politique globale en matière de justice pour mineurs visant à prévenir la délinquance juvénile et à y remédier, et visant aussi à promouvoir, entre autres, le recours à des mesures de substitution telles que la déjudiciarisation ou la justice réparatrice, et à respecter le principe selon lequel il ne faut recourir à la privation de liberté des enfants qu'en dernier ressort et pour une durée aussi limitée que possible, et en leur évitant dans toute la mesure possible la détention provisoire;

15. *Souligne* combien il importe d'incorporer dans les dispositifs de justice pour mineurs des stratégies de réhabilitation et de réintégration des anciens délinquants mineurs, notamment au moyen de programmes d'éducation, afin de leur permettre d'assumer un rôle constructif au sein de la société;

16. *Exhorte* les États à faire en sorte que, dans leur législation et leurs pratiques, ni la peine capitale ni la prison à perpétuité sans possibilité de libération ne puissent être imposées pour des crimes commis par des personnes de moins de 18 ans;

17. *Encourage* les États à recueillir des informations pertinentes sur les enfants visés par des procédures judiciaires afin d'améliorer leur manière d'administrer la justice, en tenant compte du droit des enfants au respect de leur vie privée, en se conformant pleinement aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme pertinents et en gardant à l'esprit les normes internationales relatives aux droits de l'homme applicables à l'administration de la justice;

18. *Appelle* les États à envisager de créer des mécanismes nationaux ou infranationaux indépendants pour contribuer à la surveillance et à la protection des droits des enfants, y compris ceux visés par des procédures judiciaires, et pour répondre aux préoccupations des enfants;

19. *Invite* les gouvernements à dispenser à tous les juges, avocats, procureurs, travailleurs sociaux, agents des services d'immigration et de police et autres agents intéressés, y compris le personnel des missions internationales déployé sur le terrain, une formation pluridisciplinaire adaptée dans le domaine des droits de l'homme dans l'administration de la justice, en particulier la justice pour mineurs, axée notamment sur l'antiracisme, le respect de la diversité culturelle et la prise en compte de la problématique hommes-femmes;

---

<sup>7</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

20. *Encourage* les commissions régionales, les institutions spécialisées, les instituts des Nations Unies qui mènent des activités dans les domaines des droits de l'homme, de la prévention du crime et de la justice pénale et les autres entités compétentes du système des Nations Unies ainsi que les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales, notamment les associations professionnelles nationales qui s'emploient à promouvoir les normes des Nations Unies dans ce domaine et les autres composantes de la société civile, y compris les médias, à poursuivre et développer leurs activités de promotion des droits de l'homme dans l'administration de la justice;

21. *Invite* les États à demander à bénéficier des conseils et de l'assistance techniques en matière de justice pour mineurs offerts par les organismes et programmes des Nations Unies compétents, notamment le Groupe interinstitutions sur la justice pour mineurs, afin de renforcer leurs capacités et infrastructures nationales dans le domaine de l'administration de la justice, notamment de la justice pour mineurs;

22. *Invite* le Conseil des droits de l'homme et la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale ainsi que le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à coordonner étroitement leurs activités dans le domaine de l'administration de la justice;

23. *Invite* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, chacun agissant dans le cadre de son mandat, à intensifier leurs activités visant à renforcer les capacités nationales dans le domaine de l'administration de la justice, en particulier dans les pays sortant d'un conflit, en coopérant pour cela avec les départements compétents du Secrétariat, notamment le Bureau d'appui à la consolidation de la paix, le Département des affaires politiques et le Département des opérations de maintien de la paix;

24. *Souligne* qu'il importe de rétablir et renforcer les structures nécessaires à l'administration de la justice et de respecter la primauté du droit et les droits de l'homme, en particulier dans les pays qui sortent d'un conflit, car cela est essentiel pour instaurer la paix et la justice et mettre un terme à l'impunité et, à cet égard, demande au Secrétaire général d'assurer à l'échelle du système la coordination et la cohérence des programmes et activités des organismes compétents des Nations Unies, y compris par l'intermédiaire du Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit et en coopération avec la Commission de consolidation de la paix, notamment en fournissant une assistance dans le cadre des missions des Nations Unies sur le terrain;

25. *Invite* les titulaires de mandats au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme concernés à accorder une attention particulière aux questions relatives à la protection effective des droits de l'homme dans l'administration de la justice, notamment de la justice pour mineurs, et à formuler, chaque fois qu'il conviendra, des recommandations précises à cet égard, y compris des propositions concernant les mesures à prendre dans le cadre des services consultatifs et de l'assistance technique;

26. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-septième session un rapport sur les faits nouveaux, les difficultés et les bonnes pratiques les plus récentes concernant les droits de l'homme dans l'administration de la justice, ainsi que sur les activités entreprises par l'ensemble du système des Nations Unies;

27. *Décide* de poursuivre son examen de la question des droits de l'homme dans l'administration de la justice à sa soixante-septième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Promotion et protection des droits de l'homme ».

## Projet de résolution IX Droits de l'homme et extrême pauvreté

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>1</sup>, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>2</sup>, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>2</sup> la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>3</sup>, la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>4</sup>, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale<sup>5</sup>, la Convention relative aux droits des personnes handicapées<sup>6</sup> et les autres instruments relatifs aux droits de l'homme adoptés par l'Organisation des Nations Unies,

*Rappelant* sa résolution 47/196 du 22 décembre 1992, par laquelle elle a proclamé le 17 octobre Journée internationale pour l'élimination de la pauvreté, et sa résolution 62/205 du 19 décembre 2007, par laquelle elle a proclamé la deuxième Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté (2008-2017), ainsi que sa résolution 63/175 du 18 décembre 2008 et ses résolutions antérieures sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté, dans lesquelles elle a réaffirmé que l'extrême pauvreté et l'exclusion sociale constituaient une violation de la dignité humaine et que des mesures devaient donc être prises d'urgence aux niveaux national et international pour y mettre fin,

*Rappelant également* sa résolution 52/134 du 12 décembre 1997, dans laquelle elle a reconnu que le renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme était essentiel à la compréhension, à la promotion et à la protection effectives de tous les droits de l'homme,

*Rappelant en outre* les résolutions du Conseil des droits de l'homme 2/2 du 27 novembre 2006<sup>7</sup>, 7/27 du 28 mars 2008<sup>8</sup>, 8/11 du 18 juin 2008<sup>9</sup> et 12/19 du 2 octobre 2009<sup>10</sup>,

*Rappelant aussi* la résolution 15/19 du Conseil des droits de l'homme, en date du 30 septembre 2010<sup>11</sup>, dans laquelle le Conseil a invité l'experte indépendante sur la question des droits de l'homme et de l'extrême pauvreté à poursuivre ses travaux sur le projet de principes directeurs sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme, en se fondant sur le rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, et à lui soumettre, à sa vingt et unième session, la version finale du projet, de sorte qu'il puisse décider de la suite à donner au processus, en vue d'adopter des

---

<sup>1</sup> Résolution 217 A (III).

<sup>2</sup> Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

<sup>3</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, n° 20378.

<sup>4</sup> *Ibid.*, vol. 1577, n° 27531.

<sup>5</sup> *Ibid.*, vol. 660, n° 9464.

<sup>6</sup> Résolution 61/106, annexe I.

<sup>7</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n° 53 (A/62/53)*, chap. I, sect. A.

<sup>8</sup> *Ibid.*, *soixante-troisième session, Supplément n° 53 (A/63/53)*, chap. II.

<sup>9</sup> *Ibid.*, chap. III, sect. A.

<sup>10</sup> *Ibid.*, *soixante-cinquième session, Supplément n° 53 (A/65/53)*.

<sup>11</sup> *Ibid.*, *Supplément n° 53A (A/65/53/Add.1)*.

principes directeurs sur les droits des personnes vivant dans l'extrême pauvreté d'ici à 2012,

*Réaffirmant* les objectifs de développement convenus sur le plan international, dont les objectifs du Millénaire pour le développement, se félicitant de la tenue de la Réunion plénière de haut niveau de la soixante-cinquième session de l'Assemblée générale sur les objectifs du Millénaire pour le développement et rappelant son document final contenu dans la résolution 65/1 du 22 septembre 2010,

*Profondément préoccupée* par le fait que l'extrême pauvreté persiste dans tous les pays du monde, quelle que soit leur situation économique, sociale ou culturelle, et que son incidence et ses manifestations, tels la faim, la traite des êtres humains, la maladie, le manque de logements convenables, l'analphabétisme et le désespoir, sont particulièrement graves dans les pays en développement, mais reconnaissant toutefois les progrès appréciables accomplis dans plusieurs régions du monde dans la lutte contre l'extrême pauvreté,

*Profondément préoccupée également* par le fait que les inégalités, la violence et la discrimination fondées sur le sexe exacerbent l'extrême pauvreté, les femmes et les filles étant touchées de manière disproportionnée,

*Soulignant* qu'une attention particulière devrait être accordée aux enfants, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et aux peuples autochtones qui vivent dans l'extrême pauvreté,

*Préoccupée* par les problèmes de l'heure, notamment ceux découlant de la crise financière et économique, de la crise alimentaire et des inquiétudes constantes concernant la sécurité alimentaire, ainsi que par les difficultés croissantes dues aux changements climatiques et à l'appauvrissement de la diversité biologique, leur incidence sur l'accroissement du nombre de personnes vivant dans l'extrême pauvreté et leurs conséquences négatives sur la capacité de tous les pays, en particulier des pays en développement, à lutter contre l'extrême pauvreté,

*Considérant* que l'élimination de l'extrême pauvreté est un impératif majeur dans le contexte de la mondialisation et qu'elle nécessite une action coordonnée et suivie faisant appel à des mesures décisives au niveau national et à la coopération internationale,

*Considérant également* que les systèmes de protection sociale apportent une contribution essentielle à la réalisation des droits de l'homme pour tous, et en particulier pour les personnes vulnérables ou marginalisées qui sont prisonnières de la pauvreté et soumises à la discrimination,

*Soulignant* la nécessité de mieux comprendre et traiter les causes et les conséquences de l'extrême pauvreté,

*Réaffirmant* que, du fait que l'existence de situations d'extrême pauvreté généralisée fait obstacle à la jouissance pleine et effective des droits de l'homme et peut, dans certaines circonstances, constituer une menace au droit à la vie, la communauté internationale doit continuer d'accorder un rang de priorité élevé aux mesures visant à l'atténuer dans l'immédiat pour, finalement, l'éliminer,

*Soulignant* que le respect de tous les droits de l'homme, lesquels sont universels, indivisibles, interdépendants et indissociables, est d'une importance

primordiale pour tous les programmes et politiques de lutte contre l'extrême pauvreté,

*Réaffirme* que la démocratie, le développement et la jouissance pleine et effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales sont interdépendants, se renforcent mutuellement et contribuent à l'élimination de l'extrême pauvreté,

1. *Réaffirme* que l'extrême pauvreté et l'exclusion sociale constituent une violation de la dignité humaine et que des mesures doivent donc être prises d'urgence aux niveaux national et international pour y mettre fin;

2. *Réaffirme également* qu'il est indispensable que les États favorisent la participation des plus démunis à la prise des décisions au sein de la société dans laquelle ils vivent, à la promotion des droits de l'homme et à la lutte contre l'extrême pauvreté, comme il est indispensable que les personnes qui vivent dans la pauvreté et les groupes vulnérables se voient donner les moyens de s'organiser et de participer à tous les aspects de la vie politique, économique, sociale et culturelle, en particulier à la planification et à la mise en œuvre des politiques qui les concernent, pour pouvoir ainsi devenir de véritables partenaires du développement;

3. *Souligne* que l'extrême pauvreté est un problème fondamental auquel doivent s'attaquer les gouvernements, la société civile, les organisations communautaires à vocation sociale et le système des Nations Unies, y compris les institutions financières internationales, et réaffirme dans ce contexte que la volonté politique est le préalable indispensable à l'élimination de la pauvreté;

4. *Réaffirme* que l'existence de situations de pauvreté extrême généralisée fait obstacle à la jouissance pleine et effective des droits de l'homme et fragilise la démocratie et la participation populaire;

5. *Considère* qu'il faut promouvoir le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales afin de répondre aux besoins sociaux les plus pressants des personnes qui vivent dans la pauvreté, notamment en élaborant et en mettant en place des mécanismes propres à renforcer et consolider les institutions et la gouvernance démocratiques;

6. *Réaffirme* les engagements pris dans la Déclaration du Millénaire<sup>12</sup>, en particulier de ne ménager aucun effort pour lutter contre l'extrême pauvreté, assurer le développement et éliminer la pauvreté, et notamment de réduire de moitié, d'ici à 2015, la proportion de la population mondiale dont le revenu est inférieur à un dollar des États-Unis par jour et de celle des personnes qui souffrent de la faim;

7. *Réaffirme également* l'engagement pris lors du Sommet mondial de 2005 d'éliminer la pauvreté et de promouvoir une croissance économique soutenue, le développement durable et la prospérité pour tous dans le monde entier, y compris pour les femmes et les filles<sup>13</sup>;

8. *Réaffirme en outre* l'engagement pris à la Réunion plénière de haut niveau de la soixante-cinquième session de l'Assemblée générale sur les objectifs du Millénaire pour le développement de progresser plus vite pour réduire l'extrême pauvreté et la faim<sup>14</sup>;

---

<sup>12</sup> Voir résolution 55/2.

<sup>13</sup> Voir résolution 60/1.

<sup>14</sup> Voir résolution 65/1.

9. *Rappelle* que promouvoir l'accès universel aux services sociaux et fournir une protection sociale minimale peuvent grandement contribuer à la consolidation des acquis de développement et à l'accomplissement de nouveaux progrès en la matière, et que les systèmes de protection sociale qui prennent en compte et réduisent les inégalités et l'exclusion sociale sont indispensables à la protection des acquis et à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement;

10. *Engage* les États, lorsqu'ils élaborent, exécutent, suivent et évaluent des programmes de protection sociale, à veiller, tout au long de ce processus, à l'intégration de la problématique hommes-femmes et à la promotion et à la protection de tous les droits de l'homme conformément aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international des droits de l'homme;

11. *Salue* les efforts actuellement déployés pour renforcer et soutenir la coopération Sud-Sud ainsi que la coopération triangulaire, et souligne que la coopération Sud-Sud n'est pas un substitut, mais plutôt un complément, de la coopération Nord-Sud;

12. *Encourage* la communauté internationale à intensifier ses efforts pour remédier aux problèmes qui alimentent l'extrême pauvreté, y compris ceux découlant de la crise financière et économique, de la crise alimentaire et des inquiétudes constantes concernant la sécurité alimentaire, ainsi qu'aux difficultés croissantes dues aux changements climatiques et à l'appauvrissement de la diversité biologique partout dans le monde, notamment dans les pays en développement, en resserrant sa coopération de manière à contribuer au renforcement des capacités nationales;

13. *Réaffirme* l'importance décisive de l'éducation, aussi bien scolaire qu'extrascolaire, pour l'élimination de la pauvreté et la réalisation des autres objectifs de développement prévus dans la Déclaration du Millénaire, en particulier l'importance de l'enseignement élémentaire et de la formation de base pour l'élimination de l'analphabétisme, et des efforts visant à développer l'enseignement secondaire et supérieur, ainsi que l'enseignement professionnel et la formation technique, des filles et des femmes notamment, à valoriser les ressources humaines, à mettre en place des infrastructures et à autonomiser ceux qui vivent dans la pauvreté et, dans ce contexte, réaffirme le Cadre d'action de Dakar adopté lors du Forum mondial sur l'éducation en 2000<sup>15</sup> et note l'importance que revêt la stratégie pour l'élimination de la pauvreté, en particulier de la pauvreté absolue, définie par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture pour appuyer les programmes de l'initiative Éducation pour tous et contribuer ainsi à rendre l'enseignement primaire universel d'ici à 2015, comme prévu par les objectifs du Millénaire pour le développement;

14. *Invite* la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme à continuer d'accorder un rang de priorité élevé à la question de la relation entre l'extrême pauvreté et les droits de l'homme et à poursuivre ses travaux dans ce domaine;

---

<sup>15</sup> Voir Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Rapport final du Forum mondial sur l'éducation, Dakar (Sénégal), 26-28 avril 2000* (Paris, 2000).

15. *Engage* les États, les organismes des Nations Unies, en particulier le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et le Programme des Nations Unies pour le développement, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales à continuer de prêter l'attention requise aux liens entre droits de l'homme et extrême pauvreté, et encourage le secteur privé et les institutions financières internationales à faire de même;

16. *Invite* les États, ainsi que les organismes compétents des Nations Unies, les organisations intergouvernementales, les organes conventionnels des Nations Unies, les titulaires concernés de mandats au titre de procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, les institutions nationales de défense des droits de l'homme et les organisations non gouvernementales, en particulier celles s'occupant de personnes vivant dans l'extrême pauvreté, et les autres parties prenantes concernées, à contribuer à l'action menée par la Haut-Commissaire aux droits de l'homme en faisant part de leurs vues, commentaires et suggestions sur le rapport intérimaire relatif au projet de principes directeurs présenté par l'experte indépendante sur la question des droits de l'homme et de l'extrême pauvreté<sup>16</sup>;

17. *Invite également* l'experte indépendante et les parties prenantes concernées, notamment les représentants des États, les spécialistes du développement et des droits de l'homme et les organisations locales, nationales, régionales et internationales, à prendre part à la consultation de deux jours portant sur le rapport intérimaire concernant le projet de principes directeurs, qui sera organisée par la Haut-Commissaire à Genève, avant juin 2011, dans les limites des ressources disponibles;

18. *Salue* les efforts déployés par les entités de l'ensemble du système des Nations Unies pour intégrer dans leurs travaux la Déclaration du Millénaire et les objectifs de développement convenus à l'échelon international qui y sont énoncés;

19. *Salue également* les travaux sur la protection sociale et les droits de l'homme entrepris par l'experte indépendante sur la question des droits de l'homme et de l'extrême pauvreté ainsi que les rapports que cette dernière lui a présentés, à ses soixante-quatrième et soixante-cinquième sessions<sup>17</sup>;

20. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa soixante-septième session, au titre du point subsidiaire intitulé « Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

---

<sup>16</sup> A/HRC/15/41.

<sup>17</sup> A/64/279 et A/65/259.

## **Projet de résolution X**

### **Élimination de la discrimination à l'encontre des personnes touchées par la lèpre et des membres de leur famille**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* les dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme, dont l'article premier stipule que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits, et qu'ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité,

*Rappelant également* les résolutions 8/13<sup>1</sup>, 12/7<sup>2</sup> et 15/10<sup>3</sup> du Conseil des droits de l'homme, en date respectivement des 18 juin 2008, 1<sup>er</sup> octobre 2009 et 30 septembre 2010,

*Réaffirmant* que les personnes touchées par la lèpre et les membres de leur famille devraient être traités comme des individus doués de dignité et peuvent se prévaloir de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales définis dans le droit international coutumier, les conventions pertinentes et les constitutions et les lois nationales,

1. *Se félicite* des travaux accomplis par le Conseil des droits de l'homme et prend note avec satisfaction de ceux que son Comité consultatif a consacrés à l'élimination de la discrimination à l'encontre des personnes touchées par la lèpre et des membres de leur famille;

2. *Prend acte avec satisfaction* des Principes et directives en vue de l'élimination de la discrimination à l'encontre des personnes touchées par la lèpre et des membres de leur famille<sup>4</sup>;

3. *Encourage* les gouvernements ainsi que les organes, institutions spécialisées, fonds et programmes concernés des Nations Unies, les autres organisations intergouvernementales et les organismes nationaux de défense des droits de l'homme à tenir dûment compte de ces principes et directives lorsqu'ils formulent et mettent en œuvre leurs politiques et leurs mesures concernant les personnes touchées par la lèpre et les membres de leur famille;

4. *Encourage* tous les acteurs concernés de la société, notamment les hôpitaux, les écoles, les universités, les groupes et organisations religieux, les entreprises, la presse écrite et les chaînes de radio et de télévision ainsi que d'autres organisations non gouvernementales, à tenir dûment compte, selon qu'il convient, des Principes et directives dans le cadre de leurs activités.

<sup>1</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-troisième session, Supplément n° 53 (A/63/53)*, chap. III, sect. A.

<sup>2</sup> *Ibid.*, *soixante-cinquième session, Supplément n° 53 (A/65/53)*, chap. I, sect. A.

<sup>3</sup> *Ibid.*, *soixante-cinquième session, Supplément n° 53 A (A/65/53/Add.1)*, chap. II.

<sup>4</sup> A/HRC/15/30, annexe.

## **Projet de résolution XI La mondialisation et ses effets sur le plein exercice de tous les droits de l'homme**

*L'Assemblée générale,*

*Guidée* par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et affirmant, en particulier, la nécessité de la coopération internationale pour promouvoir et encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous sans distinction,

*Rappelant* la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>1</sup>, ainsi que la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993<sup>2</sup>,

*Rappelant également* le Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>3</sup> et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>3</sup>,

*Rappelant en outre* la Déclaration sur le droit au développement, qu'elle a adoptée dans sa résolution 41/128 du 4 décembre 1986,

*Rappelant* la Déclaration du Millénaire<sup>4</sup> et les textes issus de ses vingt-troisième<sup>5</sup> et vingt-quatrième<sup>6</sup> sessions extraordinaires, tenues à New York du 5 au 10 juin 2000 et à Genève du 26 juin au 1<sup>er</sup> juillet 2000, respectivement,

*Rappelant également* ses résolutions 64/160 et 64/174 du 18 décembre 2009,

*Rappelant en outre* la résolution 2005/17 de la Commission des droits de l'homme, en date du 14 avril 2005, concernant la mondialisation et ses effets sur la pleine jouissance des droits de l'homme<sup>7</sup>,

*Considérant* que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et étroitement liés et que la communauté internationale doit les considérer globalement et les traiter tous de la même manière, en les mettant sur un pied d'égalité et en leur accordant le même poids,

*Consciente* que la mondialisation a des incidences différentes selon les pays et les expose tous davantage aux événements extérieurs, positifs aussi bien que négatifs, y compris dans le domaine des droits de l'homme,

*Consciente également* que la mondialisation n'est pas un phénomène purement économique mais qu'elle a aussi des aspects sociaux, politiques, environnementaux, culturels et juridiques, qui ont une incidence sur le plein exercice de tous les droits de l'homme,

---

<sup>1</sup> Résolution 217 A (III).

<sup>2</sup> A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

<sup>3</sup> Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

<sup>4</sup> Voir résolution 55/2

<sup>5</sup> Résolution S-23/2, annexe, et résolution S-23/3, annexe.

<sup>6</sup> Résolution S-24/2, annexe.

<sup>7</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2005, Supplément n° 3 (E/2005/23)*, chap. II, sect. A.

*Soulignant* qu'il est nécessaire de mettre pleinement en œuvre le partenariat mondial pour le développement et de renforcer l'élan donné par le Sommet mondial de 2005 afin de concrétiser et de mettre en œuvre les engagements énoncés dans les textes issus des grandes conférences et réunions au sommet des Nations Unies, y compris le Sommet mondial de 2005, dans les domaines économique et social et les domaines connexes, et réaffirmant en particulier l'engagement pris aux paragraphes 19 et 47 du Document final du Sommet mondial de 2005<sup>8</sup> de promouvoir une mondialisation équitable et le développement des secteurs productifs des pays en développement afin de leur permettre de participer véritablement à la mondialisation et d'en tirer avantage,

*Consciente* qu'il importe d'évaluer de façon approfondie, indépendante et exhaustive les effets sociaux, environnementaux et culturels de la mondialisation sur les sociétés,

*Estimant* que chaque culture possède une dignité et une valeur qui méritent reconnaissance, respect et protection, convaincue que, dans leur riche variété et leur diversité, comme dans les influences réciproques qu'elles exercent les unes sur les autres, toutes les cultures font partie du patrimoine commun de l'humanité, tout entière, et consciente que la mondialisation pourrait davantage représenter une menace pour la diversité culturelle si le monde en développement reste pauvre et marginalisé,

*Estimant également* que les mécanismes multilatéraux ont un rôle unique à jouer pour ce qui est de répondre aux enjeux liés aux aspects positifs et négatifs de la mondialisation,

*Consciente* qu'il importe d'analyser les défis et les possibilités qui vont de pair avec la mondialisation afin de relever ces défis et d'exploiter ces possibilités pour assurer le plein exercice de tous les droits de l'homme,

*Soulignant* le caractère mondial du phénomène migratoire, l'importance de la coopération internationale, régionale et bilatérale et la nécessité de protéger les droits fondamentaux des migrants, compte tenu en particulier de l'augmentation des flux migratoires résultant de la mondialisation de l'économie,

*Exprimant sa préoccupation* face aux répercussions négatives des turbulences financières internationales sur le développement social et économique et sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, notamment eu égard à la crise financière et économique mondiale actuelle, qui a des incidences négatives sur la réalisation des objectifs de développement arrêtés au niveau international, dont les objectifs du Millénaire, et consciente que les pays en développement se trouvent dans une situation plus vulnérable face à de telles répercussions,

*Exprimant sa profonde préoccupation* face aux répercussions négatives que les défis alimentaires et énergétiques mondiaux et le changement climatique ont sur le développement économique et social et sur la pleine réalisation des droits de l'homme pour tous,

*Considérant* que la mondialisation devrait être guidée par les principes fondamentaux qui sous-tendent le corpus des droits de l'homme, tels que l'équité, la participation, la responsabilité, la non-discrimination aux échelons national et

---

<sup>8</sup> Voir résolution 60/1.

international, le respect de la diversité, la tolérance et la coopération et la solidarité internationales,

*Soulignant* que l'extrême pauvreté généralisée s'oppose à la jouissance pleine et effective des droits de l'homme et que la communauté internationale doit continuer à accorder un rang de priorité élevé aux mesures visant à l'atténuer dans l'immédiat pour, finalement, l'éliminer,

*Reconnaissant* qu'il est de plus en plus admis que le fardeau croissant de la dette que doivent supporter les pays en développement les plus endettés est insoutenable et constitue l'un des principaux obstacles sur la voie du développement durable et de l'élimination de la pauvreté et que, dans de nombreux pays en développement, le service excessif de la dette a fortement limité la capacité de promouvoir le développement social et de fournir les services de base requis pour l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels,

*Réaffirmant avec force* sa volonté de faire en sorte que soient rapidement et intégralement atteints les buts et objectifs de développement convenus à l'occasion des grandes conférences et réunions au sommet des Nations Unies, dont ceux arrêtés lors du Sommet du Millénaire, connus sous le nom d'objectifs du Millénaire pour le développement, qui ont imprimé un nouvel élan aux efforts visant à éliminer la pauvreté,

*Vivement préoccupée* par l'insuffisance des mesures tendant à réduire les disparités croissantes qui existent tant entre pays développés et pays en développement qu'à l'intérieur des pays eux-mêmes, insuffisance qui contribue notamment à aggraver la pauvreté et fait obstacle au plein exercice de tous les droits de l'homme, surtout dans les pays en développement,

*Insistant* sur la responsabilité qu'ont les sociétés transnationales et autres entreprises de respecter tous les droits de l'homme,

*Soulignant* que les êtres humains aspirent à un monde respectueux des droits de l'homme et de la diversité culturelle et que, dans cette perspective, ils s'emploient à faire en sorte que toutes les activités, y compris celles que touche la mondialisation, soient compatibles avec leurs aspirations,

1. *Estime* que, même si la mondialisation, par l'influence qu'elle a notamment sur le rôle de l'État, peut avoir une incidence sur les droits de l'homme, la promotion et la protection de ces droits sont une responsabilité qui incombe avant tout à l'État;

2. *Souligne* que le développement doit être au cœur du programme économique international et que la cohérence entre les stratégies nationales de développement et les obligations et engagements internationaux est indispensable à l'instauration d'un climat propice au développement et d'une mondialisation équitable qui profite à tous;

3. *Réaffirme* que la réduction de l'écart entre riches et pauvres, tant à l'intérieur des pays qu'entre eux, constitue, aux niveaux national et international, un objectif déclaré de l'action visant à créer des conditions favorables au plein exercice de tous les droits de l'homme;

4. *Réaffirme également* la volonté de créer, aux échelons national et mondial, un environnement propice au développement et à l'élimination de la

misère, notamment en promouvant la bonne gouvernance dans chaque pays et sur le plan international, en éliminant le protectionnisme, en améliorant la transparence des systèmes financier, monétaire et commercial, et en s'engageant à mettre en place un système commercial et financier multilatéral qui soit ouvert, équitable, réglementé, prévisible et non discriminatoire;

5. *Sait* que les crises économique et financière mondiales continuent d'avoir des répercussions sur l'aptitude des pays, en particulier des pays en développement, à mobiliser des ressources en faveur du développement et à remédier aux répercussions de ces crises et, dans ce contexte, invite tous les États et la communauté internationale à atténuer, sans exclusive et de manière à favoriser le développement, toutes répercussions négatives de ces crises sur la réalisation et l'exercice effectif de tous les droits de l'homme;

6. *Sait aussi* que, bien que la mondialisation offre de grandes possibilités, le fait que ses avantages soient très inégalement partagés et ses coûts inégalement répartis nuit au plein exercice de tous les droits de l'homme, en particulier dans les pays en développement;

7. *Se félicite* du rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la mondialisation et ses effets sur la pleine jouissance de tous les droits de l'homme<sup>9</sup>, qui porte en particulier sur la libéralisation du commerce des produits agricoles et son incidence sur la réalisation du droit au développement, y compris le droit à l'alimentation, et prend note des conclusions et recommandations qui y figurent;

8. *Réaffirme* l'engagement pris au niveau international d'éliminer la faim et d'assurer l'alimentation pour tous, aujourd'hui et demain, et rappelle qu'il faut garantir à toutes les entités compétentes des Nations Unies les ressources nécessaires pour élargir et améliorer leur aide alimentaire, et soutenir les programmes de protection contre la faim et la malnutrition, lorsque c'est préférable, en recourant à l'achat local ou régional de vivres;

9. *Demande* aux États Membres, aux organismes compétents des Nations Unies, aux organisations intergouvernementales et à la société civile de promouvoir une croissance économique équitable et respectueuse de l'environnement qui permette de gérer la mondialisation de manière à réduire systématiquement la pauvreté et à atteindre les objectifs de développement convenus sur le plan international;

10. *Considère* que le fonctionnement responsable des sociétés transnationales et autres entreprises peut contribuer à la promotion, à la protection et au respect de tous les droits de l'homme et des libertés fondamentales, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels;

11. *Considère également* que seuls des efforts d'envergure et soutenus, notamment des politiques et des mesures visant à forger à l'échelle mondiale un avenir commun fondé sur notre humanité commune dans toute sa diversité, permettront de rendre la mondialisation pleinement inclusive et équitable et de lui donner un visage humain, pour favoriser ainsi le plein exercice de tous les droits de l'homme;

---

<sup>9</sup> E/CN.4/2002/54.

12. *Souligne* qu'il faut créer d'urgence un système international équitable, transparent et démocratique pour renforcer et élargir la participation des pays en développement à la prise de décisions et à l'établissement de normes internationales dans le domaine économique;

13. *Affirme* que la mondialisation est un processus complexe de transformation structurelle, aux nombreux aspects interdisciplinaires, et qu'elle a une incidence sur l'exercice des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement;

14. *Affirme également* que la communauté internationale devrait s'efforcer de relever les défis de la mondialisation et d'en exploiter les possibilités d'une manière qui favorise et protège les droits de l'homme tout en garantissant le respect de la diversité culturelle de tous;

15. *Souligne*, en conséquence, qu'il faut continuer à analyser les incidences de la mondialisation sur le plein exercice de tous les droits de l'homme;

16. *Prend note* du rapport du Secrétaire général<sup>10</sup> et prie ce dernier de solliciter encore les vues des États Membres et des organismes compétents des Nations Unies et de lui présenter, à sa soixante-sixième session, un rapport de fond sur la question qui tienne compte de ces vues et comprenne des recommandations quant aux mesures à prendre pour remédier aux incidences de la mondialisation sur le plein exercice de tous les droits de l'homme.

---

<sup>10</sup> A/65/171.

## Projet de résolution XII

### Droits de l'homme et mesures coercitives unilatérales

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* toutes ses résolutions antérieures sur la question, la plus récente étant la résolution 64/170 du 18 décembre 2009, ainsi que la résolution 15/24 du Conseil des droits de l'homme en date du 1<sup>er</sup> octobre 2010<sup>1</sup> et les résolutions antérieures du Conseil et de la Commission des droits de l'homme,

*Réaffirmant* les dispositions et les principes pertinents énoncés dans la Charte des droits et devoirs économiques des États qu'elle a proclamée dans sa résolution 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, en particulier l'article 32, aux termes duquel aucun État ne peut recourir ni encourager le recours à des mesures économiques, politiques ou autres pour contraindre un autre État à lui subordonner l'exercice de ses droits souverains,

*Prenant acte* du rapport que le Secrétaire général a présenté conformément à sa résolution 64/170<sup>2</sup> et des rapports qu'il a présentés sur l'application de ses résolutions 52/120 du 12 décembre 1997<sup>3</sup> et 55/110 du 4 décembre 2000<sup>4</sup>,

*Soulignant* que les mesures et lois coercitives unilatérales sont contraires au droit international, au droit international humanitaire, à la Charte des Nations Unies et aux normes et principes régissant les relations pacifiques entre États,

*Considérant* que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, interdépendants et indissociables, et réaffirmant à cet égard que le droit au développement fait partie intégrante de l'ensemble qu'ils forment,

*Rappelant* le Document final de la quinzième Conférence au sommet des chefs d'État et de gouvernement du Mouvement des pays non alignés, tenue à Charm el-Cheikh (Égypte) du 11 au 16 juillet 2009<sup>5</sup>, et ceux adoptés lors des précédents sommets et conférences, dans lesquels les États membres du Mouvement sont convenus de s'opposer, en les condamnant, à ces mesures ou lois et à leur application, de continuer de consentir tous les efforts pour les annuler effectivement, d'appeler instamment d'autres États à faire de même, comme l'ont demandé l'Assemblée générale et d'autres organes des Nations Unies, et de demander aux États qui les appliquent de les résilier totalement et immédiatement,

*Rappelant également* qu'à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue à Vienne du 14 au 25 juin 1993, les États ont été invités à ne prendre aucune mesure unilatérale contraire au droit international et à la Charte des Nations Unies qui puisse faire obstacle aux relations commerciales entre États, empêcher la pleine réalisation de tous les droits de l'homme<sup>6</sup> et menacer sérieusement la liberté du commerce,

<sup>1</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-cinquième session, Supplément n° 53 A (A/65/53/Add.1)*, chap. II.

<sup>2</sup> A/65/119.

<sup>3</sup> A/53/293 et Add.1.

<sup>4</sup> A/56/207 et Add.1.

<sup>5</sup> A/63/965-S/2009/514, annexe.

<sup>6</sup> Voir A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

*Gardant à l'esprit* toutes les références faites à cette question dans la Déclaration de Copenhague sur le développement social, adoptée le 12 mars 1995 à l'issue du Sommet mondial pour le développement social<sup>7</sup>, la Déclaration et le Programme d'action de Beijing, adoptés le 15 septembre 1995 à l'issue de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes<sup>8</sup>, et la Déclaration d'Istanbul sur les établissements humains et le Programme pour l'habitat, adoptés le 14 juin 1996 à l'issue de la deuxième Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II)<sup>9</sup>, ainsi que les conclusions de leurs examens quinquennaux,

*Constatant avec préoccupation* les conséquences préjudiciables que les mesures coercitives unilatérales ont sur les relations, la coopération, le commerce et l'investissement internationaux,

*Constatant avec une profonde préoccupation* que, dans certains pays, la situation des enfants se ressent des mesures coercitives unilatérales contraires au droit international et à la Charte qui font obstacle aux relations commerciales entre États, entravent la pleine réalisation du développement économique et social et nuisent au bien-être de la population des pays concernés, avec des conséquences particulières pour les femmes, les enfants et les adolescents,

*Profondément préoccupée* par le fait que, malgré les recommandations sur la question adoptées par elle-même, et par le Conseil des droits de l'homme et la Commission des droits de l'homme ainsi qu'à l'issue des grandes conférences organisées récemment par les Nations Unies, et au mépris du droit international général et des dispositions de la Charte, des mesures coercitives unilatérales continuent d'être promulguées et appliquées, avec toutes les conséquences néfastes qu'elles impliquent pour l'action sociale et humanitaire et le progrès économique et social des pays en développement, notamment en raison de leurs incidences extraterritoriales, créant ainsi des obstacles supplémentaires au plein exercice de tous les droits fondamentaux des peuples et des personnes relevant de la juridiction d'autres États,

*Consciente* de toutes les incidences extraterritoriales de toute mesure, politique ou pratique législative, administrative ou économique unilatérale à caractère coercitif sur le développement et la promotion des droits de l'homme dans les pays en développement, qui créent autant d'obstacles au plein exercice de tous les droits de l'homme,

*Affirmant de nouveau* que les mesures coercitives unilatérales constituent une entrave majeure à la mise en œuvre de la Déclaration sur le droit au développement<sup>10</sup>,

*Rappelant* le paragraphe 2 de l'article premier commun au Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>11</sup> et au Pacte international relatif aux droits

---

<sup>7</sup> *Rapport du Sommet mondial pour le développement social, Copenhague, 6-12 mars 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.8), chap. I, résolution 1, annexe I.

<sup>8</sup> *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

<sup>9</sup> *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II), Istanbul, 3-14 juin 1996* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.97.IV.6), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

<sup>10</sup> Résolution 41/128, annexe.

<sup>11</sup> Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

économiques, sociaux et culturels<sup>11</sup>, qui dispose notamment qu'en aucun cas un peuple ne peut être privé de ses propres moyens de subsistance,

*Prenant note* des efforts que continue de déployer le Groupe de travail à composition non limitée sur le droit au développement du Conseil des droits de l'homme, et réaffirmant en particulier ses principes selon lesquels les mesures coercitives unilatérales sont l'un des obstacles à la mise en œuvre de la Déclaration sur le droit au développement,

1. *Demande instamment* à tous les États de cesser d'adopter ou d'appliquer toutes mesures unilatérales contraires au droit international, à la Charte des Nations Unies et aux normes et principes régissant les relations pacifiques entre les États, en particulier les mesures à caractère coercitif accompagnées de toutes leurs incidences extraterritoriales, qui entravent les relations commerciales entre États et empêchent de ce fait le plein exercice des droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>12</sup> et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en particulier le droit des personnes et des peuples au développement;

2. *Prie instamment aussi* tous les États de n'adopter aucune mesure unilatérale contraire au droit international et à la Charte qui empêche la population des pays concernés, en particulier les femmes et les enfants, de réaliser pleinement son développement économique et social, nuise à son bien-être et fasse obstacle au plein exercice des droits de l'homme, y compris le droit de chacun à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé et son bien-être et le droit à l'alimentation, aux soins médicaux et à l'éducation ainsi qu'aux services sociaux nécessaires, et de veiller à ce que les denrées alimentaires et les médicaments ne soient pas utilisés comme moyens de pression politique;

3. *S'élève fermement* contre le caractère extraterritorial de ces mesures qui, de surcroît, menacent la souveraineté des États, et engage, à cet égard, tous les États Membres à ne pas les reconnaître et à ne pas les appliquer, et à prendre des mesures d'ordre administratif ou législatif, selon le cas, pour faire échec à l'application des mesures coercitives unilatérales et à leurs incidences extraterritoriales;

4. *Condamne* l'application et l'exécution de mesures coercitives unilatérales par certaines puissances, et dénonce ces mesures ainsi que toutes leurs incidences extraterritoriales comme étant des moyens d'exercer des pressions politiques ou économiques sur des pays, en particulier les pays en développement, dans le dessein de les empêcher d'exercer leur droit de choisir, de leur plein gré, leurs systèmes politique, économique et social, et en raison de leurs incidences néfastes sur la réalisation de tous les droits de l'homme de groupes importants de leur population, en particulier les enfants, les femmes et les personnes âgées;

5. *Affirme de nouveau* que les biens essentiels tels que les denrées alimentaires et les médicaments ne doivent pas servir de moyens de coercition politique et que nul ne peut en aucune circonstance être privé de ses propres moyens de subsistance et de développement;

6. *Demande* aux États Membres qui ont pris de telles mesures de respecter les principes du droit international, la Charte, les déclarations issues des conférences des Nations Unies et des conférences mondiales ainsi que les résolutions pertinentes, et de s'attacher véritablement aux obligations et responsabilités que leur

<sup>12</sup> Résolution 217 A (III).

imposent les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels ils sont parties en abrogeant ces mesures le plus tôt possible;

7. *Réaffirme*, dans ce contexte, le droit de tous les peuples à disposer d'eux-mêmes, en vertu duquel ils déterminent librement leur statut politique et organisent librement leur développement économique, social et culturel;

8. *Rappelle* que, selon la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies, qui figure en annexe de sa résolution 2625 (XXV) en date du 24 octobre 1970, et selon les dispositions et principes pertinents énoncés dans la Charte des droits et devoirs économiques des États qu'elle a adoptée dans sa résolution 3281 (XXIX), en particulier l'article 32, aucun État ne peut recourir ni encourager le recours à des mesures économiques, politiques ou autres pour contraindre un autre État à lui subordonner l'exercice de ses droits souverains et pour obtenir de lui des avantages de quelque ordre que ce soit;

9. *Dénonce* toute tentative d'adopter des mesures coercitives unilatérales, et demande instamment au Conseil des droits de l'homme de tenir pleinement compte des effets préjudiciables de ces mesures, y compris la promulgation de lois nationales non conformes au droit international et leur application extraterritoriale, dans sa mission de mise en œuvre du droit au développement;

10. *Prie* la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, dans le cadre des activités qu'elle mène pour promouvoir le droit au développement, le protéger et en assurer la réalisation, et eu égard aux effets persistants des mesures coercitives unilatérales sur la population des pays en développement, de donner la priorité à la présente résolution dans le rapport annuel qu'elle lui présente;

11. *Souligne* que les mesures coercitives unilatérales constituent l'une des principales entraves à la mise en œuvre de la Déclaration sur le droit au développement<sup>10</sup> et engage, à cet égard, tous les États à s'abstenir de recourir à l'imposition unilatérale de mesures économiques coercitives et à l'application extraterritoriale de lois nationales qui vont à l'encontre des principes du libre-échange et entravent le développement des pays en développement, comme l'a reconnu le Groupe de travail sur le droit au développement du Conseil des droits de l'homme;

12. *Est consciente* que, dans la Déclaration de principes adoptée lors de la première phase du Sommet mondial sur la société de l'information tenue à Genève du 10 au 12 décembre 2003<sup>13</sup>, les États ont été vivement encouragés à s'abstenir, dans l'édification de la société de l'information, de toute action unilatérale non conforme au droit international et à la Charte des Nations Unies;

13. *Se joint* à l'invitation faite par le Conseil des droits de l'homme à tous les rapporteurs spéciaux et mécanismes thématiques du Conseil qui s'occupent des droits économiques, sociaux et culturels de prêter dûment attention, dans le cadre de leurs mandats respectifs, aux incidences et conséquences négatives des mesures coercitives unilatérales;

---

<sup>13</sup> A/C.2/59/3, annexe, chap. I, sect. A.

14. *Réaffirme* la demande du Conseil des droits de l'homme visant à ce que le Haut-Commissariat aux droits de l'homme établisse une étude thématique sur les effets des mesures coercitives unilatérales sur l'exercice des droits de l'homme;

15. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les États Membres, de continuer à recueillir leurs vues ainsi que des informations sur les répercussions et les effets négatifs de ces mesures sur leur population et de lui présenter à sa soixante-sixième session un rapport analytique sur la question, en réitérant la nécessité de mesures préventives concrètes en la matière;

16. *Décide* d'examiner la question à titre prioritaire à sa soixante-sixième session, au titre de la question subsidiaire intitulée « Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

## **Projet de résolution XIII Renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme**

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* sa volonté de promouvoir la coopération internationale, conformément à la Charte des Nations Unies, en particulier au paragraphe 3 de son Article 1, et aux dispositions pertinentes de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993<sup>1</sup>, pour favoriser une coopération authentique entre les États Membres dans le domaine des droits de l'homme,

*Rappelant* la Déclaration du Millénaire qu'elle a adoptée le 8 septembre 2000<sup>2</sup> et sa résolution 64/171 du 18 décembre 2009, la résolution 13/23 du Conseil des droits de l'homme en date du 26 mars 2010<sup>3</sup> et les résolutions de la Commission des droits de l'homme sur le renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme,

*Rappelant également* la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, tenue à Durban (Afrique du Sud) du 31 août au 8 septembre 2001 et la Conférence d'examen de Durban, qui a eu lieu à Genève du 20 au 24 avril 2009, ainsi que leur contribution au renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme,

*Considérant* que le renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme est indispensable à la pleine réalisation des objectifs des Nations Unies, notamment la promotion et la protection effectives de tous les droits de l'homme,

*Considérant également* que la promotion et la protection des droits de l'homme devraient être fondées sur le principe de la coopération et d'un dialogue authentique et viser à renforcer la capacité des États Membres à s'acquitter de leurs obligations en matière de droits de l'homme au profit de tous les êtres humains,

*Réaffirmant* que le dialogue entre religions, cultures et civilisations dans le domaine des droits de l'homme pourrait grandement contribuer au renforcement de la coopération internationale en la matière,

*Soulignant* la nécessité de promouvoir et d'encourager plus avant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales grâce, notamment, à la coopération internationale,

*Insistant* sur le fait que la compréhension mutuelle, le dialogue, la coopération, la transparence et les mesures de confiance sont des éléments importants dans toutes les activités visant à promouvoir et protéger les droits de l'homme,

*Rappelant* que la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme a adopté, à sa cinquante-deuxième session, la résolution 2000/22

---

<sup>1</sup> A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

<sup>2</sup> Voir résolution 55/2.

<sup>3</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-cinquième session, Supplément n° 53 et rectificatif* (A/65/53), chap. II, sect. A.

du 18 août 2000, concernant la promotion du dialogue sur les questions relatives aux droits de l'homme<sup>4</sup>,

1. *Réaffirme* que l'un des buts de l'Organisation des Nations Unies, dont la réalisation incombe à tous les États Membres, est de promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales, de les protéger et d'en encourager le respect grâce, notamment, à la coopération internationale;

2. *Estime* que, outre leurs responsabilités vis-à-vis de leur propre société, les États ont collectivement le devoir de faire respecter les principes de la dignité humaine, de l'égalité et de l'équité à l'échelle de la planète;

3. *Réaffirme* que le dialogue entre les cultures et les civilisations permet de promouvoir plus facilement une culture de la tolérance et du respect de la diversité, et se félicite, à cet égard, de la tenue de plusieurs conférences et réunions aux niveaux national, régional et international sur le dialogue entre les civilisations;

4. *Demande instamment* à tous les acteurs intervenant sur la scène internationale d'édifier un ordre international fondé sur l'ouverture, la justice, l'égalité et l'équité, la dignité humaine, la compréhension mutuelle ainsi que la promotion et le respect de la diversité culturelle et des droits universels de chacun, et de rejeter toutes les doctrines prônant l'exclusion qui sont fondées sur le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;

5. *Réaffirme* qu'il importe de renforcer la coopération internationale aux fins de la promotion et de la protection des droits de l'homme et de la réalisation des objectifs de la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;

6. *Estime* que la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme, conformément aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et au droit international, devrait contribuer de manière effective et concrète à la tâche urgente que représente la prévention des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

7. *Réaffirme* que la promotion, la protection et la pleine réalisation de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales doivent s'inspirer des principes d'universalité, de non-sélectivité, d'objectivité et de transparence, conformément aux buts et principes énoncés dans la Charte;

8. *Souligne* le rôle de la coopération internationale dans l'appui aux efforts nationaux et l'accroissement des capacités des États Membres dans le domaine des droits de l'homme, grâce, notamment, au renforcement de leur coopération avec les mécanismes des droits de l'homme, y compris par la fourniture d'une assistance technique, à la demande des États concernés et conformément aux priorités fixées par ceux-ci;

9. *Demande* aux États Membres, aux institutions spécialisées et aux organisations intergouvernementales de continuer à mener un dialogue constructif et des consultations en vue de faire mieux connaître, promouvoir et protéger tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, et encourage les organisations non gouvernementales à participer activement à cette tâche;

---

<sup>4</sup> Voir E/CN.4/2001/2-E/CN.4/Sub.2/2000/46, chap. II, sect. A.

10. *Invite* les États ainsi que les titulaires de mandats au titre des procédures spéciales et les mécanismes compétents des Nations Unies chargés des droits de l'homme à rester conscients de l'importance de la coopération, de la compréhension mutuelle et du dialogue comme moyens d'assurer la promotion et la protection de tous les droits de l'homme;

11. *Prie* le Secrétaire général, agissant en collaboration avec la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, de consulter les États, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales sur les moyens de renforcer la coopération internationale et le dialogue au sein des instances des Nations Unies chargées des droits de l'homme, notamment le Conseil des droits de l'homme, y compris sur les obstacles et les difficultés à cet égard et les mesures qui pourraient être prises pour les surmonter;

12. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa soixante-sixième session.

## Projet de résolution XIV Le droit au développement

*L'Assemblée générale,*

*Guidée* par la Charte des Nations Unies, où s'exprime en particulier la volonté de favoriser le progrès social et d'instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande et, à cette fin, de recourir aux institutions internationales pour favoriser le progrès économique et social de tous les peuples,

*Rappelant* la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>1</sup> ainsi que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>2</sup> et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>2</sup>,

*Rappelant également* les textes issus de toutes les grandes conférences et réunions au sommet des Nations Unies dans les domaines économique et social,

*Rappelant en outre* que, dans la Déclaration sur le droit au développement qu'elle a adoptée par sa résolution 41/128 du 4 décembre 1986, elle a réaffirmé que le droit au développement est un droit inaliénable de l'homme et que l'égalité des chances en matière de développement est une prérogative aussi bien des nations que des individus qui les composent, et que l'être humain est le sujet central du développement et son principal bénéficiaire,

*Soulignant* qu'il est réaffirmé, dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne<sup>3</sup>, que le droit au développement est un droit universel et inaliénable qui fait partie intégrante des droits fondamentaux de la personne humaine et que la personne humaine est le sujet central du développement et son principal bénéficiaire,

*Réaffirmant* l'objectif qu'elle s'est donné, dans la Déclaration du Millénaire qu'elle a adoptée le 8 septembre 2000<sup>4</sup>, de faire du droit au développement une réalité pour tous,

*Notant avec une profonde préoccupation* que la majorité des peuples autochtones de la planète vit dans la pauvreté, et reconnaissant qu'il importe au plus haut point de s'attaquer aux effets perniciose de la pauvreté et des inégalités sur ces peuples en favorisant leur participation pleine et effective aux programmes de développement et d'élimination de la pauvreté,

*Réaffirmant* le caractère universel, indivisible, indissociable, interdépendant et complémentaire de tous les droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux, y compris le droit au développement,

*Profondément préoccupée* par l'absence de progrès dans les négociations commerciales de l'Organisation mondiale du commerce et réaffirmant que le Cycle de négociations de Doha pour le développement doit absolument aboutir à des résultats positifs dans des domaines essentiels tels que l'agriculture, l'accès aux marchés pour les produits non agricoles, la facilitation du commerce, le développement et les services,

<sup>1</sup> Résolution 217 A (III).

<sup>2</sup> Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

<sup>3</sup> A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

<sup>4</sup> Voir résolution 55/2.

*Rappelant* les textes issus de la douzième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, tenue à Accra du 20 au 25 avril 2008, sur le thème « Perspectives et enjeux de la mondialisation pour le développement »<sup>5</sup>,

*Rappelant également* toutes ses résolutions antérieures, la résolution 15/25 du Conseil des droits de l'homme, en date du 1<sup>er</sup> octobre 2010<sup>6</sup>, les résolutions antérieures du Conseil et celles de la Commission des droits de l'homme relatives au droit au développement, en particulier la résolution 1998/72 de la Commission, en date du 22 avril 1998<sup>7</sup>, concernant la nécessité pressante de faire de nouveaux progrès vers la réalisation du droit au développement tel qu'il est énoncé dans la Déclaration sur le droit au développement,

*Rappelant en outre* que l'année 2011 marque le vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration sur le droit au développement,

*Accueillant favorablement* les conclusions formulées par le Groupe de travail du Conseil des droits de l'homme sur le droit au développement dans son rapport sur les travaux de sa onzième session, tenue à Genève du 26 au 30 avril 2010<sup>8</sup>, et mentionnées dans le rapport du Secrétaire général et de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur le droit au développement<sup>9</sup>,

*Rappelant* la quinzième Conférence au sommet des chefs d'État et de gouvernement du Mouvement des pays non alignés, tenue à Charm el-Cheikh (Égypte) du 11 au 16 juillet 2009, et les précédents sommets et conférences lors desquels les États membres du Mouvement ont souligné qu'il fallait assurer en priorité la mise en œuvre du droit au développement,

*Réaffirmant* son appui indéfectible au Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique<sup>10</sup>, qui constitue un cadre de développement pour l'Afrique,

*Saluant* les efforts du Président-Rapporteur du Groupe de travail du Conseil des droits de l'homme sur le droit au développement et ceux des membres de l'Équipe spéciale de haut niveau sur la réalisation du droit au développement, qui ont achevé le plan de travail en trois étapes (2008-2010) envisagé par le Conseil dans sa résolution 4/4 du 30 mars 2007<sup>11</sup>,

*Profondément préoccupée* par les effets néfastes qu'ont les crises économique et financière mondiales sur la réalisation du droit au développement,

*Considérant* que la pauvreté est un affront à la dignité humaine,

*Considérant également* que l'extrême pauvreté et la faim constituent le plus grand péril qui menace le monde et que leur élimination exige un engagement

---

<sup>5</sup> Voir TD/442 et Corr.1.

<sup>6</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-cinquième session, Supplément n° 53A (A/65/53/Add.1)*, chap. II.

<sup>7</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1998, Supplément n° 3 (E/1998/23)*, chap. II, sect. A.

<sup>8</sup> A/HRC/15/23.

<sup>9</sup> A/HRC/15/24.

<sup>10</sup> A/57/304, annexe.

<sup>11</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n° 53 (A/62/53)*, chap. III, sect. A.

collectif de la part de la communauté internationale, conformément au premier objectif du Millénaire pour le développement, et invitant par conséquent la communauté internationale, y compris le Conseil des droits de l'homme, à contribuer à la réalisation de cet objectif,

*Considérant en outre* que des injustices historiques ont indéniablement contribué à la pauvreté, au sous-développement, à la marginalisation, à l'exclusion sociale, aux disparités économiques, à l'instabilité et à l'insécurité dont souffrent de nombreux habitants de différentes régions du monde, en particulier dans les pays en développement,

*Soulignant* que l'élimination de la pauvreté est l'un des éléments déterminants de la promotion et de la réalisation du droit au développement et que la pauvreté est un problème multiforme dont les aspects économiques, politiques, sociaux, environnementaux et institutionnels doivent être traités dans le cadre d'une démarche multiforme et intégrée à tous les niveaux, compte tenu en particulier de l'objectif du Millénaire consistant à réduire de moitié, d'ici à 2015, la proportion de la population mondiale dont le revenu est inférieur à un dollar par jour ainsi que celle des personnes qui souffrent de la faim,

1. *Souscrit* aux recommandations que le Groupe de travail du Conseil des droits de l'homme sur le droit au développement a adoptées par consensus à sa onzième session<sup>12</sup>, et demande leur mise en œuvre immédiate, intégrale et effective par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et les autres acteurs concernés;

2. *Appuie* la réalisation du mandat du Groupe de travail, tel que le Conseil des droits de l'homme l'a renouvelé par sa résolution 9/3 du 24 septembre 2008<sup>13</sup>, étant entendu que le Groupe de travail se réunira une fois par an pendant cinq jours ouvrables et rendra compte au Conseil;

3. *Insiste* sur les dispositions pertinentes de sa résolution 60/251 du 15 mars 2006, par laquelle elle a créé le Conseil des droits de l'homme, et demande au Conseil d'appliquer la décision qui lui prescrit de continuer à veiller à ce que son ordre du jour contribue à promouvoir le développement durable et la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement et aussi, à cet égard, de prendre l'initiative de placer le droit au développement, comme il est dit aux paragraphes 5 et 10 de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne<sup>3</sup>, au même rang que tous les autres droits de l'homme et libertés fondamentales;

4. *Note avec satisfaction* que l'Équipe spéciale de haut niveau a poursuivi ses travaux, notamment en établissant la synthèse de ses conclusions et la liste des critères et sous-critères opérationnels correspondants relatifs au droit au développement<sup>14</sup>;

5. *Approuve* les recommandations formulées aux paragraphes 45 à 47 du rapport du Groupe de travail<sup>8</sup> tendant à ce que le texte de la synthèse des communications reçues des gouvernements, groupes de gouvernements et groupes régionaux et celui de la synthèse des contributions d'autres parties prenantes sur les

<sup>12</sup> A/HRC/15/23, sect. IV.B.

<sup>13</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-troisième session, Supplément n° 53A (A/63/53/Add.1)*, chap. I.

<sup>14</sup> Voir A/HRC/15/WG.2/TF/2 et Add.1 et 2.

travaux de l'Équipe spéciale de haut niveau et la suite à leur donner, soient présentés au Groupe de travail, à sa douzième session, en 2011;

6. *Souligne* qu'il importe que les avis demandés aux États Membres et autres parties intéressées sur les travaux de l'Équipe spéciale de haut niveau et sur la suite à leur donner tiennent compte des aspects essentiels du droit au développement et s'appuient sur la Déclaration sur le droit au développement<sup>15</sup> et sur les résolutions de la Commission et du Conseil des droits de l'homme et de l'Assemblée générale sur le sujet;

7. *Souligne également* que la synthèse des avis, les critères et les sous-critères opérationnels correspondants susmentionnés, une fois examinés, révisés et approuvés par le Groupe de travail, devraient être utilisés, en tant que de besoin, pour élaborer une série complète et cohérente de normes relatives à la réalisation du droit au développement;

8. *Souligne en outre* qu'il importe que le Groupe de travail prenne les mesures voulues pour faire respecter et mettre en application les normes susmentionnées, mesures qui pourraient prendre différentes formes, notamment celle de principes directeurs pour la mise en œuvre du droit au développement, et pour en faire la base de l'examen d'une éventuelle norme juridique internationale à caractère contraignant, à la faveur d'un processus de concertation;

9. *Met l'accent* sur l'importance des principes fondamentaux énoncés dans les conclusions du Groupe de travail à sa troisième session<sup>16</sup>, qui cadrent avec la finalité des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment l'égalité, la non-discrimination, la responsabilité, la participation et la coopération internationale, indispensables à l'institutionnalisation du droit au développement aux niveaux national et international, et souligne l'importance des principes d'équité et de transparence;

10. *Souligne* combien il importe que, dans l'accomplissement de leur mandat, l'équipe spéciale de haut niveau et le Groupe de travail tiennent compte de la nécessité :

a) De promouvoir la démocratisation du système de gouvernance internationale en vue d'accroître la participation effective des pays en développement aux processus décisionnels internationaux;

b) De promouvoir également des partenariats dignes de ce nom, comme le Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique<sup>10</sup> et les autres initiatives analogues, avec les pays en développement, et en particulier les moins avancés, en vue de concrétiser leur droit au développement, y compris par la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement;

c) D'œuvrer à une acceptation, une concrétisation et une réalisation plus larges du droit au développement au niveau international, tout en engageant tous les États à élaborer les politiques nécessaires et à prendre les mesures requises à l'échelon national pour faire de la mise en œuvre de ce droit une partie intégrante des droits fondamentaux de l'homme et en les engageant aussi à élargir et approfondir une coopération mutuellement avantageuse pour stimuler le

---

<sup>15</sup> Résolution 41/128, annexe.

<sup>16</sup> Voir E/CN.4/2002/28/Rev.1, sect. VIII.A.

développement et lever les obstacles qui l'entravent, dans le cadre de la promotion d'une coopération internationale véritablement propice à la réalisation du droit au développement, sans perdre de vue que des progrès durables dans ce sens exigent des politiques de développement effectives à l'échelon national et un environnement économique favorable au niveau international;

d) D'examiner les moyens de continuer à assurer en priorité la mise en œuvre du droit au développement;

e) De maintenir le droit au développement au cœur des politiques et des activités opérationnelles de l'Organisation et des fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies, ainsi que des politiques et des stratégies du système financier international et du système commercial multilatéral, en tenant compte à cet égard du fait que, dans la sphère économique, commerciale et financière internationale, des principes fondamentaux tels que l'équité, la non-discrimination, la transparence, la responsabilité, la participation et la coopération internationale, y compris sous la forme de partenariats effectifs pour le développement, sont importants pour réaliser le droit au développement et prévenir un traitement discriminatoire, pour des motifs politiques ou autres raisons sans lien avec l'économie, des questions qui préoccupent les pays en développement;

11. *Encourage* le Conseil des droits de l'homme à examiner les moyens d'assurer le suivi des travaux menés par l'ancienne Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme sur le droit au développement, conformément aux dispositions pertinentes des résolutions de l'Assemblée générale et de celles de la Commission des droits de l'homme et en application des décisions que lui-même prendra;

12. *Invite* les États Membres et toutes les autres parties prenantes à prendre une part active aux futures sessions du Forum social, tout en saluant le soutien énergique apporté au Forum à ses quatre premières sessions par la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme;

13. *Réaffirme* l'engagement pris d'atteindre les buts et objectifs fixés dans tous les textes issus des grandes conférences et réunions au sommet des Nations Unies et de leurs mécanismes d'examen, en particulier ceux qui ont trait à l'exercice du droit au développement, consciente que la réalisation de ce droit revêt une importance cruciale pour celle des buts, cibles et objectifs fixés dans lesdits textes;

14. *Réaffirme également* que la réalisation du droit au développement est essentielle pour la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, selon lesquels tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés et qui font de la personne humaine le sujet central du développement, en considérant que, si le développement favorise la jouissance de tous les droits de l'homme, l'insuffisance de développement ne peut être invoquée pour justifier une limitation des droits de l'homme internationalement reconnus;

15. *Souligne* que la responsabilité première de la promotion et de la protection de tous les droits de l'homme incombe à l'État et réaffirme que les États sont responsables au premier chef de leur développement économique et social et que l'on ne saurait trop insister sur l'importance des politiques et stratégies nationales de développement;

16. *Réaffirme* que c'est d'abord aux États qu'il incombe de créer, au plan national et international, des conditions favorables à la réalisation du droit au développement et qu'ils ont pris l'engagement de coopérer les uns avec les autres à cet effet;

17. *Réaffirme également* la nécessité d'un environnement international propice à la réalisation du droit au développement;

18. *Souligne* qu'il faut œuvrer à une acceptation, une concrétisation et une réalisation plus larges du droit au développement aux niveaux international et national et demande aux États de prendre les mesures requises pour faire de la mise en œuvre de ce droit une partie intégrante des droits fondamentaux de l'homme;

19. *Souligne également* qu'il importe au plus haut point de mettre en évidence et d'analyser les obstacles à la pleine réalisation du droit au développement, tant au niveau national qu'au niveau international;

20. *Affirme* que, si la mondialisation est source à la fois de possibilités et de défis, c'est aussi un processus qui laisse à désirer pour ce qui est d'atteindre l'objectif d'intégration de tous les pays dans un monde globalisé, et souligne qu'il est nécessaire d'adopter, aux niveaux national et mondial, des politiques et des mesures en vue de relever les défis de la mondialisation et d'exploiter les possibilités qu'elle offre, si l'on veut que ce processus soit ouvert à tous et équitable;

21. *Constate* que, malgré les efforts assidus de la communauté internationale, l'écart entre pays développés et pays en développement demeure d'une ampleur inacceptable, qu'il reste difficile pour la plupart des pays en développement de participer à la mondialisation et que nombre d'entre eux risquent d'être marginalisés et privés dans les faits de ses avantages;

22. *Se déclare profondément préoccupée*, à ce propos, par le fait que la réalisation du droit au développement pâtit de la nouvelle aggravation de la situation économique et sociale, notamment dans les pays en développement, engendrée par les crises énergétique, alimentaire et financière internationales et par la multiplication des difficultés liées au changement climatique planétaire ainsi que l'appauvrissement de la biodiversité, facteurs de vulnérabilité et d'inégalité accrues qui ont aussi mis en péril les acquis du développement, notamment dans les pays en développement;

23. *Souligne* que la communauté internationale est loin d'atteindre l'objectif, énoncé dans la Déclaration du Millénaire<sup>4</sup>, d'une réduction de moitié, d'ici à 2015, du nombre de personnes vivant dans la pauvreté, réaffirme l'engagement qui a été pris d'atteindre cet objectif et insiste sur le principe de la coopération internationale entre pays développés et pays en développement, y compris sous forme de partenariats et d'engagements, comme moyen de réaliser cet objectif;

24. *Prie instamment* les pays développés qui n'ont pas encore affecté 0,7 % de leur produit national brut à l'aide publique au développement en faveur des pays en développement, dont 0,15 à 0,2 % pour les pays les moins avancés, de faire des efforts concrets pour atteindre ces objectifs et encourage les pays en développement à tirer parti des progrès réalisés pour faire en sorte que l'aide publique au développement soit efficacement utilisée au service de leurs buts et objectifs en matière de développement;

25. *Estime* qu'il faut régler la question de l'accès des pays en développement aux marchés, notamment dans les secteurs de l'agriculture, des services et des produits non agricoles, et en particulier aux marchés qui les intéressent;

26. *Demande* qu'une libéralisation appréciable du commerce soit mise en œuvre au rythme voulu, notamment dans les domaines où des négociations sont en cours à l'Organisation mondiale du commerce, que soient respectés les engagements pris sur les problèmes et questions de mise en œuvre, que les dispositions établissant un traitement spécial et différencié soient réexaminées dans le souci de les renforcer et de les rendre plus précises, efficaces et opérationnelles, que soient évitées les formes neuves de protectionnisme et que les pays en développement bénéficient d'un renforcement de leurs capacités et reçoivent une assistance technique, tous ces aspects étant importants pour progresser dans le sens d'une mise en œuvre effective du droit au développement;

27. *Convient* de l'importance du lien qui existe entre les questions économiques, commerciales et financières internationales et la réalisation du droit au développement, souligne à ce propos la nécessité d'instaurer une bonne gouvernance et d'élargir la base de la prise de décisions internationales sur les questions intéressant le développement et de combler les lacunes organisationnelles, ainsi que de renforcer le système des Nations Unies et les autres institutions multilatérales, et souligne également la nécessité d'élargir et de renforcer la participation des pays en développement et des économies en transition à la prise des décisions et à l'établissement des normes économiques internationales;

28. *Convient également* qu'au niveau national, une bonne gouvernance et le respect de la légalité sont, pour tous les États, des éléments de nature à leur faciliter la promotion et la protection des droits de l'homme, y compris le droit au développement, et reconnaît la valeur des efforts que font actuellement les États pour définir et renforcer des pratiques de bonne gouvernance, notamment des méthodes transparentes, responsables et participatives de gouvernement qui répondent et soient adaptées à leurs besoins et aspirations, y compris dans le cadre d'approches du développement, du renforcement des capacités et de l'assistance technique qui soient concertées et fondées sur le partenariat;

29. *Convient en outre* que le rôle important des femmes et leurs droits ainsi que le souci de l'égalité des sexes constituent un aspect transversal du processus de réalisation du droit au développement, et note en particulier la relation positive qui existe entre, d'une part, l'éducation des femmes et leur participation dans des conditions d'égalité aux activités civiles, culturelles, économiques, politiques et sociales de la communauté et, de l'autre, la promotion du droit au développement;

30. *Insiste* sur la nécessité d'intégrer les droits des enfants, filles et garçons, dans l'ensemble des politiques et programmes et d'assurer la promotion et la protection de ces droits, notamment dans les domaines touchant la santé, l'éducation et la pleine mise en valeur de leurs capacités;

31. *Se félicite* de la Déclaration politique sur le VIH/sida adoptée le 2 juin 2006 à sa Réunion de haut niveau sur le VIH/sida<sup>17</sup>, souligne que de nouvelles mesures supplémentaires s'imposent aux niveaux national et international pour lutter contre le VIH/sida et les autres maladies transmissibles, tenant compte des

---

<sup>17</sup> Résolution 60/262, annexe.

activités et des programmes en cours, et réaffirme la nécessité d'une aide internationale à cet effet;

32. *Rappelle* la Convention relative aux droits des personnes handicapées<sup>18</sup>, entrée en vigueur le 3 mai 2008, et souligne la nécessité de prendre en considération les droits des personnes handicapées et l'importance de la coopération internationale dans la réalisation du droit au développement;

33. *Souligne* sa volonté de favoriser la réalisation du droit au développement chez les peuples autochtones et réaffirme sa détermination à promouvoir leurs droits dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, de la formation et de la reconversion professionnelles, du logement, de l'assainissement, de la santé et de la sécurité sociale conformément aux obligations internationales reconnues en matière de droits de l'homme et compte dûment tenu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, qu'elle a adoptée par sa résolution 61/295 du 13 septembre 2007;

34. *Reconnaît* la nécessité de nouer des partenariats forts avec les organisations de la société civile et le secteur privé en vue d'éliminer la pauvreté, de parvenir au développement et de favoriser la responsabilité sociale des entreprises;

35. *Souligne* qu'il est urgent de prendre des mesures concrètes et efficaces pour prévenir, combattre et incriminer toutes les formes de corruption à tous les niveaux, pour mieux prévenir, détecter et décourager les transferts internationaux d'avoirs illicitement acquis et pour renforcer la coopération internationale pour le recouvrement d'avoirs suivant les principes énoncés dans la Convention des Nations Unies contre la corruption<sup>19</sup>, en particulier son chapitre V, souligne l'importance d'une volonté politique réelle de la part de tous les gouvernements, qui s'incarne dans une structure juridique solide et, à ce propos, engage les États qui ne l'ont pas encore fait à signer et ratifier la Convention aussitôt que possible et les États parties à assurer son application effective;

36. *Souligne également* qu'il est nécessaire de renforcer encore les activités menées par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme au service de la promotion et de la réalisation du droit au développement, notamment en veillant à ce que les ressources financières et humaines dont il a besoin pour s'acquitter de son mandat soient bien employées, et demande au Secrétaire général de mettre à sa disposition les moyens nécessaires;

37. *Demande de nouveau* à la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, dans le cadre des efforts qu'elle déploie pour transversaliser le droit au développement, de s'employer à renforcer le partenariat mondial pour le développement entre les États Membres, les organismes de développement et les institutions internationales qui s'occupent du développement, des questions financières et du commerce, et de rendre compte en détail de ses activités dans ce domaine dans son prochain rapport au Conseil des droits de l'homme;

38. *Renouvelle* la demande adressée au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de procéder, en consultation avec les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et les autres parties intéressées, aux préparatifs

---

<sup>18</sup> Résolution 61/106, annexe I.

<sup>19</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2349, n° 42146.

de la célébration du vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration sur le droit au développement en 2011;

39. *Demande* aux fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies d'intégrer le droit au développement dans leurs programmes et objectifs opérationnels et souligne que le système financier international et le système commercial multilatéral doivent intégrer le droit au développement dans leurs politiques et objectifs;

40. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention des États Membres, des organes et organismes, institutions spécialisées, fonds et programmes des Nations Unies, des organismes internationaux de financement et de développement, en particulier des institutions de Bretton Woods, et des organisations non gouvernementales;

41. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter un rapport à sa soixante-sixième session et de présenter au Conseil des droits de l'homme un rapport d'étape sur l'application de la présente résolution, y compris les activités menées aux niveaux national, régional et international en vue de la promotion et de la réalisation du droit au développement, et invite le Président du Groupe de travail sur le droit au développement à lui faire un exposé à sa soixante-sixième session.

## Projet de résolution XV Le droit à l'alimentation

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* toutes les résolutions et décisions antérieures sur la question du droit à l'alimentation adoptées dans le cadre des Nations Unies,

*Rappelant* la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>1</sup>, qui dispose que toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé et son bien-être, y compris l'alimentation, la Déclaration universelle pour l'élimination définitive de la faim et de la malnutrition<sup>2</sup> et la Déclaration du Millénaire<sup>3</sup>, en particulier l'objectif du Millénaire pour le développement 1, qui est d'éliminer l'extrême pauvreté et la faim d'ici à 2015,

*Rappelant également* le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>4</sup>, qui consacre le droit fondamental qu'a toute personne d'être à l'abri de la faim,

*Ayant à l'esprit* la Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale et le Plan d'action du Sommet mondial de l'alimentation<sup>5</sup>, ainsi que la Déclaration du Sommet mondial de l'alimentation : cinq ans après, adoptée à Rome le 13 juin 2002<sup>6</sup>,

*Réaffirmant* les recommandations pratiques contenues dans les Directives volontaires à l'appui de la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale, adoptées par le Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture en novembre 2004<sup>7</sup>,

*Réaffirmant également* les cinq Principes de Rome pour une sécurité alimentaire mondiale durable énoncés dans la Déclaration du Sommet mondial sur la sécurité alimentaire, adoptée à Rome le 16 novembre 2009<sup>8</sup>,

*Réaffirmant en outre* que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, interdépendants et intimement liés, et qu'il faut les traiter globalement, de la même manière, sur un pied d'égalité et en leur accordant la même valeur,

*Réaffirmant* qu'un environnement politique, social et économique pacifique, stable et porteur, aux niveaux national et international, est la condition indispensable

---

<sup>1</sup> Résolution 217 A (III).

<sup>2</sup> *Rapport de la Conférence mondiale de l'alimentation, Rome, 5-16 novembre 1974* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.75.II.A.3), chap. I.

<sup>3</sup> Voir résolution 55/2.

<sup>4</sup> Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

<sup>5</sup> Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, *Rapport du Sommet mondial de l'alimentation, 13-17 novembre 1996* (WFS 96/REP), première partie, appendice.

<sup>6</sup> Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, *Rapport du Sommet mondial de l'alimentation : cinq ans après, 10-13 juin 2002*, première partie, appendice; voir également A/57/499, annexe.

<sup>7</sup> Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, *Rapport du Conseil de la FAO, cent vingt-septième session, Rome, 22-27 novembre 2004* (CL 127/REP), annexe D; voir également E/CN.4/2005/131, annexe.

<sup>8</sup> Voir Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, *Déclaration du Sommet mondial sur la sécurité alimentaire* (WSFS 2009/2).

pour permettre aux États d'accorder la priorité voulue à la sécurité alimentaire et à l'élimination de la pauvreté,

*Répétant*, comme il est dit dans la Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale et dans la Déclaration du Sommet mondial de l'alimentation : cinq ans après, que la nourriture ne doit pas être utilisée comme instrument de pression politique et économique, et réaffirmant à ce propos l'importance de la coopération et de la solidarité internationales, ainsi que la nécessité de s'abstenir de mesures unilatérales qui ne sont conformes ni au droit international ni à la Charte des Nations Unies et qui mettent en danger la sécurité alimentaire,

*Convaincue* que chaque État doit adopter une stratégie correspondant à ses ressources et à ses capacités pour atteindre les objectifs qu'il se fixe dans le cadre de la mise en œuvre des recommandations formulées dans la Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale et le Plan d'action du Sommet mondial de l'alimentation et qu'il doit parallèlement coopérer sur les plans régional et international à la mise en place de solutions collectives au problème planétaire de la sécurité alimentaire dans un monde où les institutions, les sociétés et les économies sont de plus en plus interdépendantes et où il est essentiel de coordonner les efforts et de partager les responsabilités,

*Consciente* du caractère complexe de la crise alimentaire mondiale, où le droit à une alimentation adéquate risque d'être violé dans des proportions massives et qui résulte de la conjugaison de plusieurs facteurs déterminants, à savoir la crise économique et financière mondiale, la dégradation de l'environnement, la désertification et les effets du changement climatique, les catastrophes naturelles, ainsi que l'absence dans de nombreux pays des technologies, de l'investissement et des capacités nécessaires pour faire face aux conséquences de la crise, en particulier dans les pays en développement, les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement,

*Résolue* à faire en sorte que les mesures prises aux niveaux national, régional et international pour résoudre la crise alimentaire mondiale tiennent compte des droits de l'homme,

*Profondément préoccupée* par le nombre et l'ampleur des catastrophes naturelles, des maladies et des invasions de ravageurs aux conséquences de plus en plus graves survenues depuis quelques années, qui se sont soldées par de très nombreuses pertes en vies humaines et en moyens d'existence et ont mis en péril la production agricole et la sécurité alimentaire, en particulier dans les pays en développement,

*Soulignant* qu'il importe d'inverser la tendance persistante au déclin de l'aide publique au développement consacrée à l'agriculture, tant en valeur réelle dans l'absolu que par rapport à la totalité de l'aide publique au développement,

*Sachant* qu'il faut protéger et préserver la biodiversité agricole afin de garantir la sécurité alimentaire et le droit à l'alimentation pour tous,

*Consciente* du rôle que joue l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, principale institution des Nations Unies compétente en matière de développement rural et agricole, et du travail qu'elle accomplit afin de soutenir les États Membres dans leurs efforts pour parvenir à la pleine réalisation du droit à l'alimentation, notamment en fournissant aux pays en développement une

assistance technique à l'appui de la mise en œuvre de leurs cadres nationaux de priorités,

*Prenant note* de la Déclaration finale adoptée le 10 mars 2006 par la Conférence internationale de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture sur la réforme agraire et le développement rural, tenue à Porto Alegre (Brésil)<sup>9</sup>,

*Rendant hommage* à l'Équipe spéciale de haut niveau sur la crise mondiale de la sécurité alimentaire créée par le Secrétaire général, et encourageant celui-ci à poursuivre ses efforts constants en ce sens, notamment sa collaboration active avec les États Membres et le Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur le droit à l'alimentation,

1. *Réaffirme* que la faim est un scandale et une atteinte à la dignité humaine, dont l'élimination appelle d'urgence des mesures nationales, régionales et internationales;

2. *Réaffirme également* que chaque être humain a le droit d'avoir accès à des aliments sains et nutritifs en quantité suffisante, conformément au droit à une alimentation adéquate et au droit fondamental de chacun d'être à l'abri de la faim, de manière à pouvoir développer et conserver pleinement ses capacités physiques et mentales;

3. *Juge intolérable* que, d'après les estimations du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, plus du tiers des enfants qui meurent chaque année avant l'âge de 5 ans décèdent de maladies liées à la faim et que, selon l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le monde compte maintenant environ un milliard de personnes sous-alimentées, notamment en raison de la crise alimentaire mondiale, alors que la planète pourrait produire de quoi nourrir la totalité de ses habitants;

4. *Constate avec préoccupation* que les femmes et les filles sont touchées de manière disproportionnée par la faim, l'insécurité alimentaire et la pauvreté, en partie à cause de l'inégalité entre les sexes et de la discrimination dont elles sont victimes, que dans de nombreux pays les filles risquent deux fois plus que les garçons de mourir de malnutrition et de maladies infantiles évitables et que, d'après les estimations disponibles, la malnutrition touche près de deux fois plus de femmes que d'hommes;

5. *Encourage* tous les États à prendre des mesures pour remédier aux inégalités et à la discrimination dont les femmes font l'objet, en particulier quand ces inégalités et cette discrimination contribuent à la malnutrition des femmes et des filles, y compris des mesures visant à assurer la pleine réalisation du droit à l'alimentation dans des conditions d'égalité et à garantir l'égalité d'accès aux ressources, notamment à des revenus, à la terre, à l'eau et au droit à la propriété de ces ressources, ainsi que le plein accès, sur un pied d'égalité, à l'éducation, la science et la technologie, afin que les femmes puissent se nourrir et nourrir leur famille;

---

<sup>9</sup> Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, *Rapport de la Conférence internationale sur la réforme agraire et le développement rural, Porto Alegre (Brésil), 7-10 mars 2006* (C 2006/REP), annexe G.

6. *Invite* le Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur le droit à l'alimentation à continuer de transversaliser la problématique hommes-femmes dans l'exercice de son mandat, et engage l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et les autres organismes et instances des Nations Unies s'occupant du droit à l'alimentation et de l'insécurité alimentaire à intégrer une telle démarche dans leurs politiques, programmes et activités;

7. *Réaffirme* la nécessité de faire en sorte que les programmes de distribution d'aliments sains et nutritifs s'adressent aussi aux personnes handicapées et leur soient accessibles;

8. *Encourage* tous les États à prendre des dispositions pour assurer progressivement la pleine réalisation du droit à l'alimentation, notamment pour créer les conditions qui permettront à chacun d'être à l'abri de la faim et, dès que possible, de jouir pleinement de ce droit, ainsi qu'à élaborer et adopter des plans nationaux de lutte contre la faim;

9. *Est consciente* des progrès que la coopération Sud-Sud a permis d'accomplir dans les pays et régions en développement sur le plan de la sécurité alimentaire et du développement de la production agricole aux fins de la pleine réalisation du droit à l'alimentation;

10. *Souligne* qu'il est essentiel d'améliorer l'accès aux ressources productives et les investissements publics dans le développement rural pour éliminer la faim et la pauvreté, dans les pays en développement en particulier, notamment en encourageant les investissements dans des techniques d'irrigation et de gestion de l'eau à petite échelle afin de réduire la vulnérabilité à la sécheresse;

11. *Constate* que 80 pour cent des personnes souffrant de la faim vivent en milieu rural, dont 50 pour cent sont de petits agriculteurs, et sont particulièrement vulnérables à l'insécurité alimentaire en raison de la hausse du coût des facteurs de production et de la chute des revenus agricoles, que les producteurs pauvres ont de plus en plus difficilement accès à la terre, à l'eau, aux semences et autres ressources naturelles, que des politiques agricoles ménageant l'environnement et tenant compte des besoins spécifiques des femmes constituent un moyen important de promouvoir les réformes foncière et agraire, l'assurance et le crédit rural, l'assistance technique et autres mesures apparentées visant à assurer la sécurité alimentaire et le développement rural, et que l'aide de l'État aux petits agriculteurs, aux communautés de pêcheurs et aux entreprises locales est un élément clef de la sécurité alimentaire et de l'exercice du droit à l'alimentation;

12. *Souligne* qu'il importe de lutter contre la faim en milieu rural, notamment au moyen d'actions nationales soutenues par des partenariats internationaux visant à enrayer la désertification et la dégradation des terres, et d'investissements et de politiques publiques spécifiquement adaptés aux risques inhérents aux terres arides, et demande à cet égard que soit pleinement appliquée la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique<sup>10</sup>;

13. *Engage vivement* les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager favorablement de devenir parties à la Convention sur la diversité biologique<sup>11</sup> et à

<sup>10</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1954, n° 33480.

<sup>11</sup> *Ibid.*, vol. 1760, n° 30619.

envisager de devenir parties au Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture<sup>12</sup>, à titre prioritaire;

14. *Rappelle* la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones<sup>13</sup>, constate qu'un grand nombre d'organisations et de représentants de peuples autochtones ont exprimé dans diverses enceintes leur profonde préoccupation devant les obstacles et les difficultés que ces peuples ont à surmonter pour exercer pleinement leur droit à l'alimentation, et invite les États à prendre des mesures spéciales pour remédier aux causes profondes de la faim et de la malnutrition qui frappent de façon disproportionnée les peuples autochtones et à la discrimination persistante qui s'exerce à leur encontre;

15. *Note* qu'il faut étudier plus avant un certain nombre de concepts, tel celui de « souveraineté alimentaire », entre autres, ainsi que leur rapport avec la sécurité alimentaire et le droit à l'alimentation, tout en gardant à l'esprit la nécessité d'éviter tout effet négatif sur l'exercice du droit à l'alimentation pour tous et en tout temps;

16. *Prie* tous les États et les acteurs privés, ainsi que les organisations internationales agissant dans le cadre de leurs mandats respectifs, de s'employer à promouvoir la réalisation effective du droit à l'alimentation pour tous, notamment dans le cadre des négociations en cours dans différents domaines;

17. *Considère* qu'il faut renforcer l'engagement des États et l'aide internationale en faveur de la réalisation et de la protection intégrales du droit à l'alimentation à la demande des États intéressés et en coopération avec eux et, en particulier, mettre en place des mécanismes nationaux de protection des personnes que la faim ou des situations d'urgence humanitaire contraignent de quitter leurs foyers et leurs terres, les empêchant d'exercer leur droit à l'alimentation;

18. *Souligne* qu'il faut mobiliser, répartir et utiliser au mieux les ressources techniques et financières de toutes origines, y compris celles qui proviennent de l'allègement de la dette extérieure des pays en développement, et renforcer les actions menées au niveau national pour mettre en œuvre des politiques de sécurité alimentaire durable;

19. *Demande* que les négociations commerciales du Cycle de Doha menées par l'Organisation mondiale du commerce s'achèvent rapidement et aboutissent à un accord axé sur le développement, contribuant ainsi à créer sur le plan international des conditions propices à la pleine réalisation du droit à l'alimentation;

20. *Insiste* sur le fait que tous les États doivent tout mettre en œuvre pour que leurs engagements internationaux à caractère politique et économique, notamment les accords commerciaux internationaux, n'aient pas d'incidences négatives sur le droit à l'alimentation dans d'autres pays;

21. *Rappelle* l'importance de la Déclaration de New York sur l'action contre la faim et la pauvreté et recommande la poursuite des efforts engagés pour trouver des sources supplémentaires de financement de la lutte contre la faim et la pauvreté;

22. *Constata* que l'engagement pris au Sommet mondial de l'alimentation, en 1996, de réduire de moitié le nombre des personnes sous-alimentées n'est pas

---

<sup>12</sup> Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, *Rapport de la Conférence de la FAO, trente et unième session, Rome, 2-13 novembre 2001* (C 2001/REP), annexe D.

<sup>13</sup> Résolution 61/295, annexe.

actuellement tenu, tout en reconnaissant les efforts que font les États Membres à cet égard, et invite de nouveau toutes les institutions internationales de financement et de développement, de même que les organismes et fonds des Nations Unies compétents, à accorder la priorité à l'objectif consistant à réduire de moitié, d'ici à 2015, la proportion de la population qui souffre de la faim, ainsi qu'à la réalisation du droit à l'alimentation, et à fournir les fonds nécessaires à cette fin, comme le prévoient la Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale<sup>5</sup> et la Déclaration du Millénaire<sup>3</sup>;

23. *Réaffirme* que la rationalisation de l'aide alimentaire et nutritionnelle s'inscrit dans une action globale destinée à améliorer la santé publique, y compris en luttant contre la propagation du VIH/sida, de la tuberculose, du paludisme et d'autres maladies contagieuses, l'objectif étant d'assurer à tous et en tout temps l'accès à une alimentation suffisante, saine et nutritive leur permettant de satisfaire leurs besoins nutritionnels et leurs préférences alimentaires afin de mener une vie saine et active;

24. *Engage* les États à accorder la priorité voulue, dans leurs stratégies et leurs budgets de développement, à la réalisation du droit à l'alimentation;

25. *Souligne* l'importance de la coopération internationale et de l'aide au développement, qui contribuent efficacement, d'une part, à l'essor, au progrès et à la viabilité écologique de l'agriculture, à la production alimentaire, aux projets d'obtention de variétés végétales et de races animales, aux innovations institutionnelles comme les banques communautaires de semences, les écoles pratiques d'agriculture et les foires aux semences, et d'autre part, à l'aide alimentaire humanitaire fournie dans les situations d'urgence, aux fins de la réalisation du droit à l'alimentation et de l'instauration d'une sécurité alimentaire durable, tout en rappelant que chaque pays est responsable au premier chef de l'exécution des stratégies et programmes nationaux dans ce domaine;

26. *Souligne également* que les États parties à l'Accord de l'Organisation mondiale du commerce sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce<sup>14</sup> devraient envisager de le mettre en œuvre d'une manière propre à favoriser la sécurité alimentaire, tout en tenant compte de l'obligation des États Membres de promouvoir et de protéger le droit à l'alimentation;

27. *Demande* aux États Membres, aux organismes des Nations Unies et aux autres parties prenantes concernées d'appuyer les efforts nationaux consentis pour réagir rapidement aux crises alimentaires qui sévissent actuellement à travers toute l'Afrique, et se déclare profondément préoccupée par le fait qu'un déficit de financement a contraint le Programme alimentaire mondial à réduire ses opérations dans différentes régions, dont l'Afrique australe;

28. *Invite* toutes les organisations internationales compétentes, notamment la Banque mondiale et le Fonds monétaire international, à continuer de promouvoir les politiques et les projets ayant un effet positif sur le droit à l'alimentation, à s'assurer que leurs partenaires respectent le droit à l'alimentation dans l'exécution des projets communs, à appuyer les stratégies des États Membres qui sont axées sur la

<sup>14</sup> Voir *Instruments juridiques reprenant les résultats des négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay faits à Marrakech le 15 avril 1994* (publication du secrétariat du GATT, numéro de vente : GATT/1994-7).

réalisation de ce droit et à s'abstenir de prendre des mesures qui pourraient y faire obstacle;

29. *Prend note avec satisfaction* du rapport d'activité du Rapporteur spécial<sup>15</sup>;

30. *Appuie* la réalisation du mandat du Rapporteur spécial, prorogé par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 6/2 du 27 septembre 2007<sup>16</sup>;

31. *Prie* le Secrétaire général et la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de mettre à la disposition du Rapporteur spécial tous les moyens humains et financiers nécessaires à l'accomplissement effectif de son mandat;

32. *Se félicite* de l'action déjà engagée par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels pour promouvoir le droit à une alimentation adéquate, en particulier de son observation générale n° 12 (1999) sur le droit à une nourriture suffisante (article 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels)<sup>17</sup>, dans laquelle il affirme notamment que ce droit est indissociable de la dignité intrinsèque de la personne, indispensable à la réalisation des autres droits fondamentaux consacrés par la Charte internationale des droits de l'homme et indissociable également de la justice sociale et qu'il exige l'adoption, au niveau national comme au niveau international, de politiques économiques, environnementales et sociales appropriées visant à l'élimination de la pauvreté et à la réalisation de tous les droits de l'homme pour tous;

33. *Rappelle* l'observation générale n° 15 (2002) du Comité des droits économiques, sociaux et culturels relative au droit à l'eau (articles 11 et 12 du Pacte)<sup>18</sup>, dans laquelle celui-ci note, entre autres choses, qu'il importe, au regard de la réalisation du droit à une alimentation adéquate, d'assurer un accès durable aux ressources en eau destinées à la consommation humaine et à l'agriculture;

34. *Réaffirme* que les Directives volontaires à l'appui de la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale, adoptées par le Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture en novembre 2004<sup>7</sup>, constituent un outil pratique pour promouvoir la réalisation du droit à l'alimentation pour tous, contribuent à l'instauration de la sécurité alimentaire et, partant, sont un moyen supplémentaire d'atteindre les objectifs de développement arrêtés au niveau international, notamment ceux qui sont énoncés dans la Déclaration du Millénaire;

35. *Se félicite* de la coopération constante entre la Haut-Commissaire, le Comité et le Rapporteur spécial, et les encourage à la poursuivre;

36. *Invite* tous les gouvernements à coopérer avec le Rapporteur spécial et à l'aider dans sa tâche, à lui fournir, à sa demande, toutes les informations nécessaires et à envisager sérieusement de répondre favorablement à ses demandes de visite pour lui permettre de s'acquitter plus efficacement de son mandat;

---

<sup>15</sup> Voir A/65/281.

<sup>16</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-troisième session, Supplément n° 53* (A/63/53), chap. I, sect. A.

<sup>17</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2000, Supplément n° 2* et rectificatif (E/2000/22 et Corr.1), annexe V.

<sup>18</sup> *Ibid.*, 2003, *Supplément n° 2* (E/2003/22), annexe IV.

37. *Prie* le Rapporteur spécial de lui présenter à sa soixante-sixième session un rapport d'étape sur l'application de la présente résolution et de poursuivre ses travaux, notamment en examinant les questions nouvelles concernant la réalisation du droit à l'alimentation qui relèvent de son mandat;

38. *Invite* les gouvernements, les institutions, fonds et programmes compétents des Nations Unies, les organes conventionnels, les acteurs de la société civile et les organisations non gouvernementales, ainsi que le secteur privé, à coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial dans l'exercice de son mandat, notamment en lui faisant part de leurs observations et suggestions quant aux moyens d'assurer la réalisation du droit à l'alimentation;

39. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa soixante-sixième session, au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits de l'homme ».

## **Projet de résolution XVI Protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste**

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

*Réaffirmant également* la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>1</sup>,

*Réaffirmant en outre* la Déclaration et le Programme d'action de Vienne<sup>2</sup>,

*Réaffirmant* qu'il est d'une importance primordiale de veiller au respect de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales et de l'état de droit, y compris face au terrorisme et aux peurs qu'il inspire,

*Réaffirmant également* que les États sont tenus de protéger tous les droits de l'homme et libertés fondamentales de tous,

*Réaffirmant en outre* que le terrorisme ne peut ni ne doit être associé à aucune religion, nationalité ou civilisation ni à aucun groupe ethnique,

*Rappelant* que les mesures prises à tous les niveaux pour combattre le terrorisme, dès lors qu'elles sont compatibles avec le droit international, en particulier humanitaire, des droits de l'homme et des réfugiés, contribuent dans une large mesure au fonctionnement des institutions démocratiques et au maintien de la paix et de la sécurité et, de ce fait, au plein exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et qu'il est nécessaire de poursuivre ce combat, notamment en renforçant la coopération internationale et le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine,

*Déplorant vivement* les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales commises dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, ainsi que les violations du droit international des réfugiés et du droit international humanitaire,

*Prenant note avec préoccupation* des mesures qui peuvent porter atteinte aux droits de l'homme et à l'état de droit, notamment la détention, sans fondement légal ni garanties de procédure régulière, de personnes soupçonnées d'avoir commis des actes de terrorisme, la privation de liberté qui soustrait la personne détenue à la protection de la loi, le jugement de suspects en l'absence des garanties judiciaires fondamentales, la privation de liberté et le transfèrement illégaux de personnes soupçonnées d'activités terroristes, le refoulement de suspects vers certains pays sans considérer dans chaque cas s'il y a des motifs sérieux de croire qu'ils risquent d'être soumis à la torture, et les limitations à un contrôle judiciaire effectif des mesures antiterroristes,

*Soulignant* que toutes les mesures utilisées pour lutter contre le terrorisme, notamment l'établissement du profil d'individus et le recours à des assurances diplomatiques, mémorandums d'entente et autres accords de transfèrement ou arrangements en la matière, doivent être conformes aux obligations qui incombent aux États en vertu du droit international, notamment humanitaire, des droits de l'homme et des réfugiés,

---

<sup>1</sup> Résolution 217 A (III).

<sup>2</sup> A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

*Rappelant* l'article 30 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et réaffirmant que les actes, méthodes et pratiques terroristes sous toutes leurs formes et dans toutes leurs manifestations visent la destruction des droits de l'homme, des libertés fondamentales et de la démocratie, menacent l'intégrité territoriale et la sécurité des États et déstabilisent des gouvernements légitimement constitués, et que la communauté internationale devrait prendre les mesures nécessaires pour renforcer la coopération en vue de prévenir et de combattre le terrorisme<sup>3</sup>,

*Réaffirmant* qu'elle condamne sans équivoque comme criminels et injustifiables tous les actes, méthodes et pratiques terroristes, sous toutes leurs formes et dans toutes leurs manifestations, quels qu'en soient le lieu, les auteurs et les motifs, et renouvelant son engagement à renforcer la coopération internationale en vue de prévenir et de combattre le terrorisme,

*Considérant* que le respect de tous les droits de l'homme, le respect de la démocratie et le respect de l'état de droit sont interdépendants et se renforcent mutuellement,

*Soulignant* qu'il importe que les États interprètent et honorent comme il se doit les obligations qui leur incombent s'agissant de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et que, dans le cadre de la lutte antiterroriste, ils se conforment strictement à la définition de la torture figurant à l'article premier de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants<sup>4</sup>,

*Rappelant* sa résolution 64/168 du 18 décembre 2009 et la résolution 13/26 du Conseil des droits de l'homme en date du 26 mars 2010<sup>5</sup>, ainsi que les autres résolutions et décisions pertinentes visées dans le préambule de la résolution 64/168, et se félicitant des efforts déployés par toutes les parties concernées pour appliquer ces résolutions,

*Rappelant également* les résolutions 60/288 du 8 septembre 2006, par laquelle elle a adopté la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies, et 64/297 du 8 septembre 2010 sur l'examen de cette stratégie, et réaffirmant que la promotion et la protection des droits de l'homme pour tous et la primauté du droit sont des éléments essentiels de la lutte contre le terrorisme, reconnaissant que les objectifs d'une action efficace contre le terrorisme et de la protection des droits de l'homme ne sont pas contradictoires mais complémentaires et synergiques, et soulignant la nécessité de défendre et de protéger les droits des victimes du terrorisme,

*Rappelant en outre* la résolution 15/15 du Conseil des droits de l'homme, en date du 30 septembre 2010<sup>6</sup>, par laquelle le Conseil a décidé de proroger le mandat du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste,

*Rappelant* sa résolution 64/115 du 16 décembre 2009, son annexe intitulée « Adoption et application des sanctions imposées par l'Organisation des Nations

<sup>3</sup> Voir sect. I, par. 17, de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne adoptés le 25 juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme (A/CONF.157/24 (Part I), chap. III).

<sup>4</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1465, n° 24841.

<sup>5</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-cinquième session, Supplément n° 53* (A/65/53), chap. II, sect. A.

<sup>6</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-cinquième session, Supplément n° 53A* (A/65/53/Add.1), chap. II.

Unies » et, plus particulièrement, les dispositions de celle-ci relatives aux procédures d'inscription sur les listes et de radiation des mêmes listes,

1. *Réaffirme* que les États doivent faire en sorte que toute mesure qu'ils prennent pour combattre le terrorisme respecte les obligations que leur impose le droit international, en particulier humanitaire, des droits de l'homme et des réfugiés;

2. *Déplore vivement* les souffrances que le terrorisme cause aux victimes et à leur famille, exprime sa profonde solidarité avec elles, et souligne qu'il importe de leur apporter une aide;

3. *Se déclare vivement préoccupée* par les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que du droit international des réfugiés et du droit international humanitaire, commises dans le cadre de la lutte antiterroriste;

4. *Réaffirme* que les mesures antiterroristes doivent être appliquées conformément au droit international, notamment humanitaire, des droits de l'homme et des réfugiés, en tenant pleinement compte des droits fondamentaux de tous, y compris les personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses ou linguistiques, et être exemptes à cet égard de toute forme de discrimination fondée sur des considérations comme la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou l'origine sociale;

5. *Réaffirme également* l'obligation qui incombe aux États, en vertu de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>7</sup>, de respecter certains droits ne souffrant aucune dérogation quelles que soient les circonstances, rappelle, en ce qui concerne tous les autres droits énoncés dans le Pacte, que toute mesure dérogeant aux dispositions de ce dernier doit dans tous les cas être conforme à cet article, et souligne qu'elle doit avoir un caractère exceptionnel et provisoire<sup>8</sup>, et demande à cet égard aux États de sensibiliser davantage à l'importance de ces obligations les autorités nationales concourant à la lutte antiterroriste;

6. *Exhorte* les États, dans la lutte qu'ils mènent contre le terrorisme, à :

a) S'acquitter pleinement des obligations qui leur incombent conformément au droit international, en particulier humanitaire, des droits de l'homme et des réfugiés, en ce qui concerne l'interdiction absolue de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

b) Prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que les personnes privées de liberté, quel que soit le lieu de leur arrestation ou de leur détention, bénéficient des garanties que leur reconnaît le droit international, y compris le droit de faire examiner la légalité de leur détention et les autres garanties judiciaires fondamentales;

c) Veiller à ce qu'aucune forme de privation de liberté ne soustraie la personne détenue à la protection de la loi, et respecter les garanties relatives à la liberté, à la sûreté et à la dignité de la personne, conformément au droit international, y compris humanitaire et des droits de l'homme;

---

<sup>7</sup> Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

<sup>8</sup> Voir, par exemple, l'Observation générale n° 29 concernant le recours à l'état d'urgence, adoptée par le Comité des droits de l'homme le 24 juillet 2001.

d) Traiter tous les prisonniers dans tous les lieux de détention conformément au droit international, y compris humanitaire et des droits de l'homme;

e) Respecter le principe de l'égalité de tous devant la loi et les tribunaux et le droit à un procès équitable, qui sont consacrés par le droit international, notamment le droit international des droits de l'homme, en particulier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le droit international humanitaire et le droit international des réfugiés;

f) Préserver le droit au respect de la vie privée, conformément au droit international, et prendre des mesures pour faire en sorte que toute restriction de ce droit soit réglemée par la loi, fasse l'objet d'une surveillance effective et donne lieu à une réparation adéquate, y compris par un contrôle judiciaire ou par d'autres voies;

g) Protéger tous les droits de l'homme, y compris les droits économiques, sociaux et culturels, en ayant à l'esprit que certaines mesures antiterroristes peuvent avoir une incidence sur leur exercice;

h) Veiller à ce que les directives et les pratiques suivies dans toutes les opérations de contrôle aux frontières et dans tout autre mécanisme d'admission dans le pays soient clairement définies et respectent pleinement les obligations que leur impose le droit international, en particulier des réfugiés et des droits de l'homme, à l'égard des personnes en quête d'une protection internationale;

i) Respecter pleinement les obligations relatives au non-refoulement imposées par le droit international des réfugiés et des droits de l'homme et, par ailleurs, examiner, dans le strict respect de ces obligations et des autres garanties légales, la validité d'une décision accordant le statut de réfugié à une personne s'il apparaît, au vu d'éléments de preuve fiables et pertinents, que celle-ci a commis des actes criminels quels qu'ils soient, y compris des actes terroristes, tombant sous le coup des clauses d'exclusion prévues dans le droit international des réfugiés;

j) S'abstenir d'expulser des personnes, y compris dans les affaires liées au terrorisme, vers leur pays d'origine ou un autre État si un tel transfert est contraire aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international, en particulier humanitaire, des droits de l'homme et des réfugiés, notamment s'il existe des motifs sérieux de croire que ces personnes risquent d'être soumises à la torture, ou que leur vie ou leur liberté sont menacées, en violation du droit international des réfugiés, en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social ou de leurs opinions politiques, tout en gardant à l'esprit l'obligation que peuvent avoir les États de traduire en justice les personnes qui n'auront pas été expulsées;

k) Dans la mesure où un tel acte est contraire aux obligations incombant aux États en vertu du droit international, ne pas exposer des personnes à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en les renvoyant dans un autre pays;

l) Veiller à ce que les lois nationales incriminant les actes de terrorisme soient accessibles, formulées avec précision, non discriminatoires, non rétroactives et conformes au droit international, y compris le droit international des droits de l'homme;

m) Ne pas utiliser de profils établis sur la base de stéréotypes fondés sur des formes de discrimination prohibées par le droit international, y compris les considérations d'ordre racial, ethnique ou religieux;

n) Veiller à ce que les méthodes d'interrogatoire de personnes soupçonnées de terrorisme soient compatibles avec leurs obligations internationales et fassent l'objet d'un réexamen afin de prévenir tout risque de violation des obligations leur incombant en vertu du droit international, y compris humanitaire, des réfugiés et des droits de l'homme;

o) Faire en sorte que toute personne dont les droits de l'homme ou les libertés fondamentales ont été violés ait accès à des recours utiles et que les victimes reçoivent une indemnisation suffisante, efficace et rapide, selon qu'il convient, notamment en traduisant en justice les auteurs de telles violations;

p) Garantir le droit à une procédure régulière, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>1</sup> et aux obligations qui leur incombent en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, des Conventions de Genève de 1949<sup>9</sup> et de leurs protocoles additionnels de 1977<sup>10</sup>, ainsi que de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés<sup>11</sup> et du Protocole de 1967 s'y rapportant<sup>12</sup>, dans leurs champs d'application respectifs;

q) Se conformer aux principes de l'égalité des sexes et de la non-discrimination lors de l'élaboration et de la mise en œuvre de toutes les mesures antiterroristes;

7. *Exhorte également* les États, dans la lutte qu'ils mènent contre le terrorisme, à tenir compte des résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies relatives aux droits de l'homme et à prendre dûment en considération les recommandations émanant des procédures et mécanismes spéciaux du Conseil des droits de l'homme, ainsi que des observations et opinions pertinentes des organes des Nations Unies créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme;

8. *Prend acte* de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, qu'elle a adoptée dans sa résolution 61/177 du 20 décembre 2006, et considère que l'entrée en vigueur et l'application de cet instrument contribueront pour beaucoup au renforcement de l'état de droit dans la lutte antiterroriste;

9. *Considère* qu'il faut continuer de rendre plus claires et équitables les procédures du régime de sanctions de l'Organisation des Nations Unies en matière de lutte antiterroriste afin d'en accroître l'efficacité et la transparence, et salue et encourage les initiatives que le Conseil de sécurité prend en faveur de la réalisation de ces objectifs, notamment la création du Bureau du Médiateur et la poursuite de l'examen de tous les noms des individus et entités visés par le régime de sanctions, tout en soulignant l'importance de ces dernières dans la lutte contre le terrorisme;

10. *Engage instamment* les États, tout en s'employant à respecter pleinement leurs obligations internationales, à veiller au respect de l'état de droit et à prévoir

---

<sup>9</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n<sup>os</sup> 970 à 973.

<sup>10</sup> Ibid., vol. 1125, n<sup>os</sup> 17512 et 17513.

<sup>11</sup> Ibid., vol. 189, n<sup>o</sup> 2545.

<sup>12</sup> Ibid., vol. 606, n<sup>o</sup> 8791.

les garanties nécessaires en matière de droits de l'homme dans les procédures nationales d'inscription de personnes et d'entités sur des listes aux fins de la lutte antiterroriste;

11. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et le Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste de continuer à contribuer aux travaux de l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme, notamment en sensibilisant les esprits au moyen, par exemple, d'un dialogue régulier à la nécessité de respecter les droits de l'homme et l'état de droit dans la lutte antiterroriste;

12. *Se félicite* du dialogue engagé, dans le cadre de la lutte antiterroriste, entre, d'une part, le Conseil de sécurité et son Comité contre le terrorisme et, d'autre part, les organes compétents en matière de promotion et de protection des droits de l'homme, et encourage les uns à resserrer leurs liens et à renforcer leur coopération et leur dialogue avec les autres, en particulier avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, les autres titulaires de mandats au titre de procédures spéciales et les mécanismes compétents du Conseil des droits de l'homme, ainsi que les organes conventionnels compétents, en tenant dûment compte de l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et l'état de droit dans les activités qu'ils mènent pour combattre le terrorisme;

13. *Demande* aux États et aux autres acteurs concernés de poursuivre, selon qu'il conviendra, la mise en œuvre de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies qui réaffirme, entre autres, que le respect des droits de l'homme de tous et de l'état de droit est la base fondamentale de la lutte antiterroriste;

14. *Engage* les entités du système des Nations Unies qui s'emploient à soutenir la lutte contre le terrorisme à continuer d'œuvrer pour la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que du droit à une procédure régulière et de l'état de droit;

15. *Prie* l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme de poursuivre son action au service d'une meilleure coordination et d'un renforcement de l'appui que l'Organisation des Nations Unies apporte aux États Membres pour les aider à s'acquitter de leurs obligations en vertu du droit international, notamment humanitaire, des droits de l'homme et des réfugiés, dans la lutte qu'ils mènent contre le terrorisme et d'encourager les groupes de travail de l'Équipe spéciale à tenir compte des droits de l'homme dans leurs activités;

16. *Engage* les organes et entités compétents des Nations Unies ainsi que les organisations internationales, régionales et sous-régionales, en particulier les entités participant à l'action de l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme, qui fournissent sur demande, conformément à leurs mandats et selon que de besoin, une assistance technique en matière de prévention et de répression du terrorisme, à intensifier leurs efforts pour faire du respect du droit international des droits de l'homme, du droit des réfugiés et du droit humanitaire international, ainsi que de l'état de droit, un élément de cette assistance, s'agissant notamment de l'adoption et de la mise en œuvre par les États de mesures législatives et autres;

17. *Prie instamment* les organes et entités des Nations Unies et les organisations internationales, régionales et sous-régionales, y compris l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, dans le cadre de son mandat lié à la prévention et à la répression du terrorisme, de redoubler d'efforts pour fournir aux États Membres qui en font la demande une assistance technique destinée à renforcer leurs capacités dans le domaine de l'élaboration et de l'application de programmes d'aide et de soutien aux victimes du terrorisme, conformément à la législation nationale applicable;

18. *Engage* les organisations internationales, régionales et sous-régionales à intensifier les échanges d'informations ainsi que la coordination et la coopération aux fins de la promotion de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales et du respect de l'état de droit dans la lutte antiterroriste;

19. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste<sup>13</sup> et du rapport du Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste<sup>14</sup>, présentés en application de la résolution 64/168;

20. *Prie* le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste de faire des recommandations, dans les limites de son mandat, au sujet de la prévention, de la répression et de la réparation des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales commises dans le cadre de la lutte antiterroriste;

21. *Demande* à tous les gouvernements de coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste afin de l'aider à s'acquitter des fonctions et missions qui lui ont été confiées, notamment en répondant rapidement à ses appels urgents et en lui communiquant les informations qu'il demande, d'envisager sérieusement d'accueillir favorablement ses demandes de visite et de coopérer avec les autres titulaires de mandats au titre des procédures spéciales et mécanismes compétents du Conseil des droits de l'homme pour ce qui est de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste;

22. *Se félicite* du travail accompli par la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme pour s'acquitter du mandat qu'elle lui a confié en 2005 dans la résolution 60/158, et la prie de poursuivre ses efforts à cet égard;

23. *Prie* le Secrétaire général de présenter au Conseil des droits de l'homme, ainsi qu'à elle-même à sa soixante-sixième session, un rapport sur l'application de la présente résolution;

24. *Décide* d'examiner, à sa soixante-sixième session, le rapport du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste.

---

<sup>13</sup> A/65/224.

<sup>14</sup> Voir A/65/258.

**Projet de résolution XVII**  
**Promotion de la paix en tant que condition essentielle**  
**du plein exercice par tous de tous les droits de l'homme**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 60/163 du 16 décembre 2005 et 62/163 du 18 décembre 2007,

*Rappelant également* la résolution 2005/56 de la Commission des droits de l'homme, en date du 20 avril 2005, intitulée « Promotion de la paix en tant que condition essentielle du plein exercice par tous de tous les droits de l'homme »<sup>1</sup>,

*Rappelant en outre* sa résolution 39/11 du 12 novembre 1984, intitulée « Déclaration sur le droit des peuples à la paix », ainsi que la Déclaration du Millénaire<sup>2</sup>,

*Résolue* à faire prévaloir le strict respect des buts et des principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

*Considérant* que l'un des buts des Nations Unies est de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, culturel ou humanitaire, et en développant et encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

*Soulignant*, conformément aux buts et principes des Nations Unies, son soutien total et actif à l'Organisation des Nations Unies et au renforcement de son rôle et de son efficacité pour ce qui est de consolider la justice, la paix et la sécurité internationales et de favoriser le règlement des problèmes internationaux, ainsi que l'instauration de relations amicales et de rapports de coopération entre les États,

*Réaffirmant* que tous les États sont tenus de régler leurs différends internationaux par des moyens pacifiques, de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger,

*Soulignant* que son objectif est de promouvoir de meilleures relations entre tous les États et de contribuer à l'instauration de conditions dans lesquelles leurs peuples pourront vivre dans une paix authentique et durable, à l'abri de toute menace ou tentative de menace contre leur sécurité,

*Réaffirmant* que tous les États sont tenus de s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies,

*Réaffirmant* son attachement à la paix, à la sécurité et à la justice, ainsi qu'au développement continu des relations amicales et de la coopération entre les États,

*Rejetant* le recours à la violence à des fins politiques et soulignant que seules des solutions politiques pacifiques peuvent assurer un avenir stable et démocratique à tous les peuples du monde,

<sup>1</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2005, Supplément n° 3 (E/2005/23)*, chap. II, sect. A.

<sup>2</sup> Voir résolution 55/2.

*Réaffirmant* qu'il importe de veiller au respect des principes de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique des États ainsi que de la non-intervention dans les affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un État, conformément à la Charte et au droit international,

*Réaffirmant également* que tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes et que, en vertu de ce droit, ils déterminent leur statut politique en toute indépendance et assurent librement leur développement économique, social et culturel,

*Réaffirmant en outre* la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies<sup>3</sup>,

*Considérant* que la paix et le développement se renforcent mutuellement, notamment en ce qui concerne la prévention des conflits armés,

*Affirmant* que les droits de l'homme recouvrent les droits sociaux, économiques et culturels et le droit à la paix, à un environnement sain et au développement, et que le développement est en fait la réalisation de ces droits,

*Soulignant* que la sujétion des peuples à l'emprise, la domination et l'exploitation étrangères constitue un déni des droits fondamentaux de l'être humain, contrevient à la Charte et compromet la cause de la paix et de la coopération dans le monde,

*Rappelant* que toute personne a le droit de bénéficier d'un ordre social et international où les droits et libertés énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>4</sup> puissent être pleinement réalisés,

*Convaincue* de la nécessité de créer les conditions de stabilité et de bien-être indispensables à l'instauration de relations pacifiques et amicales entre les nations sur la base du respect des principes de l'égalité des droits et de l'autodétermination des peuples,

*Convaincue également* que l'absence de guerre est la condition primordiale du bien-être matériel, de la prospérité et du progrès des pays, ainsi que de la pleine réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales proclamés par l'Organisation des Nations Unies,

*Convaincue en outre* que la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme contribue à créer un environnement international de paix et de stabilité,

1. *Réaffirme* que les peuples de la Terre ont un droit sacré à la paix;
2. *Réaffirme également* que préserver le droit des peuples à la paix et promouvoir la réalisation de ce droit constituent une obligation fondamentale pour chaque État;
3. *Souligne* que la paix est une condition essentielle pour la promotion et la protection de tous les droits de l'homme pour tous;

---

<sup>3</sup> Résolution 2625 (XXV), annexe.

<sup>4</sup> Résolution 217 A (III).

4. *Souligne également* que la profonde fracture sociale entre les riches et les pauvres et le creusement des inégalités entre pays développés et pays en développement font peser une lourde menace sur la prospérité, la paix, la sécurité et la stabilité de la planète;

5. *Souligne* que, pour préserver la paix et la promouvoir, il est indispensable que la politique des États tende à l'élimination des menaces de guerre, surtout de guerre nucléaire, à l'abandon du recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales et au règlement des différends internationaux par des moyens pacifiques sur la base de la Charte des Nations Unies;

6. *Affirme* que tous les États doivent promouvoir l'instauration, le maintien et le renforcement de la paix et de la sécurité internationales, ainsi qu'un système international fondé sur le respect des principes consacrés par la Charte et sur la promotion de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales, y compris le droit au développement et le droit des peuples à l'autodétermination;

7. *Invite instamment* tous les États à respecter et à mettre en pratique les buts et objectifs de la Charte dans leurs relations avec les autres États, quels que soient leurs systèmes politique, économique ou social, leur taille, leur situation géographique ou leur niveau de développement économique;

8. *Réaffirme* que tous les États ont le devoir, conformément aux principes énoncés dans la Charte, de régler par des moyens pacifiques les différends auxquels ils sont parties et dont la poursuite est susceptible de mettre en danger la paix et la sécurité internationales, car il s'agit d'une condition essentielle de la promotion et de la protection des droits de l'homme pour tous et pour tous les peuples;

9. *Souligne* l'importance capitale de l'éducation pour la paix comme instrument propre à favoriser la réalisation du droit des peuples à la paix et encourage les États, les institutions spécialisées des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à participer activement à cet effort;

10. *Invite* les États et les mécanismes et dispositifs pertinents mis en place par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme à continuer d'accorder l'attention voulue au rôle important que la coopération mutuelle, la compréhension et le dialogue jouent dans la promotion et la protection de tous les droits de l'homme;

11. *Décide* de poursuivre, à sa soixante-septième session, l'examen de la question de la promotion du droit des peuples à la paix, au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits de l'homme ».

## **Projet de résolution XVIII Promotion d'un ordre international démocratique et équitable**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions précédentes sur la promotion d'un ordre international démocratique et équitable, notamment la résolution 64/157 du 18 décembre 2009, et prenant note de la résolution 8/5 du Conseil des droits de l'homme en date du 18 juin 2008<sup>1</sup>,

*Réaffirmant* que tous les États doivent s'acquitter de l'obligation qui leur incombe de promouvoir le respect universel et effectif de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales pour tous et d'assurer leur protection, conformément à la Charte des Nations Unies, aux autres instruments relatifs aux droits de l'homme et au droit international,

*Affirmant* qu'il faudrait continuer à renforcer la coopération internationale en faveur de la promotion et la protection de tous les droits de l'homme en pleine conformité avec les buts et principes de la Charte et du droit international, tels qu'ils sont énoncés aux Articles 1 et 2 de la Charte, et dans le strict respect de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique des États, ainsi que des principes du non-recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales et de la non-intervention dans les affaires relevant essentiellement de la compétence nationale des États,

*Rappelant* le Préambule de la Charte, dans lequel les peuples des Nations Unies se déclarent résolus en particulier à proclamer de nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine et dans l'égalité de droits des hommes et des femmes, ainsi que des nations, grandes et petites,

*Réaffirmant* que chacun a droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits et libertés énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>2</sup> puissent y trouver plein effet,

*Réaffirmant également* la détermination exprimée dans le Préambule de la Charte à préserver les générations futures du fléau de la guerre, à créer les conditions nécessaires au maintien de la justice et du respect des obligations nées des traités et autres sources du droit international, à favoriser le progrès social et instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande, à pratiquer la tolérance et cultiver l'esprit de bon voisinage et à recourir aux institutions internationales pour favoriser le progrès économique et social de tous les peuples,

*Soulignant* que la responsabilité de la gestion à l'échelle mondiale des questions économiques et sociales, ainsi que des menaces qui pèsent sur la paix et la sécurité internationales, doit être partagée entre toutes les nations du monde et devrait être exercée dans un cadre multilatéral, et que l'Organisation des Nations Unies a un rôle central à jouer à cet égard, étant l'organisation la plus universelle et la plus représentative du monde,

---

<sup>1</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-troisième session, Supplément n° 53* (A/63/53), chap. III, sect. A.

<sup>2</sup> Résolution 217 A (III).

*Consciente* des changements majeurs qui se produisent sur la scène internationale et de l'aspiration de tous les peuples à un ordre international reposant sur les principes consacrés dans la Charte, s'agissant notamment de promouvoir et encourager le respect des droits de l'homme, des libertés fondamentales pour tous et du principe de l'égalité des droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, ainsi que sur la paix, la démocratie, la justice, l'égalité, l'état de droit, le pluralisme, le développement, de meilleures conditions de vie et la solidarité,

*Considérant* que le renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme est indispensable à la pleine réalisation des objectifs des Nations Unies, notamment la promotion et la protection effectives de tous les droits de l'homme,

*Considérant également* que la Déclaration universelle des droits de l'homme proclame que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits, et que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qui y sont énoncés, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation,

*Réaffirmant* que la démocratie, le développement et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales sont interdépendants et se renforcent mutuellement, et que la démocratie est fondée sur la volonté librement exprimée du peuple, lequel détermine le système politique, économique, social et culturel qui sera le sien, et sur sa pleine participation à tous les aspects de la vie de la société,

*Considérant* que la promotion et la protection des droits de l'homme devraient être fondées sur le principe de la coopération et d'un dialogue authentique et viser à renforcer la capacité des États Membres de s'acquitter de leurs obligations en matière de droits de l'homme au profit de tous les êtres humains,

*Soulignant* que la démocratie est un concept politique mais a aussi des dimensions économiques et sociales,

*Considérant* que la démocratie, le respect de tous les droits de l'homme, y compris le droit au développement, la transparence de la gestion des affaires publiques et de l'administration dans tous les secteurs de la société et l'obligation de rendre des comptes, ainsi qu'une véritable participation de la société civile, sont des éléments essentiels à la base même d'un développement durable axé sur la dimension sociale et l'individu,

*Notant avec préoccupation* que le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée peuvent être aggravés, entre autres, par la répartition inéquitable des richesses, la marginalisation et l'exclusion sociale,

*Réaffirmant* que le dialogue entre religions, cultures et civilisations pourrait grandement contribuer au renforcement de la coopération internationale à tous les niveaux,

*Soulignant* que la communauté internationale doit impérativement veiller à ce que la mondialisation devienne une force positive pour tous les habitants de la planète, et que c'est seulement grâce à une action soutenue de grande ampleur, fondée sur l'humanité qu'ils partagent dans toute sa diversité, que la mondialisation pourra être pleinement équitable et profitable à tous,

*Constatant avec une profonde préoccupation* que les crises économique, financière, énergétique et alimentaire mondiales actuelles, qui résultent de la conjugaison de plusieurs facteurs importants, notamment des facteurs macroéconomiques et d'autres facteurs, tels que la dégradation de l'environnement, la désertification et le changement climatique planétaire, les catastrophes naturelles et l'insuffisance des ressources financières et des technologies qui permettraient d'en contrer les effets préjudiciables dans les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, créent une conjoncture internationale qui menace l'exercice raisonnable de tous les droits de l'homme et accentue encore l'écart entre pays développés et pays en développement,

*Soulignant* que l'action visant à rendre la mondialisation pleinement équitable et profitable à tous doit prévoir, au niveau mondial, des mesures et des politiques qui correspondent aux besoins des pays en développement et des pays en transition et soient formulées et appliquées avec la participation effective de ces derniers,

*Soulignant également* qu'il importe de fournir les fonds et les technologies nécessaires aux pays en développement, en particulier aux pays en développement sans littoral et aux petits États insulaires en développement, notamment pour les aider à s'adapter au changement climatique,

*Ayant écouté* les peuples du monde et consciente de leur aspiration à la justice, à l'égalité des chances pour tous, à l'exercice de leurs droits fondamentaux, y compris le droit au développement, le droit à vivre dans la paix et la liberté et le droit à participer sur un pied d'égalité et sans discrimination à la vie économique, sociale, culturelle, civile et politique,

*Résolue* à faire tout ce qui est en son pouvoir pour assurer un ordre international démocratique et équitable,

1. *Affirme* que chacun peut prétendre à un ordre international démocratique et équitable;

2. *Affirme également* qu'un ordre international démocratique et équitable favorise la pleine réalisation de tous les droits de l'homme pour tous;

3. *Demande* à tous les États Membres d'honorer l'engagement qu'ils ont pris à Durban (Afrique du Sud) lors de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, de tirer parti au maximum des bienfaits de la mondialisation, en renforçant et en dynamisant, entre autres, la coopération internationale en vue d'accroître l'égalité des possibilités d'échanges commerciaux, de croissance économique et de développement durable, de communication à l'échelle mondiale grâce à l'utilisation des nouvelles technologies et d'échanges interculturels accrus par la préservation et la promotion de la diversité culturelle<sup>3</sup>, et réitère que la mondialisation ne sera pleinement profitable à tous, de façon équitable, que si un effort important et soutenu est consenti pour bâtir un avenir commun fondé sur la condition que nous partageons, en tant qu'êtres humains, dans toute sa diversité;

4. *Affirme* qu'un ordre international démocratique et équitable exige, entre autres, la réalisation des éléments suivants :

---

<sup>3</sup> Voir A/CONF.189/12 et Corr.1, chap. I.

- a) Le droit de tous les peuples à l'autodétermination, en vertu duquel ils peuvent librement déterminer leur statut politique et poursuivre leur développement économique, social et culturel;
- b) Le droit des peuples et des nations à la souveraineté permanente sur leurs richesses et ressources naturelles;
- c) Le droit de chaque être humain et de tous les peuples au développement;
- d) Le droit de tous les peuples à la paix;
- e) Le droit à un ordre économique international fondé sur une égale participation à la prise des décisions, l'interdépendance, l'intérêt mutuel, la solidarité et la coopération entre tous les États;
- f) La solidarité internationale, en tant que droit des peuples et des individus;
- g) La promotion et la consolidation d'institutions internationales transparentes, démocratiques, justes et responsables dans tous les domaines de la coopération, en particulier par l'application du principe d'une pleine et égale participation à leurs mécanismes décisionnels;
- h) Le droit à la participation équitable de tous, sans aucune discrimination, à la prise de décisions sur les plans tant national que mondial;
- i) Le principe d'une représentation régionale équitable et respectueuse de l'équilibre entre les sexes dans la composition du personnel des organismes du système des Nations Unies;
- j) La promotion d'un ordre international de l'information et de la communication qui soit libre, juste, efficace et équilibré, fondé sur une coopération internationale visant à assurer un nouvel équilibre et une plus grande réciprocité dans la circulation internationale de l'information, notamment en remédiant aux inégalités dans la circulation de l'information à destination et en provenance des pays en développement;
- k) Le respect de la diversité des cultures et des droits culturels de tous, qui renforce le pluralisme culturel, contribue à l'élargissement de l'échange de connaissances et à la meilleure compréhension des origines culturelles, facilite partout dans le monde le respect et la jouissance des droits de l'homme universellement reconnus et favorise l'établissement de relations d'amitié stables entre les peuples et les nations du monde entier;
- l) Le droit de chaque personne et de tous les peuples à un environnement sain et à une coopération internationale accrue répondant efficacement aux besoins d'assistance des pays qui s'efforcent de s'adapter au changement climatique, en particulier les pays en développement, et propice à l'application des accords internationaux visant à en atténuer les effets;
- m) La promotion d'un accès équitable aux avantages de la répartition internationale des richesses grâce au renforcement de la coopération internationale, en particulier en termes de relations économiques, commerciales et financières;
- n) Le droit de chacun de jouir du patrimoine commun de l'humanité, en relation avec le droit du public à l'accès à la culture;

o) La responsabilité, partagée entre toutes les nations, de la gestion du développement économique et social à l'échelle mondiale, ainsi que des menaces contre la paix et la sécurité internationales, responsabilité dont l'exercice devrait être multilatéral;

5. *Souligne* qu'il importe, en renforçant la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme, de préserver la richesse et la diversité de la communauté internationale des nations et des peuples et de respecter les particularités nationales et régionales ainsi que les divers contextes historiques, culturels et religieux;

6. *Souligne également* que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés et que la communauté internationale doit les traiter globalement, de manière équitable et équilibrée, sur un pied d'égalité et en leur accordant la même importance, et réaffirme que, s'il convient de ne pas perdre de vue l'importance des particularismes nationaux et régionaux et de la diversité historique, culturelle et religieuse, il est du devoir des États, quel qu'en soit le système politique, économique et culturel, de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales;

7. *Exhorte* tous les acteurs intervenant sur la scène internationale à édifier un ordre international fondé sur l'inclusion, la justice, l'égalité et l'équité, la dignité humaine, la compréhension mutuelle et la promotion et le respect de la diversité culturelle et des droits de l'homme universels, et à rejeter toutes les doctrines d'exclusion fondées sur le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;

8. *Réaffirme* que tous les États devraient favoriser l'instauration, le maintien et le renforcement de la paix et de la sécurité internationales et, à cette fin, faire tout leur possible pour parvenir à un désarmement général et complet sous un contrôle international effectif et pour veiller à ce que les ressources dégagées grâce à des mesures effectives de désarmement soient consacrées au développement général, en particulier celui des pays en développement;

9. *Réaffirme également* qu'il faut continuer de travailler d'urgence à l'instauration d'un ordre économique international fondé sur l'équité, l'égalité souveraine, l'interdépendance, l'intérêt commun et la coopération entre tous les États, indépendamment de leur système économique et social, qui redresse les inégalités et répare les injustices actuelles, permette de combler l'écart grandissant entre pays développés et pays en développement et assure aux générations présentes et futures, dans la paix et la justice, un développement économique et social toujours plus rapide;

10. *Réaffirme en outre* que la communauté internationale devrait trouver les moyens d'éliminer les obstacles et de surmonter les difficultés qui entravent actuellement la pleine réalisation de tous les droits de l'homme, et mettre fin aux violations de ces droits qui continuent d'en résulter partout dans le monde;

11. *Exhorte* les États à continuer de s'efforcer, par une coopération internationale accrue, de promouvoir un ordre international démocratique et équitable;

12. *Prie* le Conseil des droits de l'homme, les organes de suivi des traités relatifs aux droits de l'homme, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits

de l'homme et les mécanismes spéciaux prorogés par le Conseil et son Comité consultatif, dans le cadre de leurs mandats respectifs, d'accorder l'attention voulue à la présente résolution et de contribuer à son application;

13. *Engage* le Haut-Commissariat à faire fond sur la question de la promotion d'un ordre international démocratique et équitable;

14. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention des États Membres, des organes, organismes et autres composantes des Nations Unies, des organisations intergouvernementales, en particulier des institutions de Bretton Woods, et des organisations non gouvernementales, et de la diffuser le plus largement possible;

15. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa soixante-sixième session au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits de l'homme ».

## **Projet de résolution XIX** **Lutter contre la diffamation des religions**

*L'Assemblée générale,*

*Réitérant* l'engagement que tous les États ont pris, dans le cadre de la Charte des Nations Unies, de promouvoir et d'encourager le respect universel et l'exercice effectif de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

*Rappelant* les instruments internationaux relatifs à l'élimination de la discrimination, en particulier la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale<sup>1</sup>, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>2</sup>, la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction<sup>3</sup>, la Déclaration sur les droits de l'homme des personnes qui ne possèdent pas la nationalité du pays dans lequel elles vivent<sup>4</sup> et la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques<sup>5</sup>,

*Réaffirmant* que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés,

*Rappelant* les résolutions pertinentes de la Commission des droits de l'homme et du Conseil des droits de l'homme,

*Se félicitant* de la volonté, exprimée dans la Déclaration du Millénaire qu'elle a adoptée le 8 septembre 2006<sup>6</sup>, de prendre des mesures pour mettre fin aux actes de racisme et de xénophobie toujours plus nombreux dans bien des sociétés et pour promouvoir une harmonie et une tolérance plus grandes dans toutes les sociétés, et espérant qu'elle trouvera sa traduction dans les faits à tous les niveaux,

*Soulignant* à cet égard l'importance de la Déclaration et du Programme d'action de Durban adoptés par la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, tenue à Durban (Afrique du Sud) du 31 août au 8 septembre 2001<sup>7</sup>, et du Document final de la Conférence d'examen de Durban tenue à Genève du 20 au 24 avril 2009<sup>8</sup>,

*Gravement préoccupée* par la montée de la violence raciste et la propagation d'idées xénophobes dans de nombreuses parties du monde, dans les milieux politiques, l'opinion publique et la société en général, en conséquence notamment de la résurgence des activités de partis politiques et d'associations dotés de programmes et de chartes fondés sur des idées racistes et xénophobes de supériorité et du recours persistant à ces programmes et chartes pour défendre ou prêcher des idéologies racistes,

---

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 660, n° 9464.

<sup>2</sup> Voir résolution 2200 A (XXII), annexe.

<sup>3</sup> Voir résolution 36/55.

<sup>4</sup> Voir résolution 40/144, annexe.

<sup>5</sup> Voir résolution 47/135, annexe.

<sup>6</sup> Voir résolution 55/2.

<sup>7</sup> Voir A/CONF.189/12 et Corr.1, chap. I.

<sup>8</sup> Voir A/CONF.211/8, chap. I.

*Profondément alarmée* par les tendances croissantes à la discrimination fondée sur la religion ou la conviction, que l'on observe même dans certaines politiques, lois et mesures administratives nationales qui stigmatisent des groupes de personnes adhérant à certaines religions ou convictions sous divers prétextes liés à la sécurité et à l'immigration irrégulière, légitimant ainsi la discrimination à leur encontre, entravant en conséquence l'exercice de leur droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion et les empêchant d'observer, de pratiquer et de manifester leur religion librement et sans craindre la coercition, la violence ou les représailles, et soulignant dans ce contexte l'importance de l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>2</sup>,

*Notant avec une vive inquiétude* les graves manifestations d'intolérance, de discrimination et de violence fondées sur la religion ou la conviction, les actes d'intimidation et de coercition motivés par l'extrémisme, religieux ou autre, qui se produisent dans de nombreuses régions du monde, y compris les cas motivés par l'islamophobie, la judéophobie et la christianophobie, ainsi que l'image négative que les médias donnent de certaines religions, et l'institution et l'application de lois et de mesures administratives qui établissent expressément une discrimination fondée sur l'origine ethnique et l'appartenance religieuse à l'encontre de certaines personnes qu'elles prennent pour cibles, en particulier les membres des minorités musulmanes, et qui menacent d'entraver la pleine jouissance par ces minorités des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

*Soulignant* que le dénigrement des religions est une grave offense à la dignité humaine, qui conduit à des restrictions illicites à la liberté de religion des fidèles et à l'incitation à la haine et à la violence religieuses,

*Soulignant également* la nécessité de lutter efficacement contre le dénigrement des religions, et contre l'incitation à la haine religieuse en général,

*Réaffirmant* que la discrimination fondée sur la religion ou la conviction constitue une violation des droits de l'homme et un désaveu des principes énoncés dans la Charte,

*Notant avec inquiétude* que le dénigrement des religions, et l'incitation à la haine religieuse en général, pourraient entraîner la discorde sociale et des violations des droits de l'homme, et alarmée par l'inaction de certains États face à cette tendance de plus en plus marquée et par les pratiques discriminatoires qui en résultent à l'égard des adeptes de certaines religions,

*Prenant note* des rapports présentés au Conseil des droits de l'homme, à ses quatrième, sixième, neuvième et douzième sessions, par le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée<sup>9</sup>, dans lesquels celui-ci souligne la gravité de la diffamation de toutes les religions et la nécessité d'étoffer les stratégies juridiques adoptées pour y faire face, et réitérant l'appel que le Rapporteur spécial a lancé à tous les États pour qu'ils combattent systématiquement l'incitation à la haine raciale et religieuse en maintenant un prudent équilibre entre la défense de la laïcité et le respect de la liberté de religion et en reconnaissant et respectant la complémentarité de toutes les libertés stipulées dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, dont le Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

<sup>9</sup> A/HRC/4/19, A/HRC/6/6, A/HRC/9/12 et A/HRC/12/38.

*Rappelant* la proclamation du Programme mondial pour le dialogue des civilisations<sup>10</sup> et invitant les États, les organisations et organismes des Nations Unies, dans la limite des ressources disponibles, les autres organisations internationales et régionales et la société civile à contribuer à la mise en œuvre du Programme d'action qui y est énoncé,

*Saluant* l'action menée dans le cadre de l'Alliance des civilisations des Nations Unies pour promouvoir le respect mutuel et l'entente entre cultures et sociétés différentes, notamment le premier forum de l'Alliance, tenu en Espagne en 2008, les deuxième et troisième forums, tenus en Turquie en 2009 et au Brésil en 2010, et le quatrième forum, qui aura lieu au Qatar en 2011,

*Convaincue* que le respect de la diversité culturelle, ethnique, religieuse et linguistique, de même que le dialogue des civilisations et au sein de celles-ci, est indispensable pour la paix et la compréhension dans le monde, alors que les manifestations de préjugés culturels et ethniques, d'intolérance religieuse et de xénophobie engendrent la haine et la violence entre les peuples et les nations,

*Prenant note* des différentes initiatives régionales et nationales visant à lutter contre l'intolérance religieuse et raciale à l'égard de certains groupes et communautés et soulignant dans ce contexte la nécessité d'adopter, pour garantir le respect de toutes les races et religions, une approche globale et non discriminatoire, ainsi que diverses initiatives régionales et nationales,

*Soulignant* le rôle important de l'éducation dans la promotion de la tolérance, laquelle implique de la part de la population l'acceptation et le respect de la diversité, notamment en ce qui concerne l'expression religieuse, et soulignant également que l'éducation devrait contribuer véritablement à la promotion de la tolérance et à l'élimination de la discrimination fondée sur la religion ou la conviction,

*Faisant valoir* que les États, les organisations régionales, les organisations non gouvernementales, les organismes religieux et les médias ont un rôle important à jouer dans la promotion de la tolérance et du respect et de l'exercice de la liberté de religion et de conviction,

*Se félicitant*, à cet égard, de toutes les initiatives internationales et régionales visant à promouvoir l'harmonie entre les cultures et entre les confessions, en particulier le dialogue international sur la coopération interconfessionnelle, la Conférence mondiale sur le dialogue, qui s'est tenue du 16 au 18 juillet 2008 à Madrid, et la réunion de haut niveau sur la culture de paix, qu'elle a elle-même tenue les 12 et 13 novembre 2008, ainsi que de leurs précieux efforts en faveur de l'instauration d'une culture de la paix et du dialogue à tous les niveaux, et prenant note avec satisfaction des programmes menés dans ce sens par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture,

*Soulignant* qu'il importe de multiplier les contacts à tous les niveaux en vue d'approfondir le dialogue et de renforcer l'entente entre cultures, religions, convictions et civilisations différentes, et prenant note avec satisfaction à ce propos de la Déclaration et du Programme d'action adoptés par le Mouvement des pays non

---

<sup>10</sup> Voir résolution 56/6.

alignés à sa Réunion ministérielle sur les droits de l'homme et la diversité culturelle, qui s'est tenue à Téhéran les 3 et 4 septembre 2007<sup>11</sup>,

*Consciente* de l'importance de la corrélation entre religion et race et de la possibilité que surgissent dans certains cas des formes multiples ou aggravées de discrimination fondée sur la religion ou d'autres critères comme la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique,

*Rappelant* sa résolution 64/156 du 18 décembre 2009, ainsi que la résolution 13/16 du Conseil des droits de l'homme, en date du 15 avril 2010<sup>12</sup>,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général<sup>13</sup>;
2. *Se déclare profondément préoccupée* par les représentations stéréotypées négatives des religions et par les manifestations d'intolérance et de discrimination en matière de religion ou de conviction que l'on observe encore dans le monde;
3. *Déplore vivement* tous les actes de violence et agressions psychologiques et physiques, ainsi que l'incitation à commettre de tels actes et agressions, contre des personnes en raison de leur religion ou de leur conviction, et tous les actes de cette nature dirigés contre leurs entreprises, leurs biens, leurs centres culturels ou leurs lieux de culte, de même que le fait de prendre pour cible et de profaner les livres saints, les lieux saints et les symboles religieux de toutes religions;
4. *Se déclare vivement préoccupée* par les programmes et orientations défendus par des organisations et groupes extrémistes qui visent à engendrer et à perpétuer des stéréotypes au sujet de certaines religions, surtout lorsqu'ils sont tolérés par les gouvernements;
5. *Note avec une vive inquiétude* que la campagne globale de dénigrement des religions, et l'incitation à la haine religieuse en général, notamment le profilage ethnique et religieux pratiqué à l'encontre des minorités religieuses, se sont intensifiées;
6. *Considère* que, dans le contexte de la lutte contre le terrorisme, le dénigrement des religions, et l'incitation à la haine religieuse en général, deviennent des facteurs d'aggravation qui contribuent au déni des droits et libertés fondamentaux des membres des groupes cibles, ainsi qu'à leur exclusion économique et sociale;
7. *Constata avec une profonde inquiétude* à cet égard que l'islam est souvent et à tort associé aux violations des droits de l'homme et au terrorisme;
8. *Réitère* l'engagement pris par tous les États de mettre en œuvre, de façon intégrée, la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies, qu'elle a adoptée sans la mettre aux voix le 8 septembre 2006<sup>14</sup> et réaffirmée dans ses résolutions 62/272 du 5 septembre 2008 et 64/297 du 8 septembre 2010, dans lesquelles elle confirme clairement, entre autres choses, que le terrorisme ne saurait ni ne devrait être associé à une religion, une nationalité, une civilisation ou une origine ethnique donnée, en soulignant la nécessité de renforcer l'engagement pris par la

<sup>11</sup> A/62/464, annexe.

<sup>12</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-cinquième session, Supplément n° 53A* (A/65/53/Add.1), chap. II.

<sup>13</sup> A/65/263.

<sup>14</sup> Résolution 60/288.

communauté internationale de promouvoir une culture de paix, de justice et de développement humain, la tolérance ethnique, nationale et religieuse, ainsi que le respect de toutes les religions, valeurs religieuses, croyances et cultures, et de prévenir le dénigrement des religions;

9. *Déplore* l'usage fait de la presse écrite, des médias audiovisuels et électroniques, notamment l'Internet, et de tous autres moyens pour inciter à des actes de violence, à la xénophobie ou à l'intolérance qui y est associée et à la discrimination à l'égard de toute religion, ainsi que les actes de profanation dirigés contre les livres saints, les lieux saints, les lieux de culte et les symboles religieux de toutes les religions;

10. *Insiste* sur le fait que, comme stipulé dans le droit international des droits de l'homme, tout individu a le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et le droit à la liberté d'expression, dont l'exercice comporte des responsabilités et des devoirs particuliers et peut par conséquent être soumis aux restrictions qui sont fixées par la loi et nécessaires au respect des droits ou de la réputation d'autrui, et à la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques;

11. *Réaffirme* que la recommandation générale XV (42) du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale<sup>15</sup>, dans laquelle celui-ci a estimé que l'interdiction de la diffusion de toute idée fondée sur la supériorité ou la haine raciale était compatible avec le droit à la liberté d'opinion et d'expression, s'applique également à la question de l'incitation à la haine religieuse;

12. *Prend note* du travail entrepris par le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, ainsi que par le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression conformément à leurs mandats tels que définis par le Conseil des droits de l'homme dans ses résolutions 7/34 et 7/36 du 28 mars 2008<sup>16</sup>;

13. *Condamne énergiquement* tous les actes de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et d'intolérance qui y est associée et leurs manifestations à l'encontre de minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques et de migrants, ainsi que les stéréotypes qui leur sont souvent appliqués, notamment à cause de leur religion ou de leur conviction, et exhorte les États à appliquer et, au besoin, à renforcer les lois existantes lorsque de tels actes, manifestations ou expressions de xénophobie ou d'intolérance surviennent, en vue de mettre fin à l'impunité dont jouissent les auteurs d'actes xénophobes et racistes;

14. *Engage* tous les États à prendre les mesures nécessaires, notamment en adoptant des lois, conformément aux obligations qui leur incombent sur le plan international, pour interdire les appels à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constituent une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence, et les encourage, dans le cadre du suivi de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, à inscrire dans leurs plans d'action nationaux les questions relatives aux minorités nationales

---

<sup>15</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Supplément n° 18* (A/48/18), chap. VIII, sect. B.

<sup>16</sup> *Ibid.*, *soixante-troisième session, Supplément n° 53* (A/63/53), chap. II.

ou ethniques, religieuses et linguistiques et, dans ce contexte, à tenir pleinement compte des formes de discrimination multiple visant des minorités;

15. *Invite* tous les États à mettre en pratique les dispositions de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction<sup>3</sup>;

16. *Exhorte* tous les États à offrir, dans le cadre de leurs systèmes juridiques et constitutionnels respectifs, une protection adéquate contre les actes de haine, de discrimination, d'intimidation et de coercition qui procèdent du dénigrement des religions, et de l'incitation à la haine religieuse en général;

17. *Exhorte également* tous les États à prendre toutes les mesures possibles pour promouvoir la tolérance et le respect de toutes les religions et convictions et la compréhension de leurs systèmes de valeurs, ainsi qu'à compléter leurs systèmes juridiques par des stratégies intellectuelles et morales visant à combattre la haine et l'intolérance religieuses;

18. *Reconnaît* qu'un débat ouvert, constructif et respectueux ainsi qu'un dialogue interconfessionnel et interculturel aux niveaux local, national et international peuvent contribuer utilement à la lutte contre la haine religieuse et toutes formes d'incitation et de violence;

19. *Se félicite* des mesures prises récemment par les États Membres pour protéger la liberté de religion en adoptant des dispositifs et des lois internes pour prévenir le dénigrement des religions et les représentations stéréotypées négatives de groupes religieux, ou en renforçant ceux qui existaient déjà;

20. *Exhorte* tous les États à faire en sorte que, dans l'exercice de leurs fonctions officielles, tous les agents publics, en particulier les agents des services de police, les militaires, les fonctionnaires et les éducateurs, respectent chaque personne, quelles que soient sa religion et ses convictions, n'exercent contre aucune personne de discrimination fondée sur sa religion ou sa conviction, et reçoivent, le cas échéant, l'éducation ou la formation nécessaire et appropriée;

21. *Souligne* la nécessité de lutter contre le dénigrement des religions, et contre l'incitation à la haine religieuse en général, en élaborant et en harmonisant aux niveaux local, national, régional et international des stratégies d'action faisant appel à l'éducation et à la sensibilisation, et exhorte tous les États à assurer, en droit et en fait, l'égalité d'accès à l'éducation pour tous, et notamment l'accès à l'enseignement primaire gratuit pour tous les enfants, filles et garçons et, pour les adultes, l'accès à l'apprentissage tout au long de la vie et à une éducation reposant sur le respect des droits de l'homme, de la diversité et de la tolérance, sans discrimination d'aucune sorte, et à s'abstenir de toutes mesures juridiques ou autres entraînant une ségrégation raciale dans l'accès à l'école;

22. *Demande* à tous les États de n'épargner aucun effort, conformément à leur législation nationale, au droit international des droits de l'homme et au droit international humanitaire, pour assurer le strict respect et l'entière protection des lieux de culte, lieux, sites, sanctuaires et symboles religieux, et de prendre des mesures supplémentaires lorsque ceux-ci risquent d'être profanés ou détruits;

23. *Demande* à la communauté internationale de favoriser un dialogue à l'échelle mondiale pour promouvoir une culture de tolérance et de paix à tous les niveaux, fondée sur le respect des droits de l'homme et de la diversité des religions

et des convictions, et prie instamment les États, les organisations non gouvernementales, les chefs et organismes religieux ainsi que la presse écrite et les médias électroniques d'encourager et de faciliter ce dialogue;

24. *Affirme* que le Conseil des droits de l'homme doit promouvoir le respect universel de toutes les valeurs religieuses et culturelles, se préoccuper des cas d'intolérance, de discrimination et d'incitation à la haine à l'encontre des membres de toute communauté ou des adeptes de toute religion, et étudier les moyens de renforcer l'action menée à l'échelle internationale pour combattre l'impunité qui entoure des actes aussi déplorables;

25. *Salue* la déclaration faite le 30 septembre 2010 par le Président du Conseil des droits de l'homme au nom des membres de ce dernier, condamnant les cas récents d'intolérance, de préjugés, de discrimination et de violence religieux, qui continuent de se produire partout dans le monde;

26. *Remercie* la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'avoir organisé, les 2 et 3 octobre 2008, un séminaire d'experts sur la liberté d'expression et les appels à la haine religieuse qui constituent une incitation à la discrimination, à l'hostilité et à la violence, et l'invite à continuer de faire fond sur cette initiative pour contribuer concrètement à la prévention et à l'élimination de toutes les formes d'incitation de cette nature et des conséquences que les représentations stéréotypées négatives de religions ou de convictions, et de leurs adeptes, ont pour les droits fondamentaux de ces personnes et de leurs communautés;

27. *Prend note* des efforts engagés par la Haut-Commissaire pour promouvoir les questions relatives aux droits de l'homme et les inscrire dans les programmes éducatifs, et en particulier le Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme, qu'elle a elle-même proclamé le 10 décembre 2004<sup>17</sup>, et invite la Haut-Commissaire à poursuivre cette action, en privilégiant surtout :

- a) Les apports des cultures, ainsi que de la diversité religieuse et culturelle;
- b) La collaboration avec les autres organismes compétents des Nations Unies et les organisations régionales et internationales compétentes, aux fins de l'organisation de conférences communes destinées à encourager le dialogue des civilisations et à promouvoir la compréhension de l'universalité des droits de l'homme et leur mise en œuvre à divers niveaux, tout particulièrement avec le Bureau du Haut-Représentant des Nations Unies pour l'Alliance des civilisations, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et le groupe chargé au Secrétariat d'assurer la liaison avec diverses entités du système des Nations Unies et de coordonner leurs contributions au processus intergouvernemental;

---

<sup>17</sup> Voir résolutions 59/113 A et B.

28. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-sixième session un rapport sur l'application de la présente résolution, y compris la corrélation entre la diffamation des religions et l'interaction entre religion et race, la multiplication des faits d'incitation à la violence, d'intolérance et de haine dans de nombreuses parties du monde, et les mesures prises par les États pour combattre ce phénomène.

---